Commissaire à l'environnement de l'Ontario

Mettre des solutions en œuvre

Rapport annuel de 2010-2011

« Les Yeux du Futur nous regardent et ils prient pour que nous voyions au-delà de notre propre temps. » [traduction]

– Terry Tempest Williams

193330

Environmental Commissioner of Ontario

Commissaire à l'environnement de l'Ontario

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.
Commissioner

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.
Commissaire

Novembre 2011

Président de l'Assemblée législative de l'Ontario

Édifice de l'Assemblée législative, salle 180
Assemblée législative de l'Ontario
Province de l'Ontario
Queen's Park

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 58 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, je suis fier de vous présenter le rapport annuel de 2010-2011 du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour que vous le remettiez à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Gord Miller

Commissaire à l'environnement de l'Ontario

1075 Bay Street, Suite 605
Toronto, ON M5S 2B1
Tel: 416-325-3377
Fax: 416-325-3370
1-800-701-6454

1075, rue Bay, bureau 605
Toronto (Ontario) M5S 2B1
Tél: 416-325-3377
Télec: 416-325-3370
1-800-701-6454

Table des matières

MESSAGE DU COMMISSAIRE : METTRE DES SOLUTIONS EN ŒUVRE IV

PARTIE 1 – LA *CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993* 1

1.1 PRIX D'EXCELLENCE DU COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT 3

1.2 ÉDUCATION ET SENSIBILISATION 4

1.3 VISITES DE SITES ANNUELLES DU COMMISSAIRE 4

PARTIE 2 – METTRE LES SOLUTIONS PROVINCIALES EN ŒUVRE

2.1 METTRE LES SOLUTIONS POUR LES GRANDS LACS EN ŒUVRE 7

2.2 *LOI DE 2010 SUR LE GRAND NORD* 14

2.2.1 AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DANS LE GRAND NORD 20

2.2.2 PLAN DE CROISSANCE DU NORD DE L'ONTARIO 22

PARTIE 3 – QUESTIONS DE BIODIVERSITÉ 25

3.1 POLITIQUES ONTARIENNES SUR LA PÊCHE COMMERCIALE 26

3.1.1 MANQUE À L'APPEL : LA SURVEILLANCE DE L'AQUACULTURE EN CAGE EN ONTARIO 32

3.2 RÉTABLISSEMENT DES ESPÈCES EN PÉRIL : RÉPONSES INADÉQUATES DU GOUVERNEMENT 34

3.2.1 CHÉLYDRE SERPENTINE : CHASSER OU PROTÉGER? 38

3.3 CONSERVATION DES LOUPS EN ONTARIO : LE FOSSÉ ENTRE LA SCIENCE ET LES POLITIQUES 39

3.4 COUGARS EN ONTARIO : À LA RECHERCHE D'UNE PROTECTION 42

3.5 PROTECTION DU CARIBOU DES BOIS : EN ROUTE RAPIDEMENT VERS NULLE PART 45

3.6 RECONNAÎTRE LE BESOIN D'INFRASTRUCTURE VERTE 46

PARTIE 4 – SOLUTIONS DE PLANIFICATION 51

4.1 FAIRE DES LIENS ÉCOLOGIQUES : MANUEL DE RÉFÉRENCE SUR LE PATRIMOINE NATUREL 52

4.1.1 MESURE INCITATIVE POUR PROTÉGER DES TERRES PRIVÉES 55

4.1.2 PRÉPARATION DES TERRES POUR L'AMÉNAGEMENT : LA DESTRUCTION DU PATRIMOINE NATUREL FAIT OFFICE DE « PRATIQUE AGRICOLE NORMALE » 57

4.2 RÈGLES POUR LES PLANS DE PROTECTION DES SOURCES MAINTENANT EN VIGUEUR 58

4.3 STRATÉGIE DE RÉDUCTION DU PHOSPHORE DANS LE LAC SIMCOE : SUFFIT-ELLE À LA TÂCHE? 64

4.4 ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DU SECTEUR RIVERAIN : TROUVER L'ÉQUILIBRE ENTRE AMÉNAGEMENT ET QUALITÉ DE L'EAU DANS LA RÉGION DES CHALETS 66

4.5 EAUX DE RUISSELLEMENT : NOS EAUX D'AMONT NÉGLIGÉES 69

4.6 AVANT L'INONDATION : LE RÔLE CRUCIAL DES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 74

4.7 COLLISION ENTRE DEUX MONDES : DES CHALETS DANS LE PARC PROVINCIAL RONDEAU 76

PARTIE 5 – AU TRAVAIL SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 DE MOINS EN MOINS : LES BUDGETS DU MEO ET DU MRN NE RÉPONDENT PAS AUX BESOINS 80

5.2 MODERNISATION DU CADRE D'AUTORISATION DU MEO 85

5.3 QUEL GÂCHIS : SOLUTIONS NON EXÉCUTÉES SUR LA RÉDUCTION DES DÉCHETS 91

5.4 OCCASIONS RATÉES EN VERTU DE LA *LOI DE 2010 SUR LE DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'EAU* 98

5.5 METTRE DE L'ORDRE DANS LE DOSSIER DE L'OZONE 100

PARTIE 6 – ENJEUX ÉMERGENTS 97
6.1 GAZ DE SCHISTE ET FRACTURATION HYDRAULIQUE 103
6.2 LES RACINES DE LA DURABILITÉ : LANCER LES SOLUTIONS SUR LE CARBONE ORGANIQUE DANS LE SOL 109

PARTIE 7 – INQUIÉTUDES PUBLIQUES ET DEMANDES 115
7.1 RÉVISER LA *CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993* – UNE OCCASION DE RENOUVELER L'ENGAGEMENT 116
7.2 PUISER L'EAU DE LA MORAINE D'OAK RIDGES 120
7.2.1 LA FONDATION DE LA MORAINE D'OAK RIDGES 122
7.3 DES TOILETTES DANS LES PARCS : REGARDER DANS LA FOSSE 123
7.4 RÈGLEMENTS DE LA SMID SUR LES EAUX USÉES : LA RÉVISION TARDE 124
7.5 REMONTER LA RIVIÈRE SANS PAGAIE : CONFIRMER LES ROUTES HISTORIQUES DE CANOTAGE 127
7.6 AUTRES DEMANDES D'INTÉRÊT 129

PARTIE 8 – LA *CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993* EN PRATIQUE 131
8.1 HARMONISER LA *CDE* AVEC LES NOUVELLES LOIS ET LES CHANGEMENTS GOUVERNEMENTAUX 132
8.2 QUALITÉ DES AVIS MINISTÉRIELS SUR LE REGISTRE ENVIRONNEMENTAL 133
8.2.1 OUVERT AU MONDE DES AFFAIRES, FERMÉ AUX COMMENTAIRES PUBLICS : LES LOIS OMNIBUS ET LA *CDE* 136
8.2.2 NE LAISSEZ PAS LES PROPOSITIONS D'ACTES DE LA *LEVD* EN PLAN SUR LE REGISTRE ENVIRONNEMENTAL 138
8.2.3 TENIR COMPTE DES DÉCLARATIONS SUR LES VALEURS ENVIRONNEMENTALES DANS LA PRISE DE DÉCISION SUR LES ACTES 139
8.3 RÉVISION DES DÉCISIONS NON PUBLIÉES 139
8.4 UTILISATION DES AVIS D'INFORMATION 141
8.5 UTILISATION DES AVIS D'EXCEPTION 143
8.6 APPELS, POURSUITES ET DÉNONCIATEURS 143
8.6.1 LEURRE : TENTATIVES DU MEO POUR DÉJOUER L'AUTORISATION D'EN APPELER 144
8.7 COLLABORATION DES MINISTÈRES AVEC LE CEO 146

ANNEXE A – RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DU CEO DE 2010-2011 149

ANNEXE B – ÉTATS FINANCIERS 151

ANNEXE C – COMMENTAIRES DES MINISTÈRES 155

ABRÉVIATIONS 172

INDEX 174

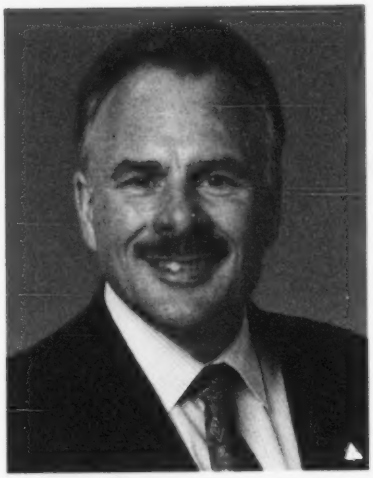

Message du commissaire :

mettre des solutions en œuvre

Avez-vous remarqué que nous semblons avoir perdu du terrain, en tant que société, sur les enjeux environnementaux? On ne cesse de parler des difficultés réelles et imminentes liées aux changements climatiques, aux coûts énergétiques élevés, au manque d'eau ainsi qu'à la perte ou à la perturbation de la biodiversité, mais il semble en réalité que les choses ne bougent pas beaucoup.

Il est probable que le meilleur exemple d'un tel manque de progrès est l'impasse internationale en matière de changements climatiques. Toutefois, je constate dans le présent rapport que ce phénomène d'inaction se répercute dans plusieurs domaines. Pourquoi n'agissons-nous pas? Nous ne nous percevons pas comme ayant une culture d'inaction et de tergiversations. Pourtant, c'est bien ce qu'un observateur externe et impartial pourrait raisonnablement dire de nous. Peut-être y a-t-il quelque chose qui cloche dans notre système politique? Je sais que le mot politique suscite des regards ternes et un désintérêt de nombreuses personnes, mais il ne devrait pas en être ainsi. La politique a pour but de trouver une façon d'avancer en terrain inconnu et parsemé d'embûches. À l'instar d'un beau sentier dans une forêt noire, une bonne politique permet de progresser avec confiance vers une destination ou un objectif.

La création et la mise en application d'une politique sur un enjeu environnemental constituent au fond un processus simple. D'abord, il faut reconnaitre qu'il y a un problème et en définir la nature. Ensuite, il faut analyser tous les aspects d'un problème afin d'atteindre un degré de compréhension qui permet d'évaluer les méthodes ou les actions possibles et même de trouver quelques paramètres pour mesurer les progrès. Puis, en troisième lieu, il faut agir. Il faut essayer de faire des choses pour régler les problèmes en fonction des données connues. Si le processus est suivi, soit les étapes de reconnaissance, d'analyse et de mise en œuvre, il mène en toute logique à une solution.

Il semble que l'on soit souvent coincé à la deuxième étape, voire à la première étape. Prenons par exemple les changements climatiques. Au fil des décennies de recherches et de consensus scientifiques mondiaux, nous avons certainement reconnu et défini le problème. Nous avons analysé tous les aspects des méthodes de réduction des émissions de gaz à effet de serre et nous avons proposé une gamme d'actions. Par contre, tout s'est arrêté. À l'échelle internationale, aucune action n'est mise en œuvre. Au lieu, nous réagissons aux voix qui disent qu'elles ne croient pas aux changements climatiques et nous retournons à l'étape de reconnaissance pour en discuter et tout expliquer de nouveau. De plus, s'il semble que nous fassions des progrès vers des

« Le plein potentiel d'ingéniosité et de créativité humaine se libère seulement lorsqu'on met en œuvre des solutions pour essayer des choses. »

actions, d'autres voix s'élèvent pour dire que les solutions proposées ne fonctionneront pas ou qu'elles sont trop coûteuses, et la discussion revient de nouveau au début de l'analyse.

Certaines personnes sont réellement bonnes pour jeter le doute ou semer la confusion auprès du public sur la nature des problèmes environnementaux et leurs solutions possibles. Après tout, il s'agit souvent d'enjeux compliqués. De plus, certaines de ces personnes peuvent être légitimement sceptiques. Toutefois, d'autres personnes sont des professionnels en relations publiques et elles mêlent délibérément les problèmes pour servir les intentions de quelconques intéressés. Ces personnes comprennent le processus des politiques et elles sont douées pour faire revenir la discussion aux étapes de la reconnaissance et de l'analyse. Leur travail consiste à empêcher la société de mettre des solutions en œuvre. Ainsi, nous les laissons de plus en plus faire, malheureusement.

J'ignore pourquoi ce court-circuit existe dans notre régime politique. Peut-être vient-il du fait qu'il manque de militants pour prendre les devants dans certains projets environnementaux importants. Peut-être que les lacunes de notre réseau médiatique désinforment le public sur ces sujets. Peut-être le public est-il trop dépassé par la complexité de la société actuelle et qu'il ne peut pas s'occuper avec sérieux de ces questions. Toutes ces réponses sont valables. Toutefois, nous devons dépasser ce malaise, car les problèmes environnementaux de nos jours ne se dissipent pas.

Nous devons trouver une façon d'agir. Le plein potentiel d'ingéniosité et de créativité humaine se libère seulement lorsqu'on met en œuvre des solutions pour essayer des choses. De toute évidence, il y aura des erreurs, mais l'innovation se nourrit d'erreurs et elle multiplie les nouvelles idées et méthodes. Nous apprenons en agissant, et agir comprend une part d'échec, mais aussi une part d'éveil sur de nouvelles solutions. Certaines de ces solutions pourraient en effet mettre des choses en œuvre.

Gord Miller
Commissaire à l'environnement de l'Ontario

Partie 1 – La *Charte des droits environnementaux de 1993*

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*) donne le droit aux habitants de l'Ontario de participer aux décisions importantes sur le plan environnemental des ministères assujettis à la Loi. La *CDE* aide à tenir les ministères responsables de leurs décisions environnementales et fait en sorte que ces décisions sont prises conformément à l'objectif commun de tous les Ontariens visant à protéger, à conserver et à rétablir l'environnement naturel pour les générations actuelles et à venir. Le gouvernement provincial a pour principale responsabilité d'atteindre cet objectif, et la *CDE* offre aux Ontariens le moyen de faire en sorte que cet objectif soit réalisé d'une façon opportune, efficace, ouverte et juste.

La *CDE* donne aux Ontariens le droit de...

- formuler des commentaires sur les propositions ministérielles importantes sur le plan environnemental;
- demander à un ministère de réviser une politique, une loi, un règlement ou un acte;
- demander à un ministère d'enquêter sur les présumés dommages causés à l'environnement;
- contester certaines décisions ministérielles;
- lancer une poursuite en justice pour éviter des dommages environnementaux.

Déclaration sur les valeurs environnementales

Chacun des ministères assujettis à la *CDE* a rédigé une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). La DVE guide le ministre et le personnel du ministère lorsqu'ils prennent une décision susceptible d'avoir un effet sur l'environnement. Chaque DVE doit expliquer la façon dont le ministère tiendra compte de l'environnement lorsqu'il prendra des décisions importantes sur le plan environnemental et de quelle façon seront intégrées les valeurs environnementales aux aspects sociaux, économiques et scientifiques. Chaque ministre s'engage à respecter la DVE du ministère propre au travail du ministère concerné.

Le commissaire à l'environnement et le rapport annuel du CEO

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est un agent indépendant de l'Assemblée législative et il occupe ce poste pendant un mandat de cinq ans. Le CEO produit tous les ans un rapport pour l'Assemblée législative, non pas au parti au pouvoir, ni aux ministères provinciaux.

Dans son rapport annuel remis à l'Assemblée législative de l'Ontario, le CEO évalue si le gouvernement respecte la *CDE* et il fait rapport à ce sujet. Le CEO et son personnel passent minutieusement en revue les façons dont les ministres exercent leurs pouvoirs discrétionnaires et assument leurs responsabilités au fil de l'année en vertu de la *CDE* et ils évaluent si le personnel des

ministères s'est conformé aux exigences procédurales et techniques de la loi. Les actions et les décisions des ministères provinciaux sont également surveillées pour voir si elles correspondent aux DVE des ministères.

Il est possible de consulter un glossaire (en anglais) des termes principaux utilisés dans le rapport annuel sur le site Web du CEO à l'adresse www.eco.on.ca. Finalement, les suppléments des rapports annuels fournissent d'autres détails sur les activités liées à la *CDE* au cours de la période de déclaration.

Le Registre environnemental

Le Registre environnemental est le principal mécanisme qui permet une participation publique conforme à la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Le Registre est un site Web où les ministères doivent afficher des avis de propositions importantes sur le plan environnemental. Le public a le droit de formuler un commentaire sur les propositions avant qu'une décision ne soit prise, et les ministères doivent tenir compte de ces commentaires lorsqu'ils prennent leur décision ultime et expliquent l'incidence des commentaires dans leurs décisions. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur le Registre environnemental et l'évaluation du CEO sur l'utilisation du registre par les ministères concernés, veuillez consulter la partie 8 du présent rapport annuel.

Vous pouvez accéder au Registre environnemental à l'adresse suivante : www.ebr.gov.on.ca.

Ministères assujettis à la *CDE*

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO)

Ministère des Services aux consommateurs (MSCO)

Ministère du Développement économique et du Commerce (MDECO)

Ministère de l'Énergie (ENG)*

Ministère de l'Environnement (MEO)

Ministère des Services gouvernementaux (MSGO)

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLDO)

Ministère du Travail

Ministère des Affaires municipales et du Logement (MAMLO)

Ministère des Richesses naturelles (MRN)

Ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts (MDNMFO)

Ministère du Tourisme et de la Culture (MTCO)**

Ministère des Transports (MTO)

* Au mois d'août 2010, le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure, un ministère prescrit, a été scindé en deux pour créer le ministère de l'Énergie (ENG) et le ministère de l'Infrastructure (MIO). On proposait dans une proposition de règlement sur le Registre environnemental (n° 011-2697) de modifier le Règlement de l'Ontario 73/94, pris en application de la *CDE*, pour changer le nom du MEIO pour ENG.

** Le ministère du Tourisme et le ministère de la Culture sont tous deux prescrits en vertu de la *CDE* comme des ministères distincts, mais ils sont désormais fusionnés. On proposait dans une proposition de règlement sur le Registre environnemental (no 011-2697) de modifier le Règlement de l'Ontario 73/94, pris en application de la *CDE*, pour prescrire le ministère fusionné du Tourisme et de la Culture (MTCO).*

1.1 Prix d'excellence du commissaire à l'environnement

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) invite les ministères à présenter leurs programmes et leurs projets pour qu'ils soient soulignés officiellement par le commissaire. L'objectif du Prix d'excellence du CEO est de féliciter les ministères qui réalisent le mieux les objectifs de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* ou qui emploient des pratiques internes exemplaires en lien avec la *CDE*. Cette année, cinq ministères ont répondu à la demande de candidatures en présentant 15 projets au total à l'examen du CEO. Un comité indépendant a examiné les dossiers.

Cette année, le CEO remet le Prix d'excellence au personnel du ministère des Transports (MTO), car le ministère s'est servi d'un système de biorétention avec asphalte composé de caoutchouc granulaire dans son stationnement de covoiturage de l'autoroute QEW (Queen Elizabeth Way) sur la rue Ontario à Beamsville. Le CEO applaudit ce projet pour les avantages qu'il comporte sur trois plans environnementaux, notamment la gestion des eaux de ruissellement, le réacheminement des déchets et la promotion du covoiturage. La biorétention est une technique d'aménagement de faible incidence qui vise à reproduire le cycle hydrologique naturel, c'est-à-dire qu'il permet aux eaux de ruissellement de s'infiltrer, de filtrer, de s'évaporer et d'être contenues, et ce, tout en traitant la pollution à sa source. La biorétention améliore aussi l'aspect esthétique du milieu, elle offre un habitat aux oiseaux et à d'autres animaux sauvages, elle améliore la qualité de l'air et atténue l'effet d'îlot thermique urbain. Le ministère a formé un partenariat avec l'Université Guelph pour surveiller et analyser les données des cellules de biorétention et faire rapport sur ces dernières pendant les deux prochaines années. De plus, la moitié de la couche de surface du site contient de l'asphalte composé de caoutchouc granulaire. Cette quantité de caoutchouc représente à peu près 624 pneus qui autrement se seraient retrouvés au rebut. Ce projet est un exemple dont les municipalités, les autres agences et le secteur public peuvent se servir.

Récipiendaires du Prix d'excellence du CEO à ce jour

2000 : Programme des fosses septiques (MAMLO)

2001 : Projet pour le crotale massasauga de l'Est en prévision de la reconstruction de l'autoroute 69 (MTO)

2002 : Stratégie de la moraine d'Oak Ridges (MAMLO)

2003 : Patrimoine vital de l'Ontario (MRN)

2004 : Surveillance environnementale (MEO)

2005 : Conservation de la tourbière d'Alfred (MRN, MEO, MAMLO)

2006 : Système d'information sur les ressources des terres du Sud de l'Ontario (MRN)

2007 : *Aucune soumission acceptable pour cette année*

2008 : Événements « Zéro déchets » au Palais des congrès du Toronto métropolitain (MTCO)

2009 : Projet vert (MEO)

2010 : Énergie verte pour l'aéroport de Summer Beaver (MTO)

2011 : Cellules de biorétention et d'asphalte composé de caoutchouc granulaire dans le stationnement de covoiturage de l'autoroute QEW sur la rue Ontario à Beamsville (MTO)

1.2 Éducation et sensibilisation

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) sensibilise les résidents de l'Ontario de différentes façons. Le site Web du CEO (www.eco.on.ca) continue d'être la source principale de renseignements sur la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*) et les activités du CEO, mais le public peut maintenant suivre le CEO sur son blogue, ainsi que sur Facebook et Twitter.

Chaque année, l'agent d'information publique et de sensibilisation du CEO reçoit bien au-delà de mille demandes de renseignements sur diverses questions environnementales et répond aux demandes de résidents de l'Ontario qui s'interrogent sur l'exercice de leurs droits environnementaux en vertu de la *CDE*. En fait, il a traité près de 1 400 demandes au cours de l'année civile 2010. Le CEO a maintenant la nouvelle responsabilité de faire rapport sur les progrès de l'Ontario en matière de réduction des GES et des activités pour économiser l'énergie. Par conséquent, le nombre de demandes continue d'augmenter.

Le CEO gère également un dynamique programme de sensibilisation. Des kiosques d'information sont tenus dans différents événements et des renseignements sur la *CDE* sont transmis à de nouveaux publics, ainsi qu'à des publics cibles. Le personnel du CEO offre des séances ciblées dans différentes conférences tout au long de l'année. L'agent d'information publique et de sensibilisation du CEO peut maintenant offrir des présentations à différents groupes ou catégories de personnes qui désirent en savoir davantage sur les droits des résidents en vertu de la *CDE*. Veuillez communiquer avec nous à l'adresse commissioner@eco.on.ca pour obtenir de plus amples renseignements.

1.3 Visites de sites annuelles du commissaire

Tout au long de l'année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario, M. Miller, fait des présentations, des discours et acte de présence partout dans la province. De plus, il prend quelques jours pour visiter différentes parties de l'Ontario chaque été pour se renseigner sur les enjeux environnementaux, les difficultés et les réussites propres à ces régions. Ces visites de sites lui donnent l'occasion de rencontrer le personnel du gouvernement, des représentants de l'industrie, des organismes environnementaux ainsi que le public. Il a également la chance de voir de ses propres yeux et sur le terrain les résultats des recherches locales ainsi que ceux des projets environnementaux et de conservation. Ces voyages permettent au bureau du CEO de jouir d'une perspective élargie et mieux avisée au moment de rédiger des articles sur ces sujets dans les rapports annuels. Au cours des visites antérieures, le CEO est passé par l'usine d'acier Algoma (Essar Steel Algoma Inc.) à Sault-Sainte-Marie, la centrale d'énergie électrique de Thunder Bay, les terres protégées de l'île Pelée et le site d'enfouissement de Niagara Falls qui convertit les gaz d'enfouissement en énergie.

Cette année, M. Miller a visité le parc provincial Algonquin, puis il a rencontré du personnel de Parcs Ontario ainsi que des chercheurs sur la faune du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MRN). Par le passé, le commissaire a fait rapport à l'Assemblée législative sur le parc provincial Algonquin, soit le parc phare du réseau de zones protégées de l'Ontario, ainsi que sur l'importance de gérer les zones protégées pour préserver leur intégrité écologique. Bon nombre des rapports du CEO soulignent les réussites du réseau des parcs de l'Ontario et les problèmes que le gouvernement doit régler pour protéger ces endroits spéciaux.

Voici quelques points saillants du voyage du CEO en juin 2011 dans le parc Algonquin :

- Visite du Centre des visiteurs du parc Algonquin et connaissance des difficultés liées au fait d'offrir des services aux centaines de milliers de visiteurs qui profitent du parc chaque année;
- Connaissance du programme exhaustif d'interprétation du parc Algonquin, y compris des soirées d'écoute publique du hurlement des loups très prisées depuis 1963 où plus de 150 000 visiteurs ont participé à cette activité et y ont appris sur les loups;
- Connaissance de la recherche révolutionnaire du MRN sur les loups de l'Est dans le parc provincial Algonquin et aux alentours;

- Connaissance des résultats de la recherche exhaustive du MRN sur les pêches et les milieux aquatiques, y compris de la recherche sur les répercussions écologiques profondes que les éperlans relâchés par accident pourraient avoir sur les lacs du parc Algonquin;
- Visite guidée dans le parc des sites de récolte de bois d'œuvre offerte par le personnel de l'Agence de foresterie du parc Algonquin;
- Rencontre des diplômés de l'Université Laurentienne sur leurs sites d'études et connaissance de leurs recherches sur les tortues et les amphibiens;
- Connaissance du programme de gestion intégrée des déchets que Parcs Ontario a mis sur pied partout dans le corridor le long de l'autoroute 60 du parc provincial Algonquin. Ce programme a fait doubler le taux de réacheminement des déchets dans le parc en quelques années seulement.

M. Miller remercie le personnel du ministère, les chercheurs, les forestiers ainsi que les diplômés qui ont pris le temps de partager avec lui leur enthousiasme ainsi que leurs recherches et travaux sur le parc provincial phare de l'Ontario.

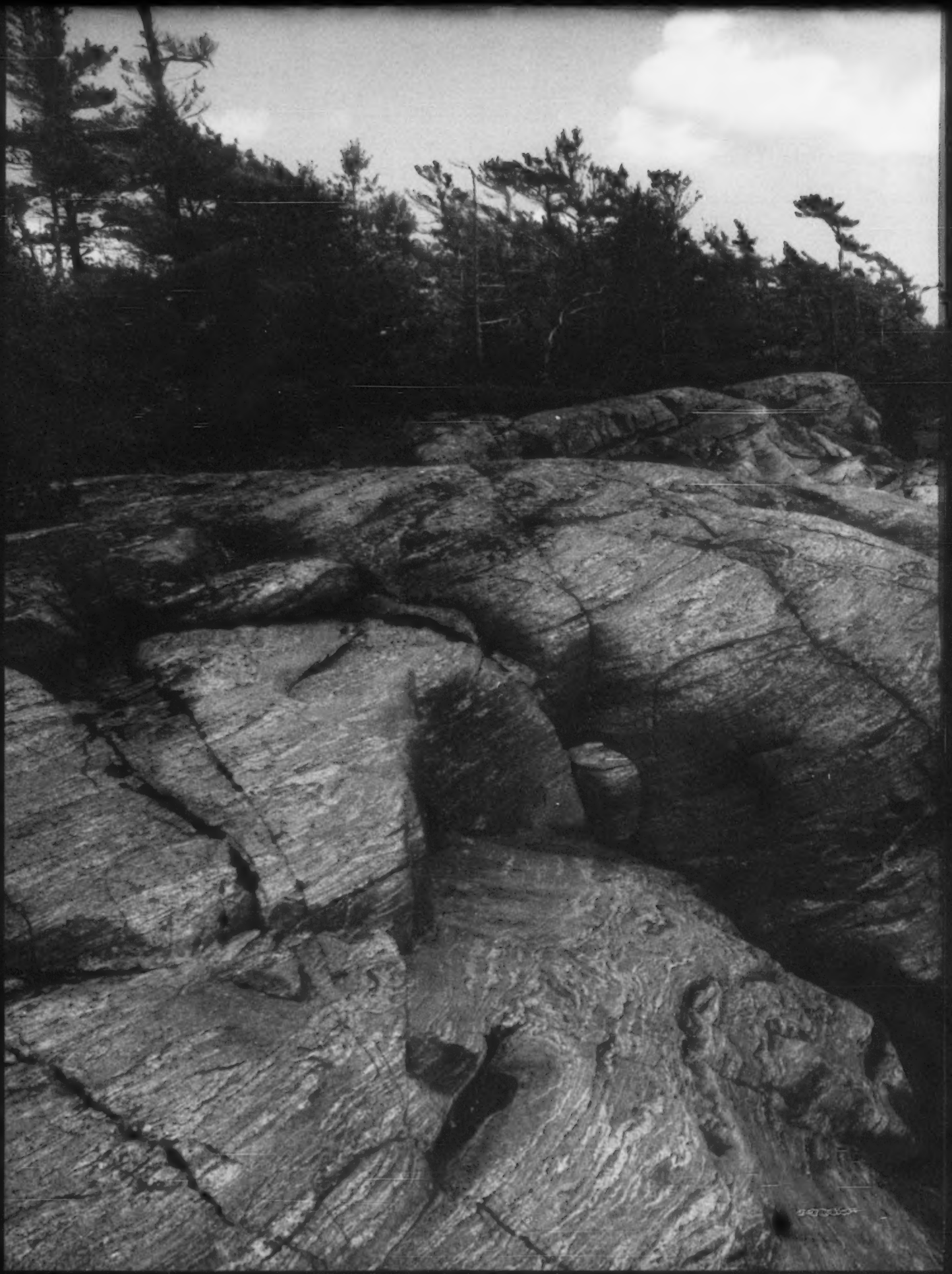

Partie 2 – Mettre les solutions provinciales en œuvre

Aux grands maux, les grands moyens, et ces derniers exigent de la coopération, de la collaboration et de la compréhension. Dans cette partie du rapport annuel, le CEO souligne plusieurs enjeux environnementaux qui demandent réflexion, planification et mise en œuvre de solutions à l'échelle provinciale.

D'abord, on soupèse les occasions d'améliorer la santé des Grands Lacs. L'Ontario a l'immense potentiel de faire preuve de leadership et de faire progresser les enjeux multiterritoriaux. Cependant, afin de suivre l'évolution des événements encourageants au sud de la frontière dans ce domaine, le gouvernement de l'Ontario doit mettre en œuvre de nombreuses solutions en son pouvoir.

Ensuite, le CEO révise la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* dans laquelle le gouvernement promet de faire participer les Premières nations à l'aménagement du territoire dans le Grand Nord ontarien. Dans cet article, le CEO traite aussi de deux sujets sur l'aménagement du Grand Nord. Notamment, on s'inquiète du fait que la politique provinciale sur l'énergie permettrait aux projets de centrales hydroélectriques de compromettre l'aménagement du territoire et que le nouveau Plan de croissance du Nord de l'Ontario (2011) du gouvernement orientera la prise de décision et la planification des investissements dans le Nord de l'Ontario, et ce, pendant les 25 prochaines années.

2.1 Mettre les solutions pour les Grands Lacs en œuvre

Introduction

Une image satellite peut valoir 1 000 mots. Tel qu'on peut le voir à partir de l'espace, les Grands Lacs bordent, définissent et caractérisent par-dessus tout le Sud de l'Ontario. Ils fournissent de l'eau douce à des millions de personnes qui habitent dans le bassin et y travaillent. Ils accueillent une grande variété d'animaux sauvages. Ils permettent aussi de pratiquer de nombreuses activités récréatives, comme la pêche, la navigation de plaisance et la nage, et de se prélasser au soleil sur la plage. Malheureusement, les Grands Lacs montrent depuis longtemps des signes indubitables de stress écosystémiques. De plus, notre empreinte humaine ne cesse de croître de façon constante.

Au début des années 1970, l'eutrophisation dans le lac Érié a atteint un point critique. Plus tard au cours de cette décennie, les malformations et les taux de contamination à la hausse chez les poissons et les oiseaux piscivores sont devenus des inquiétudes majeures. Dans les années 1980, l'attention s'est tournée vers les sédiments contaminés et les points névralgiques locaux que l'on a nommés « secteurs préoccupants ». Le rapport binational le plus récent, *État des Grands Lacs*, met en évidence une litanie désormais bien connue de problèmes environnementaux, notamment les dommages continus que causent les espèces exotiques envahissantes, la détérioration des habitats en région littorale, le retour inquiétant de la salissure algale dans les régions des eaux littorales et la tendance à la hausse de la fermeture des plages des lacs Érié et Ontario.

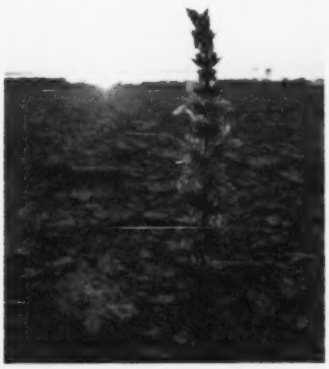

La politique sur les Grands Lacs du Canada a depuis longtemps l'objectif de régler les pires points problématiques. Cette attitude de correction est reflétée dans les deux arguments principaux qui continuent de sous-tendre le discours sur les Grands Lacs. À l'échelle binationale, l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (ARQEGL) oriente les interactions entre le Canada et les États-Unis depuis 1972. L'ARQEGL fait l'objet d'une révision périodique. Au Canada, les gouvernements fédéral et de l'Ontario collaborent dans le cadre de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs (ACO). L'ACO a été révisé approximativement tous les cinq ans depuis 1971. L'ACO de 2007-2010 a été prolongé deux fois et devrait expirer en juin 2012. Le CEO révisera la prochaine version de l'ACO dès qu'une décision sera affichée sur le Registre environnemental.

L'assainissement de sites particuliers peut être un outil puissant pour s'attaquer à la grande variabilité de l'écosystème des Grands Lacs et au besoin de créer des solutions sur mesure pour les réalités locales. Toutefois, la visée de l'ACO sur des lieux problématiques isolés semble avoir laissé peu d'énergie créative pour formuler des méthodes proactives ou de prévention en fonction des bassins hydrographiques. De longues négociations à la fois sur l'ARQEGL et l'ACO au sien d'une gouvernance à plusieurs paliers, régions et structures de gestion, ont également menacé de paralyser les progrès. De plus, le financement est une préoccupation de tous les instants (voir l'encadré sur le financement de l'ACO).

Le financement de l'ACO est loin d'être à la hauteur

Le sous-financement chronique est une faiblesse majeure de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs (ACO), car les dollars qui y sont consacrés sont disproportionnés par comparaison aux difficultés. Depuis 1987, les gouvernements se sont entendus sur le besoin de faire le ménage de 17 secteurs préoccupants canadiens. Jusqu'à présent, seuls trois sites ont été restaurés et officiellement retirés de la liste de ces sites. Les problèmes des sites restants sont complexes et coûteux. En 2007, Environnement Canada estimait que les coûts d'assainissement s'élèveraient à 3,5 milliards de dollars. Depuis 2002, l'Ontario a accordé en moyenne 10 millions de dollars par année pour financer les activités de projets destinés à protéger les Grands Lacs. L'Ontario a aussi promis des fonds supplémentaires pour des projets particuliers axés principalement sur les secteurs préoccupants. En août 2007, l'Ontario a consacré 30 millions de dollars au nettoyage de sédiments lourdement contaminés dans le port de Hamilton. On estime que le projet a coûté jusqu'à 120 millions de dollars.

À l'extérieur du cadre de l'ACO, le ministère de l'Infrastructure de l'Ontario a consacré 653 millions de dollars depuis 2007 à la mise à niveau de l'infrastructure municipale des eaux usées. Il faut désespérément mettre à niveau les vieux systèmes. Par exemple, cinq municipalités du côté ontarien des Grands Lacs (notamment Cornwall, Owen Sound), qui se fient toujours à un réseau d'égouts de traitement primaire des eaux usées, s'attendent à ce que leurs systèmes soient mis à niveau d'ici 2015. Toutefois, l'ampleur du besoin est bien plus grande que prévu. Le rapport de 2005 du Groupe d'experts de la stratégie d'investissement hydraulique, *À toute épreuve*, à la demande de la province, évalue les travaux de réparation en souffrance des conduites d'eau et d'eaux usées en Ontario à 18 milliards de dollars.

Occasions pour l'Ontario de se placer en tête de file

On a examiné en profondeur les lacunes des structures de gouvernance plurigouvernementale des Grands Lacs, et d'autres réviseurs et agences de surveillance ont rédigé des rapports à ce sujet. Malgré ces problèmes, le potentiel de progrès et de leadership provincial demeure très grand. L'Ontario a rassemblé essentiellement tous les outils réglementaires nécessaires pour agir du côté canadien des Grands Lacs. Pendant ce temps, du côté américain, un programme de restauration nouvellement revigoré pour les Grands Lacs montre ce qui peut être réalisé (voir l'encadré sur les actions des États-Unis).

Actions des États-Unis pour les Grands Lacs

Une impulsion impressionnante et de forts engagements de financement caractérisent les actions récentes pour les Grands Lacs du côté américain de la frontière. En 2009, le président Obama a proposé un plan d'action quinquennal pour restaurer les lacs auquel participent de nombreuses agences fédérales sous les auspices de l'Agence de protection de l'environnement (APE) des États-Unis. Le Congrès a alors approuvé un versement pour la première année de 475 millions de dollars (2010) dans le cadre du projet de rétablissement des Grands Lacs (Great Lakes Restoration Initiative [GLRI]). De plus, le plan prévoit profiter d'un financement annuel jusqu'en 2014 d'un montant total de 2,2 milliards de dollars. Il s'agit de l'investissement le plus important pour les Grands Lacs des deux dernières décennies. Le financement du GLRI s'ajoute aux programmes et au financement fédéraux continus pour les Grands Lacs pour l'infrastructure de l'eau et des égouts.

Ce plan d'action sans précédent comporte des objectifs axés sur les résultats, des points de référence provisoires mesurables et une orientation majeure sur la responsabilité. Les projets admissibles doivent se faire concurrence pour toucher les fonds de l'administration centrale du GLRI et ils doivent passer un tri rigoureux en fonction de critères. En matière de responsabilité, le site Web du GLRI décrit près de 600 projets financés dont plusieurs projets sont canadiens.

Le GLRI met de la pression sur les autorités canadiennes pour qu'elles déposent davantage d'argent sur la table. À la fin de 2010, l'APE des États-Unis a formulé des attentes voulant que le Canada investisse de façon proportionnelle dans les Grands Lacs et que cet investissement, selon la population du Canada dans le bassin des Grands Lacs, doive avoisiner le tiers ou la moitié de l'engagement américain.

Bien qu'adopter une méthode proactive pour protéger les Grands Lacs exige de l'Ontario qu'elle s'engage à verser un financement sérieux, la province et le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO), en particulier, disposent déjà de pouvoirs sur lesquels s'appuyer pour utiliser ses propres lois, politiques et projets en vigueur. Ils n'ont pas besoin d'attendre la renégociation de l'ACO. De façon unilatérale, l'Ontario pourrait mettre en œuvre les actions suivantes :

- appliquer la méthode de protection du lac Simcoe jusqu'aux Grands Lacs;
- prendre au sérieux les déversements des égouts mixtes;
- faire rapport sur les charges polluantes;
- atteindre le recouvrement total des coûts grâce au prélèvement d'eau;
- libérer le potentiel de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* pour protéger les eaux des Grands Lacs;
- s'appuyer sur des réussites telles que l'interdiction d'utiliser des pesticides à des fins esthétiques;
- interdire l'importation de carpes asiatiques, qu'elles soient mortes ou vivantes;
- défendre les terres humides;
- ralentir le ruissellement des terres agricoles;
- exploiter une gamme élargie de ministères pour restaurer les Grands Lacs;
- défendre les Grands Lacs.

Appliquer la méthode de protection du lac Simcoe jusqu'aux Grands Lacs

Le lac Simcoe possède un bassin hydrographique très développé et il a longtemps souffert de charges excessives de phosphore, ce qui a causé la prolifération d'algues, l'effondrement des pêches et les « zones mortes » estivales dans ses eaux profondes. Au cours des nombreuses dernières années, le MEO a déployé des lois et des politiques ambitieuses qui tiennent compte des liens entre l'utilisation des terres autour du lac Simcoe et la qualité de l'eau et qui visent à restaurer la santé écologique non seulement des eaux des lacs, mais aussi de l'ensemble du bassin hydrographique. Le rapport annuel de 2009-2010 du CEO recommandait que l'Ontario adopte une telle planification intégrée du bassin hydrographique comme principe de fond, non pas seulement pour des points problématiques ciblés.

Prendre au sérieux les déversements des égouts mixtes

Plus de 100 grandes et vieilles municipalités en Ontario possèdent des réseaux d'assainissement mixtes qui laissent des eaux usées non traitées et diluées s'écouler dans les cours d'eau des Grands Lacs pendant les tempêtes. De tels déversements peuvent représenter des centaines de millions de litres au cours d'une saison typique sans glace et verser des charges considérables d'agents pathogènes, de nutrients et d'autres matières polluantes dans les cours d'eau. Une politique du MEO de 1995 indique qu'on s'attend à ce que les municipalités dotées de réseaux d'assainissement mixtes créent des plans de régulation. Le rapport annuel de 2004-2005 du CEO encourageait le ministère à passer en revue les plans de régulation municipaux, à souligner le besoin de s'y conformer et à tirer des leçons des méthodes américaines pour réguler cette source majeure de pollution. Cependant, en décembre 2010, seulement environ la moitié des municipalités de l'Ontario avait élaboré des plans contre les structures de dérivation des eaux usées et les déversements d'eaux usées. De plus, le MEO ne révise toujours pas de tels plans dans le cadre de ses activités normales. On peut améliorer grandement cette méthode dépassée contre les déversements des réseaux mixtes en fixant des dates de tombées pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans de régulation et en rédigeant un rapport public sur les tendances des charges polluantes.

Faire rapport sur les charges polluantes

La méthode de restauration du MEO pour le lac Simcoe comprend des cibles mesurables et des échéanciers pour réduire la quantité de phosphore, améliorer les taux d'oxygène, restaurer la végétation naturelle ainsi que d'autres paramètres. La Stratégie de réduction du phosphore dans le lac Simcoe est étayée d'un dénombrement détaillé des charges polluantes phosphorées et comporte des cibles de réduction proportionnelles aux secteurs concernés. Malheureusement, de tels dénombrements importants des charges ne sont plus offerts pour les Grands Lacs. Auparavant, le MEO rassemblait des données sur les charges des centrales municipales de traitement des eaux usées et il publiait un rapport sur le sujet. Par contre, il a cessé de le faire après 1991. Le rapport annuel de 2009-2010 du CEO recommandait au ministère de publier de tels rapports tous les ans.

Atteindre le recouvrement total des coûts grâce au prélèvement d'eau

Le Règlement de l'Ontario 450/07 (Charges for Industrial and Commercial Water Users, en version anglaise seulement), pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, établit un principe d'utilisateur-payeur pour certains programmes provinciaux de gestion des eaux. Toutefois, ce principe ne s'applique qu'à une très petite portion d'utilisateurs d'eau qui ne représente que moins de 2 % du volume total d'eau prélevé grâce à un permis. Le taux de charge est également très faible, et le revenu annuel estimé à environ 18 millions de dollars ne couvre qu'une petite partie de l'ensemble des besoins de la province en gestion des eaux. Le MEO pourrait étendre ce principe d'utilisateur-payeur pour soutenir le financement du travail de restauration des Grands Lacs. Le rapport annuel de 2007-2008 du CEO recommandait que le MEO établisse des frais proportionnels aux coûts totaux de la gestion des eaux.

Libérer le potentiel de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* pour protéger les eaux des Grands Lacs

La *Loi de 2006 sur l'eau saine* vise à protéger les sources d'eau potable. Les publications du MEO soulignent que les sources des Grands Lacs font partie de la *Loi*, puisque de toute évidence plus de 70 % des Ontariens puisent directement leur eau potable dans les Grands Lacs. La *Loi de 2006 sur l'eau saine* permet d'ajouter des « politiques puissantes sur les Grands Lacs » aux plans locaux de protection des sources dont les répercussions pourraient signifier d'exiger des modifications aux plans officiels et aux règlements de zonage. Là où des politiques sur les Grands Lacs existent, les municipalités auraient le devoir de s'y conformer, et les approbations et les permis prescrits pour des sites particuliers devraient les respecter.

Malheureusement, le potentiel de cet outil pour déclencher des pratiques viables d'aménagement du territoire dans les bassins hydrographiques des Grands Lacs demeure théorique, à moins que le ministre de l'Environnement ne fixe des cibles obligatoires pour protéger les Grands Lacs comme source d'eau potable et qu'il exige des autorités responsables de la protection des sources qu'elles incorporent des politiques pour atteindre ces cibles aux plans de protection des sources. À ce jour, cette exigence n'a pas été imposée. Le rapport annuel de 2006-2007 du CEO encourageait le ministère à fixer de telles cibles.

S'appuyer sur des réussites telles que l'interdiction d'utiliser des pesticides à des fins esthétiques

En avril 2009, l'interdiction de vendre et d'utiliser en Ontario des pesticides à des fins esthétiques est entrée en vigueur. De façon impressionnante, on a déjà documenté l'amélioration de la qualité de l'eau. Une étude du MEO compare les concentrations de pesticides avant et après l'interdiction dans les sources urbaines et révèle que le taux de plusieurs pesticides a chuté de 90 % dans certains cas. Dans son rapport annuel de 2008-2009, le CEO empresse le MEO de penser à d'autres façons d'éliminer progressivement l'utilisation interdite de pesticides. Cette orientation pourrait aider à prévenir l'entrée de polluants nocifs dans les Grands Lacs, soit une priorité de l'ACO. Le MEO pourrait aussi mettre à jour les limites des effluents du programme de la Stratégie municipale et industrielle de dépollution (SMID) qui réglemente les rejets industriels, tel qu'il est suggéré dans la partie 7.4 du présent rapport annuel.

Interdire l'importation de carpes asiatiques, qu'elles soient mortes ou vivantes

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) est signataire de l'ACO et responsable de préserver les eaux des espèces envahissantes. La carpe asiatique, et ses répercussions prévues sur l'habitat aquatique, le réseau alimentaire et l'industrie des pêches de 7 milliards de dollars des lacs, représente sans l'ombre d'un doute la pire menace à ce jour d'une espèce envahissante pour les Grands Lacs. Par peur de cette menace, l'Ontario appuyait en janvier 2010 une poursuite du Michigan qui exigeait que l'État d'Illinois et l'APE des États-Unis ferment immédiatement les écluses du canal de Chicago (Chicago Sanitary and Ship Canal), soit la seule voie navigable entre le réseau du fleuve Mississippi (envahi de carpes asiatiques) et les Grands Lacs. Malgré l'ampleur de cette demande, l'Ontario a lui-même échoué et n'a pas pris toutes les précautions possibles. Bien que l'Ontario interdise la possession de carpes asiatiques vivantes, un marché illégal sévit et pose constamment des risques. Peut-être que le MRN devrait songer à augmenter les pénalités ou à interdire complètement la possession de carpes asiatiques, qu'elles soient mortes ou vivantes.

Défendre les terres humides

Les terres humides des Grands Lacs continuent de se détériorer et de se dégrader à cause de l'aménagement du territoire, du développement et des charges de nutrients. Le MRN possède de nombreux plans et programmes pour protéger et restaurer les terres humides dans le bassin des Grands Lacs, et ces mesures sont grandement nécessaires, car la Déclaration de principes provinciale (DPP) de l'Ontario de 2005 n'empêche pas adéquatement la dégradation continue. Le MRN vante la DPP comme l'un des outils principaux dont il se sert pour protéger les terres humides dans le Sud de l'Ontario. Toutefois, le CEO en a déjà conclu dans son rapport annuel de 2008-2009 que la DPP ne fournit que des mesures insuffisantes pour freiner la dégradation continue et la perte de caractéristiques naturelles, telles que les terres humides. De plus, toute protection des terres humides assumée par la DPP exige qu'elles soient d'abord que le MRN les évalue et qu'il les reconnaisse comme des terres humides d'importance provinciale. Malheureusement, les efforts du MRN pour évaluer les terres humides ne sont pas uniformes partout en province.

Ralentir le ruissellement des terres agricoles

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) est un signataire de longue date de l'ACO et il supervise l'exploitation de près de 57 000 fermes dans la province. Le ministère calcule que le fumier du bétail et d'autres sources de la ferme déposent environ 400 000 tonnes de nitrogène et 180 000 tonnes de phosphore sur les sols agricoles de l'Ontario par année. Par conséquent, le ministère doit relever un défi de taille, c'est-à-dire encourager les pratiques qui optimisent la productivité fermière tout en diminuant les effets sur l'environnement du ruissellement des sols agricoles dans les bassins hydrographiques. Les pratiques de gestion, telles que les zones tampons de végétation sur les bords des cours d'eau, les clôtures pour les bovins, les brise-vent et les cultures-abris, doivent toutes faire partie des solutions. Toutefois, les changements se font à pas de tortue sur les sols agricoles. Malgré les 20 années de sensibilisation et les centaines de projets en milieu fermier dans le bassin hydrographique du lac Simcoe, les fermes sont encore

responsables d'environ 25 % des charges totales de phosphore d'origine hydrique (ce qui représente plus de trois fois les entrées combinées des centrales municipales de traitement des eaux usées). Par comparaison à la quantité totale de charges, les programmes de régulation du phosphore sont d'une petitesse disproportionnée. Par exemple, un programme d'aide aux propriétaires dans le bassin du lac Simcoe a permis d'éliminer environ 18 tonnes de phosphore en 20 ans (soit, moins d'une tonne par année). Toutefois, on estime que les charges actuelles des terres agricoles s'élèvent à 17 tonnes par année. En remuant ses sols, l'agriculture produit d'autres charges de phosphore qui se retrouvent dans l'atmosphère.

Depuis 1992, le plan agro-environnemental (PAE) est l'outil principal du MAAARO pour donner aux fermiers des notions de durabilité. Il s'agit d'un programme de formation volontaire étayé de subventions pour les projets admissibles. Par contre, le ministère ne fait que commencer à examiner l'efficacité environnementale cumulative de cette méthode. Il faut répondre à des questions primordiales, notamment le point jusqu'auquel on a adopté les meilleures pratiques de gestion et leur efficacité à réduire les charges de nutrients dans les cours d'eau.

L'efficacité environnementale de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (*LGEN*) demeure aussi une question ouverte. Le MEO décrit la *LGEN* comme une des principales lois pour protéger les Grands Lacs principalement grâce à son cadre conçu pour gérer le fumier. Le MAAARO et le MEO appliquent conjointement cette *Loi* qui définit des règles pour certaines fermes d'élevage et exige des plans sur le fumier et d'autres matériaux similaires. Toutefois, seule une fraction des fermiers d'élevage en Ontario sont visés. Le MAAARO estime qu'on gère seul 27 % du volume total du fumier grâce à ces règlements sur la gestion des nutrients. Bien que le Règlement de l'Ontario 267/03 sur la gestion des nutrients pris en application de la *LGEN* soit entré en vigueur en 2003, le MAAARO est incapable de fournir au CEO des données ni un résumé de la façon dont le règlement a modifié dans l'ensemble les charges de nutrients liées au fumier déversées dans les cours d'eau.

Exploiter une gamme élargie de ministères pour restaurer les Grands Lacs

Des trois cosignataires de l'ACO de la province (MEO, MRN et MAAARO), le MEO porte la majorité des responsabilités des résultats des Grands Lacs. Par contre, de nombreuses décisions politiques cruciales pour la viabilité des Grands Lacs ne relèvent pas du MEO. Notamment, le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAMLO) supervise l'aménagement du territoire au moyen de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la révision périodique de la DPP. Par conséquent, la mise en œuvre de méthodes écologiques de planification de la gestion des eaux de ruissellement ou une meilleure amélioration des terres humides littorales des Grands Lacs dépend du MAMLO, un ministère sans intérêt explicite dans la santé de l'écosystème des Grands Lacs.

De façon similaire, le ministère de l'Infrastructure (MIO) a publié dernièrement son plan d'infrastructure à long terme, *Construire ensemble*, qui porte sur l'infrastructure pour l'eau et les eaux usées. Bien que le MEO soit capable de formuler des conseils sur les besoins en infrastructures pour les eaux usées, le MIO évalue l'ensemble des priorités et ce ministère n'a aucune obligation officielle d'atteindre les objectifs des Grands Lacs. L'absence du MAMLO et du MIO à la table de l'ACO a créé des lacunes sur la responsabilité qui ont été soulignées dans la révision du Canada et de l'Ontario de l'ACO de 2005. Cette révision recommandait d'élargir les parties de l'ACO pour y inclure les ministères qui participent à la gestion des enjeux de durabilité environnementale dans le bassin des Grands Lacs.

Défendre les Grands Lacs

Le MEO a reconnu que de nombreux Ontariens ne sont pas très renseignés sur les Grands Lacs ou leur importance. En effet, la sensibilisation du public au sujet des Grands Lacs se fait très timide. Même les résultats de recherche intéressants et les bonnes nouvelles sur les progrès de sites particuliers ne semblent pas faire les manchettes. Par exemple, le MEO ne renseigne pas à grande échelle le public sur le phénomène de la « dérivation littorale » (voir l'encadré à ce sujet), malgré le rôle de ses propres recherches et sa grande incidence dans la gestion du lac. Un défenseur désigné pour les Grands Lacs qui occupe un poste de cadre au sein du MEO pourrait améliorer à la fois la sensibilisation du public et le courtage du savoir. De plus, un tel défenseur pourrait mieux intégrer et utiliser le travail sur les Grands Lacs qui, à l'heure actuelle, est éparpillé entre les différentes sections du MEO.

Conclusion

À l'instar des villes qui doivent parfois « redécouvrir » leurs propres secteurs riverains, il semble que les régions doivent périodiquement rétablir le contact avec leurs propres caractéristiques écologiques. Du côté américain de la frontière, on a pris une décision concertée pour reprendre contact avec les Grands Lacs et y investir. L'Ontario devrait saisir l'occasion de faire de même et lancer les nombreuses solutions en son pouvoir.

La « dérivation littorale » et la résurgence de l'efflorescence nuisible d'algues du genre *Cladophora*

Côtes inesthétiques et fétides, qualité appauvrie de l'eau potable, botulisme aviaire et agents pathogènes humains sont tous des conséquences associées à la résurgence de l'efflorescence d'algues du genre *Cladophora* dans plusieurs Grands Lacs. Les recherches des années 1960 et 1970 ont à l'origine relié l'efflorescence d'algues de genre *Cladophora* aux taux élevés de phosphore qui découlent principalement du traitement inadéquat des eaux usées, du ruissellement des sols agricoles, des engrais de gazon et des détergents phosphorés. Bien que les restrictions relatives au phosphore prescrites dans l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (ARQEGL) aient permis de réduire avec succès les charges de phosphore et de diminuer la croissance d'algues de genre *Cladophora* dans les années 1980, ce hideux problème a refait surface.

Cette fois, on croit que l'explosion apparente d'algues du genre *Cladophora* est le résultat des modifications écosystémiques liées aux moules envahissantes (p. ex., moules zébrées et quagga). L'introduction accidentelle et la colonisation subséquente très répandue de ces moules ont considérablement augmenté la filtration des eaux littorales et par conséquent limité la pénétrationde la lumière, ce qui a permis aux algues du genre *Cladophora* de s'étendre en profondeur et de gagner du terrain. Les moules envahissantes peuvent aussi stimuler la croissance d'algues du genre *Cladophora* en leur offrant un milieu de croissance auquel s'arrimer, en réduisant la concurrence entre les nutrients ainsi qu'en retenant et en recyclant le phosphore (et d'autres éléments nutritifs) sur le rivage au cours d'un processus nommé la « dérivation littorale ». Par conséquent, les progrès accomplis pour ralentir la croissance des algues du genre *Cladophora* ont grandement été neutralisés en raison de l'augmentation de la clarté de l'eau grâce aux moules et des répercussions sur le cycle du phosphore. De plus, les moules pourraient être la cause, puisqu'elles retiennent le phosphore dans les zones du rivage, de l'eutrophisation littorale (diminution du taux d'oxygène et de la quantité de vie sauvage) et de l'appauvrissement parallèle en nutrients (désertification) des eaux profondes du large.

Il ne semble pas possible d'éliminer les moules zébrées et quagga des Grands Lacs. Les scientifiques croient toujours que la façon la plus efficace de diminuer les charges de phosphore est de freiner la croissance des algues du genre *Cladophora*. La gestion réussie de l'efflorescence d'algues du genre *Cladophora* exigera également que l'on comprenne mieux les sources et la rétention du phosphore, que l'on surveille mieux les moules envahissantes et les populations d'algues du genre *Cladophora* et que l'on approfondisse grandement les connaissances sur le genre *Cladophora*. De plus, il faut mieux comprendre les répercussions des utilisations des terres avoisinantes (p. ex., la gestion agricole et des eaux de ruissellement) sur les conditions littorales et intégrer ces notions dans la modélisation et la gestion des algues du genre *Cladophora*. Puisque le problème des algues du genre *Cladophora* est visible et qu'il a une incidence sur la perception du public, non seulement en matière de la qualité de l'eau des Grands Lacs, mais aussi de l'efficacité des programmes gouvernementaux pour les protéger, le MEO doit aussi communiquer efficacement au public l'étendue du problème et ses causes plausibles ainsi que la recherche du ministère et les mesures pour le régler.

Pour lire les commentaires du ministère, veuillez consulter l'annexe C.

2.2 *Loi de 2010 sur le Grand Nord*

Le Grand Nord de l'Ontario compte parmi les systèmes écologiques les plus vastes de la planète et il demeure en grande partie intact. Grâce à ces 452 000 kilomètres carrés (km^2) approximatifs, cette région couvre 42 % de la superficie de la province et elle est plus étendue que la plupart des pays. Cette région couvre le tiers du Nord de l'Ontario, elle se situe à peu près entre la forêt boréale du Bouclier canadien au sud et les tourbières et les marais des basses-terres de la baie d'Hudson au nord. Le Grand Nord comprend environ 158 000 km^2 de forêt boréale qui abrite plus de 200 espèces, notamment celle de la population menacée des caribous des bois. Le Grand Nord comprend environ 158 000 km^2 de forêt boréale qui abrite plus de 200 espèces à risque, notamment celle de la population menacée des caribous des bois (*Rangifer tarandus caribou*). Cette région constitue également un puits de carbone d'importance mondiale et absorbe plus de 12,5 millions de tonnes de dioxyde de carbone par année et emmagasine près de 8 000 fois la quantité de carbone.

Trente et une collectivités de Premières nations sont établies dans le Grand Nord. Environ 24 000 personnes vivent dans ces collectivités habituellement accessibles uniquement par la voie des airs ou des routes hivernales. À l'heure actuelle, les développements à grande échelle se limitent généralement à l'exploration et à l'exploitation minière. Notamment, la mine d'or Musselwhite et la mine de diamants Victor ont toutes deux une production active, puis la prospection intensive est en cours dans la région du Cercle de feu. Le Grand Nord n'est pas encore ouvert à la récolte commerciale du bois d'œuvre qui a cours dans le secteur d'exploitation forestière (SEF) situé au centre de la province et qui occupe le tiers de la superficie totale provinciale. Les zones protégées couvrent à l'heure actuelle 8,6 % du Grand Nord. La majorité de ces terres se trouvent dans un seul site, soit le parc provincial Polar Bear, sur les côtes des baies d'Hudson et James.

En juillet 2008, le premier ministre a annoncé que le gouvernement protégerait au moins 225 000 km^2 du Grand Nord de l'Ontario. La vision consiste à faire collaborer des collectivités de Premières nations avec le gouvernement de l'Ontario pour qu'ils dessinent ensemble un réseau interrelié de terres de conservation partout dans le Grand Nord qui serait protégé de façon permanente. Les terres protégées donneraient la priorité aux « caractéristiques écologiques d'importance, comme les habitats des espèces menacées ou les puits importants de carbone ». Le gouvernement travaillerait avec toutes les collectivités et les ressources industrielles du Nord pour créer un plan élargi de développement viable. De nouvelles occasions de foresteries commerciales pourraient être lancées au cours du processus de planification, et l'ouverture de nouvelles mines dans le Grand Nord exigerait des plans communautaires d'aménagement du territoire, conçus conjointement avec les Premières nations. Une telle planification exhaustive de l'aménagement territorial n'a jamais eu lieu auparavant dans le Nord de l'Ontario.

Le gouvernement de l'Ontario a à l'origine défini ce projet comme une partie importante de son plan pour contrer les changements climatiques. Le *Rapport annuel de mise en œuvre du Plan d'action contre le changement climatique 2008-2009* indique que cette loi créera un cadre pour une croissance durable qui protège les ressources naturelles de la province et reconnaît la capacité de stockage et de séquestration du carbone des zones naturelles. Sans l'ombre d'un doute, les changements climatiques auront un effet profond sur le Nord de l'Ontario au cours de nos vies. D'ici l'an 2050, on s'attend à ce que les températures moyennes annuelles et saisonnières augmentent de 2 à 7 °C selon la saison et le lieu dans le Nord de l'Ontario. Les changements climatiques auront une incidence sur tout, soit sur le nombre et les types d'espèces, et ils favoriseront le dégel du pergélisol. Par conséquent, des changements majeurs se produiront dans l'hydrologie superficielle et elle libérera d'importantes quantités du puissant gaz à effet de serre qu'est le méthane.

En octobre 2010, le gouvernement a adopté la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*. Cette même année, le gouvernement a élargi sa méthode et a adopté la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* dans le cadre de son plan quinquennal intitulé Ontario ouvert

sur le monde pour renforcer l'économie. Il souligne l'importance de la *Loi* pour les prochaines exploitations minières, particulièrement dans le Cercle de feu. Entre 2007 et 2010, le nombre de claims miniers non concédés par patente a triplé pour se chiffrer à plus de 90 000 dans le Grand Nord.

La vision pour le Grand Nord

La *Loi* a pour but de tracer le cadre de l'aménagement en fonction des collectivités dans le Grand Nord et de définir un processus conjoint de planification entre les Premières nations et le gouvernement de l'Ontario. Elle confirme que ce processus sera compatible avec les droits existants, qu'ils soient ancestraux ou issus de traités, des peuples autochtones reconnus et confirmés dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris avec l'obligation de mener des consultations. Un objectif élargi de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* est d'appuyer les objectifs environnementaux, sociaux et économiques de l'aménagement du territoire pour les peuples de l'Ontario.

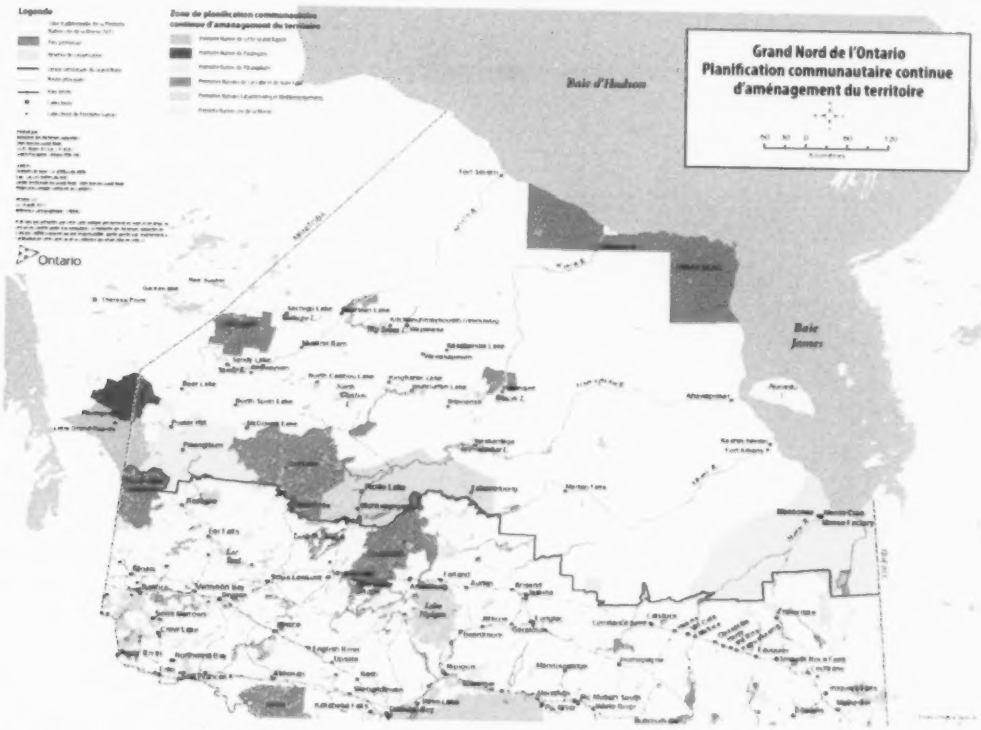

Figure 2.2.1. Collectivité du Grand Nord en fonction de l'aménagement. Source : Ministère des Richesses naturelles.

Organisme paritaire de planification

Une Première nation qui possède une réserve dans le Grand Nord, ou avec laquelle le ministre des Richesses naturelles a accepté de travailler, peut signifier son intérêt pour fonder un organisme paritaire de planification. Dès que le ministre a établi l'organisme paritaire, ce dernier aura pour mission de « donner des conseils en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre et la coordination de l'aménagement du Grand Nord » et d'occuper d'autres fonctions consultatives convenues. De plus, il peut conseiller le ministre sur l'attribution du financement pour aider les Premières nations dans leur travail de planification et formuler des recommandations relatives aux litiges. L'organisme paritaire de planification devra compter un nombre égal de membres des Premières nations et du gouvernement de l'Ontario.

Stratégie d'aménagement du Grand Nord

La loi exige que le ministre des Richesses naturelles crée une stratégie étendue pour faciliter la préparation des plans d'aménagement fondés sur les collectivités distinctes. La stratégie doit tenir compte des objectifs de la *Loi* ainsi que des conseils de l'organisme paritaire de planification. Elle donnera tous les détails sur les exigences relatives aux modifications de l'aménagement communautaire et précisera les activités permises et réservées pour chaque catégorie d'affectation des territoires. Depuis juillet 2011, le MRN n'avait pas encore annoncé publiquement le moment où il commencerait à élaborer la stratégie. Certaines composantes de cette stratégie non écrite sont déjà théoriquement étoffées et mises en application dans les quatre plans communautaires d'aménagement qu'il a partagé avec le public à ce jour.

Plans communautaires d'aménagement du territoire

Les Premières nations lancent le processus de planification en vertu de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* en signifiant leur intérêt au ministre. Le personnel du ministère travaille alors avec les Premières nations au moyen d'une équipe paritaire de planification pour préparer d'abord les mandats pour cerner le secteur de planification et ensuite le plan communautaire d'aménagement. Dès que le ministre et le conseil de chaque Première nation ont approuvé les mandats, alors le ministre peut désigner par arrêté la zone d'aménagement. Par la suite, il est possible d'élaborer un plan communautaire d'aménagement.

Dans la préparation d'un plan communautaire d'aménagement, les Premières nations et le ministre doivent tenir compte des objectifs de la *Loi* et de la Stratégie d'aménagement du Grand Nord. Il faut publier un avis public et donner la chance à la population de le commenter pendant l'élaboration de l'ébauche du plan.

Chaque plan d'aménagement définira le zonage, dressera la liste des activités permises et interdites, désignera un ou plusieurs secteurs protégés, précisera la façon dont on s'occupera des caractéristiques importantes culturelles et écologiques et dont on réglera les enjeux connexes au secteur à aménager que l'équipe aura soulevés. Les parties doivent aussi préciser le moment auquel il faudra réviser le plan communautaire d'aménagement. Le ministre et le conseil des Premières nations doivent tous deux approuver les plans communautaires d'aménagement.

À moins d'avoir obtenu une autorisation préalable, des types précis de développement sont interdits dans le Grand Nord jusqu'à ce qu'un plan communautaire d'aménagement ait été approuvé. Ces activités interdites comprennent l'ouverture d'une mine dans les circonstances perscrites, la récolte commerciale du bois d'œuvre, la production ou l'exploration du pétrole et du gaz ainsi que la construction ou l'agrandissement d'une centrale d'électricité, de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de l'infrastructure de transport toutes saisons. Le ministre peut, au moyen de certaines conditions, émettre des ordres qui autorisent la pratique de certaines des activités interdites, telles que la production et la transmission d'électricité ou la construction d'une infrastructure de transport toutes saisons. De plus, le Conseil des ministres peut donner un ordre qui autorise une activité interdite quelconque si elle cadre dans « l'intérêt social et économique de l'Ontario ».

Le manque de plan communautaire d'aménagement ne limite pas les études de faisabilité ni les évaluations similaires, y compris les essais sur le vent, les activités en lien avec le nettoyage environnemental, ni la prospection, le jalonnement des claims miniers, l'exploitation minière ou l'obtention d'un bail ou d'un permis minier aux fins d'exploitation minière conformément à la *Loi sur les mines*.

Autorisation de la récolte commerciale du bois d'œuvre

Dès qu'un plan communautaire d'aménagement est approuvé, le MRN peut demander à ce que le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) autorise la création d'une nouvelle ordonnance déclaratoire en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)* qui est nécessaire pour permettre la récolte commerciale du bois d'œuvre dans le secteur du plan. Le MRN et le MEO doivent tous deux consulter le public par l'entremise du Registre environnemental sur la création d'une nouvelle ordonnance déclaratoire en vertu de la *LEE*. Dès qu'une ordonnance déclaratoire approuvée couvre le secteur du plan, on peut commencer la planification de la gestion forestière conformément à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

Zones protégées

Lorsqu'un plan communautaire d'aménagement est approuvé, le conseil des Premières nations peut demander à ce que le ministre rédige un règlement qui définit les limites des zones protégées décrites dans le plan. La *Loi de 2010 sur le Grand Nord* permet de réglementer les « zones protégées ». Cependant, aucune disposition de cette *Loi* empêche de réglementer ces terres comme des parcs provinciaux ou des réserves de conservation en vertu de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* (*LPPRC*), soit la *Loi* qu'utilise le MRN habituellement pour protéger des terres partout en Ontario. La *LPPRC* et la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* comportent des différences juridiques majeures en ce qui a trait au degré de protection et de gestion.

La *Loi de 2010 sur le Grand Nord* établit des interdictions juridiques claires sur les zones protégées. Il s'agit d'une méthode supérieure à celle décrite dans de nombreux autres secteurs de compétence. La *Loi* précise que différents types de développement, d'aménagement et d'activités sont interdits dans les zones protégées, notamment :

- la prospection, le jalonnement de claims miniers et l'exploration minière;
- l'ouverture d'une mine;
- la récolte commerciale du bois d'œuvre;
- l'exploration de pétrole et de gaz et leur production.

Toutefois, le Conseil des ministres a le pouvoir de donner l'ordre de déroger à ces interdictions seulement en tenant compte des objectifs de la loi ou s'il s'agit d'un cas dans l'intérêt social et économique de l'Ontario.

Les zones protégées assujetties à la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* sont essentiellement des zones destinées à la non exploitation d'une perspective de gestion. À l'opposé, la *LPPRC* exige la participation active du personnel du MRN puisque que chaque zone réglementée doit profiter d'une directive de gestion qui comprend, à tout le moins en principe, une surveillance écologique et des activités d'application des règlements. D'une perspective pratique, les zones protégées en vertu de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* sont essentiellement des lignes sur des cartes pour lesquelles personne n'a de claires obligations d'agir en tant qu'intendant.

Les plans communautaires d'aménagement à ce jour

En vertu de cette *Loi*, on a approuvé quatre plans depuis le mois de juillet 2011. La *Loi de 2010 sur le Grand Nord* a donné lieu au document intitulé *Conserver les terres – Stratégie d'aménagement du territoire pour la forêt Whitefeather et les régions adjacentes* que la Première Nation de Pikangikum et le MRN ont conçu conjointement et qui a été approuvé en juin 2006. En juillet 2011, la Première Nation de Cat Lake et de Slate Falls, celle de Little Grand Rapids et celle de Pauingassi ont terminé trois autres plans à la suite d'une consultation publique continue. Selon le MRN, 25 collectivités ont lancé certaines étapes des activités d'aménagement.

Les plans communautaires d'aménagement à ce jour comprennent trois types d'affectation des territoires, soit la zone d'utilisation générale, la zone de gestion valorisée et la zone désignée aux fins de protection. Les zones d'utilisation générale et celles de gestion valorisée permettent d'y pratiquer tous les types d'activités d'aménagement. Par contre, la zone de gestion valorisée peut préciser des directives supplémentaires pour restreindre le moment ou la nature de certaines activités. Il est vraisemblable que ces désignations en matière d'aménagement seront par la suite reflétées dans les directives élargies pour tous les plans dans la Stratégie d'aménagement du Grand Nord.

Tableau 2.2.1
Désignation d'aménagement du territoire dans les plans communautaires d'aménagement en vertu de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* en date du mois de juillet 2011.

	Zone du plan	Zone désignée aux fins de protection	Zone de gestion valorisée	Zone d'utilisation générale
Conserver les terres – Stratégie d'aménagement du territoire pour la forêt Whitefeather et les régions adjacentes (juin 2006)	1 221 719 ha	436 025 ha (35,7 %)	426 553 ha (34,9 %)	359 141 ha (29,4 %)
Plan communautaire d'aménagement de la Première Nation de Pauingassi (juillet 2011)	138 763 ha	106 628 ha (76,8 %)	32 135 ha (23,2 %)	0
Plan communautaire d'aménagement de la Première Nation de Little Grand Rapids (juillet 2011)	188 738 ha	188 738 ha (100 %)	0	0
Plan communautaire d'aménagement de la Première Nation de Cat Lake et de Slate Falls (juillet 2011)	1 512 064 ha	506 282 ha (33,5 %)	342 345 ha (22,6 %)	663 437 ha (43,9 %)
Total	**3 061 284 ha**	**1 237 673 ha (40,4 %)**	**801 033 ha (26,2 %)**	**1 022 578 ha (33,4 %)**

Le plan communautaire d'aménagement de Cat Lake et de Slate Falls couvre le secteur le plus vaste à ce jour. Ce plan permet le développement dans environ les deux tiers de la zone visée dans le plan, superficie semblable à celle du plan approuvé de la forêt Whitefeather qui elle aussi est directement adjacente au SEF. Dans ce plan, les zones protégées définies sont généralement situées le long des principales voies maritimes et ne comprennent habituellement pas les secteurs propices au tourisme ou à l'exploitation minière. Bien que certaines parties des zones protégées (à réglementer) comportent d'importantes caractéristiques écologiques, telles que des peuplements forestiers adultes ou des terrains de mise bas des caribous, d'autres n'en ont pas.

Financement

En mars 2008, le gouvernement de l'Ontario a transféré 1 million de dollars à la Nation Nishnawbe-Aski (NNA) pour qu'une collectivité de Première nation puisse former du personnel pour l'aménagement du territoire. Dans l'ensemble, 38 collectivités des Premières nations et des conseils tribaux ont reçu du financement de la NNA. Au même moment, le gouvernement de l'Ontario consacrait 30 millions de dollars sur une période de quatre ans pour l'aménagement du territoire du Grand Nord. En mars 2010, le gouvernement de l'Ontario a prévu un fonds de 45 millions de dollars sur trois ans pour l'acquisition de nouvelles compétences dans le Nord de l'Ontario, ce qui comprend une enveloppe de 2 millions de dollars destinée à la formation des collectivités des Premières nations qui participent à l'aménagement du territoire. En septembre 2010, on a accordé un cachet de 10 millions de dollars supplémentaires sur une période de deux ans pour aider directement les Premières nations qui travaillent dans ce domaine.

Commentaires du CEO

Il a été difficile et controversé pour tous les participants, soit les Premières nations, le gouvernement de l'Ontario et de nombreux intervenants, d'élaborer la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*. Il s'agissait également d'un réel effort de la part de tous les participants pour améliorer les collectivités, l'économie et l'environnement du Nord de l'Ontario. Le résultat ultime est positif. La *Loi de 2010 sur le Grand Nord* constitue un pas vers la reconnaissance et l'acceptation d'une responsabilité partagée entre le gouvernement de l'Ontario et les Premières nations pour planifier et conserver le territoire et ses habitants. Le CEO félicite le gouvernement de l'Ontario pour les efforts qu'il a faits pour travailler avec les Premières nations et planifier le développement et la protection ordonnés du Nord de l'Ontario.

Certains détracteurs de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* l'ont interprétée comme un arrêt du développement dans la moitié du Grand Nord. En réalité, la *Loi* ouvre la moitié du Nord de l'Ontario à différentes occasions de développement au moyen d'un processus ordonné qui répond à l'exigence de faire participer de façon significative les Premières nations. Cette méthode est éminemment pratique et possède de surcroît des mesures prudentes pour préserver l'un des systèmes écologiques les plus vastes et intacts du monde.

Le MRN mérite de vibrants éloges pour l'objectif de la *Loi* qui vise à protéger les zones ayant une valeur culturelle ainsi que les écosystèmes grâce à un réseau interrelié de secteurs protégés d'une superficie d'au moins 225 000 km^2. L'objectif de protéger plus que la moitié du Grand Nord est ambitieux et surpasse largement les objectifs internationaux sur les secteurs protégés. Si le gouvernement de l'Ontario atteint cet objectif dans le Grand Nord, ce qui peut prendre plus d'une décennie, ferait passer la couverture des « zones protégées » dans toute la province de 9,4 % à 26,5 %. Cet engagement rend le gouvernement de l'Ontario digne, à tout le moins symboliquement, d'une reconnaissance mondiale. Il est fondamentalement important que la représentation écologique à la fois des fonctions et des caractéristiques soit la pierre angulaire du processus de planification.

À l'instar de la plupart des lois dotées d'un cadre de planification, le diable se niche dans les détails lorsque vient le moment de la mise en œuvre. Le succès relatif de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* s'appuiera fortement sur la capacité financière du MRN à amasser adéquatement l'information écologique nécessaire à intégrer dans le processus de planification ainsi qu'à collaborer avec les Premières nations au moyen d'un dialogue continu. La réussite du processus de planification prend également appui sur la façon dont le gouvernement de l'Ontario aide les Premières nations à former les éléments pour élaborer des plans communautaires d'aménagement et gérer par la suite les territoires de façon conjointe. Le financement inadéquat du gouvernement, y compris le manque de soutien et d'élaboration nécessaires en matière de politiques, pourrait mettre en péril le succès à long terme de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*. À longue échéance, il n'est pas clair de savoir quel rôle le MRN jouera dans la surveillance écologique, la gestion, l'application des règlements et la déclaration publique dans la mise en œuvre de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*. Ce manque de clarté et de certitude est préoccupant compte tenu des difficultés actuelles qu'éprouve le ministère en matière de capacité (voir la section 5.1 du présent rapport annuel).

La *Loi de 2010 sur le Grand Nord* est louable en raison de son objectif explicite voulant « maintenir la diversité biologique, les processus et fonctions écologiques, y compris le stockage et la séquestration du carbone dans le Grand Nord ». Au-delà de cette valeur symbolique immédiate, on peut utiliser cet objectif pour mesurer la réussite à partir de maintenant. Par exemple, en ce qui a trait à la biodiversité, le MRN a déjà proposé de permettre l'exploitation minière et la récolte du bois d'œuvre dans l'habitat « protégé » de la population menacée de caribous des bois dans le Grand Nord au moyen d'une exemption en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. La *Loi de 2010 sur le Grand Nord* s'efforce d'atteindre un équilibre entre la conservation et le développement et parfois ce type de compromis a d'importantes conséquences écologiques possiblement irréversibles.

Le gouvernement de l'Ontario a fortement défendu un objectif important de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* qui porte sur le stockage et la séquestration du carbone dans le Grand Nord. Cependant, il n'est pas clair de savoir comment on atteindra cet objectif et il est préoccupant de voir qu'on ne parle que très peu du stockage, de la séquestration et de la gestion du carbone dans les plans à ce jour. Par exemple, le plan communautaire d'aménagement de Cat Lake et de Slate Falls indique qu'on devra discuter davantage pour déterminer la part potentielle du plan dans l'atténuation des changements climatiques. Toutefois, il présente déjà les propositions de zones aux fins de développement et de protection. À l'image des inquiétudes soulevées ci-dessus à l'égard de la biodiversité, le gouvernement de l'Ontario doit traiter de tels engagements garantis par la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* comme plus que de simples écrits, si la *Loi* sera vue en réalité comme un modèle qui établira un précédent pour le monde entier au cours des prochaines années.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette décision, veuillez consulter la section 4.11 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

2.2.1 Aménagement hydroélectrique dans le Grand Nord

Bien que l'exploration minérale dans le Cercle de feu ait dominé la première vague de pression d'aménagement dans le Grand Nord ontarien, il est possible que l'énergie hydraulique soit la prochaine.

Photo : Ontario Power Generation

Environ 60 % (3 900 mégawatts ou MW) du potentiel non exploité de l'hydroélectricité en Ontario se situe dans le vaste réseau des rivières sauvages Moose, Albany, Attawapiskat, Winisk et Severn qui s'écoulent vers le nord dans les baies d'Hudson et James. Mis à part la rivière Moose et ses affluents, les autres grandes rivières nordiques arborent à l'heure actuelle un état presque pas modifié et elles ne possèdent pas de centrale hydroélectrique. Les rivières non exploitées de cette taille sont rares à l'échelle mondiale et elles représentent une composante importante de la valeur écologique du Grand Nord. Toutefois, compte tenu de l'intérêt du gouvernement de l'Ontario à encourager tous les types de projets d'énergie verte, l'industrie de l'énergie examinera de près le potentiel de ces rivières pour accueillir des projets d'énergie hydraulique.

Les contraintes politiques, ainsi que leur localisation éloignée, ont empêché jusqu'à ce jour la création de ressources nordiques d'énergie hydraulique. En réponse aux inquiétudes des Premières nations sur l'inondation de vastes secteurs, le gouvernement a pris des engagements dans les années 1990 pour restreindre les nouveaux aménagements hydrauliques dans le Grand Nord. Ces engagements ont été incorporés dans la Politique de libération de site hydroélectrique du ministère des Richesses naturelles actuellement assujettie à une révision.

Cependant, au cours des dernières années, le gouvernement a fait de grandes avancées pour élargir le rôle de l'énergie renouvelable pour répondre aux besoins de la province en électricité. En 2006, le gouvernement a ordonné à l'Office de l'électricité de l'Ontario (OEO) d'augmenter la capacité de l'énergie renouvelable de l'Ontario (y compris l'énergie hydroélectrique) à 15 700 MW d'ici 2025. Le plan original de l'OEO proposait d'obtenir près de 1 800 MW de nouveaux projets d'hydroélectricité dans le Grand Nord sur des sites où l'aménagement hydroélectrique est interdit à l'heure actuelle en raison des engagements politiques mentionnés ci-dessus. Le plan de l'OEO indiquait qu'il faudrait lancer une révision publique et déclencher un débat sur la libération de tels sites. Bien que ce plan n'ait jamais été approuvé, l'OEO a par la suite mis sur pied un programme de tarif de rachat garanti qui garantit un prix supérieur à celui du marché pendant 40 ans pour les projets hydroélectriques de moins de 50 MW, ce qui donne une impulsion supplémentaire pour la nouvelle production d'énergie hydroélectrique.

La *Loi de 2010 sur le Grand Nord* ajoute maintenant un autre aspect politique. La *Loi* prépare le terrain pour l'aménagement qui permet aux Premières nations et au gouvernement de l'Ontario de faire des choix ensemble à savoir s'il convient de développer ces sites d'énergie hydraulique. La *Loi* empêche tout nouveau développement d'énergie hydraulique jusqu'à ce qu'un plan communautaire d'aménagement soit mis en place. Cependant, le ministre des Richesses naturelles peut donner un ordre et permettre, dans certaines circonstances, de lancer un projet avant la mise sur pied d'un plan communautaire d'aménagement si les conseils des Premières nations du secteur y consentent.

Problèmes environnementaux

Le développement de sites majeurs d'énergie hydraulique exigerait vraisemblablement une certaine inondation des terres avoisinantes, ce qui soulève plusieurs préoccupations d'ordre environnemental. On vante souvent l'hydroélectricité comme une source d'électricité dépourvue de carbone. Cependant, les terres nouvellement inondées émettent des gaz à effet de serre (GES), car le carbone stocké auparavant dans les sols est relâché dans l'atmosphère sous forme de dioxyde de carbone ou de méthane qui lui est un GES très nocif. Il est particulièrement préoccupant de savoir que la majeure partie du Grand Nord est recouverte de tourbières dont les taux de carbone dans le sol s'inscrivent parmi les plus élevés au monde. Les barrages hydroélectriques auraient également une incidence sur les poissons du Grand Nord en modifiant les lieux de frai, en imposant des obstacles à la migration et en augmentant les taux de pollution en raison du mercure. Ces effets seraient particulièrement néfastes pour l'esturgeon de lac (population du Sud des baies James et d'Hudson) inscrit sur la liste des « espèces préoccupantes » en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. D'anciens projets d'énergie hydraulique dans le Nord-Est de l'Ontario ont fait diminuer le territoire historique de l'esturgeon.

Compte tenu des conséquences environnementales des projets d'énergie hydraulique, le Comité consultatif scientifique du Grand Nord a recommandé au ministre des Richesses naturelles de maintenir le moratoire actuel sur le développement de grands projets (qui interdit de lancer des projets d'hydroélectricité de plus de 25 MW dans la majorité du Grand Nord) et d'encourager les projets au fil de l'eau de moins grande envergure conçus pour répondre aux besoins énergétiques de la collectivité du Grand Nord. Le ministre n'a pas encore répondu officiellement au rapport de ce Comité consultatif.

Toutefois, le nouveau Plan énergétique à long terme du gouvernement (publié six mois plus tard) propose par contre une méthode davantage prudente dans le développement de l'hydroélectricité dans le Grand Nord en disant que « les projets [hydroélectriques] de grande envergure, généralement situés dans des régions éloignées, ne sont pas économiquement réalisables pour le moment, étant donné l'investissement et les coûts de construction élevés. Le transport, le génie et l'environnement sont autant de facteurs constituant également des défis. Toutefois, étant donné l'importance de la production hydroélectrique, l'Ontario continuera à étudier les options hydroélectriques dans le Nord pendant la durée du plan ».

Commentaires du CEO

Le CEO croit qu'on devrait aborder les projets hydroélectriques dans le Grand Nord avec prudence. La politique provinciale sur l'énergie ne devrait pas compromettre l'aménagement adéquat dans le Grand Nord. Le CEO croit qu'il sera impératif pour le MRN de prendre une perspective stratégique et de penser à la façon dont le développement potentiel pourrait avoir une incidence sur les objectifs écologiques de la province dans la région du Grand Nord dans son ensemble.

À la suite de l'évaluation des répercussions environnementales de projets potentiels précis d'hydroélectricité, le CEO suggère qu'un élément important de l'analyse soit l'évaluation des émissions nettes de GES liées au cycle de production, y compris les émissions causées par les inondations. Les résultats seront vraisemblablement très particuliers aux sites et varieront en fonction des conditions du sol, de la quantité de terres inondées et d'énergie produite. Cette analyse permettra d'éviter que les Ontariens paient un prix élevé pour l'électricité des projets qui n'appuient pas l'objectif de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* voulant préserver la fonction de rétention du carbone du Grand Nord.

Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

2.2.2 Plan de croissance du Nord de l'Ontario

En mars 2011, le ministère de l'Infrastructure de l'Ontario (MIO) et le ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts (MDNMFO) ont terminé le Plan de croissance du Nord de l'Ontario de 2011. Le Plan de croissance est un plan stratégique qui guide la prise de décision et la planification des investissements pour les 25 prochaines années. Le plan est axé sur six différents volets, soit l'économie, la population, les collectivités, l'infrastructure, l'environnement et les peuples autochtones. Selon le gouvernement, environ 3 800 Ontariens ont participé à la rédaction du Plan de croissance.

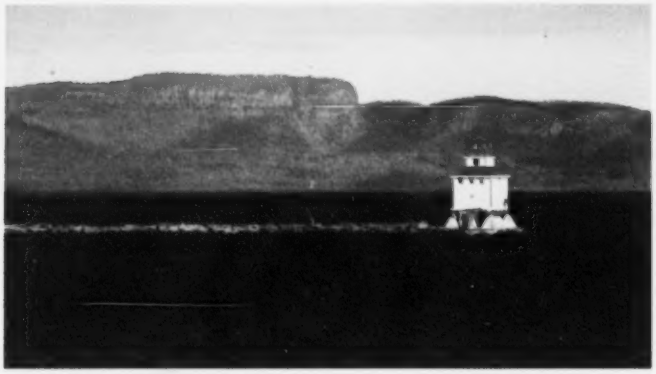

Le Plan de croissance concerne toute la région ontarienne située au nord de Parry Sound, ce qui représente approximativement 90 % de la superficie totale de la province et plus de trois quarts de million de personnes. Elle englobe 144 municipalités, 106 collectivités des Premières nations et plus de 150 collectivités non enregistrées. Plus de la moitié de tous les résidents de la zone concernée dans le plan habitent cinq villes, notamment Sudbury, Thunder Bay, Sault Ste-Marie, North Bay et Timmins. Le Plan de croissance qualifie ces municipalités comme de principaux secteurs stratégiques de planification.

Le gouvernement de l'Ontario avait déjà conçu un plan semblable dans le Sud ontarien, soit le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe (RÉGH) de 2006. Ces deux plans ont été élaborés conformément à la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*. Une grande différence entre ces deux plans est que le Plan de croissance du Nord ne fixe aucun objectif relatif à la population. Il laisse également les municipalités déterminer les cibles de densification pour la croissance ainsi que le lieu où cette croissance devrait exactement se produire.

Le Plan de croissance du Nord de l'Ontario définit six principes, notamment créer une région hautement productive, former une main-d'œuvre hautement qualifiée, collaborer avec les peuples autochtones, mettre en place un réseau d'infrastructure, faire preuve de leadership en gestion de l'environnement et établir des partenariats novateurs. Le plan porte sur 11 secteurs économiques prioritaires actuels et en émergence en passant par la fabrication de pointe et le tourisme. Le gouvernement de l'Ontario travaillera avec l'industrie et les habitants du Nord pour rédiger des plans d'action économiques quinquennaux réguliers pour faire la promotion de chacun de ces secteurs. On concevra aussi des plans économiques régionaux auxquels participeront les municipalités, l'industrie, les organismes communautaires et les Premières nations.

Le gouvernement coordonnera un réseau de transport multimodal pour soutenir le Plan de croissance. Le plan a pour but d'intégrer l'infrastructure des transports aériens, ferroviaires, routiers et maritimes dans le Nord de l'Ontario. Cet élément du plan reconnaît aussi le besoin d'avoir un meilleur réseau de transport vers les collectivités rurales et éloignées, y compris de s'engager à revoir l'accès aux collectivités au moyen des routes hivernales.

Un institut de la politique du Nord (Northern Policy Institute) sera fondé pour veiller sur le Plan de croissance. Le mandat proposé de l'institut est d'effectuer une recherche indépendante et de créer des options politiques pour appuyer le plan, évaluer sa mise en œuvre et faire rapport à ce sujet.

Le Plan de croissance chevauche des secteurs ciblés dans les plans communautaires d'aménagement conjoints des Premières nations et du ministère des Richesses naturelles (MRN) dans le Grand Nord. En cas de conflit possible entre les deux processus de planification, la Stratégie d'aménagement du Grand Nord et les contenus obligatoires d'un plan communautaire d'aménagement ont préséance sur le Plan de croissance. Toutefois, le Plan de croissance a préséance sur tout conflit possible avec la Déclaration de principes provinciale de 2005 issue de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Le Plan de croissance ne précise pas comment résoudre les conflits de direction en ce qui concerne le rôle et les responsabilités du MRN pour aménager les terres de la Couronne qui elles couvrent la grande majorité de l'étendue du Plan de croissance.

Le CEO croit que le Plan de croissance du Nord de l'Ontario devrait rassurer les collectivités nordiques, car ce document indique que le gouvernement de l'Ontario reconnaît leurs inquiétudes. Le Plan de croissance du Nord de l'Ontario offre une plate-forme pour personnaliser les solutions en fonction de ces collectivités et reconnaît qu'une seule méthode pour tous les cas (même dans le Nord de l'Ontario) n'est peut-être pas toujours la meilleure façon de favoriser la viabilité économique à long terme. Certains détracteurs du plan le voient comme un document maître dépourvu de détails. Cependant, on le comprend mieux comme un cadre de planification à long terme qui permet de créer des plans à court terme pour les collectivités, les régions, les secteurs économiques et pour régler des enjeux précis comme la planification coordonnée de l'infrastructure. Le succès relatif du Plan de croissance dépendra de la façon dont les collectivités nordiques l'accueilleront et l'utiliseront à leur avantage.

Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

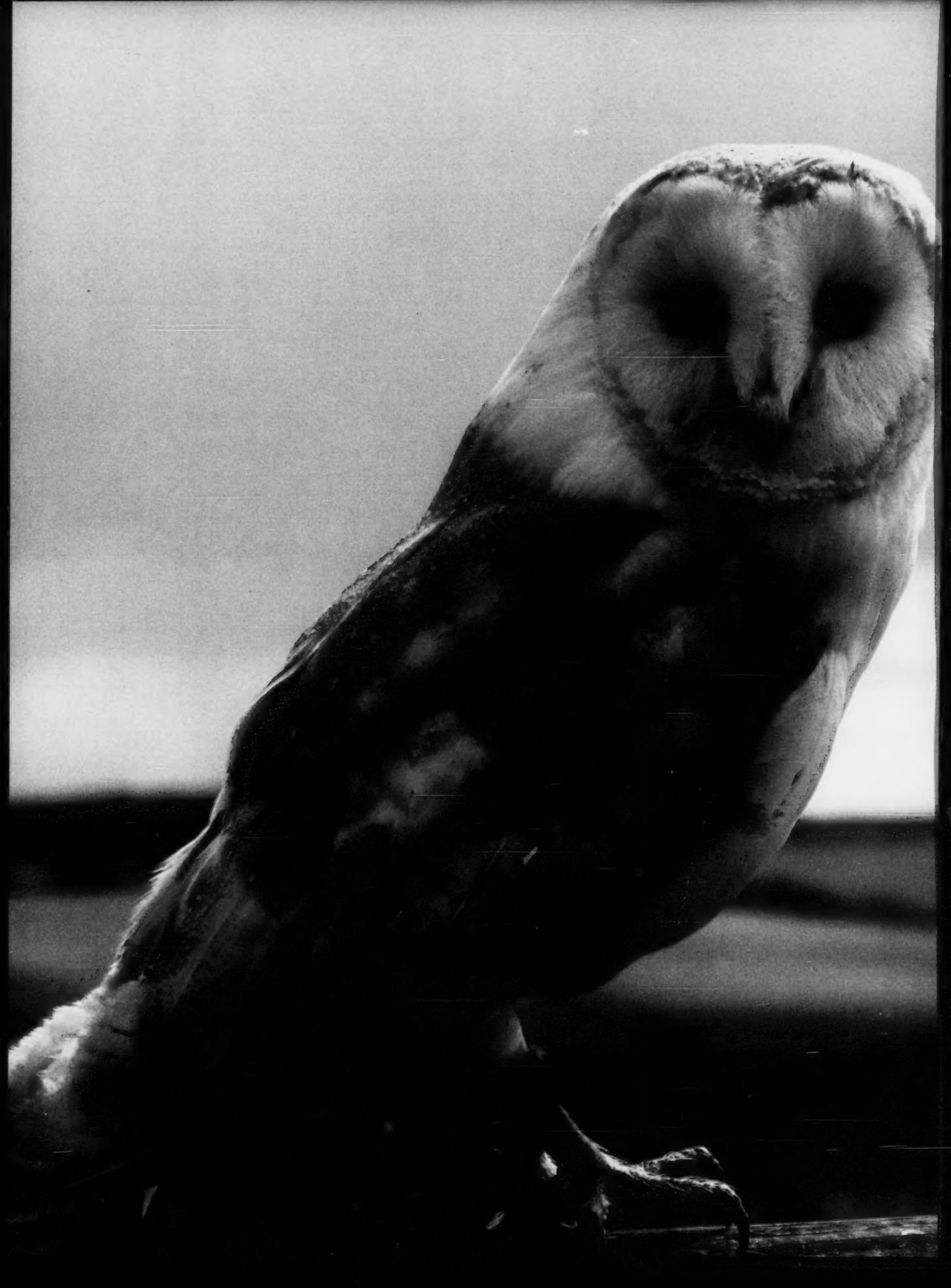

Partie 3 – Questions de biodiversité

L'an 2011 marque le début de la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité. Dans l'espoir d'atteindre de nouvelles cibles mondiales pour l'an 2020, les gouvernements du monde lancent de nouvelles stratégies pour protéger et restaurer la biodiversité. Dans cette section du rapport annuel, le CEO examine plusieurs occasions qui se présentent au gouvernement provincial pour enclencher des solutions et protéger la biodiversité de l'Ontario.

La pêche commerciale en Ontario a longtemps été dépourvue de politiques publiques qui en expliquent la gestion. Le CEO est encouragé de voir que le ministère des Richesses naturelles (MRN) a rédigé une nouvelle ébauche de la politique stratégique pour la pêche commerciale en 2010 et qu'il a l'intention d'étoffer un cadre politique transparent au cours des années à venir. Cependant, l'aquaculture en cage dans la province manque toujours de surveillance et de politique essentielles, et ce, malgré le fait que le ministère a promis de corriger la situation.

Cette année, le MRN a également eu différentes occasions de lancer des solutions pour protéger les espèces en péril et les rétablir en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (*LEVD*). Le ministère a peaufiné ses énoncés d'intervention sur les stratégies de rétablissement pour 13 espèces menacées et en voie de disparition. Le CEO est déçu des énoncés qui devaient décrire ce que le gouvernement fera et ne fera pas pour protéger et rétablir ces espèces en péril.

Dans cette partie, le CEO passe également en revue les inquiétudes publiques sur la gestion du MRN des espèces en péril. Deux demandes d'examen soulèvent des préoccupations légitimes sur la chasse et le piégeage légaux de deux espèces préoccupantes, soit la chélydre serpentine et le loup de l'Est. Une demande d'enquête sur la présumée destruction de l'habitat du cougar de l'Est menacé dans la région de Timmins a mené le CEO à remettre en question l'étroite interprétation du MRN des dommages ou de la destruction de l'habitat des espèces en péril en vertu de la *LEVD*. De plus, une demande d'examen de la gestion de la population boréale sylvicole de caribou des bois a incité le CEO à en conclure qu'on n'a pas encore pris les mesures de conservation essentielles et nécessaires au rétablissement de cette espèce menacée.

Finalement, un engagement à long terme pour protéger la biodiversité dans la province exigera d'innover dans la façon dont les Ontariens vivent dans la nature et avec celle-ci. L'intégration d'une composante vivante dans la planification et la construction, non seulement enrichira la biodiversité du territoire, mais elle permettra aussi de sauver de l'argent et de l'énergie. La question est de savoir si les divers ministères capables de construire et d'entretenir « l'infrastructure verte » savent qu'ils ont un rôle à jouer.

3.1 Politiques ontariennes sur la pêche commerciale

Introduction

La pêche commerciale occupe une place importante dans l'histoire de la colonisation et du développement du bassin des Grands Lacs. La survie des peuples autochtones dépendait des poissons des Grands Lacs, et, au fil de l'établissement des Européens dans ce bassin, la pêche est devenue à la fois une activité commerciale et un divertissement récréatif. Cependant, dès la fin des années 1800, certaines populations de poissons ont commencé à chuter en nombre et même à disparaître (figure 3.1.1).

Les raisons sous-jacentes aux effondrements historiques des poissons des Grands Lacs sont identiques à celles liées à l'appauvrissement des océans du monde, notamment les répercussions synergiques de la surpêche, la perte des habitats et des pollutions à cause du développement et, surtout, l'échec ou l'absence de règlements. De plus, les populations en hausse d'envahisseurs aquatiques dans les Grands Lacs, telles que la lamproie dans les années 1920, le gaspareau dans les années 1950 et les gobies arrondis dans les années 1990, ont précipité des crises chez les espèces de poissons indigènes. Les Grands Lacs sont maintenant un écosystème hautement modifié et comptent désormais des collectivités de poissons très différentes de celles qui les ont peuplés pendant des siècles avant l'arrivée des Européens. Bon nombre des espèces de poissons qui ont permis de pratiquer les premières activités de l'industrie de la pêche commerciale n'existent plus, le saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*) et le doré bleu (*Sander vitreus glaucus*) du lac Ontario ont disparu, ou ils ne peuvent plus soutenir les vastes pêches commerciales comme dans le passé, car on s'inquiète de l'état de leur population, on pense notamment à l'esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*), au cisco de lac (*Coregonus artedi*) et au touladi (*Salvelinus namaycush*). (Voir la figure 3.1.1.)

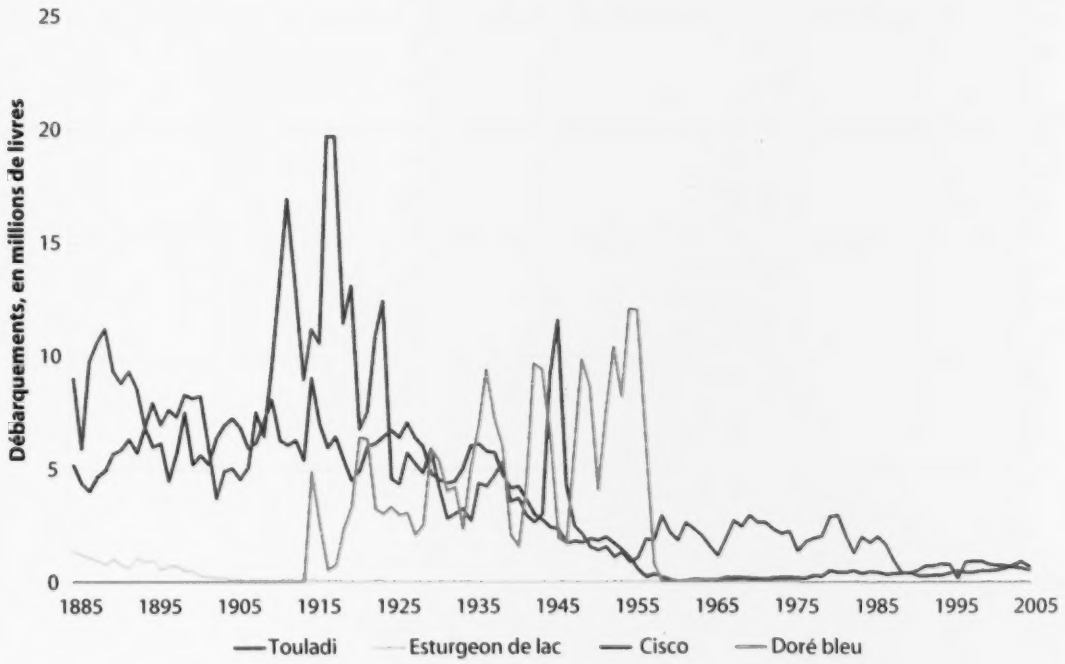

Figure 3.1.1. Diminution et anéantissement de certaines espèces visées par la pêche commerciale dans le passé dans les eaux ontariennes des Grands Lacs (les lacs Érié, Ontario, Huron et Supérieur). Aucune donnée sur le doré bleu avant 1915. Le saumon de l'Atlantique du lac Ontario a été la première espèce commerciale à s'éteindre dans les Grands Lacs (avant 1900). Toutefois, cette espèce n'est pas comprise dans le graphique, puisqu'il ne reste aucune donnée sur les prises commerciales de cette espèce. Source des données : Commission des pêcheries des Grands Lacs.

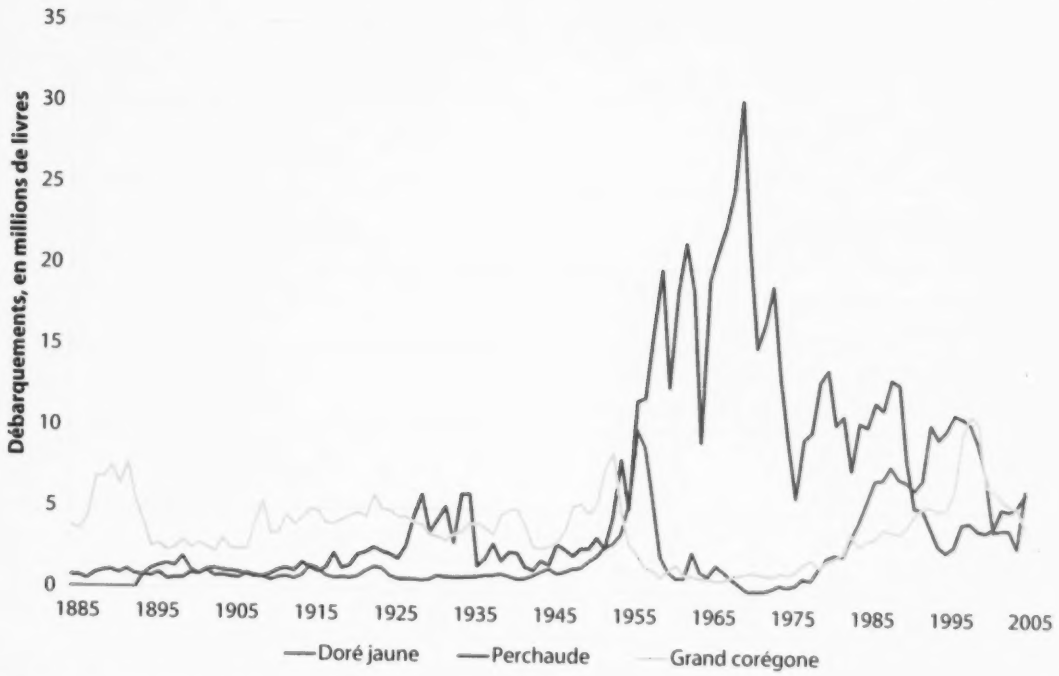

Figures 3.1.2. La pêche commerciale en Ontario des espèces de poissons gérées par quota. Les variations ne sont pas une représentation exacte des tendances biologiques, car les données liées aux pêches subissent également les répercussions des forces économiques et du marché, de la température et d'autres facteurs environnementaux. Par exemple, on a fermé la pêche de doré jaune dans les lacs Érié et Ontario en raison de la contamination au mercure entre 1970 et 1977. De surcroît, les débarquements supplémentaires n'ont peut-être pas été déclarés Source des données : Commission des pêcheries des Grands Lacs.

La pêche commerciale en Ontario

Puisque certaines espèces visées par la pêche commerciale ont diminué en nombre, l'industrie s'est tournée vers d'autres espèces (voir les figures 3.1.1 et 3.1.2). À l'heure actuelle, les activités de la pêche commerciale se poursuivent sur tous les Grands Lacs et certains plans d'eau intérieurs dans la province. Les débarquements commerciaux des eaux douces en Ontario composent près de 40 % des prises nationales dans les eaux douces du Canada et injectent près de 200 millions de dollars par année dans l'économie de l'Ontario. Cette part est relativement petite par comparaison aux pêcheries récréatives de la province. Les pêcheurs ont dépensé plus de 1,8 milliard de dollars en dépenses directes pour la pêche récréative en Ontario en 2005. La revue du CEO porte sur les politiques sur la pêche commerciale. Le CEO examinera la situation de la pêche récréative en Ontario dans un prochain rapport annuel.

Plus de 80 % de la pêche commerciale en Ontario se pratique sur le lac Érié, le lac le plus chaud et le plus productif de tous les Grands Lacs. L'industrie de la pêche utilise principalement des filets maillants pour attraper le doré jaune (*Sander vitreus*), la perchaude (*Perca flavescens*) et le grand corégone (*Coregonus clupeaformis*). (Voir figure 3.1.2.) L'ensemble de l'industrie se concentre dans les eaux canadiennes, car les gouvernements des États américains ont éliminé ou étroitement restreint la majeure partie de la pêche commerciale au profit de la pêche récréative.

La politique sur la pêche commerciale en Ontario

Photo : MRN

La politique sur la pêche commerciale dans les Grands Lacs a toujours été complexe en raison du nombre d'intérêts et de partis impliqués. Depuis la fin du 19e siècle, le gouvernement de l'Ontario a maintenu la responsabilité principale de gérer la pêche commerciale de la province et de délivrer les permis. Le ministère des Richesses naturelles (MRN) gère à l'heure actuelle la pêche commerciale en Ontario en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* (*LPPF*) en collaboration avec un certain nombre d'agences différentes, notamment le gouvernement fédéral, la Commission binationale des pêcheries des Grands Lacs, l'Association ontarienne des pêches commerciales (AOPC), le Centre de ressources sur les pêches de l'Ontario/Anishinabek et les pêcheurs autochtones. La Commission binationale des pêcheries des Grands Lacs coordonne la recherche sur la pêche et assure la direction entre les huit États des Grands Lacs, les deux gouvernements fédéraux et l'Ontario et se concentre sur les stocks de poisson de préoccupation commune.

Au cours des dernières décennies, le public a eu très peu de renseignements sur les politiques provinciales sur la pêche commerciale. En 2010, le MRN a affiché sur le Registre environnement une ébauche de proposition sur une nouvelle Politique stratégique pour les pêcheries commerciales en Ontario. Le ministère prévoit publier des politiques subséquentes pour régler des enjeux de gestion précis au cours des prochaines années. Cette année, le CEO a entrepris un examen préliminaire du mode de gestion actuel du MRN sur les pêcheries commerciales des Grands Lacs.

Allocation : combien de poissons pêcher et combien en protéger?

La province tient compte de nombreuses notions lorsqu'elle alloue les quotas de poissons, notamment de la durabilité écologique, des pêcheurs de cérémonie ou de subsistance, des pêcheurs commerciaux (autochtones et non autochtones) ainsi que des pêcheurs récréatifs. De plus, le MRN doit tenir compte d'une part d'incertitude, car les populations de poissons varient au rythme des changements environnementaux et écologiques.

La détermination de l'allocation de certaines espèces de poisson à la pêche commerciale est un processus à plusieurs étapes réalisé tous les ans. Par exemple, dans le cas du lac Érié, un comité du lac de la Commission binationale des pêcheries des Grands Lacs détermine d'abord le total de prises permises pour les espèces « d'intérêt commun » pour ce lac (p. ex., le doré et la perchaude) en fonction de l'évaluation des stocks des années passées. Ensuite, la province alloue des quantités précises de poissons à la conservation, à la subsistance et aux fins de cérémonie. Le MRN divise par la suite les quantités restantes entre les pêcheries récréatives et commerciales de l'Ontario. Enfin, chaque détenteur de permis de pêche commerciale obtient une part de pourcentage prédéterminée des prises commerciales permises dans un lac (un quota individuel transférable). Toutefois, bon nombre de poissons des Grands Lacs sont perçus comme des espèces au « quota illimité » et n'ont aucune limite quant au nombre de prises commerciales (p. ex., le bar blanc *[Morone chrysops]*, le lépisosté osseux *[Lepisosteus osseus]*). Le MRN ne surveille pas ces espèces d'aussi près que les espèces gérées par quota.

Le MRN ne dispose pas d'une politique offerte au public pour expliquer en toute transparence la façon dont il alloue les poissons entre les groupes d'utilisateurs, notamment les pêcheurs récréatifs et les pêcheurs commerciaux. Dans certains cas, ces pêcheries ciblent différentes espèces, dans d'autres cas, comme la pêche commerciale, il est interdit de cibler certaines espèces (p. ex., les salmonidés du Pacifique). Cependant, pour d'autres espèces comme le doré qui sont pêchées par les deux groupes, le MRN devrait fournir un énoncé explicite sur la façon dont il calcule l'allocation. De plus, rien de la part du ministère n'indique quelles sont les conditions susceptibles de déclencher une allocation limitée de prises pour une espèce assujettie à l'heure actuelle à un quota illimité. Par exemple, puisque la valeur marchande du bar blanc a augmenté, certains pêcheurs commerciaux ont augmenté la fréquence de prise de cette espèce. Cependant, aucune limite de prise pour cette espèce n'a été fixée.

Surveillance et évaluation des stocks

Les gestionnaires des pêcheries utilisent les évaluations des stocks pour déterminer l'abondance actuelle et probable future des stocks commerciaux de poissons. Dans les Grands Lacs, un certain nombre d'organismes évalue l'état des espèces et des collectivités de poissons au moyen de diverses méthodes. Ces évaluations peuvent être fondées sur l'information des pêcheurs commerciaux et des débarquements (évaluations qui dépendent de la pêche) ou sur des données recueillies au moyen d'enquêtes et d'études scientifiques dans des secteurs particuliers ou dans l'ensemble d'un lac (évaluations qui ne dépendent pas de la pêche). L'évaluation fondée sur la taille des prises commerciales peut être faussée, car les prises commerciales varient en fonction de facteurs au-delà de l'écologie (p. ex., les forces du marché et la valeur économique de poissons particuliers). Par conséquent, les sondages scientifiques et les données qui ne dépendent pas de la pêche donnent une idée moins biaisée de l'état des stocks.

Le MRN surveille la récolte commerciale au moyen de rapports quotidiens sur les prises. Il s'agit d'une condition pour obtenir un permis de pêche et d'un processus conçu conjointement par le MRN et l'AOPC. Les rapports quotidiens sur les prises servent à évaluer la taille et la structure d'une population de poissons, à faire le suivi de la récolte et à vérifier des quotas de permis attribués pour que les récoltes respectent la loi et les conditions des permis, à calculer les redevances sur les prises commerciales et à définir les quotas futurs. Les pêcheurs fournissent des données sur les débarquements, les efforts et la récolte dans les rapports.

On utilise les échantillons des espèces récoltées à des fins commerciales pour répartir la récolte totale en fonction de la taille et de l'âge. On peut se servir de ces données pour modéliser la taille de la population et la mortalité estimée. Par exemple, dans le port Wheatley du lac Érié, le MRN recueille des échantillons au hasard de poissons des pêcheurs commerciaux. Dans le lac Ontario, un expert de l'AOPC pratique tous les ans un échantillonnage du grand corégone et grand brochet (*Esox lucius*).

Bien que toutes les unités de gestion des Grands Lacs du MRN (Ontario, Érié, et celle des lacs d'amont, soit Huron et Supérieur) recueillent des données sur les populations locales de poissons, l'habitat des poissons et les stress qui y sont reliés, la quantité et la qualité des évaluations de stocks varient d'une unité à l'autre. Dans le lac Érié, le MRN et l'AOPC mènent depuis 1989 un programme d'enquête qui ne dépend pas des pêcheries. Il s'agit de l'enquête partenariale sur l'indice de pêche du lac Érié (Partnership Index Fishing Survey). Dans l'enquête, les équipages et les bateaux de pêche commerciale déploient tous les ans des filets maillants expérimentaux partout dans des sites des eaux canadiennes du lac Érié à compter du mois d'août jusqu'au mois de novembre. Par comparaison, l'unité de gestion du lac Ontario détermine l'abondance des poissons, y compris du grand corégone, de la perchaude et du doré jaune, d'après les indices de pêche au chalut et aux filets maillants de la collectivité de poissons seulement dans les eaux canadiennes à l'Est du lac et de la baie de Quinte. Le MRN et les unités de gestion des Grands Lacs travaillent également en partenariat avec d'autres organismes, notamment Pêches et Océans Canada et les autorités des États concernés, pour mener des évaluations des stocks.

Les collectivités des Premières nations mènent aussi des évaluations des stocks au moyen de protocoles que le MRN a conçus (p. ex., index printanier des poissons du littoral pris au filet, décompte automnal de prises de dorés au filet, piège en filet à la fin du printemps et index des communautés de poissons riverains prises au filet) et elles ajoutent des éléments de connaissances traditionnelles à la conception du projet lorsqu'il est possible de le faire. Par exemple, le Centre de ressources sur les pêches de l'Ontario et la Nation Anishinabeg ont mené à terme en 2008 21 projets sur le terrain (p. ex., ateliers, dénombrements des habitats, évaluations d'indices et de frai) auxquels 17 collectivités de Premières nations ont participé. Lorsque le MRN demande aux Premières nations de partager leurs données, elles le font.

Délivrance de permis et mise en application des règlements

Les permis de pêche commerciale comprennent des conditions détaillées sur les pêcheurs admis, la zone du quota, l'équipement de pêche, les moments de l'année, les espèces ciblées et la répartition des quotas. Environ 600 permis de pêche commerciale sont renouvelés tous les ans dans la province, dont 513 concernent les Grands Lacs. Les conditions

de permis changent tous les ans et sont personnalisées pour chaque pêcheur particulier. L'industrie a fermé ses portes aux nouveaux joueurs depuis 1983. Elle n'a pas délivré de nouveaux permis de pêche commerciale et n'a décerné aucun détenteur de quotas. Les permis de pêche commerciale ne sont pas classés parmi les actes en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)*. Par conséquent, le public n'a pas le droit de formuler des commentaires sur les permis ou les conditions au moment de leur renouvellement.

Le nombre d'inspections et de vérifications que le MRN pratique auprès des pêcheurs commerciaux varie d'un lac à l'autre. Le ministère accorde une grande priorité à l'application de la loi sur le lac Érié, où la majeure partie de la pêche commerciale s'effectue. Le MRN remarque qu'il est plus facile d'y appliquer la loi qu'ailleurs sur les Grands Lacs, car les usines de transformation du poisson se concentrent dans des ports précis (p. ex., Kingsville, Port Dover, Wheatley). Les agents des ports sur le lac Érié inspectent les pêcheurs pour qu'ils respectent les règlements de tous les ports de débarquement. Des experts en pesée sont également placés dans de grandes usines de transformation pour noter le poids réel de la récolte de poissons. Le ministère estime que 45 % de tous les débarquements sur le lac Érié sont inspectés ou pesés. Le MRN croit fortement que les prises réelles se situent entre 5 et 7 % de la pesée déclarée.

Sur les autres Grands Lacs, le MRN remarque que l'application de la loi n'est pas aussi rigoureuse que sur le lac Érié puisque la pêche s'étend grandement sur un secteur géographique élargi. Sur le lac Huron, soit le lac dont la productivité en poisson se classe au deuxième rang en Ontario, le MRN surveille les prises de poissons au moyen d'agents d'inspection et d'échantillonnage des prises à bord. À l'heure actuelle, l'unité du lac Ontario accorde la priorité à l'application de la loi sur la mise en marché des espèces envahissantes dans la région du Grand Toronto (p. ex., faire respecter l'interdiction de vendre des carpes asiatiques vivantes dans les épiceries. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur la carpe asiatique, veuillez lire la partie 2.1 du présent rapport annuel).

Les infractions les plus communes comprennent notamment la pêche excédentaire au quota alloué, la non-déclaration des poissons débarqués et l'information inexacte des rapports quotidiens sur les prises. Les conditions des permis semblent cibler des enjeux préoccupants, et les gestionnaires de lac du MRN peuvent concevoir des restrictions supplémentaires au besoin. Toutefois, la mise en application pourrait ne pas cibler certaines activités problématiques dont les pêcheurs commerciaux se préoccupent, comme le rejet sélectif (voir ci-dessous). Il faudrait peut-être instaurer d'autres méthodes de mise en application des règlements pour freiner ces pratiques.

Prises accessoires et espèces en péril

Le MRN définit la prise accessoire comme une prise accidentelle de poissons, ou d'autres espèces qui ne sont pas des poissons, au cours de la pêche d'espèces ciblées. Le rejet sélectif signifie que les pêcheurs remettent à l'eau les poissons jeunes ou de faible qualité des espèces assujetties à un quota (c.-à-d. qu'ils tentent d'optimiser le profit pour des prises d'un quota restreint). Le MRN déclare que les pêcheurs doivent déclarer tous les poissons pris dans leur rapport quotidien sur les prises, y compris les prises accessoires ou la récolte fortuite.

Un enjeu préoccupant particulier est la prise accessoire d'espèces en péril. À l'heure actuelle et en vertu du Règlement de l'Ontario 242/08, les pêcheurs commerciaux ne sont pas assujettis à la disposition de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* qui interdit l'atteinte aux espèces en péril. Le MRN n'a pas lancé une recherche spécialisée sur les prises accessoires des espèces en péril de la pêche commerciale ontarienne ni sur la mortalité de ces espèces. En Ontario, on compte 27 espèces de poisson en péril, dont huit ont fait l'objet d'une observation dans le lac Érié au cours des quatre dernières années. L'esturgeon de lac, une espèce menacée, peut être pris dans les filets maillants commerciaux du lac Érié, mais il est habituellement relâché vivant dès qu'il est pris. Cependant, une étude récente que l'AOPC finance en partie indique une incidence élevée de mortalité chez les jeunes esturgeons de lac lorsqu'ils sont capturés dans les filets maillants des eaux profondes du bassin Ouest du lac Érié. Cette découverte a mené les auteurs de cette étude à souligner le fait que la pêche continue au filet maillant pourrait réduire le recrutement au cours des prochaines années et empêcher le rétablissement de la population à long terme.

Le MRN pourrait imposer des mesures supplémentaires pour prévenir et réduire les prises accessoires ainsi que des limites sur les quotas saisonniers supplémentaires, l'équipement (p. ex., pour les chaluts) et les profondeurs et il pourrait protéger

les sanctuaires pendant le frai ou la période d'alevinage. Le MRN prépare actuellement une politique sur les prises accessoires pour la pêche commerciale en Ontario et il l'affichera sur le Registre environnemental.

Commentaires du CEO

Les mêmes stress qui ont causé des effondrements historiques dans la pêche commerciale des Grands Lacs demeurent et se poursuivront dans le futur. Le CEO croit que le manque de politique articulée a empêché le public de comprendre la durabilité écologique de la pêche commerciale des Grands Lacs. Aucune politique officielle n'explique aux pêcheurs, au public ou aux autres agences gouvernementales la façon dont le MRN gère la pêche commerciale en Ontario. Le même problème se répand dans d'autres secteurs de la gestion des pêches, notamment dans l'aquaculture. Compte tenu de la mauvaise gestion passée des pêches dans les Grands Lacs, l'absence de politiques transparentes perturbe le CEO.

L'évaluation des stocks et la surveillance de la récolte sont des composantes essentielles de la gestion de la pêche commerciale. Dans les Grands Lacs, la diversité des espèces et les pressions sur la pêche varient grandement d'un lac à l'autre (et au sein même des lacs). Tandis qu'il faudrait adapter les évaluations des stocks d'après les conditions d'un lac, la qualité et la quantité des données recueillies diffèrent d'une unité de gestion des Grands Lacs du MRN à l'autre. Outre les études actuelles, le CEO encourage le MRN à lancer d'autres évaluations des stocks qui ne dépendent pas des pêches ou activités de suivi à la grandeur d'un lac. Les partenariats du MRN avec d'autres agences comme l'AOPC et le Centre de ressources sur les pêches de l'Ontario et la Nation Anishinabeg sont utiles pour compléter les efforts du MRN. Cependant, le MRN ne devrait pas se fier uniquement aux données que les partenaires recueillent, mais il devrait aussi faire en sorte de mener des évaluations indépendantes des stocks et de surveiller la récolte pour mieux aviser la gestion de la pêche commerciale en Ontario.

Le CEO est encouragé par le fait que le MRN fait progresser un cadre politique sur la pêche commerciale pour la province, y compris une politique sur les prises accessoires. Toutefois, le CEO remet en question les raisons pour lesquelles le MRN ne possède pas de plan immédiat pour rédiger une politique d'allocation mise à jour pour la pêche en Ontario. Puisque l'allocation a une incidence sur toutes les autres décisions de gestion sur les pêcheries de la province, il est primordial que le MRN termine d'abord et avant tout cette politique. Le CEO empresse le ministère de créer une stratégie d'allocation, en partenariat avec d'autres pêcheurs commerciaux et intervenants, qui soit défendable du point de vue de la science et fondée sur une évaluation des stocks qui ne dépendent pas des pêcheries. De plus, le CEO souhaite que les politiques axées sur les prises accessoires ou le rejet sélectif soient annexées d'une brigade adéquate pour faire appliquer les règlements. Le CEO souhaite que le gouvernement, les pêcheurs et le public disposent de faits clairs et il s'attend à ce que l'élaboration de nouvelles politiques pour la pêche commerciale en Ontario s'appuie sur la transparence et la participation du public.

Recommandation n° 1 :

Le CEO recommande que le MRN rédige des politiques sur la pêche commerciale, y compris une politique de répartition, pour augmenter le degré de transparence sur la façon dont il gère la pêche commerciale ontarienne.

Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

3.1.1 Manque à l'appel : la surveillance de l'aquaculture en cage en Ontario

Le CEO s'inquiète depuis longtemps de la surveillance des activités d'aquaculture en cage de la province, soit l'élevage de poissons dans des cages de filets flottantes dans les eaux libres. L'Ontario est la seule région qui permet l'aquaculture en cage dans les Grands Lacs. Les lits du lac Huron et de la baie Georgienne sur les terres de la Couronne comptent neuf exploitations d'aquaculture en cage.

De nombreuses inquiétudes écologiques sont liées à l'aquaculture en cage, notamment le croisement des poissons qui se sont enfuis avec des espèces indigènes, la concurrence qu'ils livrent aux espèces indigènes en matière de nourriture et d'habitat et la propagation des maladies des poissons au sein de la population indigène. La truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), une espèce non indigène, est la seule à être élevée dans ces sites.

De plus, l'aquaculture en cage en eaux libres comporte d'autres effets environnementaux potentiels, soit la détérioration de la qualité de l'eau locale en raison des déchets de l'aquaculture, la dégradation de l'habitat des poissons, la diminution de la qualité des sédiments et la détérioration des habitats par des organismes de fonds marins. La superficie des secteurs alloués à ces activités varie de 1,5 hectare à 13 hectares. En moyenne, l'exploitation de la truite arc-en-ciel en cage utilise environ de 500 à 655 tonnes de nourriture à basse teneur en phosphore tous les ans. Cependant, un site en Ontario dispose d'un quota de nourriture de 1 800 tonnes.

Les Ontariens ont attendu plus de 10 ans avant la publication tant attendue de la politique sur l'aquaculture sur les terres de la Couronne du ministère des Richesses naturelles (MRN). Le manque de politique, proposée d'abord en 2000, a créé d'une part un climat d'incertitude pour le public et l'industrie et d'autre part un manque de responsabilité environnementale en ce qui a trait aux menaces sur les espèces de poissons indigènes, à la qualité de l'eau et à la remédiation.

La politique retardée a incité le CEO à demander au MRN et au ministère de l'Environnement de lui fournir une mise à jour sur la gestion de l'aquaculture en cage et un résumé de la situation sur de nombreux enjeux que le CEO a soulignés dans ses rapports précédents. Le CEO est mécontent d'apprendre que très peu de progrès ont été réalisés en la matière.

Politiques sur l'aquaculture

Le CEO est déçu de savoir que le MRN n'a pas terminé la politique sur l'aquaculture sur les terres de la Couronne ni ses directives de demande, d'examen et de décision des demandes coordonnées pour les sites d'aquaculture en cage en Ontario (Coordinated Application Review and Decision Guidelines for Cage Aquaculture Sites). Le MRN a déclaré que les consultations entre plusieurs agences ont retardé le processus tout comme la redirection en 2010 du personnel au renouvellement des permis. Il a également déclaré que la politique deviendra une « priorité immédiate » dès que les directives seront terminées en 2012.

Le MEO a indiqué au CEO que les consultations menées par le MRN devraient prendre fin en 2011. Ce processus permettra au MEO de terminer ses documents de travail sur les sédiments et la qualité de l'eau qui, par la suite, étayeront les directives du MRN sur la délivrance de permis. Ces documents portent sur l'élaboration de normes environnementales et d'un protocole de surveillance et de déclaration pour garantir la durabilité environnementale des activités d'aquaculture.

Le CEO trouve inacceptable le fait que le MRN ait retiré ses ressources de l'élaboration de politiques pour les placer au renouvellement des permis d'aquaculture en cage. Par conséquent, les Ontariens ont dû attendre plusieurs années avant que la politique ne soit publiée et mise en œuvre. Le CEO empresse les deux ministères de terminer rapidement la politique, les lignes directrices et les documents de travail, de faire en sorte qu'ils s'appuient sur la science et de faire la promotion de pratiques viables, y compris des réservoirs fermés.

Inspection et application des règlements

Par le passé, le CEO a critiqué le MEO parce qu'il a permis la dégradation des eaux propres de la baie Georgienne et du lac Huron à cause des activités d'aquaculture. Essentiellement, les exploitants peuvent polluer les eaux jusqu'à ce que les environs atteignent les objectifs provisoires provinciaux de qualité de l'eau de 10 microgrammes/litre (µg/L) de phosphore; les taux de référence varient de 3 à 5 µg/L. La réponse que le MEO a faite au CEO indique qu'il continue de se fier à cette norme qui permet la dégradation continue des eaux propres.

Qui plus est, le CEO est déçu des faibles taux d'inspection et des actions limitées où les problèmes liés à la qualité de l'eau ont été détectés. Les détenteurs de permis doivent surveiller la qualité de l'eau et des sédiments et commettre des gestes liés à la gestion de l'eau et des sédiments au besoin. Ces renseignements sont transmis au MRN, qui lui est responsable de mettre en application les conditions des permis, puis le MEO en fait l'interprétation. Le MRN a indiqué que les inspections ne sont pas réalisées de façon régulière. Il inspecte en moyenne un ou deux sites par année. Le ministère n'a relevé aucune infraction, si ce n'est que des erreurs d'administration.

Le MEO a le pouvoir de pratiquer une inspection et d'émettre des ordres de correction et de prévention dans le cas où un contaminant est libéré dans l'environnement naturel. Le MEO déclare qu'il a mené une surveillance dans des sites précis au besoin ainsi que des études sur la qualité de l'eau et des sédiments de sites particuliers. Toutefois, en pratique, le MEO s'appuie fortement sur les rapports d'auto-surveillance des détenteurs de permis. Le MEO a déclaré que, mis à part quelques exceptions de sites particuliers, la qualité de l'eau autour des activités d'aquaculture en cage respecte la norme. Dans le cas contraire, la surveillance indique des taux de concentration de phosphore élevés, une teneur diminuée en oxygène dissous, une croissance d'algues nuisibles et des cas de répercussions localisées sur des sédiments. Aucune action de mise en application des règlements ou de réduction n'a eu lieu au cours des cinq dernières années. Au lieu, le MEO a indiqué qu'il continuerait de miser sur l'identification des facteurs qui sont la cause de ces infractions et sur la façon de les régler.

Le CEO est troublé par le fait que le MEO se fie au respect volontaire dans les cas où on a observé des répercussions environnementales, et ce, malgré son pouvoir de donner des ordres. Cette inaction en plus des faibles taux d'inspection n'inspire pas confiance au CEO et il croit que les eaux provinciales ne sont pas adéquatement protégées des répercussions environnementales de l'aquaculture en cage.

Consultation publique et permis d'aquaculture

Dans les rapports annuels précédents, le CEO a exprimé sa déception vis-à-vis du MRN qui a affiché des propositions de permis d'aquaculture en cage sur le Registre environnemental comme des avis d'information au lieu de les afficher comme des propositions d'actes et d'accorder des périodes de commentaires publics. Le MRN a expliqué de nouveau sa position et a précisé que les activités d'aquaculture en cage, y compris les permis, sont consignées grâce à ses évaluations environnementales de portée générale pour les projets en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations et qu'elles n'ont pas, par conséquent, à respecter les exigences d'affichage du Registre environnemental. De plus, le MRN classe constamment l'aquaculture en cage dans la catégorie la plus faible d'évaluation environnementale de portée générale. Cette catégorie n'exige aucune consultation publique, aucun rapport d'étude environnemental et aucune évaluation de projet. Le CEO croit que le MRN contrecarre le dessein de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et refuse au public le droit de commenter.

Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

3.2 Rétablissement des espèces en péril : réponses inadéquates du gouvernement

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) doit publier un document qui résume et établit les priorités des actions de rétablissements que le gouvernement de l'Ontario prendra pour chaque espèce menacée et en voie de disparition selon la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (*LEVD*). Ces « énoncés d'intervention du gouvernement » forment la réponse du gouvernement aux avis fondés sur la science des experts indépendants sur les espèces (voir la figure 3.2.1).

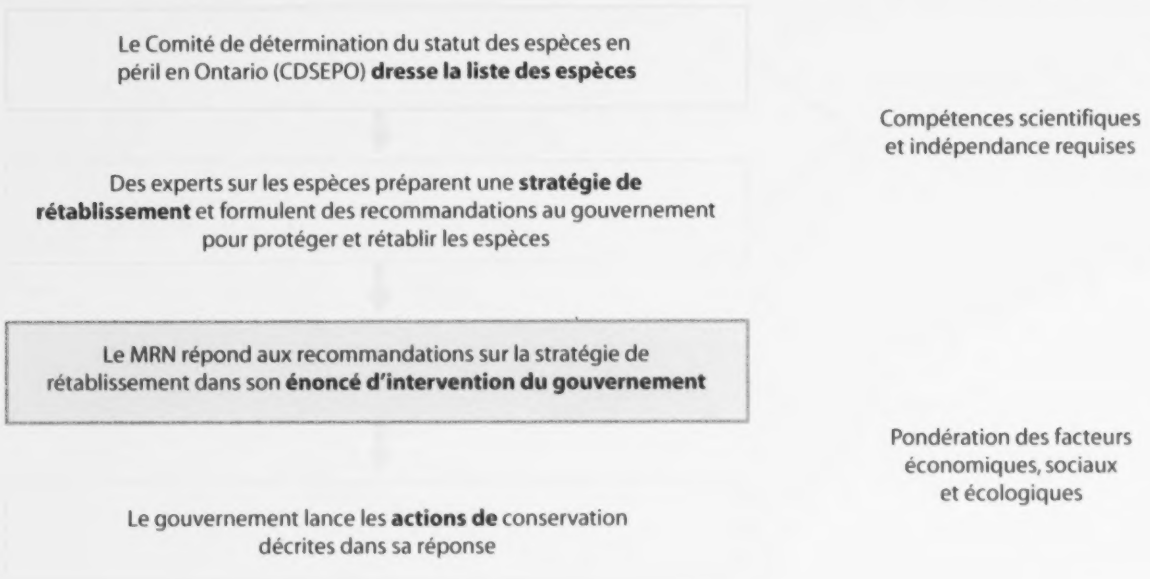

Figure 3.2.1. Énoncés d'intervention du gouvernement dans le cadre de protection et de rétablissement de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

En novembre 2010, le MRN a publié les énoncés d'intervention du gouvernement sur 13 espèces menacées ou en voie de disparition, notamment :

- blaireau d'Amérique (*Taxidea taxus*) – en voie de disparition
- effraie des clochers (*Tyto alba*) – en voie de disparition
- airelle à longues étamines (*Vaccinium stamineum*) – menacée
- cornouiller fleuri (*Cornus florida*) – en voie de disparition
- platanthère blanchâtre de l'Est (*Platanthera leucophaea*) – en voie de disparition
- isoète d'Engelmann (*Isoetes engelmannii*) – en voie de disparition
- scirpe timide (*Trichophorum planifolium*) – en voie de disparition
- salamandre de Jefferson (*Ambystoma jeffersonianum*) – menacée
- potamot d'Ogden (*Potamogeton ogdenii*) – en voie de disparition
- faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) – menacée
- méné long (*Clinostomus elongatus*) – en voie de disparition
- chimaphile maculée (*Chimaphila maculate*) – en voie de disparition
- tortue des bois (*Glyptemys insculpta*) – en voie de disparition

Énoncés d'intervention du gouvernement

En vertu de la *LEVD*, il faut tenir compte des énoncés d'intervention du gouvernement avant de conclure des ententes, de remettre des permis ou des actes. Puisque les 13 énoncés d'intervention figurent parmi les premiers à avoir été rédigés, ils préparent le terrain et donnent un modèle pour les prochains. (Le premier énoncé d'intervention du gouvernement, le Plan de protection du caribou des bois, a été publié en 2009. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le rapport annuel de 2009-2010 du CEO). Il faut préparer au moins 118 énoncés d'intervention supplémentaires pour les espèces menacées ou en voie de disparition d'ici le 30 mars 2014.

Le MRN s'est servi d'un format standard pour les 13 énoncés d'intervention du gouvernement qui s'appuie sur un survol des énoncés dans le contexte de la *LEVD*, un objectif de rétablissement du gouvernement pour cette espèce, une liste des actions menées par le gouvernement, une liste d'actions prioritaires soutenues par le gouvernement et des remarques sur le déroulement de ces actions pour chaque espèce.

Engagements du gouvernement

Dans chacun des 13 énoncés d'intervention, le gouvernement prend six engagements particuliers :

- collaborer avec les agences et les responsables de la planification et les former relativement à l'exigence de tenir compte d'une espèce et de son habitat dans les activités de planification et les évaluations environnementales;
- encourager la soumission de données sur les espèces au Centre d'information sur le patrimoine naturel du MRN;
- publier des communications et faire des activités pour sensibiliser le public sur les espèces en péril;
- protéger les espèces au moyen de la *LEVD* et [créer et] mettre en application le règlement pour protéger l'habitat de l'espèce;
- appuyer les partenaires dans des activités pour protéger les espèces et les rétablir;
- établir les actions prioritaires annuelles et les communiquer pour obtenir le soutien du gouvernement.

Dans 4 des 13 énoncés, le gouvernement a pris des engagements supplémentaires. Dans le cas de la tortue des bois, du faucon pèlerin, du méné long et de la salamandre de Jefferson, le gouvernement s'est également engagé à accorder des délais convenables pour lancer des activités sur les habitats des espèces et autour d'eux dans la mise en application de la *LEVD*. En ce qui a trait au faucon pèlerin et au méné long, les engagements supplémentaires du gouvernement consistent à continuer de participer aux sondages quinquennaux provinciaux sur la population dans le cadre d'une enquête nationale sur le faucon pèlerin et de rédiger des directives sur les développements en milieux urbains dans l'habitat du méné long.

Engagements soutenus par le gouvernement

Les énoncés d'intervention du gouvernement indiquent que le rétablissement d'une espèce constitue une responsabilité partagée et qu'aucune agence et aucun organisme ne possède les connaissances, le pouvoir ni les ressources financières pour protéger et rétablir toutes les espèces en péril de l'Ontario. À cette fin, chaque énoncé d'intervention du gouvernement comporte une liste d'actions (que les auteurs de la stratégie de rétablissement recommandent) que le gouvernement perçoit comme nécessaires pour protéger et rétablir chacune des espèces. Cependant, le gouvernement n'entreprend pas directement ces actions.

Certaines actions de la liste sont classées comme des priorités « élevées ». Le gouvernement déclare qu'il accordera à ces actions la priorité en matière de financement ou d'autorisation en vertu de la *LEVD* et qu'il axera son soutien sur ces actions au cours des cinq prochaines années. Toutefois, la justification particulière du gouvernement pour classer certaines actions parmi les priorités « élevées » n'a pas été décrite dans les énoncés d'intervention.

Répercussions de la décision

Pour la plupart des 13 espèces, le gouvernement n'a pris que des engagements généraux pour rétablir les espèces en péril qui seraient des responsabilités prescrites par la *LEVD*. Par exemple, l'engagement de protéger les espèces au moyen de la *LEVD* et de mettre en application le règlement qui protège l'habitat des espèces semble être une réaffirmation des obligations légales du MRN déjà décrites dans la *LEVD*.

Il n'est pas clair de savoir comment les ministères autres que le MRN pourraient se faire attribuer des responsabilités définies pour le rétablissement d'une espèce en fonction de l'un des engagements du gouvernement ou quelle aurait été leur participation (le cas échéant) dans l'élaboration des énoncés d'intervention du gouvernement.

Besoin des tierces parties pour les activités de rétablissement

Le gouvernement a dressé une liste d'activités particulières de rétablissement qu'une équipe sur le rétablissement a recommandées, mais il les soutiendra ou les endossera, mais il ne les mènera pas et ne les réalisera pas. Il semble que l'on s'attende à ce que ces actions soient lancées par des personnes ou des groups à l'extérieur du gouvernement. Toutefois, il n'est pas clair de savoir ce que le gouvernement fera si des tierces parties ne sont pas libres de lancer des activités (quelconque ou) de priorité élevée. Par exemple, si aucune tierce partie ne peut mener une recherche pour cibler les menaces qui pèsent sur la chimaphile maculée, évaluer leurs répercussions et créer des méthodes potentielles pour réduire leurs effets, il n'est pas clair de savoir si le gouvernement agirait pour combler cette lacune en recherche.

De plus, la majorité des activités de rétablissement inscrites sur la liste ne sont pas perçues comme des priorités « élevées » et par conséquent il n'est pas clair de savoir si ces activités seront admissibles au soutien gouvernemental au cours des cinq prochaines années. Certaines de ces activités de moindre priorité comprennent la surveillance de base et elles seraient nécessaires pour atteindre les objectifs de rétablissement du gouvernement. Par exemple, on ne perçoit pas comme une priorité le programme d'observation des tendances sur la population, les menaces et les conditions d'habitat du potamot d'Ogden, mais il serait vraisemblablement nécessaire de le faire pour atteindre l'objectif du gouvernement qui vise à garantir la pérennité des populations là où elles sont établies en Ontario et, ultimement, nécessaire pour retirer des espèces des listes ou les classer ailleurs au bas de ces listes.

Le Centre d'information sur le patrimoine naturel comme un registre central de données

Chacun des énoncés d'intervention indique qu'ils favoriseront la soumission de données sur les espèces au Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN) du MRN. Toutefois, le CIPN accuse à l'heure actuelle un retard sur l'entrée de données, et l'information soumise ne sera peut-être pas ajoutée suffisamment rapidement pour étayer la recherche en collaboration sur les espèces en péril. Le CIPN aura besoin de nouveaux employés s'il souhaite jouer ce rôle crucial avec efficacité. De plus, l'engouement pour exiger des groupes qu'ils remettent des données au CIPN pourrait signifier un désir de s'éloigner de la surveillance gouvernementale et de se fier aux tierces parties pour rassembler des renseignements sur l'état des espèces.

Établissement annuel des actions prioritaires

Les énoncés d'intervention indiquent que le gouvernement établira tous les ans des actions pour lesquelles il conviendra d'accorder un soutien en priorité. Cependant, il n'est pas clair de savoir quelles méthodes emploiera le gouvernement pour établir la priorité des actions ou pour communiquer au public ces actions prioritaires. Le manque de clarté soulève certaines inquiétudes voulant que le gouvernement puisse, de façon unilatérale, changer des priorités relatives des actions, soutenir d'autres actions de rétablissement ou abolir le soutien gouvernemental pour des actions particulières de rétablissement.

Révisions quinquennales

Il est obligatoire de réviser un énoncé d'intervention du gouvernement cinq ans après sa publication. Ces révisions examineront les progrès accomplis en matière de protection et de rétablissement des espèces et elles pourraient servir d'un important mécanisme de responsabilisation en vertu de la *LEVD*. Toutefois, ces révisions ne seront pas en mesure d'évaluer de façon efficace les progrès, car le ministère n'a pas défini les cibles mesurables ni les échéanciers des activités de rétablissement dans les énoncés d'intervention du gouvernement. Le manque de progrès dans le rétablissement n'est peut-être pas apparent, car aucune cible et aucun point de référence pour les actions d'intendance ou les résultats environnementaux n'ont été fournis. Par conséquent, il n'est pas clair de savoir comment les révisions quinquennales mesureront les réussites ou les échecs des activités de rétablissement entreprises. De plus, compte tenu du grand nombre d'énoncés d'intervention du gouvernement que le MRN doit préparer au cours des trois prochaines années, il est discutable de savoir si le ministère aura le personnel ou le financement pour réaliser ces révisions quinquennales.

Commentaires du CEO

Le but déclaré de la *LEVD* est à la fois de protéger et de faire la promotion du rétablissement des espèces en péril en Ontario. Il semblerait que le gouvernement ne prenne pas la responsabilité directe de la deuxième composante, soit le rétablissement des espèces, qui idéalement permet de retirer des espèces de la liste de la *LEVD*. En 2009, le CEO a fortement suggéré au MRN de faire en sorte que ses énoncés d'intervention sur les stratégies de rétablissement soient solides, efficaces et soutenables, et qu'il exécute ses engagements entièrement et de façon opportune. Au lieu, les engagements du gouvernement en matière de rétablissement des espèces sont faibles, vagues et sans contredit redondants et ils reprennent les responsabilités que le gouvernement possède déjà en vertu de la *LEVD*. En effet, il n'y a eu aucune « intervention » réelle de la part du gouvernement en matière de stratégies de rétablissement pour ces 13 espèces. Les éléments importants qui procureraient une responsabilité, une transparence et un engagement à long terme brillent par leur absence. Le CEO est sérieusement inquiet des conséquences qu'auront ces énoncés insuffisants d'intervention du gouvernement sur le rétablissement prochain des espèces en péril de l'Ontario.

Tel qu'il a été écrit, les énoncés ne clarifient pas les choses pour ceux qui en ont besoin. Le CEO croit que les énoncés d'intervention du gouvernement devraient clairement articuler les actions qui seront prises et celles qui ne le seront pas pour rétablir les espèces en péril et apaiser les incertitudes de tous les intervenants. Les énoncés d'intervention exigent des décisions difficiles, mais légitimes, pour lancer ou non des actions particulières recommandées par les équipes sur le rétablissement. Le gouvernement ne devrait pas avoir honte de dire ce qu'il ne peut pas faire. Il devrait au contraire l'expliquer de façon claire et donner des raisons. Le CEO croit qu'une déclaration ouverte et honnête des intentions du gouvernement donnerait l'occasion à des groupes externes de cibler des lacunes et de lancer des actions de rétablissement urgentes, mais non financées. Toutefois, il est difficile pour les intervenants de déchiffrer quelles activités particulières de rétablissement seront lancées ou comment elles le seront dans l'énoncé d'intervention actuel.

Le MRN a créé une situation où le rétablissement des espèces en péril sur le terrain en Ontario a été remis entre les mains de programmes externes bénévoles. Si aucun groupe externe n'est en mesure de faire le travail de rétablissement nécessaire, rien ne garantit que le gouvernement prendra les devants. Le CEO comprend la valeur des programmes d'intendance et l'importance de la participation de la collectivité et des intervenants aux activités de rétablissement des espèces en péril. Toutefois, si le gouvernement ne prend pas les devants, il peut être invraisemblable que les programmes puissent perdurer dans le temps. À tout le moins, le gouvernement devrait faire en sorte de mettre en place la surveillance de base pour toutes les espèces en péril inscrites sur la liste.

Les responsabilités de protection et de rétablissement des espèces en péril touchent l'ensemble du gouvernement de l'Ontario; elles n'incombent pas seulement au MRN. Le CEO est déçu de savoir que les énoncés d'intervention ne contiennent pas de rôles explicites pour les autres ministères gouvernementaux en matière de protection et de rétablissement des espèces. Par le passé, le manque de direction pour les ministères autre que le MRN a suscité la confusion au sien du personnel gouvernemental en ce qui a trait aux responsabilités en vertu de la *LEVD* (obtenez de plus amples renseignements en lisant les pages 46 et 47 du rapport annuel du CEO de 2009-2010). Il existe peu de preuves que les ministères autres que le MRN ont participé à la rédaction des énoncés d'intervention du gouvernement ou qu'ils sont conscients de leurs responsabilités possibles en vertu des énoncés. Au contraire, tel qu'il est indiqué dans la *LEVD*, un énoncé d'intervention du « gouvernement » devrait être clair. Il s'agit là d'un problème particulier pour les espèces pour

lesquelles il sera nécessaire de coordonner de façon exhaustive les actions des ministères. Par exemple, dans le cas du méné long, les planificateurs municipaux exigent une direction de la part de la province, probablement en coordination à la fois avec le MRN et le ministère des Affaires municipales et du Logement.

Le CEO a remarqué par le passé que les énoncés d'intervention du gouvernement sont « l'un des aspects les plus cruciaux de la nouvelle loi. Chaque énoncé décrira en détail quelles actions le gouvernement de l'Ontario prendra pour réellement protéger et rétablir une espèce en péril donnée. » Les énoncés d'intervention du gouvernement doivent présenter des points clairs, une orientation ainsi que des cibles et des points de référence mesurables. Ils ne devraient pas être réduits à de simples exercices bureaucratiques dénudés de sens qui reflètent à peine les responsabilités législatives gouvernementales.

Le CEO empresse le gouvernement de réévaluer sa méthode pour les nombreux énoncés d'intervention en cours de préparation et de fixer des cibles mesurables pour le rétablissement des espèces lorsqu'il est possible de le faire. De plus, le CEO suggère fortement au MRN de faire en sorte que l'établissement annuel des actions prioritaires du gouvernement soit réalisé avec ouverture et transparence conformément à la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Recommandation n° 2 :

Le CEO recommande que le MRN fasse en sorte que les énoncés d'intervention du gouvernement expliquent clairement les actes que le gouvernement de l'Ontario commettra et ne commettra pas pour protéger et rétablir les espèces en péril.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée, veuillez consulter la section 4.13 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C

3.2.1 Chélydre serpentine : chasser ou protéger?

En décembre 2010, le CEO a reçu une requête dans laquelle on demandait à ce que le ministère des Richesses naturelles (MRN) révise la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* (*LPPF*) pour retirer les chélydres serpentines de la liste des « reptiles gibier ». La chélydre serpentine (*Chelydra serpentina*) est à l'heure actuelle la seule espèce de reptile inscrite sur la liste des « reptiles gibier » selon la *LPPF*. Par conséquent, tout détenteur de permis de pêche récréative valide en Ontario peut la récolter. Cependant, les chélydres serpentines sont également classées parmi les espèces préoccupantes en vertu des lois fédérale et provinciale sur les espèces en péril.

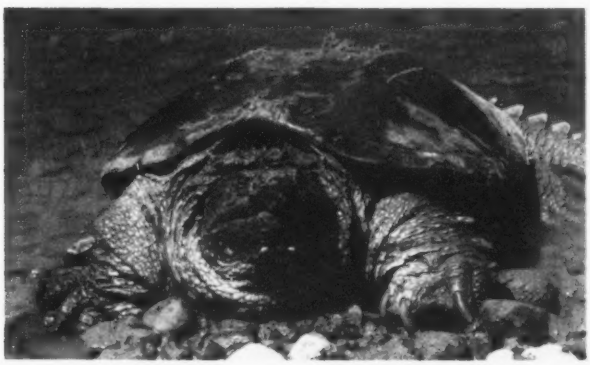

Les requérants soutiennent que, selon le cycle de vie des chélydres serpentines et les menaces qui pèsent sur leur longévité, la permission de capturer deux chélydres serpentines par jour accordée aux détenteurs de permis de pêche récréative menace la survie de l'espèce en Ontario. Ils empressent le gouvernement de l'Ontario à faire comme le Québec et la Nouvelle-Écosse et d'interdire la chasse aux chélydres serpentines.

En Ontario, les chélydres serpentines se trouvent principalement dans le Sud de la province. Pendant la saison de nidification (de mai à juin), les femelles pondent jusqu'à 50 œufs dans des nids vraiment à la portée des prédateurs. Seul un faible pourcentage d'œufs éclot, et les petites tortues mettent de 15 et 20 ans à atteindre la maturité. De plus, des menaces telles que la chasse, le braconnage, la persécution, la prédation, la pollution, les prises accessoires pendant la pêche ainsi que les accidents avec les automobiles et les bateaux déciment toutes la population de chélydres serpentines. Qui plus est, l'aire de répartition des chélydres serpentines rapetisse en raison de la perte ou de la dégradation des habitats.

Les études montrent que les populations de chélydres serpentines continuent de diminuer en Ontario. Si l'on tient compte du taux de reproduction extrêmement faible et du fait que l'on mise sur la longévité de l'espèce à l'âge adulte pour qu'elle survive, alors une hausse du taux de mortalité aussi faible que 1 % par rapport aux taux naturels pourrait avoir une incidence sur l'existence perpétuelle de la population.

Le MRN a rejeté la demande en vertu de la *CDE* en affirmant qu'il a l'intention de créer un plan de gestion pour la chélydre serpentine d'ici le mois de septembre 2014. Le MRN a déclaré que les chélydres serpentines ne courraient qu'un faible risque d'atteinte s'il ne révise pas la *Loi* avant de terminer le plan de gestion.

Le MRN a décrit comment ses « règlements conservateurs sur la récolte » ont fait diminuer la pression sur les espèces. La récolte de la chélydre serpentine n'était pas réglementée avant 1990, année où elles ont été inscrites pour la première fois dans la liste des « reptiles gibier » de la *LPPF*. Par conséquent, le MRN a instauré une limite de prises quotidiennes de deux tortues, il interdit la chasse pendant les mois de nidification et dans les parcs provinciaux, puis il a mis fin à la chasse commerciale et à la vente de la viande de la chélydre serpentine.

Si vous souhaitez lire le texte complet de la décision du ministère, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.eco.on.ca.

Commentaires du CEO

Le CEO n'est pas d'accord avec la décision du MRN de rejeter la demande d'examen. Le ministère devrait employer une méthode préventive conforme à sa déclaration sur les valeurs environnementales et imposer un moratoire ou une interdiction de chasser les chélydres serpentines, au moins jusqu'à ce que le problème soit étudié adéquatement au moyen d'une consultation publique.

Le CEO est troublé par le fait que les taux actuels de « récolte conservatrice » du MRN aient été déterminés sans la surveillance adéquate de la population, et que le MRN ne sache pas combien de tortues sont chassées ou tuées chaque année. Par conséquent, le CEO ne fait pas confiance à l'affirmation du MRN voulant que sa limite de prises quotidiennes soit viable.

Finalement, bien que le CEO aime que le MRN soit tenu de rédiger un plan de gestion pour la chélydre serpentine, il est inquiet du fait que ce plan ne sera pas prêt à être mis en œuvre avant la fin de 2015. En attendant, un nombre inconnu de chélydres serpentines continuera d'être chassé, ce qui a le potentiel de causer à long terme un préjudice à la population.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette demande, veuillez consulter la section 5.6.2 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

3.3 Conservation des loups en Ontario : le fossé entre la science et les politiques

La famille des Canidés englobe les loups, les renards, les coyotes et leurs hybrides. On décrit plusieurs « types » de loups en Ontario, notamment :

- le loup gris du Nord qui habite la toundra subarctique;
- le loup de l'Est (ou « de type Algonquin ») qui habite les forêts caducifoliées du secteur supérieur des Grands Lacs;
- le loup « des Grands Lacs », un hybride entre le loup de l'Est et le loup gris, qui habite les forêts boréales;
- le coyote de l'Est, un hybride entre le loup de l'Est et le coyote.

La *Loi* provinciale, *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (*LEVD*), et la *Loi* fédérale, *Loi sur les espèces en péril* (*LEP*), inscrivent toutes deux le loup de l'Est dans la liste des sous-espèces (*Canis lupus lycaon*) du loup gris (*Canis lupus*) et elles le perçoivent comme une « espèce préoccupante ». Cependant, de récentes études du personnel du ministère des Richesses naturelles (MRN) et d'autres scientifiques suggèrent que le loup de l'Est n'est pas une sous-espèce du loup gris, mais bien une espèce distincte, dont le croisement a diminué l'aspect distinctif taxonomique à la fois du coyote (*Canis latrans*) et du loup gris. Si cette affirmation est vraie, elle aurait de nombreuses répercussions sur la gestion et la conservation. De façon similaire, après avoir révisé les nouveaux renseignements scientifiques et taxonomiques, le service américain sur les poissons et la faune a reconnu la présence de deux espèces de loups dans le secteur ouest des Grands Lacs (le loup gris et le loup de l'Est) et a déclaré que des études récentes sur la génétique du loup indiquent que ce que l'on croyait être une sous-espèce du loup gris est en réalité une espèce distincte.

Compte tenu des récents résultats de recherche et de leurs ramifications dans la conservation du loup, en décembre 2010, deux requérants ont demandé à ce que le gouvernement de l'Ontario révise ses cadres législatifs et politiques sur la gestion des loups. Plus particulièrement, les requérants demandent au MRN d'effectuer les actions suivantes :

- demander au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (CDSEPO) d'accorder au loup de l'Est un statut supérieur d'espèces en péril en vertu de la *LEVD* et d'évaluer sa désignation taxonomique comme une espèce unique (*Canis lycaon*);
- modifier la classification du loup de l'Est dans la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* (*LPPF*) pour le faire passer de la catégorie des « mammifères à fourrure », qui eux peuvent être chassés et piégés selon des conditions particulières, à celle des « mammifères spécialement protégés », qui eux ne peuvent pas être chassés ni piégés, à moins que ce soit pour défendre sa propriété;
- réviser la Stratégie pour la conservation des loups en Ontario (2005);
- interdire la récolte (c.-à-d. la chasse et le piégeage) des loups dans des secteurs protégés.

Réponse du ministère

En mars 2011, le MRN a rejeté la demande pour les raisons suivantes.

Premièrement, le MRN tire la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de demander au CDSEPO de réévaluer la classification du loup de l'Est dans la *LEVD* puisqu'il s'attend à ce que le CDSEPO le fasse au printemps 2013 après qu'il aura reçu un rapport d'état mis à jour du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), soit le comité fédéral qui détermine le classement des espèces à risque en vertu de la *LEP*. (Ce comité a le mandat de réévaluer la situation du loup de l'Est en avril 2013.)

Deuxièmement, le MRN soutient que la classification actuelle du loup de l'Est dans la *LPPF* en tant que mammifère à fourrure donne de la souplesse pour mettre en œuvre des mesures réglementaires adéquates pour conserver les populations de loups tout en offrant une gamme élargie d'outils aux propriétaires aux prises avec des canidés sauvages (p. ex., le coyote). Le MRN a expliqué que le fait de classer de nouveau le loup de l'Est dans la catégorie des mammifères spécialement protégés n'offrirait aucun autre avantage pour protéger le loup et retirerait toute souplesse en matière de gestion des espèces.

Troisièmement, en ce qui a trait à la demande de réviser la Stratégie pour la conservation des loups en Ontario, le MRN en conclue que bien que la recherche donne des renseignements importants sur les loups de l'Est et gris, il est important d'obtenir des résultats finaux de la recherche du ministère pour prendre des décisions éclairées à savoir s'il est nécessaire de réviser ou non la stratégie ontarienne à la suite des réévaluations du COSEPAC et du CDSEPO.

Finalement, à la demande des requérants qui voulaient faire interdire la récolte des loups dans les secteurs protégés, le MRN a répondu que le paragraphe 15(1) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* (*LPPRC*) interdit déjà la chasse au loup de l'Est dans les parcs provinciaux. Selon le MRN, environ un tiers des permis de piégeage commercial détenus dans les parcs provinciaux ne peuvent être détenus que pendant la durée de vie du détenteur. Dès que ces permis de piégeage expirent, ils ne sont pas renouvelés pour les piégeurs non autochtones. Qui plus est, on ne peut pas enregistrer de nouveaux parcours de piégeage dans les parcs provinciaux ni dans les réserves de conservation. Le MRN a remarqué que la chasse au loup correspond à l'objectif des réserves de conservation en ce sens qu'elle offre une occasion d'utiliser la terre d'une façon qui soit durable sur le plan écologique.

Si vous souhaitez lire le texte complet de la décision du ministère, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.eco.on.ca.

Nouveaux renseignements

Cinq mois après la demande des requérants, une étude revue par les pairs dans laquelle on se sert d'un nouvel outil génomique pour examiner les relations génétiques des espèces de type loup partout dans le monde a été publiée. Entre autres choses, l'étude montre que le « loup des Grands Lacs » et le loup de l'Est (ou de type « Algonquin ») possèdent tous deux des génomes très mélangés qui proviennent principalement des loups gris. Ainsi, cette étude relance le débat à savoir si le loup de l'Est est une espèce en soi étroitement liée au loup roux (*Canis rufus*).

Commentaires du CEO

Le CEO est déçu de savoir que le ministère a rejeté la demande. Une demande d'examen d'une politique ministérielle en raison de nouveaux renseignements scientifiques, dont une partie a été créée par le MRN, est une excellente utilisation des droits accordés au public en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Dans sa réponse aux requérants, le MRN a affirmé qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de consensus scientifique absolu voulant que le loup de l'Est soit une espèce unique, une affirmation soutenue par la publication d'une nouvelle analyse génétique (voir la section Nouveaux renseignements ci-dessus). Avant la publication de cette étude, toutefois, l'information scientifique la plus récente rejetait l'hypothèse selon laquelle le loup de l'Est est une sous-espèce du loup gris. Dans le même ordre d'idées, le rapport de 2007 du MRN sur l'état des ressources qui traite des loups indique qu'il « existe deux espèces de loups en Ontario : le loup gris [...] et le loup de l'Est » et le *Document d'information sur la protection des loups en Ontario* que le MRN a publié en 2005 explique que cette recherche en conclue que le loup de l'Est (*C. lycaon*) est une espèce de loup distincte très étroitement liée au loup roux (*Canis rufus*), et non une sous-espèce du loup gris tel qu'on le croyait à l'origine. Afin d'anéantir toute confusion liée à des messages contradictoires, il est important que le MRN révise ses politiques et ses publications pour qu'elles reflètent l'état actuel de la science.

Sans tenir compte du prochain reclassement de la *LEVD*, le MRN devrait réviser sa Stratégie pour la conservation des loups en Ontario pour refléter ces nouveaux renseignements. Bien que la stratégie même indique que le MRN va « créer et soutenir des politiques et une législation ou des règlements adéquats afin d'assurer la conservation des loups en Ontario » et qu'il devra, pour y arriver, « revoir de manière périodique la législation, les règlements, de même que les politiques et l'orientation à la lumière des nouveaux renseignements » et « réviser les méthodes de conservation dès l'acquisition de nouveaux renseignements et de nouvelles connaissances », la stratégie n'a pas été mises à jour pour refléter les études scientifiques qui suggèrent que le loup de l'Est est une espèce unique. D'autres renseignements dont on pourrait tenir compte comprennent notamment la découverte voulant que de protéger le loup de la récolte puisse rétablir la structure sociale naturelle de leurs meutes. Le CEO suggère fortement au MRN d'employer réellement la méthode adaptative de gestion dont il fait mention dans sa stratégie et de mettre conformément à jour ses cadres politiques et réglementaires.

Il y a presque une décennie, le CEO a empressé le MRN de penser à classer le loup de l'Est parmi les mammifères spécialement protégés jusqu'à ce qu'il ne soit plus perçu comme une espèce préoccupante. L'argument du MRN selon lequel classer le loup de l'Est parmi les mammifères spécialement protégés ne lui offrirait aucune protection supplémentaire ne convainc pas le moins du monde le CEO, sinon, cette catégorie n'aurait pas lieu d'exister. Au contraire, le CEO croit que la protection des mammifères spécialement protégés de la *LPPF* contre la chasse et le piégeage constitue

un degré de protection substantiellement supérieur. De plus, l'argument du MRN selon lequel la classification du loup de l'Est parmi les mammifères à fourrure lui offre une vaste gamme d'outils en gestion des conflits entre les propriétaires et les coyotes n'impressionne pas le CEO. Ce dernier croit qu'il s'agit de pauvres excuses pour limiter la protection des espèces en péril, surtout depuis que la *LPPF* permet aux propriétaires de capturer ou de tuer des animaux sauvages (y compris des mammifères spécialement protégés) qui endommagent ou sont sur le point d'endommager leur propriété. La priorité du MRN devrait être de conserver les espèces en péril, non pas de simplifier sa gestion des animaux nuisibles.

Le CEO reconnaît que la chasse en général peut cadrer dans l'objectif des réserves de conservation pour offrir des activités récréatives à l'extérieur. Néanmoins, le CEO croit que, mis à part les activités traditionnelles des Premières nations et des peuples autochtones, il n'est pas approprié de permettre la récolte des espèces en péril dans les secteurs protégés, c'est-à-dire dans les parcs provinciaux ou les réserves de conservation. En effet, la *LPPRC* indique que le maintien de l'intégrité écologique, y compris des populations d'espèces en péril saines et viables, devrait être la priorité de planification et de gestion des parcs provinciaux et des réserves de conservation.

Finalement, bien que la chasse au loup soit interdite dans les parcs provinciaux, le piégeage des loups quant à lui ne l'est pas et il est la cause de la grande hausse des taux de mortalité au cours des dernières années. Si l'hésitation du MRN à interdire le piégeage des loups de l'Est dans les parcs provinciaux est reliée à l'inaptitude des pièges à faire la distinction entre les espèces, alors le CEO empresse le MRN de faire de la conservation des espèces en péril une priorité et d'interdire rapidement et totalement le piégeage dans les parcs provinciaux. Le CEO souligne que ce problème aurait été réglé si le MRN avait tenu à sa politique de longue date pour éliminer progressivement le piégeage dans les parcs provinciaux d'ici 2010. Malheureusement, le MRN est revenu sur sa décision à la dernière minute et il a accordé des prolongations à vie non transférables qui permettent le piégeage dans les parcs provinciaux.

Recommandation n° 3 :

Le CEO recommande que le MRN interdise la chasse et le piégeage des espèces en péril dans toutes les zones protégées (sauf pour les Premières nations et les peuples autochtones).

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette demande, veuillez consulter la section 5.6.3 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

3.4 Cougars en Ontario : à la recherche d'une protection

En janvier 2010, deux personnes ont soumis une demande au CEO dans laquelle ils présumaient que les activités de foresterie commerciale dans la forêt de Nighthawk, près de Timmins, enfreignaient la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (*LEVD*) en détruisant l'habitat du cougar. Puisque les cougars figurent actuellement parmi les espèces « en voie de disparition » dans la Liste des espèces en péril en Ontario et que leur habitat est protégé en vertu de la *LEVD*, les requérants demandent d'interdire les dommages ou la destruction de l'habitat de cette espèce. Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a rejeté cette demande d'enquête en avril 2010.

Cougars en Ontario

Le cougar (*Puma concolor*), aussi connu en Ontario comme le cougar de l'Est ou le puma, est la plus grande espèce de chats en Amérique du Nord. Les cougars, une espèce hautement adaptative, étaient auparavant l'un des mammifères terrestres les plus répandus dans l'hémisphère occidental. Cependant, les colons de la première heure partout dans l'Est de l'Amérique du Nord percevaient les cougars comme une menace pour leur bétail et la sécurité publique. Par conséquent, ils

l'ont abondamment chassé et piégé. À la fin des années 1800, on croyait que les cougars avaient disparu de la majeure partie de leur ancien territoire de l'Est, y compris de l'Ontario. La dernière déclaration de coups de feu tirés sur un cougar en Ontario a eu lieu en 1884 près de Creemore. Depuis, la présence des populations de cougars en Ontario fait l'objet de controverses.

Depuis 2002, plus de 2 000 apparitions de cougars ont été signalées dans la province. Pourtant, le gouvernement provincial a hésité avant de confirmer l'existence des cougars sauvages en Ontario étant donné qu'il ne disposait que de relativement peu de « preuves matérielles » (photos, excréments ou ADN) de la présence des cougars. Nombreux sont les signalements que le MRN a rejetés pour les raisons suivantes :

- une mauvaise identification (p. ex., il s'agissait plutôt de lynx, de lynx roux, de pékans, de coyotes ou même de chats domestiques);
- des cougars en captivité qui se sont échappés ou qui ont été relâchés intentionnellement dans la nature;
- des cougars sauvages des populations de l'Ouest qui ont migré vers l'Est sur le territoire de l'Ontario.

À l'opposé, la fondation ontarienne des pumas (Ontario Puma Foundation) croit qu'environ 550 bêtes peuplent l'Ontario et que les populations sont dispersées partout en province.

En 2007, le MRN a lancé une étude de recherche sur les cougars de l'Ontario qui avait pour but de recueillir des données quantitatives sur la présence et la répartition des espèces dans la province et de vérifier l'hypothèse selon laquelle il n'y a pas de génotypes de cougars en liberté en Ontario. En août 2011, l'étude n'était toujours pas terminée.

Foresterie et protection de l'habitat du cougar

Puisqu'il s'agit d'une espèce en voie de disparition, il est interdit de blesser ou de harceler les cougars en Ontario ou d'endommager ou de détruire leur habitat. Les cougars ont bénéficié d'une protection générale automatique de leur habitat lorsque la *LEVD* est entrée en vigueur le 30 juin 2008.

La planification de la gestion forestière comporte des mécanismes qui protègent particulièrement les espèces en péril et leurs habitats. Les dispositions du *Guide de gestion forestière pour la conservation de la biodiversité à l'échelle du peuplement et du site* du MRN donnent des directives à petite échelle pour planifier la protection des tanières des cougars tout en continuant d'exploiter la forêt. Avant toute récolte commerciale, la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* (*LDFC*) exige d'avoir un plan d'aménagement forestier (PAF) pour une région donnée. En plus des renseignements détaillés sur les activités prévues, des directives de gestion et des activités de surveillance, un PAF décrit aussi la façon dont certaines espèces et leurs habitats seront évités et protégés pendant l'exploitation forestière (par exemple, en laissant des zones tampons autour des tanières des cougars).

Cependant, avant même de faire l'objet d'un PAF, une espèce et son habitat doivent être perçus comme une « valeur » et être vérifiés par le MRN. Bien que des membres du public peuvent identifier des valeurs, le MRN doit les vérifier dans son Manuel relatif à l'information forestière avant que de telles valeurs ne fassent l'objet d'une directive du *Guide sur les peuplements et les sites* et par la suite d'un PAF.

Résumé des problèmes

Les requérants présument que les activités d'exploitation forestière qui endommagent l'habitat du cougar dans la forêt de Nighthawk près du lac Gibson enfreignent l'alinéa 10(1)(a) de la *LEVD* qui précise que « nul ne doit endommager ou détruire l'habitat […] d'une espèce […] en voie de disparition.

Les requérants prétendent que la forêt de Nighthawk est l'habitat du cougar puisque plusieurs signalements indépendants et documentés de cougars ont été rapportés dans le secteur. Les requérants affirment que le PAF de la forêt n'a pas réussi à identifier et à protéger l'habitat du cougar. Les requérants prétendent que le MRN n'a pas suivi sa déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'il a approuvé le PAF, car il n'a pas adopté une méthode de précaution ou pour l'écosystème. De plus, les requérants déclarent que les récentes tentatives ponctuelles du MRN pour détecter

les cougars dans la forêt de Nighthawk n'ont pas fait participer le public, ni les intervenants concernés, ni les Premières nations et qu'elles n'ont pas respecté les devoirs du MRN stipulés dans la *LEVD* et la *LDFC*.

Réponse du ministère

Le MRN a donné plusieurs raisons pour lesquelles il a rejeté la demande d'enquête. Le MRN prétend que les signalements de cougars que les requérants décrivent ne sont pas vérifiés et qu'ils ne sont pas suffisamment étoffés pour confirmer la présence de cougars. Le ministère a indiqué qu'il faut des preuves irrévocables de photos ou d'ADN pour valider la présence des cougars et il souligne qu'il n'a confirmé aucun signalement de cougar dans la région de Timmins à ce jour. Le ministère a ajouté qu'avec les données limitées non vérifiées et à moins que l'on ne découvre une caractéristique physique, telle qu'une tanière, il n'est pas raisonnable d'en conclure que la forêt de Nighthawk est l'habitat du cougar. Par conséquent, l'habitat du cougar n'a pas été perçu comme une « valeur » aux fins du plan d'aménagement forestier de la forêt de Nighthawk.

Le MRN a déclaré que pour vérifier si une activité endommage ou détruit l'habitat du cougar, il faut déterminer si elle porte atteinte ou élimine une fonction et plus de l'habitat. Le ministère a souligné que les pratiques de gestion forestière actuelles créent une mosaïque de motifs et de phases de végétation qui entretiennent la fonction de l'habitat du cougar et qu'elles ne seraient pas perçues, en vertu de la *LEVD*, comme des pratiques d'atteinte ou de destruction.

Si vous souhaitez lire le texte complet de la décision du ministère, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.eco.on.ca.

Commentaires du CEO

Techniquement, le MRN a eu raison de rejeter la demande d'enquête. Cependant, la réponse du ministère jette la lumière sur plusieurs inquiétudes sur la façon dont le MRN interprète ses responsabilités à l'égard des espèces en péril.

Malgré les signalements des résidents locaux, le MRN n'a jamais confirmé la présence de cougars ou de son habitat dans la région de Timmins. Par conséquent, selon les politiques ministérielles actuelles, aucune autre exigence relative aux cougars ne s'applique. Le CEO s'inquiète du fait que les méthodes de vérification strictes du MRN excluent l'avis du public du processus d'identification des valeurs (consultez un autre exemple de cette inquiétude en lisant la partie 7.5, *Remonter la rivière sans pagaie*, du présent rapport annuel).

Le CEO croit que l'interprétation limitée de « l'habitat » du MRN, une notion décrite dans la *LEVD*, est troublante. Les cougars sont des généralistes de l'habitat, c'est-à-dire qu'ils s'adaptent à une grande variété de types d'habitats et y survivent. D'après l'interprétation du MRN, l'habitat du cougar n'est pas détruit à moins qu'une tanière ne le soit. Le CEO croit que cette méthode contrevient à la *LEVD* qui indique explicitement que l'habitat comprend des secteurs dont les espèces dépendent de façon indirecte au cours de leur vie pour se nourrir ou migrer. Ces fonctions ne seraient pas protégées si l'on s'en tenait à l'interprétation apparente du ministère.

Les grandes répercussions de la méthode limitée du ministère sur la protection de l'habitat s'appliquent aussi à d'autres espèces. La méthode du MRN semble ignorer la dégradation progressive de la qualité de l'habitat. La perte de l'habitat n'est pas nécessairement noire ou blanche (perdu ou pas perdu, fonctionnel ou non fonctionnel) et la dégradation de l'habitat est aussi un facteur majeur dans la santé des espèces et de leur viabilité à long terme. Afin de prévenir véritablement la perte des espèces et de favoriser le rétablissement des espèces déjà en péril, le CEO empresse le MRN de faire en sorte que la qualité de l'habitat soit prise en compte dans sa définition de l'atteinte ou des dommages à l'habitat.

Selon la *LEVD*, le ministère est directement responsable de protéger les cougars en péril et d'en assurer leur rétablissement en Ontario. On doit préparer une stratégie de rétablissement définitive pour le cougar et la rendre publique d'ici le mois de juin 2013. Le gouvernement devra répondre à cette stratégie avant le mois de mars 2014. Le CEO est par conséquent impatient de voir ce que le gouvernement fera pour protéger et rétablir les cougars tel qu'il est prévu par la *LEVD*.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette demande, veuillez consulter la section 6.2.2 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

3.5 Protection du caribou des bois : en route rapidement vers nulle part

La population boréale sylvicole de caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) est perçue comme une espèce menacée en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. Sensible aux perturbations causées par l'homme, telles que l'exploitation forestière et la construction de routes, cette espèce constitue un indicateur des répercussions écologiques du développement dans les Nord de l'Ontario.

Malheureusement, à ce jour, seules des estimations brutes de la population et des délimitations des aires de répartition des troupeaux sont offertes publiquement. Cette réalité préoccupe le CEO depuis longtemps. Nous avons fait appel au ministère des Richesses naturelles (MRN) pour qu'il crée un programme de surveillance du caribou pour la première fois dans notre rapport annuel de 2001-2002.

Les membres du public partagent cette même inquiétude. En 2006, le CEO a reçu une demande d'examen qui a soulevé de grandes préoccupations sur le cadre réglementaire ontarien de gestion du caribou des bois, y compris sur la surveillance inadéquate. Le MRN a accepté d'entreprendre une « révision définie » qui portera seulement sur les dispositions relatives à la surveillance du caribou des bois et de leur habitat.

Plan de protection du caribou des bois de l'Ontario

Le Plan de protection du caribou des bois de l'Ontario (octobre 2009) constitue la réponse officielle du gouvernement à la stratégie de rétablissement du caribou des bois (population boréale sylvicole) en Ontario (juillet 2008). Les deux documents sont nécessaires en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Le Plan de protection du caribou des bois décrit les mesures que le gouvernement souhaite prendre pour protéger et rétablir cet animal et son habitat.

Le CEO a révisé le Plan de protection du caribou des bois de l'Ontario dans son rapport annuel de 2009-2010 et il en conclut que la méthode prévue du gouvernement n'est qu'une répétition du même *statu quo* qui a entraîné le repli vers le nord des caribous des bois.

En septembre 2010, le MRN a publié les résultats de sa révision. Le MRN a attendu de publier en octobre 2009 le Plan de protection du caribou des bois de l'Ontario avant de terminer sa revue. Dans sa réponse aux requérants, le MRN a fourni, entre autres choses, le détail des exigences de surveillance pour chaque stratégie et action décrite dans le Plan de protection du caribou des bois. Le ministère a déclaré qu'il créerait un « plan de mise en œuvre » en deux étapes et qu'une stratégie complète de surveillance émergerait de la deuxième phase du plan. (Si vous souhaitez lire le texte complet de la décision du ministère, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.eco.on.ca.)

En fait, on indique dans le Plan de protection du caribou des bois qu'il est prioritaire de terminer le plan de mise en œuvre dans les six mois qui suivent la publication du plan (soit d'ici avril 2010) et de finaliser le plan de surveillance, y compris les normes et les protocoles, dans l'année qui suit (soit avant octobre 2010). Cependant, en juillet 2011, aucun des documents n'a été publié. Le MRN a un lourd passé d'échéances ratées à répétition en ce qui a trait aux mesures pour les caribous des bois.

En juillet 2011, le MRN a signalé au CEO qu'il a terminé son estimation sur la population de caribous en Ontario ainsi que deux évaluations intégrées sur les aires de répartition. D'ici l'automne 2011, il prévoit publier à la fois un rapport sur les délimitations des aires de répartition du caribou et un rapport sur la mise en œuvre de 18 mois qui décrit les réussites à ce jour. Bien que le CEO soit heureux d'apprendre ces nouvelles, il est extrêmement déçu du fait que le MRN n'a pas publié

d'abord son plan de mise en œuvre ni sa stratégie de surveillance du caribou des bois qui devaient tous deux, en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*), être assujettis à une consultation publique avant d'être mis en œuvre.

Les Ontariens se préoccupent beaucoup des plans de la province relatifs à la conservation du caribou des bois et particulièrement des conséquences sur la foresterie. Par exemple, le règlement sur l'habitat du caribou est un sujet de discussion publique qui soulève toutes les passions (consultez la partie 8.4 du présent rapport annuel pour savoir comment le MRN a contourné ses obligations en vertu de la *CDE* visant à consulter le public au sujet de sa proposition pour réglementer l'habitat du caribou). En évitant de tenir le public au courant de ses progrès, le MRN fait couver l'anxiété publique. Il est primordial de surveiller l'information pour délimiter cette délicate discussion. Seule une compréhension claire et actuelle de la population de caribous, de son aire de répartition et de sa distribution peut alimenter une discussion rationnelle sur la conservation du caribou en Ontario. Si l'on disposait de données publiques robustes de surveillance, le public pourrait être surpris de la portée limitée réelle des mesures de conservation sur les collectivités locales. Le CEO encourage alors le MRN d'accorder la priorité la plus élevée à la publication de ces documents, et ce, conformément à ses obligations de consultation publique en vertu de la *CDE*.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette demande, veuillez consulter la section 5.6.1 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

3.6 Reconnaître le besoin d'infrastructure verte

Les villes américaines vieillissantes sont aux prises avec des difficultés similaires. Leurs systèmes des eaux de ruissellement polluent les cours d'eau, leurs résidents en proie aux inondations respirent souvent de l'air plein de smog, et les vagues de chaleur peuvent rendre les jours d'été pénibles. De plus en plus, les villes comme Philadelphie et Portland réagissent en prenant exemple sur la nature. Au lieu de dépenser des milliards de dollars en grosses canalisations traditionnelles et en infrastructure en béton, ils mettent à profit les solutions puissantes qu'offre « l'infrastructure verte vivante ». Il est possible d'exploiter les services écologiques des forêts urbaines, des terres humides, des couloirs de verdure, des sols et des toits verts à différentes échelles pour filtrer, emmagasiner et refroidir l'eau, soutenir la biodiversité, améliorer la qualité de l'air urbain et modérer les températures et le vent. En effet, l'infrastructure verte permet aux planificateurs et aux ingénieurs de travailler avec la nature au lieu de la couler dans le béton.

En 2010, l'organisme Ecojustice a déposé une demande d'examen en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*) au nom de deux membres de la toute récente coalition pour l'infrastructure verte pour demander à ce que six ministères de l'Ontario redéfinissent le terme « infrastructure » pour qu'il tienne compte de l'infrastructure verte vivante. Les requérants demandent aux ministères des Affaires municipales et du Logement (MAMLO), de l'Infrastructure (MIO), des Transports (MTO), des Richesses naturelles (MRN), de l'Environnement (MEO) et de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) de remplacer leurs définitions actuelles du terme infrastructure par la suggestion suivante :

> Infrastructure verte vivante – Structures ou processus écologiques naturels ou artificiels qui traitent, captent et dirigent l'eau, les eaux de ruissellement et les eaux usées d'une façon semblable aux infrastructures grises, mais qui comportent de multiples avantages sociétaux.

La demande dresse une liste d'exemples d'infrastructures vertes vivantes (forêts urbaines, autres sites naturels, couloirs de verdure, cours d'eau, zones riveraines, toits et murs verts, jardins pluviaux, baissières biologiques, milieux humides aménagés et bassins d'eaux de ruissellement). Elle présente aussi des technologies comme les pavés perméables, les citernes d'eaux pluviales, les réservoirs et les sols structuraux.

Contexte

Aux fins du présent énoncé, le MAMLO est responsable de la définition principale du terme « infrastructure » dans la Déclaration de principes provinciale de 2005 (DPP). Cette définition est minutieusement limitée pour signifier les structures construites, ou « l'infrastructure grise », et elle renvoie à des exemples comme les réseaux d'eau et d'égouts, les systèmes de gestion des déchets, la production d'énergie électrique et les corridors de transport. Au moins six ministères de l'Ontario partagent des responsabilités de prise de décision en matière d'infrastructure liées à cette interprétation de la DPP. L'infrastructure verte ne fait clairement pas encore partie du vocabulaire des politiques ontariennes.

Le MIO joue un rôle important et, en juin 2011, il a publié un plan d'infrastructure à long terme pour l'Ontario intitulé *Construire ensemble*. Le nouveau plan utilise un langage qui encourage les municipalités à se servir des infrastructures vertes. De façon similaire, le MTO supervise l'entretien de 16 500 kilomètres de routes existantes, les droits de passage ainsi que les projets majeurs d'expansion des autoroutes qui valent des milliards de dollars et il a le grand potentiel de se tourner davantage vers des méthodes écologiques de gestion des eaux de ruissellement. Le MRN et le MEO jouent tous deux un rôle consultatif et de réglementation dans les autorisations d'infrastructure et ils auraient besoin de siéger à la table pour développer les méthodes d'infrastructure verte.

Le MAAARO supervise les activités d'environ 57 000 fermes dans la province où les solutions d'infrastructure verte, telles que les zones tampons de végétation et les brise-vent, recèlent de grandes promesses. Le ruissellement des fermes demeure une préoccupation majeure pour la qualité de l'eau du bassin des Grands Lacs, particulièrement dans les secteurs où, à l'instar du littoral du comté de Huron en Ontario, les concentrations de bétail et les incidences historiques d'épandage de fumier déclaré sont élevées. De façon similaire, les activités de la ferme sont responsables d'environ 25 % des charges totales de phosphore dans le bassin hydrographique du lac Simcoe. Le MAAARO réglemente aussi les drains au moyen de la *Loi sur le drainage* et il s'occupe des conséquences problématiques des terres humides rurales, tel qu'il a été noté dans le rapport annuel de 2009-2010.

En 2011, les six ministères ont tous rejeté les demandes des requérants visant à écologiser la définition de l'infrastructure. Bien que chaque ministère ait donné sa propre raison, le message sous-jacent commun était qu'il pourrait être bon d'écologiser l'infrastructure. Par contre, le cadre ontarien actuel de lois et de politiques est déjà adéquat.

Commentaires du CEO

Le CEO est convaincu que l'Ontario a besoin de se doter d'une « infrastructure verte » dans son lexique de politiques. La gamme de politiques actuelles ne reconnaît pas efficacement et n'exploite pas les services vitaux des forêts urbaines, des terres humides, des terres boisées et d'autres formes d'infrastructure verte.

L'Ontario doit se préparer en prévision de la double difficulté d'une population en croissance rapide et d'un climat qui sera moins prévisible à l'avenir. Il sera marqué d'événements météorologiques extrêmes et de risques élevés d'inondation. Aux prises avec les mêmes difficultés, les autres régions ont compris que les outils d'infrastructure verte sont primordiaux. Par exemple, les ingénieurs de l'armée américaine ont admis que la perte des terres humides côtières près de la Nouvelle-Orléans a grandement empiré les répercussions de l'ouragan Katrina. On sait aussi que les arbres des villes ont une grande incidence sur la qualité de l'air, la modération du climat local et la gestion de l'eau. Par exemple, on estime que les économies d'énergie reliées à l'ombre des arbres adultes autour des résidences américaines se chiffrent environ à 2 milliards de dollars par année, tandis que le stockage du carbone dans les arbres en milieu urbain aux États-Unis est évalué à 14,3 milliards de dollars, d'après le ministère américain de l'Agriculture.

L'Ontario sait pertinemment jusqu'à quel point les pratiques d'aménagement malavisées peuvent détruire des paysages entiers et jusqu'à quel point il faut travailler avec la nature pour restaurer de telles terres. La région de Ganaraska près de Port Hope est passée d'une forêt dense à une terre aride et des « zones de sables » dans les années 1940 après des générations de pratiques forestières et fermières non durables. La restauration de ce secteur au moyen de la plantation de millions d'arbres est le témoignage d'une bonne intendance et un rappel que nous avons besoin de nos infrastructures vertes, tout comme la Nouvelle-Orléans avait besoin de ses terres humides côtières de mangliers.

Malgré le fait qu'il ait rejeté cette demande, le MAMLO a promis de tenir compte de cet enjeu dans la révision continue aux cinq ans de la DPP. Le CEO encourage le MAMLO à faire de l'infrastructure verte un point central de la réforme de la DPP et à travailler en étroite collaboration avec le MEO. À long terme, l'ajout de l'infrastructure verte dans les méthodes courantes de planification et de conception en Ontario exigera également de réformer la *Loi sur l'aménagement du territoire* ainsi que la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

Le CEO voit également que le MIO a des arguments convaincants d'intendance pour saisir l'énorme potentiel qui se trouve dans l'infrastructure verte et traduire les propos écologiques encourageants du document *Construire ensemble* en projets pilotes ainsi qu'en objectifs et en cibles mesurables. Ce ministère a hérité de la responsabilité de surveiller près de 16 milliards de dollars en projets d'infrastructure seulement en 2010-2011. L'infrastructure verte peut créer des méthodes rentables dans de nombreux milieux et à différentes échelles, et le MIO se doit de l'examiner avec sérieux.

Le travail d'équipe entre le MAAARO, le MTO, le MRN et par-dessus tout le MEO sera nécessaire pour amener forcer l'Ontario à sortir des sentiers battus de l'infrastructure grise. En ce qui concerne le MAAARO, le ruissellement des terres agricoles demeure un défi de taille et, jusqu'à présent, le ministère n'a pas été en mesure de quantifier ni d'estimer l'efficacité cumulative environnementale de ses méthodes actuelles dans le cadre des plans environnementaux à la ferme (PEF) volontaires. Les réformes de la *Loi sur le drainage* devraient également faire partie du dialogue, tout comme les pratiques pour mieux exploiter la filtration de l'eau et les services de stockage des terres humides rurales. Quant au MTO, sa priorité devrait être d'ajouter des méthodes d'infrastructure verte et de mettre l'accent sur elles dans ses documents importants d'orientation, comme l'évaluation environnementale de portée générale sur les installations provinciales de transport.

Plus que tout autre ministère, le MRN est perçu comme l'intendant des terres humides et boisées de l'Ontario ainsi que des services non suffisamment appréciés de stockage et de purification de l'eau, de modération des températures et de séquestration du carbone. Une vision mieux éclairée justifierait les efforts du MRN pour protéger les terres humides, les terres boisées et d'autres caractéristiques du patrimoine naturel, particulièrement dans les secteurs urbains, selon l'argument de leur énorme valeur pratique en tant qu'infrastructure verte.

Le MEO a rejeté cette demande, mais la réponse du ministère sensibilise aussi vivement la population au fait que le changement est nécessaire. Le MEO devrait demander le feu vert au Conseil des ministres pour lancer les solutions que représente l'infrastructure verte. Cette tâche ne peut pas relever d'un seul ministère. Les nouvelles méthodes devront être intégrées aux philosophies d'intendance, aux trousses d'ingénierie, à l'orientation et aux évaluations environnementales ainsi qu'à la prise de décision quotidienne de nombreux ministères. Le MEO devrait hériter d'un rôle de cadre dans ces réformes, aux côtés du MAMLO, et obtenir un soutien et un engagement complet des autres ministères.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée, veuillez consulter la section 5.5.3 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

Partie 4 – Solutions de planification

Non seulement les décisions sur l'aménagement du territoire peuvent-elles modifier les sites naturels, comme les terres boisées, mais elles sont également susceptibles d'avoir de grandes incidences sur la qualité de l'eau ainsi que sur les écosystèmes aquatiques. Dans cette partie du rapport annuel, le CEO révise un certain nombre de décisions politiques sur l'aménagement du territoire qui pourraient avoir des effets sur les milieux tant aquatiques que terrestres.

Au cours de l'exercice, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a créé et actualisé quelques politiques sur l'aménagement du territoire. Il a mis à jour le manuel de référence sur le patrimoine naturel. Il s'agit d'un document qui donne de précieuses directives sur la mise en œuvre de politiques sur le patrimoine naturel de la Déclaration de principes provinciale de 2005. Le MRN a rédigé une nouvelle politique pour son programme de longue date couronné de succès, soit le Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées, ainsi que d'autres politiques et une procédure où il décrit les rôles utiles des offices de protection de la nature dans la révision et la délivrance de permis pour l'aménagement du territoire.

Traditionnellement, l'aménagement du territoire avait tendance à se concentrer sur les répercussions des lotissements sur le territoire. Aujourd'hui, la visée du gouvernement s'élargit pour reconnaître les effets de l'aménagement sur l'eau. En réponse à la tragédie de Walkerton qui a eu lieu il y a 11 ans, le ministère de l'Environnement (MEO) a créé un nouveau programme de protection des sources d'eau en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. Les récentes modifications que le MEO a apportées au règlement pour définir les exigences des plans de protection des sources constituent une étape majeure dans la mise en application de cette *Loi*.

Lorsque la quantité de phosphore qui pénètre dans un lac augmente, elle peut modifier considérablement la qualité de l'eau et détériorer l'habitat des espèces de poissons en eaux froides. Nombreuses sont les sources de phosphore. Elles comprennent notamment toutes les activités liées aux nouveaux quartiers riverains et à l'intérieur d'un bassin. Des décisions ministérielles récentes, telles que le manuel d'évaluation de la capacité du secteur riverain du MRN et la Stratégie de réduction du phosphore dans le lac Simcoe du MEO, proposent des solutions pour réguler et diminuer la quantité de phosphore qui entre dans des lacs particuliers en Ontario.

Les eaux de ruissellement urbaines constituent une source majeure de phosphore et d'autres matières polluantes. Elles peuvent causer des inondations et de l'érosion et elles sont capables de modifier les chenaux des cours d'eau et les habitats aquatiques. Les établissements de gestion des eaux de ruissellement diminuent les répercussions des aménagements urbains sur les plans d'eau. Le CEO examine l'administration des établissements de gestion des eaux de ruissellement et la surveillance du MEO pour que l'infrastructure continue de fonctionner adéquatement.

4.1 Faire des liens écologiques : Manuel de référence sur le patrimoine naturel

Les terres boisées, les terres humides et la faune font partie intégrante de notre environnement naturel et sont fondamentalement liées à nos collectivités. En Ontario, la Déclaration de principes provinciale de 2005 (DPP) fournit des orientations pour l'aménagement des terres liées aux caractéristiques et aux systèmes du patrimoine naturel. La DPP trace également d'importantes lignes de conduite pour d'autres décisions sur l'aménagement du territoire, comme l'expansion urbaine ou l'extraction de granulats, qui entrent souvent en conflit avec les mesures de protection environnementales.

En avril 2010, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a publié la deuxième édition du manuel de référence sur le patrimoine naturel (Natural Heritage Reference Manual, en version anglaise seulement) pour les politiques sur le patrimoine naturel de la Déclaration de principes provinciale de 2005. Le manuel contient les directives du MRN que les responsables de la planification, comme les municipalités, les conseils de planification et les offices de protection de la nature, doivent respecter dans le cadre de la création, de la révision et de l'approbation de politiques d'utilisation des terres ou de la vérification des propositions d'aménagement.

Système de planification à guichet unique

Jusqu'au milieu des années 1990, le MRN, le ministère de l'Environnement (MEO) et d'autres ministères ont tous révisé et approuvé les demandes et les documents de planification. Chaque ministère détenait un pouvoir d'approbation et prenait position de façon indépendante selon leurs propres mandats. Les ministères pouvaient en appeler d'une décision auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO).

En 1996, ce processus a été modifié à la suite de l'introduction de la révision des plans municipaux et du service de planification à guichet unique qui ont été conçus pour uniformiser et coordonner la révision des demandes d'aménagement des terres. Selon les nouveaux processus, le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAMLO) ou la municipalité détient le pouvoir d'approbation. Lorsque le MAMLO détient ce pouvoir (le guichet unique), les ministères peuvent donner leur avis au MAMLO au sujet des politiques et des révisions techniques, lorsque requis (p. ex., modifications au plan officiel). Dans le cas où la municipalité est responsable de l'approbation (révision des plans municipaux), les ministères comme le MRN ou le MEO ne révisent pas de façon officielle les demandes de planification. À l'exception du MAMLO, les ministères ne peuvent pas porter des décisions municipales en appel auprès de la CAMO. Afin de soutenir les municipalités dans leur nouveau rôle, le MRN, le MEO et d'autres ministères partagent des données et créent des manuels de référence, notamment le manuel de référence sur le patrimoine naturel, sur des difficultés techniques précises liées à la DPP et sur des questions d'intérêt provincial.

Manuel de référence sur le patrimoine naturel

Le manuel résume les critères techniques et les méthodes que le MRN recommande aux offices de planification pour mettre en œuvre les politiques sur le patrimoine naturel de la DPP sur le terrain (p. ex., pendant l'élaboration, la révision et l'approbation des modifications au plan officiel ainsi que pendant la révision et l'approbation des demandes de mise en valeur). Il sert également de référence pour les questions entendues par les conseils provinciaux et les tribunaux, comme la CAMO. Le MRN a révisé le manuel pour qu'il respecte les politiques de la DPP de 2005 et que soient à jour les

informations techniques en fonction des avancées de notre compréhension sur le patrimoine naturel de la dernière décennie.

Par exemple, le manuel offre une direction dans les domaines suivants :

» Recommandation de critères d'évaluation et de normes pour que les municipalités ciblent les terres boisées et vallées importantes. Le CEO a déjà émis un commentaire sur le manque de critères d'évaluation pour les terres boisées importantes et a recommandé dans son rapport annuel de 2008-2009 que le MAMLO fonde sa révision de 2010 de la DPP sur des mécanismes efficaces pour protéger les terres boisées importantes ainsi que sur des méthodes d'évaluation, de désignation cartographique, de suivi et de déclaration;

» Recommandation sur les largeurs des terres adjacentes pour les caractéristiques du patrimoine naturel où l'aménagement pourrait avoir des répercussions sur les fonctions écologiques des caractéristiques (dans la majorité des cas, les largeurs ont augmenté par rapport à celles décrites dans l'édition de 1999 du manuel);

» Présentation de lignes directrices pour les offices de planification afin de déterminer si les aménagements proposés et la modification des sites comportent des répercussions négatives (p. ex., que devrait inclure l'étude d'impact environnemental) sur le patrimoine naturel et les mesures d'atténuation potentielles;

» Présentation de lignes directrices pour les municipalités afin qu'elles mettent à jour leurs plans officiels et leurs règlements de zonage afin de respecter les nouveaux critères de la deuxième édition qui sont différents de ceux de la première édition du manuel;

» Augmentation de l'accent sur la connectivité et les liens entre les caractéristiques du patrimoine naturel.

Planification du système du patrimoine naturel

Avant l'arrivée des Européens, la grande majorité du Sud de l'Ontario était couverte de larges forêts, de terres humides et d'autres espaces naturels reliés. À la suite de l'augmentation de la population, l'expansion urbaine et des banlieues, les fermes, les puits de granulats, les routes, les chemins de fer et les couloirs de services publics se sont multipliés sur le territoire. Environ 80 % des terres boisées, 72 % des terres humides et plus de 99 % des prairies et des savanes ont disparu dans le Sud de l'Ontario depuis avant l'époque de la colonisation.

Par le passé, la planification environnementale se concentrait sur la protection des zones, une caractéristique à la fois. Par exemple, certaines formes d'expansion étaient interdites à l'intérieur d'une caractéristique comme une terre humide d'importance provinciale, mais l'expansion était permise autour, pouvant ainsi l'isoler et porter atteinte à d'importants atouts écologiques. De petites îles vertes isolées sont ainsi apparues, entourées de maisons, d'édifices et de routes. La fragmentation des écosystèmes, soit un facteur clé de la perte de biodiversité dans le Sud de l'Ontario, mène à la dégradation et à la perte d'habitats, accélère la conversion et la perte d'espèces par l'effet de bordure et favorise l'invasion de ces espaces par des espèces non indigènes. La survie à long terme des plantes et des animaux est menacée lorsqu'on réduit leur capacité à migrer vers d'autres régions naturelles.

Plutôt que de planifier la protection des caractéristiques individuellement, le concept de territoire ou système du patrimoine naturel est une méthode de planification plus efficace pour maintenir, conserver et restaurer les territoires naturels fragmentés et la biodiversité. La DPP définit le système du patrimoine naturel comme étant « un système composé d'éléments et de zones du patrimoine naturel liés par des corridors naturels qui sont nécessaires au maintien de la diversité biologique et géologique, aux fonctions naturelles et aux populations viables des écosystèmes et des espèces indigènes. Ce système peut inclure des terres qui ont été remises en état et des zones susceptibles d'être remises à leur état naturel. »

La planification par système du patrimoine naturel permet de voir le tout comme étant un ensemble de parties qui interagissent, plutôt que de considérer les terres humides et les terres boisées comme des éléments distincts et isolés. De nombreuses régions administratives, comme celles de la Colombie-Britannique, de la Floride, de l'Allemagne et des Pays-Bas, utilisent maintenant ce concept pour maintenir et restaurer les liens entre les caractéristiques et régler d'autres problèmes liés aux changements climatiques, à la résilience écologique, aux services des écosystèmes et à la santé publique collective.

La DPP exige que « la diversité et la connectivité des éléments naturels dans une région ainsi que la fonction écologique et la biodiversité à long terme du système du patrimoine naturel doivent être maintenues, restaurées ou, si possible, améliorées en tenant compte des liens physiques entre les éléments et zones du patrimoine naturel, les éléments d'eau de surface et les éléments d'eau souterraine. » Par contre, elle ne franchit pas l'importante étape suivante qui consiste à *obliger* les municipalités à définir et à planifier en fonction des systèmes du patrimoine naturel. Heureusement, certaines municipalités et certains offices de conservation ont entrepris de façon volontaire de préparer des plans systémiques du patrimoine naturel (voir la figure 4.1.1).

Dans le Sud de l'Ontario, on a ciblé une mosaïque de systèmes du patrimoine naturel à l'échelle municipale et régionale ainsi qu'en fonction des bassins hydrographiques (p. ex. la ceinture de verdure et la moraine d'Oak Ridges). Toutefois, aucun portrait global ou à grande échelle de système du patrimoine naturel n'a été conçu par le gouvernement pour le Sud de l'Ontario afin de relier les caractéristiques locales et régionales ainsi que les fonctions et les liens physiques.

En l'absence de système provincial défini, les organismes environnementaux, parfois en collaboration avec le MRN, ont entrepris de pallier ce manque. Par exemple, en 2002, l'organisme Conservation de la nature Canada, en partenariat avec le Centre d'information sur le patrimoine naturel du MRN, a étendu le projet Big Picture de Carolinian Canada visant à définir des zones naturelles et des liens physiques d'importance dans le Sud de l'Ontario. Malheureusement, ce type de démarche a peu ou pas de portée légale puisqu'elle n'est pas perçue comme une politique du gouvernement ontarien.

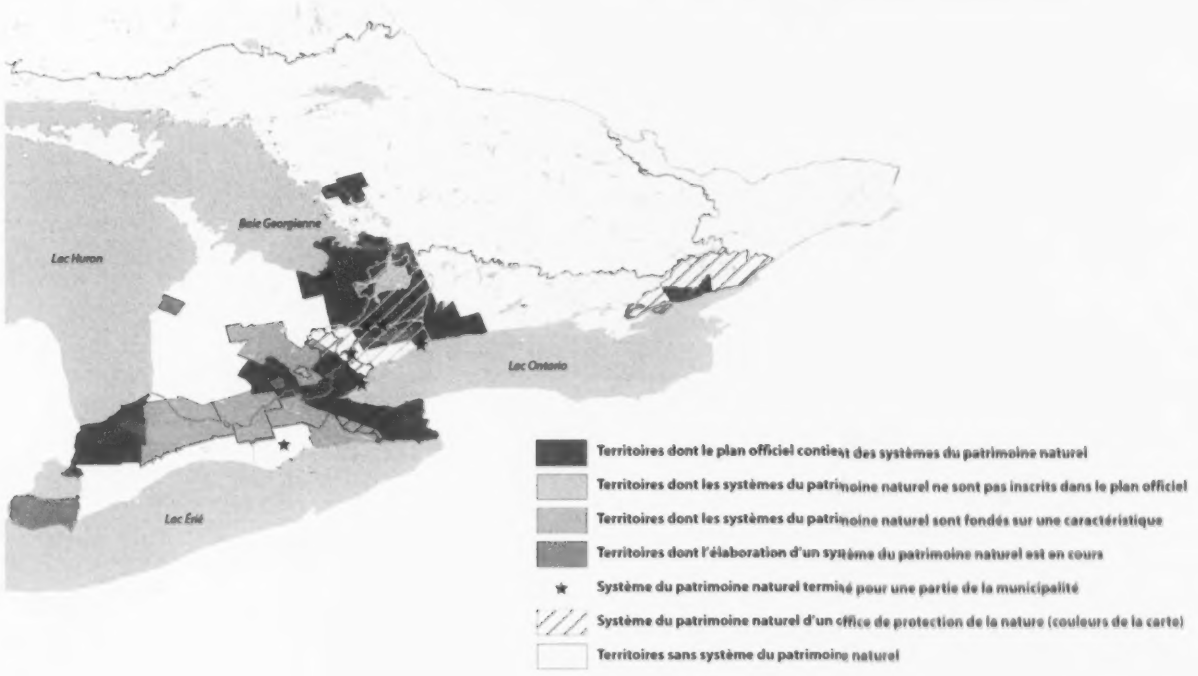

Figure 4.1.1. État général des systèmes du patrimoine naturel créés et intégrés aux plans municipaux officiels dans le Sud de l'Ontario. Source : Ministère des Richesses naturelles (MRN), 2010.

Commentaires du CEO

Le CEO félicite le MRN d'avoir produit le nouveau manuel de référence sur le patrimoine naturel (Natural Heritage Reference Manual), particulièrement d'avoir beaucoup mis l'accent sur le lien et la connexion entre les terres humides, les terres boisées et les autres caractéristiques du patrimoine naturel. Le MRN a apporté d'importantes connaissances de l'écologie au processus d'aménagement des terres. Ce manuel devrait être un outil utile pour les municipalités et les

autres organismes de planification qui lancent ou font progresser leur processus d'identification et de planification des systèmes du patrimoine naturel locaux.

Au cours de la dernière décennie, notre compréhension de l'importance de prévoir les systèmes du patrimoine naturel et de préserver la connectivité des éléments naturels a grandement évoluée. Bien que le MRN ait modifié le manuel afin de refléter la grande partie de ces progrès, la DPP en soi demeure relativement la même. Il s'agit d'une lacune importante qui nuit en particulier à la mise en pratique du manuel et, de façon générale, aux connaissances acquises dans les dernières années. Le CEO a à maintes reprises rapporté que la DPP n'arrive pas à protéger adéquatement les caractéristiques et les systèmes du patrimoine naturel en raison de son approche d'aménagement des terres centrée d'abord sur le développement et ensuite sur l'environnement. Cette approche ne tient pas compte non plus de la réalité des caractéristiques ni des fonctions du territoire qui régissent autant les utilisations du territoire (et ses contraintes), sinon plus que l'économie.

Bien que la DPP stipule que les systèmes du patrimoine naturel doivent être maintenus, restaurés ou, si possible, améliorés, elle n'exige pas que les municipalités définissent les systèmes locaux et les planifient. Certaines municipalités et certains offices de protection ont tout de même mis en œuvre, ou travaillent à la mise en œuvre, des plans pour protéger les systèmes du patrimoine naturel et ont inclus ou sont à inclure ces plans dans les plans officiels. Il importe de féliciter ces municipalités et ces offices de protection. Le CEO exhorte le MAMLO à modifier la DPP afin d'obliger toutes les municipalités à définir les systèmes du patrimoine naturel et à les inclure dans leurs plans officiels.

Lorsqu'ils existent, les systèmes du patrimoine naturel sont extrêmement avantageux. Il leur manque parfois l'orientation supplémentaire qu'apporte une vue d'ensemble et qui les relie à un territoire élargi. Dans le Sud de l'Ontario, le gouvernement n'a pas rendu public un système du patrimoine naturel complet à grande échelle ou englobant. Bien que le gouvernement ait défini des systèmes du patrimoine naturel dans des plans d'aménagement des terres précis comme le Plan de la ceinture verte ou le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, ils couvrent seulement une petite partie du Sud de l'Ontario. Afin d'enrayer la perte de biodiversité, sans doute le plus grand défi de la province au cours de la prochaine décennie, le CEO croit que le MRN doit impérativement créer un système du patrimoine naturel à grande échelle pour le Sud de l'Ontario. Les municipalités ont besoin de cette orientation provinciale afin de soutenir l'identification et la planification des systèmes à petite échelle et relier les terres

Recommandation n° 4 :

Le CEO recommande que le MRN crée un système général du patrimoine naturel à grande échelle pour le Sud de l'Ontario.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette décision, veuillez consulter la section 4.10 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

4.1.1 Mesure incitative pour protéger des terres privées

L'Ontario recèle un patrimoine naturel riche et varié. Toutefois, de nombreuses zones naturelles importantes se trouvent sur des propriétés privées, ce qui limite la capacité du gouvernement à maintenir et protéger les valeurs du patrimoine naturel qui s'y retrouvent. En juillet 2010, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a finalisé un document politique et un guide pour son Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées (PEFTP). Ce programme à participation volontaire, en fonction depuis 1998, encourage l'intendance en offrant un allégement fiscal de 100 % de la taxe foncière, pour la portion admissible d'une propriété, aux propriétaires de terres qui protègent les valeurs du patrimoine naturel et de la biodiversité de cette propriété.

Le règlement de l'Ontario 282/98, pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales*, explique les motifs réglementaires du PEFTP. Ce dernier décrit les terres protégées perçues comme n'étant pas assujetties aux impôts ainsi que les étapes qu'un propriétaire doit franchir pour demander une exemption et l'obtenir. Les articles stipulent qu'un propriétaire doit faire en sorte de ne pas lancer au cours de l'année d'imposition des activités qui ne coïncident pas avec le patrimoine naturel et les objectifs de biodiversité visant à protéger la terre. Toutefois, le règlement ne précise pas quelles activités sont interdites sur les terres approuvées. La politique sur le PEFTP contient ces renseignements et elle a été affichée sur le Registre environnemental aux fins de commentaires publics le 30 avril 2010. Elle est entrée en vigueur le 5 juillet 2010. La politique relative au PEFTP clarifie grandement la question en établissant un cadre pour évaluer la compatibilité entre les activités d'aménagement du territoire et le programme et en fournissant une liste (incomplète) des utilisations du sol permises ou défendues en vertu du PEFTP.

Depuis le 10 décembre 2004, les terres protégées communautaires sont un type de terres admissibles au PEFTP. Il s'agit de terres possédées par des offices de protection ou des organismes de protection sans but lucratif admissibles et qui ont pour objectif principal la protection du patrimoine naturel. En juillet 2010, le MRN a également approuvé le Guide des terres protégées communautaires (Community Conservation Lands Guide, en version anglaise) pour aider les groupes et les offices de protection à déterminer si une propriété est admissible ou non dans la catégorie des terres protégées communautaires et, le cas échéant, à préparer les demandes pour le PEFTP. Ce guide est utile puisqu'il offre également un calendrier du processus de demande et d'avis, une description de la documentation requise pour faire une demande, des renseignements sur le contrôle des espèces envahissantes et des informations sur les essences d'arbres indigènes appropriées pour la restauration des terres.

Le PEFTP est un des plus importants programmes d'intendance environnementale pour les terres privées en Ontario. Il s'agit d'une méthode rentable pour protéger les écosystèmes d'importance. Le CEO est ravi que le MRN ait finalement créé une politique pour ce programme qui est offert depuis plus d'une décennie. Le CEO est également content que, en affichant la politique relative au PEFTP sur le Registre environnemental, le MRN ait enfin donné au public la chance de commenter le PEFTP dans son ensemble, puisque les avis précédents sur le Registre environnemental ne permettaient pas au public de les commenter et traitaient seulement de certains aspects du programme.

Cependant, le CEO est déçu de savoir que le PEFTP et le Guide sur les terres protégées communautaires ne renseignent pas clairement le public sur le fait que les nouveaux propriétaires de terres (situées dans une affectation ou une caractéristique admissible) non éligibles à l'heure actuelle en raison des perturbations précédentes (y compris de la récolte commerciale des 10 dernières années) pourraient participer au PEFTP, pourvu qu'ils aient terminé les efforts de restauration nécessaires. Il est important que les offices et les autres organismes de protection sachent qu'ils ne seront pas pénalisés pour les actes des propriétaires précédents s'ils acquièrent une terre récemment endommagée et qu'ils peuvent participer au PEFTP une fois que les activités adéquates de restauration sont terminées.

Bien que le PEFTP soit un projet positif qui soutient la conservation en Ontario, le CEO a déjà mentionné que la province pourrait avoir à porter attention aux petites municipalités et à les aider financièrement en limitant l'assiette fiscale et en élargissant la fourchette de terres protégées admissibles (consultez la page 63 du supplément du rapport annuel de 2005-2006 du CEO, en anglais seulement). En réponse à cette inquiétude, le ministère des Finances a expliqué que bien que le gouvernement ne dédommage pas directement les municipalités pour les pertes de revenus liées aux exonérations d'impôt pour la protection des terres, il tient compte du fait que les propriétés du PEFTP ne génèrent pas directement des revenus municipaux lorsqu'il calcule les versements que touchent les municipalités pour assumer les coûts sociaux.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette décision, veuillez consulter la section 4.14 du supplément du présent rapport annuel.

4.1.2 Préparation des terres pour l'aménagement : la destruction du patrimoine naturel fait office de « pratique agricole normale »

Les terres boisées et les terres humides sont des éléments fondamentaux de la biodiversité biologique du Sud de l'Ontario. Ces caractéristiques du patrimoine naturel abritent des centaines d'espèces et rendent des services environnementaux essentiels à nos collectivités en procurant, entre autres, de l'eau saine et de l'air pur. Environ trois quarts des terres boisées et humides du Sud de l'Ontario ont été détruits depuis le 19e siècle.

Le système de planification de l'Ontario reconnaît que les terres boisées et humides sont des caractéristiques du patrimoine naturel importantes qui méritent d'être protégées. La Déclaration de principes provinciale de 2005 (DPP) décrit leur protection comme étant d'intérêt provincial en interdisant l'aménagement ou la modification des sites dans les terres boisées et humides jugées d'importance provinciale. De plus, les municipalités ont le pouvoir d'adopter des règlements sur l'abattage des arbres, et les offices de protection peuvent réglementer l'aménagement dans les terres humides et autour de ces terres.

Nombreux sont les privilèges accordés par des politiques publiques de l'Assemblée législative de l'Ontario qui protègent les activités agricoles. Par exemple, les règlements municipaux sur l'abattage des arbres ne peuvent restreindre une pratique agricole normale entreprise dans le cadre d'une exploitation agricole. La protection du patrimoine naturel de la DPP ne peut pas non plus limiter le droit de poursuivre des utilisations agricoles déjà en cours. Toutefois, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) doit veiller à ce qu'on n'abuse pas de ces privilèges.

Malgré cette supervision et en raison de failles dans les lois, on perd tranquillement des terres boisées et humides. Par exemple, des caractéristiques du patrimoine naturel sont détruites par la préparation des terres agricoles pour la subdivision et l'exploitation des granulats, sous prétexte qu'il s'agit de « pratique agricole normale ». Les fermiers ont souvent été des intendants appliqués de ces caractéristiques du patrimoine naturel, jusqu'à ce que la ferme familiale soit vendue à une tierce partie et que ces caractéristiques soient perdues. Il est impossible de dire dans quelle proportion ces pratiques se produisent puisqu'un cas peut se produire sur plusieurs années et qu'il existe peu de surveillance des terres boisées et humides, mais la question a été portée à l'attention du CEO.

Selon la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*, une pratique agricole normale est une pratique « exécutée conformément à des coutumes et à des normes adéquates et acceptables, tel qu'elles sont établies et respectées à l'égard d'exploitations agricoles comparables dans des circonstances similaires; ou utilise des technologies novatrices conformément à des pratiques de gestion agricole modernes et adéquates. »

En éliminant *premièrement* les caractéristiques naturelles des activités agricoles, les terres agricoles deviennent des tableaux vierges aux restrictions moindres. Il est alors facile de faire une nouvelle utilisation de la terre. L'objectif est d'anticiper les processus d'approbation subséquents et de s'y soustraire, comme les règlements pris en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi sur les ressources en agrégats*, qui pourraient autrement accorder une certaine protection à ces caractéristiques écologiques.

Cette pratique qui détruit les caractéristiques du patrimoine naturel peut se produire des années avant que la ferme soit vendue aux fins d'aménagement ou après la vente, mais avant la proposition de rezonage de la terre et la soumission d'une proposition du plan du site. Ainsi, à première vue, le fermier ou l'affermataire semble seulement agrandir ses champs en abattant des arbres, par exemple, ce qu'ils ont le droit de faire à titre de « pratique agricole normale ». En réalité, la terre est dépouillée de ses caractéristiques écologiques de façon délibérée afin de la préparer pour l'aménagement.

Le peu de municipalités qui a découvert cette pratique n'a pas réussi à faire cesser ces présumés abus du système de planification. Par exemple, les municipalités hésitent, avec raison, à demander une audience devant la Commission de protection des pratiques agricoles normales afin d'appliquer un règlement sur l'abattage des arbres ou sur la protection des terres à bois. Certains pensent qu'une décision publique par la Commission soutenant l'abattage d'arbres comme une pratique agricole normale pourrait avoir des répercussions locales importantes et encourager d'autres propriétaires à détruire des caractéristiques du patrimoine naturel. Pour un nombre limité de cas, la municipalité opte pour la médiation, plutôt que l'audience. La question est réglée par un accord privé et les détails ne sont pas rendus publics.

Il est déraisonnable de permettre la destruction des caractéristiques du patrimoine naturel sous prétexte que la préparation des terres pour l'aménagement est une pratique agricole normale. Le CEO encourage le MAAARO à consulter le public au sujet de nouvelles lignes directrices clarifiant la relation entre les pratiques agricoles normales et la protection des caractéristiques du patrimoine naturel.

Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

4.2 Règles pour les plans de protection des sources maintenant en vigueur

« La protection des sources » consiste à protéger l'eau potable de la contamination et de l'épuisement à la source. Elle inclut la sauvegarde de la qualité et de la quantité à la fois des eaux de surface (lacs, rivières, ruisseaux et terres humides) et des eaux souterraines (l'eau sous la surface de la terre) où les Ontariens puisent leur eau potable.

En juin 2010, le règlement général de l'Ontario 287/07 pris en application de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* a été modifié afin d'établir les exigences de préparation des plans de protection des sources, soit l'élément qui définit le « filet de sécurité de l'eau potable » de l'Ontario, pour de nombreux bassins hydrographiques de la province.

Planification de la protection des sources en Ontario

Loi de 2006 sur l'eau saine

Il y a près de douze ans, la tragédie de l'eau potable contaminée de Walkerton en Ontario a fait sept morts et a rendu plus de 2 300 personnes malades. Elle a également changé à jamais le paysage de la réglementation ontarienne en matière d'eau potable. Après les terribles événements de Walkerton, le gouvernement a entrepris la révision complète de la méthode ontarienne sur la sécurité de l'eau potable. Un nouveau régime de protection de l'eau potable a été créé en Ontario. Il s'agit d'un « filet de sécurité de l'eau potable » axé sur « la source au robinet ».

L'adoption de la de *Loi de 2002 sur la salubrité l'eau potable* (*LSEP*) a été l'une des premières démarches importantes sous ce nouveau régime. La *LSEP* gouverne le traitement et la distribution d'eau potable en Ontario (le CEO a révisé la *LSEP* dans son rapport annuel de 2002-2003). Toutefois, l'une des recommandations clés du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton était que les sources d'eau potable soient protégées par la création de plans de protection des bassins hydrographiques pour tous les bassins hydrographiques en Ontario. La *Loi de 2006 sur l'eau saine* a été adoptée en octobre 2006 afin de combler ce besoin.

La *Loi de 2006 sur l'eau saine* établit le cadre juridique pour la planification de la protection des sources en Ontario. Celui-ci impose aux collectivités la responsabilité d'abord de protéger l'approvisionnement municipal en ciblant les dangers pouvant menacer les bassins hydrographiques qui desservent ces systèmes et ensuite de créer et de mettre en œuvre des plans locaux pour réduire ou éliminer ces dangers.

De façon générale, la *Loi de 2006 sur l'eau saine* s'applique seulement aux systèmes d'eau potable municipaux qui relèvent des offices de protection de la nature. Les bassins hydrographiques à l'extérieur des territoires des offices de protection ainsi que les puits privés et autres sources d'approvisionnement non municipales ne sont habituellement pas inclus. Cependant, le ministre de l'Environnement pourrait déterminer d'autres zones de protection des sources, et les municipalités pourraient quant à elles inclure des systèmes d'eau potable autres que les réseaux municipaux résidentiels. De plus, si on en fait la demande explicite, des systèmes d'eau potable existants ou prévus qui desservent ou desserviront une collectivité des Premières nations peuvent être inclus dans le processus de planification de la protection des sources. À ce jour, les systèmes d'eau potable de deux Premières nations (Première Nation de Kettle et Stony Point et les Six Nations de la rivière Grand) sont inclus dans le processus de planification de la protection des sources.

Le CEO a révisé la *Loi de 2006 sur l'eau saine* dans son rapport annuel de 2006-2007.

Processus de planification de la protection des sources

La *Loi de 2006 sur l'eau saine* prévoit la création de zones de protection des sources fondées sur les bassins hydrographiques, qui correspondent généralement aux limites des territoires des offices de protection de la nature. Certaines zones de protection des sources sont regroupées en régions de protection des sources.

Chaque zone de protection des sources est assignée à un office de protection des sources, il s'agit en général de l'office de protection local, chargé de planifier la protection des sources pour les zones de protection des sources. L'office de protection des sources (ou l'office responsable d'une région de protection des sources) doit mettre sur pied un comité de protection des sources composé de représentants des milieux municipaux, agricoles, commerciaux, environnementaux ainsi que d'autres représentants afin de planifier la protection des sources pour chaque zone de protection des sources.

Chaque comité de protection des sources doit préparer trois documents clés pour sa zone de protection des sources, soit le mandat, le rapport d'évaluation et le plan de protection des sources. Lorsque chacun des documents est prêt, il doit être soumis d'abord à l'office des zones de protection des sources puis au MEO aux fins d'approbation définitive.

Le **mandat** guide la préparation des rapports d'évaluation et des plans de protection des sources. Le mandat doit inclure de l'information à propos des zones de protection des sources (p. ex., municipalités concernées; systèmes d'eau potable existants ou prévus, etc.) ainsi qu'un plan de travail énonçant les principales tâches nécessaires pour terminer le rapport d'évaluation et le plan de protection des sources, la personne ou l'organisme responsable de mener à bien chacune des tâches et une estimation de la date de fin prévue.

Les **rapports d'évaluation** sont des documents techniques fondés sur des données scientifiques qui ciblent et caractérisent les bassins hydrographiques dans la zone de protection des sources, dressent un bilan hydrologique et précisent les points suivants :

- les « zones vulnérables » de chaque bassin hydrographique;
- les « menaces pour l'eau potable » dans chaque zone vulnérable;
- quelles menaces pour l'eau potable sont des « menaces importantes pour l'eau potable ».

Les **plans de protection des sources** établissent la stratégie pour réduire ou éliminer les menaces pour l'eau potable dans les zones de protection des sources. Les plans de protection des sources doivent inclure les éléments suivants :

- des « politiques sur les menaces importantes » pour gérer les activités qui sont ou pourraient être des menaces importantes pour l'eau potable;

- des politiques pour surveiller les menaces pour l'eau potable;
- si exigé par le ministre de l'Environnement, des politiques pour atteindre les cibles pour l'eau potable des Grands Lacs;
- toutes autres politiques prescrites par règlement.

Tel que le stipule la partie IV de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, les plans de protection des sources peuvent également désigner les points ci-dessous :

- les activités interdites;
- les activités réglementées (c.-à-d. les activités permises seulement conformément à un plan de gestion des risques);
- l'aménagement des terres limité (c.-à-d. empêcher certaines activités interdites ou réglementées d'être approuvées grâce à un processus d'aménagement des terres dépourvu de mesures de sécurité nécessaires pour gérer les risques).

Les outils de la Partie IV s'adressent uniquement aux activités désignées identifiées comme étant des menaces importantes pour l'eau potable et aux activités et utilisations des terres dans des zones désignées à l'intérieur des zones de protection des têtes de puits et des zones de protection des prises d'eau.

Les plans de protection des sources ont un poids légal important. Les plans officiels et les règlements de zonage doivent être modifiés afin de se conformer aux politiques sur les menaces importantes et aux politiques sur les Grands Lacs. Les décisions relatives aux zones de protection des sources prises en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* doivent également être conformes aux autres politiques du plan de protection des sources et en « tenir compte ». De plus, le plan de protection des sources l'emporte dans la plupart des cas de conflit avec un autre plan ou une autre politique.

En règle générale, les municipalités sont responsables de l'application de la partie IV de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et ont l'obligation de nommer un responsable de la gestion des risques ainsi qu'un inspecteur en gestion des risques afin d'accomplir ce devoir. Les responsables de la gestion des risques ont pour tâche de surveiller la mise en œuvre et l'application des plans de gestion des risques requis pour les activités réglementées.

Préparation des plans de protection des sources – Modifications au Règlement de l'Ontario 287/07

Le MEO a approuvé les cadres de référence pour 38 zones de protection des sources et, depuis le 31 mars 2011, a approuvé les rapports d'évaluation pour quatre de ces zones. Par contre, jusqu'à tout récemment, les comités de protection des sources n'avaient pas reçu les instructions nécessaires pour préparer les plans de protection des sources. Les modifications au Règlement de l'Ontario 287/07, entrées en vigueur en juillet 2010, établissent les exigences précises pour la préparation et le contenu des plans de protection des sources.

Nouvelles politiques

Les modifications au Règlement de l'Ontario 287/07 décrivent des outils politiques supplémentaires contre les menaces liées à l'eau potable qui peuvent être ajoutés aux plans de protection des sources, c'est-à-dire des politiques qui établissent les programmes d'intendance, les pratiques exemplaires de gestion, les programmes pilotes, qui gouvernent la recherche ou qui précisent certaines actions à prendre. D'autres politiques permises traitent des mesures incitatives, des programmes d'éducation et de sensibilisation, de la collecte des données liées aux changements climatiques, l'actualisation de la prévention des déversements et des plans d'urgence en cas de déversement le long des autoroutes, des chemins de fer ou des voies d'expédition afin de protéger les sources d'eau potable et enfin les politiques pour protéger les « voies de passage » (c.-à-d., les conditions liées à l'activité humaine qui augmentent la vulnérabilité de l'approvisionnement en eau brute d'un système d'eau potable).

Actes prescrits

Dans les plans de protection des sources, les actes prescrits provinciaux doivent se conformer aux politiques sur les menaces importantes et aux politiques sur les Grands Lacs et tenir compte des autres politiques. Non seulement les nouveaux actes ou les actes modifiés doivent-ils aussi les respecter, mais les ministères qui publient des actes prescrits avant l'entrée en vigueur d'un plan de protection de source doivent aussi les modifier pour qu'ils suivent ces politiques. Un certain nombre d'actes provinciaux sont désormais prescrits, notamment les certificats d'autorisation pour les sites d'élimination des déchets en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, les permis de prélèvement d'eau accordés en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et les plans de gestion des éléments nutritifs en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

Interdictions, activités réglementées et utilisation des terres limitées

Les modifications au Règlement de l'Ontario 287/07 définissent les menaces pour l'eau potable pour lesquelles il est possible d'utiliser les outils de la partie IV. Plus particulièrement, le règlement nomme toutes les menaces pour l'eau potable, à l'exception des déchets et des eaux usées, qui peuvent être désignées comme interdites ou activités réglementées (p. ex., la gestion de matières comme le fumier et les boues résiduaires, la manipulation et l'entreposage du carburant, etc.). Lorsqu'un plan de protection des sources indique des restrictions sur l'utilisation des terres pour une zone en particulier, toute interdiction d'utilisation des terres décrite dans un règlement de zonage ou dans un plan officiel qui concerne cette zone désignée peut être mise en application.

Avis et consultation

Les modifications au Règlement de l'Ontario 287/07 incluent de nouvelles dispositions qui régissent les exigences pour les avis et la consultation pendant la planification de la protection des sources, de même que pour les audiences relatives aux propositions de plans de protection des sources.

Objectifs

La réglementation fournit une liste d'objectifs qui doivent être inclus dans tous les plans de protection des sources. Le premier objectif, « protéger les sources d'eau potable futures et existantes dans la zone de protection des sources », indique les objectifs généraux. Afin de faire en sorte « que les objectifs du plan demeurent dans les limites de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, les comités de protection des sources ne peuvent pas inclure d'autres objectifs dans les plans de protection des sources ».

Autres modifications

Les modifications au Règlement de l'Ontario 287/07 traitent d'autres questions, notamment :

- le format des plans de protection des sources;
- les conséquences juridiques des politiques relatives aux plans de protection des sources;
- la formation et les compétences des responsables et inspecteurs en gestion des risques;
- les exigences pour préparer un document explicatif en complément du plan de protection des sources;
- le processus pour modifier les plans de protection des sources;
- la conservation des dossiers;
- l'obligation de faire rapport.

Répercussions de la décision

Grâce à ces modifications réglementaires, les comités de protection des sources possèdent désormais les outils nécessaires pour procéder à la préparation du document fondamental final du processus de planification de la protection des sources en trois parties de l'Ontario, c.-à-d. le plan de protection des sources même. Dès que les plans de protection des sources seront en vigueur, les risques que représentent les menaces pour la qualité et la quantité de l'eau potable municipale devraient être grandement réduits dans les zones visées par le programme.

Transparence et certitude accrues

Les règles détaillées pour la préparation et le contenu des plans de protection des sources devraient amener un certain degré de prévisibilité et de constance à l'intérieur des plans de protection des sources et entre eux, tout en offrant la souplesse nécessaire pour trouver localement des solutions à des problèmes précis sur l'eau potable dans une zone de protection des sources. Les limites sur les objectifs permis des plans devraient empêcher les plans de protection des sources de dévier de leur but général, soit celui de protéger les sources d'eau potable futures et existantes dans les zones de protection des sources. L'exigence de produire un document explicatif, en plus des exigences sur les avis et la consultation, devrait favoriser la transparence dans le processus de planification et permettre à tous d'être renseignés sur ce processus et d'y participer.

Incidence sur les municipalités, les offices de protection de la nature, les ministères provinciaux et autres organismes

Les plans de protection des sources auront des répercussions sur de nombreux outils de réglementation et de planification ainsi que sur des activités existantes ou prévues dans les zones de protection des sources, ce qui créera beaucoup de travail pour les organismes touchés. Les municipalités, en particulier, devront revoir et modifier leurs plans officiels, les règlements de zonage et d'autres documents afin de les rendre conformes aux politiques des plans de protection des sources. Les ministères provinciaux devront faire de même avec les actes prescrits. Les municipalités devront également être prêtes à prendre la responsabilité de l'application des règlements, y compris l'embauche et la formation de responsables et inspecteurs en gestion des risques. Les personnes qui participent à des activités désignées dans des zones de protection des sources pourraient devoir lancer la planification de la gestion des risques.

Le travail que les municipalités et autres organismes devront effectuer pour mettre en œuvre les plans de protection des sources requerra d'importantes ressources financières. En janvier 2011, le gouvernement de l'Ontario a énoncé avoir investi plus de 175 millions de dollars pour protéger les sources d'eau potable depuis 2005. D'importants fonds supplémentaires seront nécessaires afin de continuer à progresser.

Se fier aux actes provinciaux

La prescription des actes provinciaux en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* pourrait servir à mettre en œuvre des politiques pour les plans de protection des sources. Le fait de se fier à ces actes (et aux ministères responsables de les publier) pour mettre en œuvre des politiques sur la protection des sources devrait être un moyen efficace de gérer localement les menaces pour l'eau potable sans créer de règlements en double. La façon dont les politiques entreront en vigueur dépendra du degré de pouvoir et des directives incluses dans la politique même du plan de protection des sources.

« Avantages connexes »

Bien que la *Loi de 2006 sur l'eau saine* vise uniquement à protéger les sources d'eau qui alimentent les systèmes municipaux d'eau potable, les politiques des plans de protection des sources qui préviennent ou réduisent le déversement de matières polluantes et d'agents pathogènes dans les sources municipales d'eau potable, soit les lacs, les ruisseaux, les rivières et les aquifères souterrains, pourraient également être avantageuses pour ceux qui s'approvisionnent en eau potable d'une source non municipale dans ces zones. En général, les mesures de protection des sources devraient avoir une incidence positive sur la qualité de l'eau et des sols et sur la biodiversité dans les zones ciblées par le programme.

Autres renseignements

Actualisation des règles techniques pour la préparation des rapports d'évaluation

En plus des dispositions générales de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, le Règlement de l'Ontario 287/07 ainsi que les « règles techniques » élaborées par le directeur du MEO contiennent des directives pour la préparation des rapports d'évaluation. Les règles techniques décrivent les exigences précises et la méthodologie pour la préparation des rapports d'évaluation, incluant des directives techniques pour la préparation des bilans hydrologiques, la caractérisation des bassins hydrographiques, l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines ainsi que la délimitation des zones de protection des têtes de puits et des prises d'eau de surface.

En novembre 2009, à la suite d'une consultation publique publiée dans le Registre environnemental (n° 010-7573), les règles techniques ont été grandement modifiées « dans le but de clarifier davantage les exigences en matière de contenu des rapports d'évaluation et de donner davantage de latitude aux comités de protection des sources d'eau afin qu'ils puissent tenir compte des conditions locales ». En mars 2011, le MEO a proposé d'apporter des modifications supplémentaires aux règles techniques (n° 011-2168 sur le Registre) sur la préparation des budgets d'eau et l'utilisation des données sur le climat dans les rapports d'évaluation. À la fin de l'année de déclaration du CEO, la consultation publique suivait son cours.

Programme ontarien d'intendance de l'eau potable

La *Loi de 2006 sur l'eau saine* définit le Programme ontarien d'intendance de l'eau potable (POIEP) afin d'offrir une aide financière aux propriétaires de terres et aux entreprises qui agissent afin de réduire les menaces pour les sources municipales d'eau potable. En 2007, le gouvernement de l'Ontario a consacré au programme une somme totale de 28 millions de dollars sur une période de quatre ans. Au cours des trois premières années axées sur les mesures prises rapidement, l'éducation et la sensibilisation ainsi que sur les projets spéciaux, le POIEP a octroyé 21 millions de dollars à environ 2 100 projets locaux d'activités de désaffectation ou d'actualisation de puits, d'amélioration de fosses septiques, de régulation du ruissellement et de l'érosion des terres et d'évaluation des entreprises pour éviter la pollution.

On a accordé un financement supplémentaire de 7 millions de dollars pour la quatrième année qui est centré sur les mesures de réponse rapide et soutiendra des projets s'attaquant aux menaces pour l'eau potable soulevées dans les rapports d'évaluation de zones de protection des sources particulières.

Commentaires du CEO

Le MEO a décrit ces modifications réglementaires comme étant le moyen ultime de réaliser « la vision du juge O'Connor de protéger l'eau potable de la source jusqu'au robinet ». Bien que cela soit peut-être une exagération, par exemple, le juge O'Connor a imaginé des plans de protection des sources pour *tous* les bassins hydrographiques de l'Ontario, le fait d'avoir une série de règles strictes et détaillées pour la planification de la protection des sources est en effet essentiel à l'atteinte des objectifs de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.

Le CEO félicite le MEO d'avoir élaboré une stratégie de protection des sources visant à réduire les menaces pour l'eau potable que posent les activités passées, actuelles et futures, ainsi que d'avoir mis en œuvre les lois, les règlements et les guides techniques essentiels pour donner vie à cette stratégie. L'Ontario est un leader canadien dans ce domaine. Les récentes améliorations à la protection et à la réglementation de l'eau potable dans la province devraient non seulement donner à de nombreux Ontariens une meilleure confiance en la sécurité de l'eau potable qui s'écoule de leur robinet, mais elles devraient aussi profiter à l'environnement en général. Toutefois, il est décourageant de voir qu'une quantité encore plus grande d'Ontariens ne jouiront pas de ces améliorations. Jusqu'à présent, le régime de protection des sources ne s'applique pas à une grande partie du Nord de l'Ontario ni à une tranche importante de la population qui s'approvisionne en eau potable dans des puits privés non protégés. Le CEO espère que, dans un avenir rapproché, les autres zones de la province pourront profiter des avantages de la protection des sources.

Les réussites et les difficultés perpétuelles liées à la stratégie de protection des sources de l'Ontario ne seront pas totalement apparentes tant que les plans de protection des sources ne seront pas approuvés ni mis en œuvre au cours de prochaines années. Toutefois, le MEO a fait du bon travail en créant une trousse de politiques complète et sensée pour que les comités de protection des sources s'attaquent de façon adéquate à différentes menaces variées pour l'eau potable. Le Règlement de l'Ontario 287/07 décrit les conditions raisonnables pour l'utilisation des pouvoirs de la partie IV de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. Toutefois, une formation efficace des responsables et des inspecteurs en gestion des risques sera cruciale pour la mise en œuvre et l'application de la loi. Des informations claires seront également nécessaires pour aider les municipalités, les ministères provinciaux et les autres responsables à rendre différents actes, plans officiels et règlements de zonage conformes aux politiques des plans de protection des sources. De plus, le MEO devrait de façon périodique réviser la liste des menaces prescrites pour l'eau potable et des actes prescrits afin que la réglementation demeure actuelle.

Le CEO se réjouit du fait que les plans de protection des sources puissent inclure des politiques pour la collecte des données sur les changements climatiques, ce qui pourrait fournir des informations cruciales pour de prochains plans de protection des sources dans les zones visées. Bien que les Grands Lacs soient une source importante d'eau potable pour de nombreux Ontariens, l'établissement de cibles pour les Grands Lacs et l'inclusion de politiques pour les Grands Lacs dans les plans de protection des sources demeurent malheureusement optionnels. Le CEO encourage le ministre à accorder la priorité à la mise en place de cibles pour les Grands Lacs afin que les comités de protection des sources puissent ajouter des politiques dans leurs plans de protection des sources afin d'atteindre ces objectifs.

Le CEO est également content que le MEO ait mis en place tôt un système d'avis et de consultation à multiples étapes dans le processus de planification de la protection des sources. Il est toutefois décevant que la réglementation ne tire pas plus avantage qu'à l'heure actuelle du Registre environnemental pour faciliter la consultation. Le CEO continue d'exhorter le MEO à classer les documents de planification de la protection des sources comme des actes en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*), ce qui permettrait de meilleures chances au public de participer à la planification de la protection des sources.

Les 38 plans de protection des sources qui seront préparés dans les prochains mois apporteront certainement leur lot d'incertitudes et de tumultes au sein des comités de protection des sources, des organismes publics et des intervenants qui exploreront les règles pour la première fois. Le processus continuera également d'être coûteux pour les municipalités et les autres organismes responsables de la mise en œuvre et de l'application des plans de protection des sources. Le CEO exhorte le gouvernement de l'Ontario et le MEO de mettre en place un financement suffisant, stable et à long terme afin de soutenir tous les aspects du programme de protection des sources.

Il est clair que la planification de la protection des sources est compliquée, peu pratique et dispendieuse. Toutefois, ces inconvénients ne devraient pas voiler la grande importance du programme voulant, non seulement, garantir un approvisionnement en eau potable sécuritaire, mais également d'inspirer confiance en cet approvisionnement, ce qui est tout aussi important. Les souffrances causées à Walkerton en 2000 devraient constamment nous rappeler que les avantages pour la santé humaine et pour l'environnement qui découlent de la protection des ressources en eau de la province sont inestimables.

Recommandation n° 5 :

Le CEO recommande que le MEO fixe des cibles pour les Grands Lacs et qu'il fasse en sorte que les politiques sur les Grands Lacs soient comprises dans le processus de planification de la protection des sources.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette décision, veuillez consulter la section 4.4 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

4.3 Stratégie de réduction du phosphore dans le lac Simcoe : suffit-elle à la tâche?

Dans le Sud de l'Ontario, le lac Simcoe est le plus grand lac après les Grands Lacs. Son bassin hydrographique offre un habitat à de nombreuses espèces sauvages, dont 32 espèces en péril, et il compte de vastes exploitations agricoles, une collectivité récréative florissante ainsi que 23 municipalités qui représentent une présence urbaine en croissance dans la région. Cependant, toutes ces activités de croissance et agricoles ont entraîné une chute drastique de la qualité de l'eau du lac Simcoe et de son bassin hydrographique. Cette baisse est principalement liée aux charges de phosphore qui ont plus que doublé par rapport aux taux qui prévalaient avant que les Européens ne s'établissent ici. Dans les années 1800, environ 32 tonnes par année (t/année) de charges de phosphore étaient déversées dans le lac. On a adopté cette quantité à titre de référence. À l'heure actuelle, la moyenne des charges avoisine les 72 t/année.

Une quantité considérable de ce nutrient pénètre dans le lac par dépôt atmosphérique ou par les eaux de ruissellement de source anthropique comme les fertilisants, les détergents, les déchets humains et animaux et les procédés industriels. La quantité supplémentaire de phosphore favorise des taux accrus de croissance des plantes et des algues, ce qui appauvrit la concentration d'oxygène dissous dans les profondes couches d'eau froide du lac qui forment l'habitat nécessaire aux populations naturelles de poissons d'eau froide, comme le touladi (*Salvelinus namaycush*).

En juin 2010, le ministère de l'Environnement (MEO) a finalisé la Stratégie de réduction du phosphore dans le lac Simcoe (la « Stratégie »). La Stratégie, élaborée en vertu de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* et du Plan de protection du lac Simcoe, est une approche multilatérale sur 35 ans ayant pour but d'identifier et de réduire les principales sources de déversement de phosphore dans le lac Simcoe et son bassin hydrographique. La Stratégie s'appuie sur des recherches scientifiques, des démarches et la planification que le gouvernement et différents partenaires ont réalisées au cours de plusieurs décennies. La Stratégie partage l'investissement provincial de 20 millions de dollars consacré aux projets pour le lac Simcoe.

La Stratégie a pour but de réduire la concentration d'oxygène dissous du lac Simcoe à 7 milligrammes/L, soit la concentration requise pour assurer la présence d'espèces d'eau froide autosuffisantes dans le lac. Pour ce faire, la charge totale de phosphore provenant des principales sources de déversement doit passer de 72 tonnes par an à 44 tonnes par an d'ici 2045. Si aucune action n'est entreprise pour réduire le niveau de phosphore dans le bassin hydrographique, la charge de phosphore devrait atteindre 94 tonnes par an d'ici 2045.

La Stratégie établit une cible de réduction pour les principales sources de phosphore, comme le décrit le tableau 4.3.1.

Tableau 4.3.1
Résumé de la Stratégie de réduction du phosphore

Source de phosphore	% des charges totales	Charges actuelles (tonnes/année)	Cible de réduction de la Stratégie
Ruissellement urbain et eaux de ruissellement	31 %	23	Éliminer l'augmentation nette de la charge de phosphore liée aux nouveaux aménagements.
Dépôts atmosphériques	27 %	19	Réduction de 7 tonnes par an d'ici 2045 (3 tonnes par an en dépôts atmosphériques en plus des réductions volontaires de l'intendance agricole).
Ruissellement rural et agricole	25 %	17	Aucune cible n'a été définie, mais on prévoit des réductions grâce aux activités d'intendance.
Usines de traitement des eaux usées (UTEU)	7 %	5	Une charge agrégée de référence de 7,2 tonnes par an s'appliquera à toutes les UTEU d'ici 2015 ou à leur prochain agrandissement. Après 2015, la cible sera une charge agrégée de 3,2 tonnes par an d'ici 2045.
Fosses septiques privées dans un rayon de 100 m du lac Simcoe	6 %	4	Aucune cible définie.
Marais Holland et petits polders	4 %	3	Réduire la charge totale en phosphore provenant des polders d'environ 1 tonne par an.

Commentaires du CEO

Le CEO félicite le gouvernement de l'Ontario d'avoir créé une stratégie de réduction du phosphore à l'échelle du bassin hydrographique et il reconnaît que cette stratégie jette les bases du travail à venir. Toutefois, certaines approches proposées par la Stratégie inquiètent le CEO.

La plus grande inquiétude concerne l'apparente contradiction entre les efforts de la province pour réduire le phosphore et le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe, qui accroîtra l'aménagement et, par conséquent, la charge de phosphore dans le bassin hydrographique du lac Simcoe. Bien que la Stratégie pressente que la croissance urbaine contribuera à l'accroissement de la charge de phosphore, on n'a prévu aucune approche ambitieuse pour que cette charge ne surcharge pas le lac. Les activités d'intendance et les technologies ne pourront pas à elles seules réduire les augmentations de phosphores prévues en raison des projets d'aménagement.

La Stratégie manque de responsabilité et de détails suffisants pour que les efforts de réduction du phosphore dans le bassin du lac Simcoe soient fructueux. Tel qu'observé dans d'autres projets provinciaux à l'échelle des bassins hydrographiques, comme la remédiation des secteurs préoccupants autour des Grands Lacs (voir la partie 2.1 du rapport annuel), ces projets sont coûteux, exigent des décennies avant d'obtenir les résultats espérés, font participer beaucoup de partenaires et exigent une grande surveillance, la participation du public ainsi qu'un partage d'information coordonné. Toutefois, ces éléments clés ne sont pas bien détaillés dans cette Stratégie. La province devrait non seulement s'appuyer sur les précédents résultats de réduction du phosphore, mais elle devrait aussi mettre en pratique les leçons apprises à la suite d'autres efforts de remédiation.

De plus, en ce qui concerne les plus grandes sources de phosphore, soit le ruissellement agricole et urbain et les dépôts atmosphériques, la Stratégie n'énonce pas de façon détaillée les actions, les échéances et, dans certains cas, les cibles. Bien que le Plan de protection du lac Simcoe exige que les cibles pour les sous-bassins hydrographiques soient incluses dans la Stratégie, ces cibles et d'autres cibles n'y figurent pas. Le MEO aurait pu utiliser les activités de réduction du phosphore des dernières décennies pour énoncer des cibles de réduction à court et à long terme. Les cibles et les échéances favorisent une plus grande reddition de compte pour les nombreux partenaires de la Stratégie et aideront la province, les intervenants et le public à évaluer l'efficacité de la Stratégie au moment de la révision prévue dans cinq ans.

Bien que le CEO encourage les activités d'intendance, il s'inquiète du fait que la Stratégie compte beaucoup sur des mesures volontaires pour réduire les charges de phosphore des sources les plus importantes. De plus, la Stratégie dépend des règlements et des lois sur la planification et l'environnement déjà en vigueur aux fins de conformité, même s'ils n'ont pas été efficaces pour protéger le lac Simcoe. Le ministère devrait jumeler les programmes d'intendance à des outils efficaces comme des règlements, des activités d'application des règlements et des mesures incitatives financières afin de s'assurer que des mesures concrètes sont entreprises pour réduire la quantité de phosphore.

De la même façon, la Stratégie compte sur les résultats des prochaines activités de recherche et des innovations technologiques comme mécanismes clés pour réduire les grandes sources de phosphore. Toutefois, le CEO remarque que dans certains cas, les avancées technologiques pourraient ne jamais prendre forme ou être trop coûteuses pour être mises en place. De plus, le CEO croit que le MEO a déjà accès à des connaissances solides qui permettraient de mettre en œuvre des projets efficaces et proactifs dès maintenant.

La province devrait concevoir d'ambitieuses cibles proactives de réduction du phosphore pour toutes les grandes sources dans sa Stratégie pour le lac Simcoe et ensuite se servir de toutes les mesures incitatives et d'application à sa disposition pour les atteindre. Si cette méthode de gestion du bassin hydrographique est mise en œuvre avec diligence et qu'elle dispose de ressources financières et techniques adéquates, elle pourrait être adoptée à la grandeur de la province pour éviter que la qualité de l'eau ne se détériore dans d'autres bassins hydrographiques concernés.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette décision, veuillez consulter la section 4.5 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

4.4 Évaluation de la capacité du secteur riverain : trouver l'équilibre entre aménagement et qualité de l'eau dans la région des chalets

Les lacs situés dans la région des chalets sont vulnérables à la détérioration en raison des pressions exercées par l'aménagement. En juillet 2010, le ministère de l'Environnement (MEO) a publié son manuel d'évaluation de la capacité du secteur riverain (Lakeshore Capacity Assessment Handbook, en version anglaise seulement). Le manuel a pour objectif de fournir aux municipalités un outil pratique de planification pour gérer la quantité de phosphore déversée dans les lacs intérieurs du bouclier précambrien de l'Ontario en raison de l'aménagement du littoral. Le manuel est le résultat d'une décennie de recherches réalisées en collaboration et de programmes

d'élaboration de politiques menés par le ministère en partenariat avec le ministère des Richesses naturelles (MRN) et le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAMLO).

Le bouclier précambrien comprend environ 60 % de la superficie provinciale ainsi que plus de 250 000 lacs intérieurs, ce qui en fait la plus grande écozone de l'Ontario. De nombreux lacs du bouclier précambrien sont oligotrophes (c'est-à-dire que leur production primaire est faible en raison de la faible teneur en nutriments). Puisque le phosphore est le nutriment qui le plus souvent limite la production primaire, ces lacs sont sensibles à sa présence. Les hausses de la concentration totale de phosphore sont associées à une croissance élevée d'algues et de plantes susceptible de mener à la diminution de la concentration en oxygène (c.-à-d. le processus d'eutrophisation) dans les eaux profondes du lac. Ces conditions appauvries en oxygène nuisent aux poissons d'eau froide comme le touladi. Dans les lacs du bouclier précambrien, les fosses septiques des résidents, des chalets et des autres aménagements constituent la principale source humaine de phosphore.

Le manuel décrit un modèle mathématique servant à déterminer la quantité maximale de phosphore acceptable provenant de sources humaines dans les lacs du bouclier précambrien. Le modèle peut aussi être utilisé pour prédire le niveau d'aménagement futur qui peut être toléré autour d'un plan d'eau particulier sans qu'il subisse les effets nocifs du phosphore. Les municipalités et les services d'urbanisme peuvent utiliser ce modèle et les informations qui en découlent afin de déterminer combien de lots devraient être permis sur le bord d'un lac. Si la capacité des lacs est déjà dépassée, le MEO suggère que les municipalités limitent les autorisations de planification pour les nouveaux aménagements.

Bien que la loi n'oblige pas les municipalités à évaluer la capacité des secteurs riverains, le gouvernement de l'Ontario « recommande fortement » de procéder à une évaluation afin de se conformer à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, à la Déclaration de principes provinciale de 2005, à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et à la *Loi sur les pêches* (*Loi* fédérale). Le MEO affirme que la mise en œuvre des évaluations de la capacité du secteur riverain exigera la coopération de différents ministères et agences participantes, mais, au bout du compte, les municipalités et les services d'urbanisme sont responsables de la modélisation et des limites de la capacité.

Répercussions de la décision

Objectifs plus rigoureux qu'à l'heure actuelle pour le phosphore

Dans le manuel, le MEO a redéfini les charges de phosphore maximales permises dans les lacs du bouclier précambrien et a fixé une augmentation de 50 % de la charge de phosphore pour chaque lac. Cette dernière a été calculée à partir d'une référence modélisée de la qualité de l'eau en l'absence de présence humaine. Le nouveau modèle tient compte des effets cumulatifs du transport en aval du phosphore dans le contexte du bassin hydrographique. Selon la nouvelle méthode, chaque plan d'eau a son propre objectif de phosphore. De cette manière, les lacs sensibles seront mieux traités qu'avec la méthode universelle employée précédemment.

Soutien limité des municipalités pour la mise en œuvre

Le manuel énonce clairement que le fardeau de la mise en œuvre de la planification de la capacité du secteur riverain repose sur chaque service d'urbanisme. Le MEO offrira un soutien technique ou de formation lorsque requis. Le manuel n'énonce aucune nouvelle responsabilité ni aide financière de la part des ministères. Le manuel indique que certaines municipalités pourraient ne pas avoir à l'emploi les experts requis, mais que des ingénieurs en environnement, des planificateurs ou des gestionnaires des ressources pourraient être formés en moins d'une semaine pour utiliser le modèle de capacité du secteur riverain.

Manque de mesures incitatives pour les pratiques exemplaires de gestion

Le modèle de capacité du secteur riverain ne tient pas compte des pratiques exemplaires de gestion qui encouragent la rétention du phosphore avant d'atteindre le lac. Plusieurs pratiques sur les lots, comme l'utilisation de bandes tampons végétalisées pour absorber les nutriments, réduiraient la quantité de phosphore déversée dans les lacs. Le MEO n'a pas tenu compte de ces mesures volontaires dans son modèle général et demande de plus amples recherches à ce sujet puisque peu de recherches à long terme publiées donnent des preuves quantitatives de ces avantages. Les municipalités devraient entreprendre des recherches supplémentaires à des endroits précis avant d'inclure les pratiques exemplaires de

gestion dans le modèle de capacité du secteur riverain. Puisque le modèle général ne tient pas compte des avantages liés aux pratiques exemplaires de gestion, les municipalités ne sont que peu encouragées à adopter ces pratiques.

Modèle de capacité du secteur riverain : un seul indicateur
L'évaluation de la capacité du secteur riverain, telle que décrite dans le manuel, concerne un seul polluant, soit le phosphore. L'évaluation ne tient compte d'aucun autre facteur qui influence la capacité d'un lac, soit les matières polluantes différentes du phosphore, les sources précises de pollution ou facteurs autres que la qualité de l'eau.
À l'opposé, la méthode d'évaluation originale de la capacité du secteur riverain des années 1980 évaluait une gamme d'indicateurs afin de prédire les changements environnementaux liés à l'aménagement, notamment l'utilisation des terres, les pêches, l'habitat faunique, la microbiologie et la qualité de l'eau.

Commentaires du CEO

Le CEO est heureux que le MEO ait publié son manuel après plusieurs décennies de travail. Le manuel explique clairement le modèle de capacité du secteur riverain, de même que le moment et les endroits où les municipalités ou les services d'urbanisme devraient l'employer. Le CEO est également content que le modèle fournisse un outil quantitatif axé sur les sites pour planifier les bassins hydrographiques. Le CEO félicite le MEO pour l'élaboration de nouvelles limites rigoureuses pour les concentrations de phosphore dans les lacs intérieurs du bouclier précambrien et encourage le MEO à penser à actualiser l'objectif sur la qualité de l'eau sur la charge totale de phosphore pour toute la province.

Par contre, le CEO a observé que le gouvernement s'est grandement éloigné de la précédente méthode détaillée de planification de la capacité du secteur riverain. Le CEO croit que la méthode actuelle, axée sur un seul nutriment, restreint le concept de « capacité ». Malgré l'importance du phosphore comme indicateur clé pour la qualité de l'eau d'un lac, il ne devrait pas être le seul indicateur utilisé pour déterminer le degré d'aménagement permis autour d'un lac. De plus, bien qu'il existe une orientation provinciale, il semble que le gouvernement ait transféré des responsabilités clés pour l'évaluation de la capacité du secteur riverain aux municipalités, sans nouveau financement et avec un soutien technique limité.

Il semble qu'il manque un mécanisme pour surveiller l'adoption et l'efficacité de l'évaluation de la capacité du secteur riverain. Sans exigence légale, sans financement et sans l'assurance d'un soutien du ministère pour la Commission des affaires municipales de l'Ontario, de nombreuses municipalités pourraient décider de ralentir la cadence ou d'ignorer ces nouvelles directives. Le CEO croit que les ministères ont clairement la responsabilité de soutenir les municipalités dans l'adoption de l'évaluation de la capacité du secteur riverain. Par conséquent, le CEO exhorte le MEO, le MAMLO et le MRN à créer un groupe de travail et à détailler un échéancier pour réviser le manuel et son efficacité dans l'avenir. Par exemple, les ministères devraient s'engager à indiquer au public d'ici trois à cinq ans les municipalités qui ont adopté ce type d'évaluation de la capacité du secteur riverain.

Le CEO s'interroge à savoir pourquoi, après plus de 25 ans de recherches, le MEO ne possède toujours pas les informations quantitatives nécessaires pour inclure les pratiques exemplaires de gestion dans l'évaluation de la capacité du secteur riverain. Le CEO suggère au MEO, au MRN et au MAMLO de s'engager à terminer les recherches nécessaires pour inclure les pratiques exemplaires de gestion dans les versions actualisées du modèle et ainsi favoriser une suite d'actions visant à réduire la charge de phosphore dans les lacs intérieurs de l'Ontario

Recommandation n° 6 :

Le CEO recommande que le MEO mette à jour les objectifs provinciaux sur la qualité de l'eau pour les charges totales de phosphore afin de tenir compte de la vulnérabilité des lacs et des effets cumulatifs pour le bassin hydrographique.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette décision, veuillez consulter la section 4.2 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

4.5 Eaux de ruissellement : nos eaux d'amont négligées

La pluie ou la neige fondue, qui ne s'infiltre pas dans le sol, n'est pas absorbée par les plantes ou ne s'évapore pas, ruisselle sur les terres vers les lacs ou rivières à proximité. Il s'agit des eaux de ruissellement. Au fur et à mesure que les eaux de ruissellement s'écoulent dans les bassins hydrographiques, elles peuvent faire augmenter le niveau et le débit de l'eau et causer des inondations, éroder les berges, diminuer la qualité de l'eau et modifier les chenaux des cours d'eau et les habitats aquatiques.

Dans les zones urbaines, là où la chaussée, les toits et d'autres surfaces imperméables remplacent la majorité de la couverture végétale naturelle, ce processus s'intensifie principalement parce qu'une moins grande quantité d'eau peut s'infiltrer dans le sol. Les caractéristiques hydrologiques diffèrent également entre les zones naturelles et les zones urbaines (figure 4.5.1). Le débit des rivières en zone urbaine peut être trop lent en période sèche et trop rapide pendant les tempêtes. La couverture naturelle des milieux ruraux ralentit le ruissellement et retient l'eau. Elle la libère lentement et elle tempère la hausse et la baisse du débit d'eau. De plus, les eaux de ruissellement en milieu urbain peuvent comporter une teneur élevée de matières solides en suspension, de nutriments, de bactéries, de métaux lourds, d'huiles et de graisses, de pesticides, de sodium et de chlorure provenant du sel de voirie, d'engrais de gazon et de résidus de pneus. Les eaux de ruissellement urbaines sont une source importante de pollution dans les Grands Lacs et le lac Simcoe.

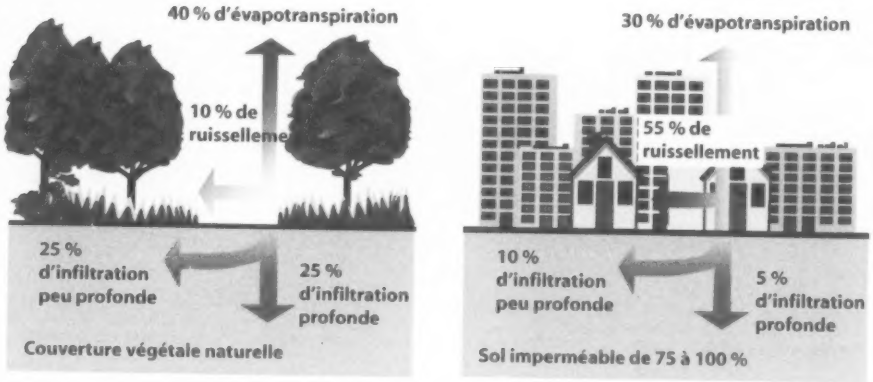

Figure 4.5.1. Les paysages naturels, les forêts, les terres humides et les prairies par exemple, permettent aux eaux de pluie et de la fonte des neiges de pénétrer dans le sol et diminuent la quantité de ruissellement. Dans les secteurs urbains, les surfaces imperméables comme les routes, les stationnements et les toits laissent filtrer moins d'eaux de pluie et de fonte des neiges dans le sol et augmentent le ruissellement. Source : Agence de protection de l'environnement des États-Unis.

Gestion des eaux de ruissellement

En règle générale, l'un des principaux objectifs de la gestion des eaux de ruissellement est de ralentir le mouvement de l'eau afin de diminuer ses effets négatifs sur les cours d'eau, les littoraux, les structures érigées, la vie aquatique et l'habitat. L'objectif est d'atténuer les effets de l'aménagement urbain sur le cycle hydrologique naturel. Par le passé, les pratiques de gestion des eaux de ruissellement étaient principalement centrées sur la régulation du débit de pointe afin de réduire les crues et l'érosion, par exemple à l'aide de systèmes de canalisation de drainage et de réseaux d'égouts mixtes. Toutefois, dans les années 1980, les pratiques se sont transformées afin de répondre à des inquiétudes liées à l'habitat des poissons et régler les problèmes de qualité de l'eau (p. ex. au moyen de bassins et d'autres activités de régulation aux points de rejet pour traiter les eaux de ruissellement). La gestion prudente inclut maintenant une série d'activités et d'installations de régulation des eaux de ruissellement (c.-à-d., à l'échelle des lots, pendant l'adduction et au point de rejet) afin de maintenir les volumes et les débits d'eau naturels (tableau 4.5.1). La série d'installations et d'activités de régulation est

un système de gestion des eaux de ruissellement ou une séquence de traitement. Plutôt que de se fier uniquement aux activités de régulation au point de rejet, comme les bassins de ruissellement, une méthode séquentielle de traitement met l'accent sur la prévention de la pollution et peut intégrer des pratiques d'aménagement de faible incidence à l'échelle des lots.

Tableau 4.5.1
Installations ou activités de régulation dans une méthode séquentielle de traitement des eaux de ruissellement

Options à l'échelle des lots	Options d'adduction	Options au point de rejet
Entreposage sur le toit (toit vert)	Réduction du nivellement de terrain	Bassins humides
Entreposage dans les stationnements	Tranchées d'infiltration	Terres humides construites
Entreposage souterrain	Systèmes de canalisation perméables	Bassins secs
Entreposage dans la cour arrière	Baissières herbagées	Filtres
Récolte de l'eau de pluie	Bandes tampons végétalisées	Bassins d'infiltration
	Chaussée perméable	Désableurs-déshuileurs

La gestion des eaux de ruissellement est la responsabilité des municipalités et des propriétaires (y compris des promoteurs) en Ontario. La gouvernance de la gestion des eaux de ruissellement relève de plusieurs organismes gouvernementaux différents, comme Pêches et Océans Canada, le ministère de l'Environnement (MEO), le ministère des Richesses naturelles (MRN), le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAMLO), les municipalités et les offices de protection de la nature. Par exemple, les municipalités exigent habituellement des promoteurs qu'ils incluent des installations de gestion des eaux de ruissellement dans leurs plans de lotissements afin d'obtenir l'autorisation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Dans la plupart des cas, le promoteur doit aussi obtenir un certificat d'autorisation conformément à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* (*Loi* fédérale), un permis en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et, parfois, un permis en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Entretien et surveillance

Une des fonctions clés des installations des eaux de ruissellement est d'attraper les sédiments et les contaminants toxiques avant qu'ils ne se rendent dans les rivières et les lacs. Il est essentiel de retirer les sédiments accumulés de façon périodique afin de s'assurer que les installations fonctionnent de façon adéquate et que l'on conserve la profondeur d'origine des bassins, sinon les contaminants seront simplement emportés en aval. Il est également important de nettoyer régulièrement les désableurs-déshuileurs (structures souterraines utilisées pour enlever les sédiments) afin qu'ils fonctionnent de façon adéquate (figure 4.5.2). Si on n'enlève pas les sédiments accumulés, on estime que les bassins d'eaux de ruissellement ont une durée de vie de 5 à 15 ans. Nombreux sont les bassins partout en Ontario qui ont dépassé ce temps ou atteindront dans les prochaines années leur capacité totale prévue de rétention des sédiments.

Figure 4.5.2. Les eaux de ruissellement peuvent transporter de nombreux contaminants (débris de pneus, pétrole, huiles de cuisson, poussières et métaux). Ces pots contiennent des produits des eaux de ruissellement recueillies dans un désableur-déshuileur d'un secteur commercial du Nord de l'Ontario. Si l'on ne nettoie pas les désableurs-déshuileurs, ces produits feraient leur chemin jusque dans les lacs et les rivières.

Pendant la construction, il incombe au promoteur d'entretenir les installations d'eaux de ruissellement (p. ex., bassins et désableurs-déshuileurs). Une fois la construction achevée, la responsabilité revient au propriétaire. Dans la majorité des cas, l'installation fait partie des infrastructures municipales. La municipalité assume donc les tâches liées au fonctionnement, à l'entretien et à la surveillance.

La planification de la gestion des eaux de ruissellement et le manuel du MEO fournissent des informations sur l'inspection, la surveillance et l'entretien des installations de gestion des eaux de ruissellement. Par exemple, on recommande aux propriétaires ou aux gestionnaires de préparer un rapport annuel d'entretien et de procéder à des inspections pour déterminer les activités d'entretien requises. Le MEO peut également inclure la surveillance, l'inspection et l'entretien dans les conditions des certificats d'autorisation. Toutefois, le MEO n'a pas conçu des normes de surveillance pour les autorisations sur les installations de gestion des eaux de ruissellement. Les conditions sont déterminées en fonction de chacun des sites.

Certaines municipalités ont mis en place des programmes réguliers de surveillance des eaux de ruissellement afin de s'assurer que les installations fonctionnent adéquatement et afin d'obtenir des renseignements pour l'horaire d'entretien. Le programme de la ville de Richmond Hill, par exemple, est en place depuis plus de 10 ans. Le programme de surveillance a permis à la ville de découvrir que près de 30 projets requièrent des travaux majeurs, dont la remise en état complète des installations de gestion des eaux de ruissellement de Pioneer Park. À l'été 2010, Richmond Hill a terminé la remise en état de Pioneer Park. Il s'agit d'un projet de 6,3 millions de dollars visant à protéger la population des crues et à améliorer la qualité de l'eau et l'habitat des poissons (figures 4.5.3 et 4.5.4). Il s'agit du premier grand projet de remise en état d'une installation de gestion des eaux de ruissellement au Canada.

Figure 4.5.3. Étang de gestion des eaux de ruissellement de Pioneer Park en janvier 2007, soit avant le projet de remise en état.
Source : Ville de Richmond Hill.

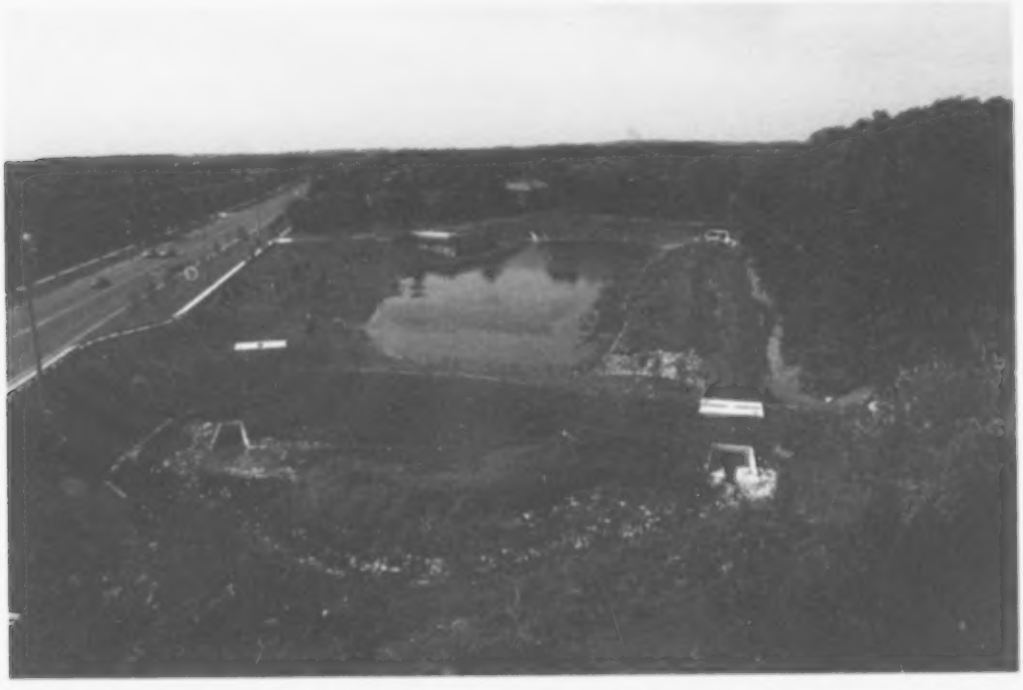

Figure 4.5.4. Étang de gestion des eaux de ruissellement de Pioneer Park en septembre 2010, soit après les travaux de remise en état.
Source : Ville de Richmond Hill.

Malheureusement, de nombreuses municipalités ne possèdent pas de programmes de surveillance des eaux de ruissellement et ne connaissent pas l'état actuel des installations. Il est très coûteux d'effectuer la surveillance et l'entretien des installations de même que de disposer des sédiments. Par exemple, si les sédiments retirés sont contaminés, il faut les transporter et les jeter dans un site d'enfouissement certifié ou dans un établissement pour déchets dangereux. Bon

nombre de municipalités pourraient ne pas avoir suffisamment de fonds mis de côté. Pendant l'exercice 2009-2010, le MEO a inspecté près de 140 rejets d'eaux de ruissellement et a découvert que dans la plupart des cas il y a non-conformité en raison du manque de surveillance.

Récemment, le MEO a avisé le CEO qu'il travaillait sur un nombre de projets afin d'améliorer la gestion des eaux de ruissellement en Ontario, y compris sur ceux ciblés dans le Plan de protection du lac Simcoe et la Stratégie de réduction du phosphore ainsi que sur un cadre pour une gestion durable des eaux de ruissellement en vertu de la *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau* (pour obtenir de plus amples informations sur cette Loi, consultez la partie 5.4 du présent rapport annuel). En mai 2011, le MEO n'avait fait progresser aucun de ces projets.

En 2010, le MEO a terminé une révision de trois ans de la gestion municipale des eaux de ruissellement et de la politique sur le changement climatique en réponse à une demande en vertu de la *CDE* (pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le rapport annuel de 2009-2010).

Commentaires du CEO

Les installations de gestion des eaux de ruissellement seront de plus en plus importantes au fur et à mesure que notre paysage s'urbanise progressivement et que les effets des changements climatiques (tels que les conditions météorologiques extrêmes) deviennent de plus en plus fréquents. Il est essentiel d'entretenir les installations de gestion des eaux de ruissellement sinon elles cessent de fonctionner adéquatement. La plupart des municipalités, qui possèdent et exploitent la majorité de ces installations en Ontario, n'inspectent pas, ne surveillent pas et n'entretiennent pas leurs infrastructures d'eaux de ruissellement de façon adéquate. Il est impératif de ne pas bâtir des installations de gestion des eaux de ruissellement pour ensuite les oublier. Le CEO exhorte le MEO à s'assurer que toutes les installations de gestion des eaux de ruissellement, comme les bassins et les désableurs-déshuileurs, sont suffisamment surveillées et entretenues. À cette fin, on pourrait raffermir les lignes directrices provinciales, ajouter des conditions très rigoureuses aux autorisations et mieux concevoir les installations pour en simplifier l'entretien.

La gestion de l'eau tend à être compartimentée en disciplines distinctes et en organismes bureaucratiques séparés (p. ex., gestion des eaux de ruissellement, des égouts et de l'eau potable), plutôt que d'être prise comme un tout dans le contexte d'un bassin hydrographique. Les installations de gestion des eaux de ruissellement fonctionnent de façon similaire aux éléments de drainage des eaux d'amont ou aux ruisseaux de premier ordre, comme point de départ de l'écoulement d'une rivière ou d'un ruisseau, bien qu'elles soient souvent perçues comme des infrastructures grises puisqu'elles sont construites par l'homme. Bien que les pratiques de gestion aient évolué au cours des 20 dernières années afin d'inclure la méthode par série de traitement, y compris l'aménagement de faible incidence (à l'échelle des lots), notre pensée doit encore évoluer. Bon nombre d'offices de protection de la nature et de municipalités commencent à adopter le concept de la gestion intégrée des bassins hydrographiques qui tient compte de tous les éléments qui ont une incidence sur l'hydrologie. Certains organismes demandent également au gouvernement de reconnaître pleinement les installations vertes au sein des politiques provinciales (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la partie 3.6 du présent rapport annuel). Le CEO croit que les politiques sur l'eau en Ontario devraient clairement reconnaître que les systèmes et les installations de gestion des eaux de ruissellement, bien que construites par l'homme, sont une forme d'installations vertes et font partie de la fonction hydrologique d'un bassin hydrographique.

Recommandation n° 7 :

Le CEO recommande que le MEO exige des exploitants ou propriétaires d'établissement de gestion des eaux de ruissellement qu'ils examinent et entretiennent toute l'infrastructure de gestion des eaux de ruissellement en Ontario.

Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

4.6 Avant l'inondation : le rôle crucial des offices de protection de la nature dans l'aménagement du territoire

Les bassins hydrographiques dans le Sud de l'Ontario ont longtemps tiré profit de l'intendance des offices de protection de la nature (OPN). Trente-six organismes locaux en ce genre ont été établis en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et ils ont le mandat de gérer les ressources en eau en fonction des bassins hydrographiques. En 2010, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a terminé ses Politiques et procédures relatives aux activités des OPN au titre de l'examen des plans et de la délivrance de permis (« Politiques relatives aux activités des offices de protection de la nature ») pour clarifier et orchestrer la façon dont les OPN participent aux différents aspects de l'aménagement du territoire. La politique se concentre sur les permis qu'octroient les OPN ainsi que sur leur rôle de réviseur des plans municipaux (p. ex., modifications apportées aux plans officiels) et des propositions d'aménagement.

Contexte

Les OPN participent à de nombreux aspects de l'aménagement du territoire en Ontario. Par exemple, certains OPN offrent des conseils techniques et politiques aux municipalités sur la qualité de l'eau, les répercussions environnementales, la science des bassins récepteurs, l'hydrogéologie et sur la gestion des eaux de ruissellement. Les OPN jouent également un rôle à titre d'organismes de gestion des bassins hydrographiques en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, d'organismes publics en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, d'offices de protection des sources en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et de propriétaires. Les promoteurs perçoivent souvent les OPN comme des obstacles à l'autorisation d'aménagement et à l'obtention de permis qui ralentissent le rythme du développement ou l'interrompent carrément. Les secteurs d'activités de l'aménagement du territoire auxquels devraient participer les OPN sont souvent source de confusion.

Chaque OPN en Ontario détient un pouvoir grâce à son propre règlement en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* qui lui permet de délivrer des permis pour réglementer l'aménagement et les activités se déroulant à l'intérieur ou à proximité de certains secteurs. Ces secteurs comprennent les rivières ou les vallées de ruisseaux, les rives des Grands Lacs et les grands plans d'eau intérieurs, les cours d'eau, les terres marécageuses et les terrains dangereux (c.-à-d., les terrains susceptibles de ne pas être sécuritaires pour le développement en raison des processus naturels liés aux inondations, à l'érosion, au dynamisme des plages ou aux sols et substrats rocheux instables). Les activités typiques susceptibles d'exiger l'obtention d'un permis sont la construction ou la reconstruction d'immeubles, le dragage des plans d'eau, le dépôt temporaire ou permanent de remplissage, les drains municipaux et les installations de gestion des eaux de ruissellement.

L'OPN doit accorder une permission pour confirmer que la proposition d'aménagement ou d'activité n'a aucune incidence sur le contrôle des inondations, de l'érosion, du dynamisme des plages ou de la pollution ni sur la protection du bien-fonds. Les OPN réglementent aussi le redressement, le changement ou la déviation du chenal existant d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau, ou le changement d'une terre marécageuse, ou toute ingérence dans un chenal ou une terre marécageuse.

Par le passé, les OPN et le MRN effectuaient tous deux une révision indépendante et formulaient des commentaires sur les risques naturels aux municipalités et au ministère des Affaires municipales et du Logement (MAMLO). En 1995, afin de diminuer le travail en double et le recoupement, le MRN a remis aux OPN la responsabilité exclusive de commenter les propositions d'aménagement dans les zones de risques naturels. Conformément à cette entente :

- le MRN est responsable rédiger des politiques, des programmes et des normes sur les inondations, l'érosion et sur la gestion des terrains dangereux;
- le MAMLO coordonne à l'échelle provinciale les avis, la révision et les autorisations des documents politiques municipaux ainsi que les propositions d'aménagement et les situations portées en appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO);
- les OPN révisent les documents politiques sur l'aménagement municipal et les demandes en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (p. ex. les demandes d'aménagement) pour s'assurer qu'ils sont conformes aux politiques sur les risques naturels de la Déclaration de principes provinciale (2005).

Examen des plans d'aménagement et politique de délivrance de permis

La politique sur les OPN constitue un nouveau chapitre dans le manuel de politiques et de procédures du MRN (Conservation Authorities Policy and Procedures Manual). Dans l'ensemble, la politique sur les OPN reflète et appuie leurs rôles actuels, leurs fonctions et leurs responsabilités dans les activités de délivrance de permis d'aménagement et d'examen des plans. La majorité des directives clarifie la façon dont les OPN participent à ces processus. Toutefois, le document contient aussi quelques nouvelles procédures administratives susceptibles d'augmenter au début la charge de travail du personnel des OPN (p. ex., la consultation préalable, le fait de confirmer le respect total des exigences pour obtenir un permis et les délais pour remplir les demandes de révision et terminer les processus d'appel).

Bien que les OPN ne soient pas tenues de le faire, le MRN encourage les OPN à rédiger des politiques, des procédures et des lignes directrices approuvées par le conseil des OPN sur leurs activités d'aménagement du territoire ainsi que sur leurs pouvoirs de délivrer des permis en vertu de l'article 28, à lancer des consultations publiques sur ces politiques et à les rendre accessibles pour le public. Tandis que certains OPN ont par le passé conçu de telles politiques, d'autres ne l'ont pas fait. De plus, ils pourraient être appelés à modifier des politiques, des procédures et des lignes directrices existantes pour les faire correspondre à la politique du MRN sur les OPN.

La politique sur les OPN encourage également les OPN à créer des plans pour les bassins et les sous-bassins hydrographiques. La politique précise que les municipalités peuvent utiliser l'information de ces plans pendant la création et la mise à jour des plans officiels et des arrêtés municipaux ainsi qu'au cours de la révision des demandes d'aménagement. La politique indique aussi que les OPN devraient demander aux municipalités de cibler les terrains susceptibles aux risques naturels dans leurs plans officiels et leurs arrêtés municipaux. Ainsi, les municipalités seraient en mesure d'orienter l'aménagement ailleurs que sur ces terrains.

Un OPN fournit des services techniques aux municipalités, tandis que la politique sur les OPN suggère que les parties établissent une entente officielle de service technique. Cette entente devrait définir le rôle que jouera un OPN dans différentes situations, comme dans une consultation préalable et pendant une audience de la CAMO.

Commentaires du CEO

Les OPN jouent un rôle important et valable dans l'aménagement du territoire en Ontario. Ils s'assurent que les maisons ne sont pas construites sur des plaines inondables et que les terres marécageuses ne sont pas remplies aux fins d'aménagement. Ils agissent aussi à titre d'importants défenseurs de l'environnement local, d'agences de gestion des bassins hydrographiques, d'organismes de protection des sources et, dans certains cas, de conseillers techniques municipaux sur les systèmes et les caractéristiques du patrimoine naturel local. Bien que la politique sur les OPN confirme officiellement ce que certains OPN font depuis des années, elle y ajoute aussi quelques nouvelles exigences. Le CEO est content de la politique sur les OPN du MRN, car elle définit clairement les nombreux rôles et les nombreuses responsabilités des OPN dans l'aménagement du territoire et elle devrait favoriser l'efficacité et la cohérence entre eux.

L'aménagement du territoire en Ontario subit une période difficile. Les municipalités doivent s'adapter aux répercussions des changements climatiques (p. ex., les tempêtes plus fréquentes et plus puissantes qu'avant pourraient augmenter les cas d'inondations) et trouver un équilibre entre la protection de l'environnement et les pressions relatives à la croissance et à l'aménagement. Parmi d'autres effets négatifs, l'aménagement peut modifier considérablement l'hydrologie d'un bassin hydrographique, mener aux inondations, à l'érosion et soulever des inquiétudes sur la qualité de l'eau et les

habitats en milieu aquatique. Au cours des 10 à 15 dernières années, les installations de gestion des eaux de ruissellement, susceptibles d'être assujettis aux permis des OPN, ont gagné en popularité en Ontario pour atténuer les répercussions de l'aménagement. Par conséquent, il sera de plus en plus important pour les OPN de participer de façon active aux activités d'examen des plans et de délivrance de permis, compte tenu surtout de leur rôle original dans la gestion des plaines inondables.

En règle générale, les inondations représentent le risque naturel le plus important de tous en Ontario. Les cartes sur les plaines inondables sont importantes dans la prévention des inondations, et les OPN et les municipalités s'appuient sur ces cartes pour orienter l'aménagement à l'extérieur des zones propices aux inondations. Le Comité d'experts sur l'adaptation au changement climatique de l'Ontario et l'organisme Conservation Ontario (l'association des OPN) ont tous deux déclaré que les cartes des plaines inondables en Ontario sont périmées et qu'il faudrait les réviser et les mettre à jour. De plus, le CEO a déjà signifié son inquiétude sur le fait que le financement inadéquat des mesures de prévention et de régulation des inondations a créé une situation où, en raison des changements climatiques, l'Ontario est désormais vulnérable aux inondations majeures. Le CEO encourage le MRN à continuer d'appuyer les OPN dans leurs activités d'examen des plans et de la délivrance de permis et de faire en sorte que les OPN reçoivent le financement requis pour orienter l'aménagement à l'extérieur des zones de risques naturels.

Recommandation n° 8 :

Le CEO recommande que le MRN, en collaboration avec l'organisme Conservation Ontario, étudie les cartes des plaines inondables en Ontario et qu'il les mette à jour pour qu'elles tiennent compte des effets du changement climatique.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette décision, veuillez consulter la section 4.12 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

4.7 Collision entre deux mondes : des chalets dans le parc provincial Rondeau

Le parc provincial Rondeau près de Chatham est un relativement petit (juste un peu plus de 3 250 hectares) et il est situé sur un cordon sablonneux en forme de croissant qui se prolonge dans le lac Érié. Les délicates dunes de la plage, les forêts de pins, de chênes, d'érables et de hêtres du parc, ainsi que les marais soutiennent toute une gamme de mammifères, de plantes et d'oiseaux, y compris la paruline orangée (*Protonotaria citrea*) en voie de disparition. Le parc compte également environ 280 chalets de propriété privée qui ont été construits entre les années 1890 et 1950. Les parcs provinciaux Rondeau et Algonquin sont les seuls parcs provinciaux en Ontario à compter des chalets à l'intérieur de leur territoire sur les terres de la Couronne. Les baux expireront en 2017.

En 2010, les Ontariens ont soumis une demande en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*) et demandaient à ce que le ministère des Richesses naturelles (MRN) fasse enquête sur certaines activités que mènent les titulaires de domaine à bail susceptibles de dégrader l'habitat d'espèces indigènes dans le parc. Les requérants prétendent que certains titulaires de domaine à bail dans le parc ne respectent pas leur contrat de location, car ils ont construit des

structures non permises sur le bail, notamment des sentiers, des maisons au bord de la plage, des filets de volleyball, des terrains de tennis et des quais, et ce, sans posséder de permis.

Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation

La *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* (*LPPRC*) régit les parcs provinciaux et les réserves de conservation en Ontario qui sont gérés par le MRN. En vertu de la *Loi*, la priorité du MRN en matière de planification et de gestion des parcs provinciaux et des réserves de conservation est de maintenir leur intégrité écologique. Selon la *LPPRC*, l'intégrité écologique signifie une condition selon laquelle « les composantes [...] des écosystèmes et la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques sont caractéristiques de leurs régions naturelles, et où le rythme des changements et les processus des écosystèmes sont laissés intacts ». Cette condition comprend les populations saines et viables d'espèces indigènes, y compris les espèces en péril, et le maintien de l'habitat dont elles dépendent ainsi que les niveaux de qualité de l'air et de l'eau qui sont compatibles avec la protection de la biodiversité et la pratique des loisirs. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur la *LPPRC*, veuillez consulter le rapport annuel de 2006-2007 du CEO.

Il faut avoir un permis de travail pour entreprendre certaines activités dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation, notamment la construction, l'expansion et la mise en place d'immeubles ou de structures, la construction de sentiers et de routes et le défrichement.

Réponse du ministère

En novembre 2010, le MRN a déterminé qu'il n'était pas nécessaire de lancer une enquête en vertu de la CDE, car il répondait déjà aux préoccupations des requérants au moyen d'enquêtes continues et d'actions liées au respect des règlements et à leur mise en application. Le MRN a déclaré qu'il a adopté, depuis 2007, une méthode par étapes pour faire en sorte que les titulaires de domaine à bail respectent la *LPPRC*. Cette méthode comporte des lettres, des réunions et des avertissements écrits pour les titulaires concernés. Le MRN a également déclaré qu'il a accusé un titulaire de domaine à bail d'avoir coupé la pelouse du terrain qu'il lui loue et que la cause est devant les tribunaux.

Si vous souhaitez lire le texte complet de la décision du ministère, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.eco.on.ca.

Commentaires du CEO

La décision du MRN de rejeter cette demande en vertu de la *CDE* est techniquement raisonnable compte tenu des enquêtes continues du ministère en la matière.

Toutefois, le CEO croit aussi qu'il était raisonnable de la part des requérants de soumettre la demande d'enquête à ce sujet. Les requérants ont amassé des faits pendant plus de trois ans. Le MRN a reconnu les problèmes liés aux structures non inscrites sur les baux dans les parcs ainsi que les infractions aux conditions du contrat de location. Il n'est pas clair de savoir quand le MRN cessera d'écrire des lettres d'avertissements sur les contraventions et quand il commencera à porter des accusations supplémentaires. Sans action évidente, le MRN envoie le mauvais message aux titulaires de domaine à bail et au public. Le ministère doit montrer par ses actions qu'il prend au sérieux sa responsabilité de mise en application des règlements.

Le CEO souligne le fait que les parcs provinciaux sont réservés au public et qu'ils ont l'objectif clair de maintenir l'intégrité écologique de ces secteurs protégés. Le MRN et les titulaires de domaine à bail ont tous deux l'obligation légale de préserver la biodiversité et de la laisser intacte pour les générations à venir. La politique de longue date du MRN précise que ces baux des parcs Rondeau et Algonquin expireront en décembre 2017, car il a été reconnu qu'une telle utilisation de ces terres est inadéquate dans les zones protégées. En attendant, le MRN et les locataires doivent faire preuve de diligence pour préserver les sites importants sur le plan écologique au nom de tous les Ontariens.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette décision, veuillez consulter la section 6.2.3 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

0,33 l

Partie 5 – Au travail sur l'environnement

Les mesures de protection environnementale ont généralement du sens du point de vue de l'économie. Le fait de payer d'avance les coûts liés à la réduction de la pollution et à la préservation des ressources est souvent plus rentable que de financer le nettoyage et les répercussions de l'inaction. Dans cette partie du rapport annuel, le CEO parle des affaires liées à la protection de l'environnement et il évalue les chances qui s'offrent au gouvernement provincial pour investir dans un projet aux retombées énormes de santé publique et environnementale.

La majorité de la responsabilité de protéger l'environnement et le patrimoine naturel de l'Ontario repose sur le ministère de l'Environnement (MEO) et le ministère des Richesses naturelles (MRN). Malheureusement, leurs budgets d'exploitation n'ont pas suivi la portée, le volume ni la complexité de leurs mandats. Bien que les budgets du MEO et du MRN aient grandi après que le CEO a publié en 2007 un rapport spécial sur le faible financement, la présente partie du rapport annuel examine les données récentes et trouve que la part ministérielle du budget de fonctionnement de l'Ontario continue de rapetisser.

Compte tenu du manque de financement et de ressources, le MEO s'est démené pendant des années pour traiter le volume accablant de certificats d'autorisation nouveaux et périmés. La présente partie étudie le nouveau cadre d'autorisation du MEO qui devrait réduire considérablement le fardeau administratif des entreprises et du MEO et permettre à ce dernier d'axer ses ressources sur les activités les plus dangereuses pour la santé et l'environnement. Bien que le CEO croie que le MEO ait conçu, au bout du compte, un cadre raisonnable, le CEO veut savoir si ses avantages potentiels se concrétiseront.

Le MEO a aussi cherché pendant des décennies à savoir comment augmenter le taux de réacheminement des déchets en Ontario. Malheureusement, des quatre propositions de politique du MEO affichées sur le Registre environnemental qui portaient sur le cadre de réacheminement des déchets en Ontario, aucune n'a donné lieu à une décision. De plus, les idées qu'elles proposent ont été largement reléguées aux oubliettes.

D'une part, la province de l'Ontario produit trop de déchets et d'autre part elle consomme des quantités excessives d'eau. Cette année, le gouvernement a adopté la *Loi de 2010 sur le développement des technologies et la conservation de l'eau* pour favoriser la croissance de l'industrie ontarienne des services et des technologies de l'eau et des eaux usées et faire la promotion de la conservation de l'eau. Dans cette partie, le CEO examine cette décision et remarque que la consommation excessive d'eau des Ontariens peut être attribuable, du moins en partie, aux municipalités qui facturent des services pour l'eau et les eaux usées à une fraction du coût réel.

Finalement, le CEO étudie la décision du MEO visant à consolider les règlements sur les substances appauvrissant la couche d'ozone en un règlement exhaustif. Bien que cette consolidation soit susceptible d'en simplifier la conformité, elle ne réglera pas tout.

5.1 De moins en moins : les budgets du MEO et du MRN ne répondent pas aux besoins

La majorité de la responsabilité de protéger l'environnement et le patrimoine naturel de l'Ontario repose sur deux ministères, soit le ministère de l'Environnement (MEO) et le ministère des Richesses naturelles (MRN). Depuis le début des années 1970, le MEO est l'agence principale chargée de protéger l'air, l'eau et les écosystèmes de l'Ontario, de réglementer les déchets municipaux et dangereux et de superviser le processus des évaluations environnementales de l'Ontario. Le MRN est l'intendant principal des plantes et des animaux terrestres et aquatiques de l'Ontario, y compris des centaines de zones protégées, et il est responsable de superviser l'extraction des ressources naturelles telles que le bois d'œuvre, la pierre, le sable et le gravier. Toutefois, bien des choses ont changé pour ces deux ministères depuis leurs premiers jours. La portée, le volume et la complexité de leurs responsabilités se sont beaucoup accrus, car des organismes de réglementation environnementale sur tous les territoires supervisent ces responsabilités. Au moins deux raisons sous-tendent cette croissance.

1. Les activités de base de ces deux ministères se sont complexifiées au fil du temps;
2. Les ministères doivent aussi gérer l'expansion de leurs responsabilités et régler quelques problèmes environnementaux complètement nouveaux.

Gérer un mandat complexifié

La forte croissance de la population et de l'économie en Ontario au cours des dernières décennies a obligé le MEO et le MRN de tenir compte des répercussions environnementales de secteurs et d'industries de plus en plus diversifiés. Même avec un million de travailleurs dans le domaine de la production, l'Ontario compte toujours parmi les meilleurs employeurs en Amérique du Nord dans ce secteur. Toutefois, au fil de l'évolution des secteurs et des technologies, la réglementation qui servira à régir les émissions de déchets et la qualité de l'air et de l'eau liées à l'industrie de la fabrication exigera aussi un degré de raffinement supérieur. Le MEO estime que les actifs connus et réglementés par les programmes de respect de la conformité en vigueur du MEO comptent de plus de 150 000 systèmes, installations et activités et que ses inspections fondées sur les risques ne couvrent environ que 4 à 5 % de ces actifs par année. Le personnel du ministère doit également mettre en application des aptitudes techniques et scientifiques approfondies dans son travail. Par exemple, dans une génération antérieure, les inspecteurs jaugeaient à l'œil la fumée noire. De nos jours, il est aussi possible de surveiller les émissions de particules ultra-fines au moyen d'équipement sophistiqué et d'employer des modèles mathématiques complexes de prévision. Pendant ce temps, l'importance relative des émissions atmosphériques liées au transport s'est accrue et elle a engendré le besoin d'avoir une meilleure surveillance le long des corridors de circulation. Les conflits sur l'aménagement du territoire sont de plus en plus fréquents et difficiles, puisque les secteurs industriels, ruraux et résidentiels se resserrent les uns contre les autres. De plus, compte tenu des pressions de la population dans le Sud de l'Ontario, il est très exigeant de protéger la biodiversité et de s'occuper d'autres préoccupations relatives au patrimoine naturel.

S'attaquer à une gamme croissante de nouveaux problèmes

Les changements climatiques, la biodiversité, les espèces exotiques envahissantes et la supervision des nouveaux aménagements dans le Grand Nord représentent tous des difficultés très complexes. Ils exigent non seulement des réponses techniques, mais aussi la coordination entre plusieurs ministères et régions, l'éducation et l'engagement des citoyens et le déploiement de ressources importantes. De nouveaux projets de loi majeurs, notamment la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*, la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* et la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*, ont été adoptés au cours des dernières années et ils exigent tous d'importantes ressources pour être bien mis en œuvre. Compte tenu de l'expansion prévue pour les mines, la foresterie et les centrales d'hydroélectricité dans le Grand Nord de l'Ontario, le MEO et le MRN auront tous deux besoin d'une forte réglementation et de surveiller les prélèvements d'eau dans des sites particuliers, les émissions atmosphériques, le rejet d'eaux usées et les modifications des habitats. Par exemple, le rapport annuel de 2009-2010 du CEO met en évidence des cas où le MRN a dû agir et fermer des mines illégales et des bandes d'atterrissage dans le Grand Nord.

Les attentes du public en matière de transparence, d'accès à l'information contextuelle et de méthodes consultatives pour la prise de décision ont également connu un essor fulgurant. Toutes les régions administratives de premier rang ont expérimenté ces tendances de participation du public et, avec raison, puisque ces méthodes inclusives renforcent à la fois la responsabilisation et la protection de l'environnement. Cependant, le public exige aussi que les organismes de réglementation aient assez de personnel pour suffire à la tâche.

Les capacités ne suivent pas le rythme

Afin de gérer la complexité et la portée grandissantes de nombreux dossiers, les deux ministères doivent profiter d'un financement, d'un personnel et de connaissances adéquates. Cependant, tel que le CEO l'a dit dans le rapport spécial Faire moins avec moins de 2007, les capacités globales du MEO et du MRN n'ont pas suivi le rythme, en termes absolus, de la croissance de leurs responsabilités. Le CEO en a conclu en 2007 que le MEO et le MRN « n'ont pas reçu des ressources financières correspondant à la croissance du budget de fonctionnement global du gouvernement de l'Ontario. […] Au cours des 15 dernières années, les politiques et les priorités budgétaires du gouvernement ont eu pour effet net de limiter la capacité du MEO et du MRN d'exercer pleinement, efficacement et en temps opportun leurs fonctions de base. Résultat : l'Ontario s'acquitte de moins en moins bien de ses obligations de base en matière de protection de l'environnement. » En fait, la révision du CEO des budgets des deux ministères entre 1992 et 2007, dans le cadre d'administration de quatre gouvernements, indique clairement qu'en 2007 aucun ministère n'avait pleinement récupéré des coupures effectuées entre le début et le milieu des années 1990.

Dans le rapport annuel de 2007-2008, le CEO mentionne certains signes encourageants de reconstruction tant au sein du MEO que du MRN. Selon les estimations de 2008-2009, les trois programmes principaux du MEO, l'air, l'eau et les déchets, avaient tous obtenu des augmentations considérables de financement. Le budget du MRN avait lui aussi profité d'augmentations pour la gestion de la forêt, des poissons et de la faune (il s'agit désormais du programme de biodiversité) et pour les activités de mise en application des règlements.

Cette tendance à l'amélioration a-t-elle été maintenue ou s'agissait-il d'un léger soubresaut? Afin de répondre à cette question, le CEO a mis à jour son analyse de 2007 en examinant les trois derniers budgets annuels d'exploitation des deux ministères. Puisqu'on a transféré certaines responsabilités de gestion forestière et son budget d'exploitation du MRN au ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts (MDNMFO) en 2008-2009, la comparaison du MRN comprend le budget d'exploitation lié à la foresterie du MDNMFO. Dans l'analyse qui suit, on a révisé certaines données monétaires historiques pour tenir compte des données récentes du MRN et du MEO et, à moins d'une indication contraire, tous les dollars sont des dollars constants de 2009.

La part du MEO et du MRN du budget d'exploitation de l'Ontario continue de diminuer

Au 31 mars 2001, soit à la fin de l'exercice financier, le budget de fonctionnement total prévu du gouvernement de l'Ontario se chiffrait environ à 119 milliards de dollars. Il s'agit d'une augmentation de 72 % depuis 1992-1993. Au cours de la même période, toutefois, le budget d'exploitation du MRN (y compris du programme de foresterie du MDNMFO) a chuté de 22 % et celui du MEO, de 45 % (en dollars constants de 2009).

Tel que le montre le tableau 5.1.1, le gouvernement de l'Ontario a accordé seulement 0,31 % de son budget de fonctionnement global de 2010-2011 au MEO et 0,45 % au MRN (cette donnée ne tient pas compte du budget de foresterie transféré au MDNMFO). En d'autres termes, le budget du gouvernement de 2010-2011 devait consacrer environ *trois quarts d'un cent* par dollar des impôts à l'environnement et aux ressources naturelles. Par comparaison, le gouvernement de l'Ontario consacrait 37,57 ¢ aux soins de santé et 17,97 ¢ à l'éducation pour chaque dollar fiscal réservé à l'exploitation.

Tableau 5.1.1
Attribution prévue du budget provincial ontarien de 2010-2011

Ministère	Estimation du budget de fonctionnement total (en millions de dollars)	Pourcentage du budget global
Santé et des Soins de longue duréel Promotion de la santé	44 634 $	37,57 %
Éducation	21 349 $	17,97 %
Finances	14 480 $	12,19 %
Services sociaux et communautaires	9 222 $	7,76 %
Formation, Collèges et Universités	7 177 $	6,04 %
Services à l'enfance et à la jeunesse	4 652 $	3,92 %
Revenu	4 201 $	3,54 %
Toutes les autres dépenses d'exploitation	2 640 $	2,22 %
Sécurité communautaire et Services correctionnels	2 268 $	1,91 %
Services gouvernementaux	2 177 $	1,83 %
Transports	1 401 $	1,18 %
Énergie et Infrastructure	976 $	0,82 %
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	862 $	0,73 %
Tourisme et Culture	650 $	0,55 %
Affaires municipales et Logement	625 $	0,53 %
Développement du Nord, Mines et Forêts[1]	574 $	0,48 %
Richesses naturelles[2]	536 $	0,45 %
Environnement	366 $	0,31 %
Total	**118 790 $**	**100,00 %**

[1] La part du MDNMFO comprend les fonds d'exploitation réservés au programme de foresterie que le MRN gérait anciennement.
[2] La part du MRN comprend les fonds des comptes destinés à des fins spéciales (CDFS), mais pas ceux pour le programme de foresterie.

En fait, tel que le montre la figure 5.1.1, le pourcentage combiné des parts du MRN et du MEO pour l'ensemble du budget de fonctionnement a chuté de plus de 64 % au cours de la période de révision, car il est passé d'un fort 2,15 % en 1992-1993 à un faible 0,76 % en 2010-2011.

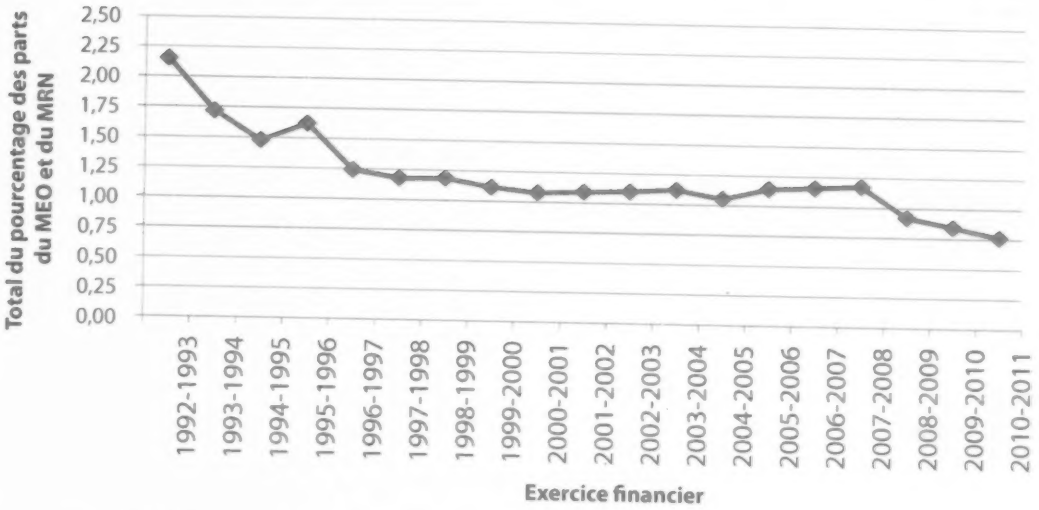

Figure 5.1.1. Pourcentage de la part totale du MEO et du MRN du budget de fonctionnement de l'Ontario.

Le MRN continue ses activités avec moins d'argent qu'en 1992-1993

La figure 5.1.2 montre qu'en 1992-1993, la première année de cette revue, le MRN œuvrait avec son budget de fonctionnement le plus élevé de tous les temps avec 795 millions de dollars. Au cours des années qui ont suivi, le budget a chuté drastiquement (avec quelques exceptions), puis il a fini par se niveler. De 2004-2005 à 2007-2008, l'année après la parution du rapport *Faire moins avec moins*, le budget de fonctionnement du MRN s'est amélioré pour atteindre 747 millions de dollars. Toutefois, depuis 2007-2008, il a chuté pour s'établir à 620,4 millions de dollars prévus en 2010-2011(comprend le budget du programme de foresterie que le MDNMFO gère maintenant). Il s'agit d'une chute de 22 % par rapport à 1992-1993 (en dollars constants de 2009).

Les chiffres du MRN comprennent les comptes destinés à des fins spéciales (CDFS) pour les programmes sur les poissons et la faune ainsi que sur les parcs. Les revenus tirés des permis de chasse et de pêche, des étiquettes et des droits d'admission dans les parcs, entre autres, sont versés dans ces comptes et serviront en 2010-2011 à financer environ 70 % du programme sur les poissons et la faune et 83 % du programme sur les parcs.

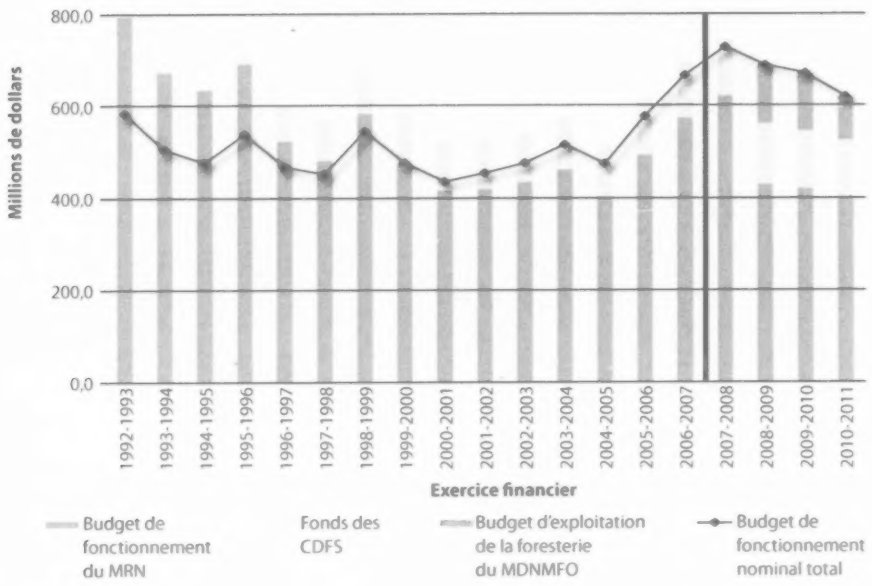

Figure 5.1.2. Budgets de fonctionnement en dollars ajustés et historiques du MRN incluant celui de la foresterie du MDNMFO de 1992-1993 à 2007-2008 et budget du MRN sans celui de la foresterie du MDNMFO de 2008-2009 à 2010-2011.

Le MEO continue ses activités avec moins d'argent qu'en 1992-1993

La figure 5.1.3 montre qu'en 1992-1993, le MEO œuvrait avec son budget de fonctionnement le plus élevé de tous les temps avec 692,3 millions de dollars. Par la suite, il a chuté drastiquement, il a atteint un plateau, s'est amélioré pendant quelques années, puis il a chuté brutalement en 2006-2007 pour atteindre 292,8 millions de dollars. Depuis ce temps, il grimpe lentement. Toutefois, en 2010-2011, le budget de fonctionnement prévu du MEO est fixé à 379,3 millions de dollars, soit 45 % de moins qu'en 1992-1993 (en dollars constants de 2009).

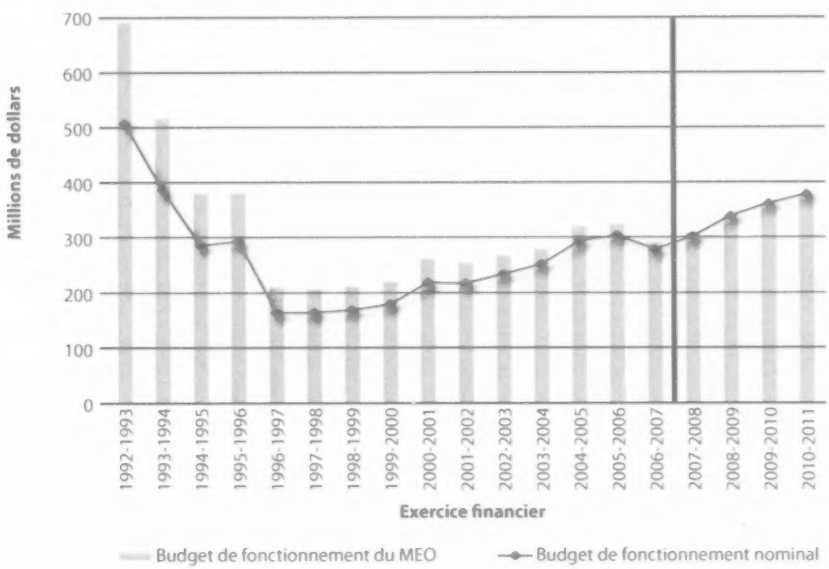

Figure 5.1.3. Budgets de fonctionnement en dollars ajustés et historiques du MEO de 1992-1993 à 2010-2011.

Commentaires du CEO

L'évaluation du CEO montre que depuis le début des années 1990, l'Ontario a attribué un pourcentage décroissant de son budget de fonctionnement global à la surveillance de l'environnement et des ressources naturelles. Les hausses progressives de financement pour le MEO et le MRN ne changent en rien l'observation de base troublante.

Les contraintes combinées d'une complexité croissante et de responsabilités grandissantes sont évidentes dans les deux ministères. L'engagement dans de nouveaux enjeux émergents semble constituer une difficulté de tous les instants. On pense notamment à la nanotechnologie et à ses répercussions incertaines dans le milieu naturel (voir la partie 10.1 du rapport annuel du CEO de 2008-2009), à l'extraction des gaz de schiste, une nouvelle industrie florissante dans les régions avoisinantes qui a le potentiel d'avoir des répercussions environnementales importantes (voir la section 6.1 du présent rapport annuel), aux biocombustibles, soit une autre industrie naissante aux nombreux impondérables pour le sol des forêts et la durabilité à long terme (voir la partie 4.3 du rapport annuel du CEO de 2008-2009) et à l'évaluation des répercussions cumulatives. La surutilisation des ressources pourrait bien être la raison pour laquelle la réponse dans de tels dossiers tarde tant à venir.

On s'attend à répétition à ce que le MEO et le MRN offrent des programmes ambitieux en réajustant les ressources existantes. Les ministères se démènent pour trouver des méthodes efficaces, simplifier leurs activités (voir la section 5.2 : Moderniser les autorisations environnementales) et rediriger les dollars de fonctionnement et le personnel vers les priorités importantes les plus récentes. Par conséquent, les responsabilités de base en souffrent. Le rapport annuel de 2009-2010 du CEO fait amplement état de ce problème. Le CEO souligne par exemple que les efforts actuels du MRN en matière d'afforestation dans le Sud de l'Ontario font pâle figure aux côtés des efforts passés. La réponse du ministère reconnaît le besoin de stimuler l'afforestation, mais il indique qu'elle exigerait d'importantes augmentations en ressources. Le CEO était aussi consterné « de constater que bon nombre de bureaux ministériels, particulièrement ceux du MRN [...] sont verrouillés et inaccessibles », ce qui rend presque impossible l'étude de documents d'autorisation sur des sites particuliers liés à des propositions affichées sur le Registre environnemental. La surveillance du MEO des effluents d'eaux usées municipales semblait éprouver des difficultés liées à la transparence publique; « Le MEO, responsable de réglementer les effluents d'eaux usées, n'a pas publié un survol des paramètres de rendement de base, tels que les charges polluantes et les taux globaux de conformité, depuis 1993. » Le CEO a également soulevé des inquiétudes sur la surveillance des vieux sites d'enfouissement. Le ministère répond maintenant à ces préoccupations.

De fortes preuves suggèrent que les longues années de « simplification » et de « réalignement » au sein du MRN et du MEO, associées à l'intensification progressive des responsabilités, ont créé une crise de ressources dans ces ministères. Les ressources sont utilisées au maximum pour assumer les responsabilités de base. L'Ontario doit prendre un engagement à long terme pour reconstruire progressivement le MEO et le MRN et pour dépenser des sommes considérablement supérieures à un cent par dollar des impôts pour protéger notre environnement et notre patrimoine naturel.

Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

5.2 Modernisation du cadre d'autorisation du MEO

La responsabilité de base du ministère de l'Environnement consiste à protéger l'air, le territoire et l'eau en Ontario pour favoriser des collectivités saines et la viabilité écologique à long terme. L'un des outils importants dont le ministère se sert pour assumer cette responsabilité est l'émission de certificats d'autorisation pour réglementer les activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Toutefois, pendant de nombreuses années, le MEO a eu de la difficulté à gérer l'énorme volume de demandes de certificats d'autorisation soumises.

En mars 2010, afin de trouver des solutions à cette difficulté, le MEO a proposé un nouveau cadre pour son processus d'autorisation. Ce processus moderne d'autorisation a été adopté officiellement en octobre 2010 au moyen du projet de loi provincial d'ensemble, soit la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires*, qui comportait des modifications pour la *Loi sur la protection de l'environnement* (*LPE*) et pour la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (*LREO*). La plupart de ces modifications sont entrées en vigueur le 31 octobre 2011.

Cadre d'autorisation actuel du MEO

Selon le cadre d'autorisation actuel du MEO, les promoteurs de certaines activités doivent faire une demande au MEO et obtenir un certificat d'autorisation pour ces activités avant de procéder à l'établissement, à la modification et à l'exploitation. Les activités assujetties à un certificat d'autorisation comprennent les sites d'enfouissement, les incinérateurs, la collecte de déchets, les établissements de transport et de traitement, les activités et les équipements qui émettent des contaminants dans l'air ainsi que les réseaux d'égouts qui recueillent, traitent et rejette les eaux usées.

Le MEO révise chaque demande et, s'il détermine que l'activité respecte toutes les lois environnementales et qu'elle n'aura aucune incidence néfaste sur l'environnement, il remet un certificat d'autorisation. Le MEO peut imposer une large gamme de conditions dans le certificat d'autorisation (modèle de gouvernance, exploitation, entretien, surveillance, déclaration, limites d'émissions, etc.) pour diminuer les répercussions négatives potentielles liées à l'activité. Les promoteurs sont tenus par la loi de respecter toutes les conditions de leur certificat d'autorisation.

Accumulation de demandes et retards de traitement

Chaque année, le MEO reçoit environ 6 500 demandes de certificats d'autorisation, que ce soit pour de nouveaux certificats pour des modifications aux certificats existants. L'incapacité du MEO à traiter rapidement ce grand volume de demandes a créé une énorme accumulation et des délais de traitement inacceptablement longs. Bien que le MEO ait adopté plusieurs mesures au cours de la dernière décennie pour diminuer les retards et éliminer les accumulations, le vérificateur général de l'Ontario a remarqué en 2010 que les promoteurs devaient toujours attendre longtemps avant d'obtenir leur autorisation, parfois même près d'une année.

Certificats d'autorisation périmés

Depuis ses débuts il y a 40 ans, le MEO a remis environ 250 000 certificats d'autorisation. Environ le cinquième de ces autorisations est lié à des établissements qui ne sont plus exploités et d'autres autorisations ont été décernées ou modifiées récemment. Par conséquent, un nombre considérable d'établissements en Ontario poursuivent leurs activités en vertu d'un certificat obtenu il y a longtemps. Certains de ces certificats d'autorisation remontent aux années 1970, moment où les certificats ne comportaient aucune condition du tout, tandis que de nombreux autres certificats ont été remis au cours des années 1980 et 1990 et contiennent des conditions minimales qui reflètent les normes environnementales périmées. Ces anciens certificats d'autorisation sans date de péremption permettent aux promoteurs de continuer leurs activités indéfiniment et ils ne les incitent pas à améliorer leurs activités pour respecter les nouvelles avancées environnementales et technologiques.

Le MEO a depuis longtemps ciblé le besoin de réviser de façon systématique les anciens certificats d'autorisation et il estime qu'environ 50 000 à 70 000 certificats devront être mis à jour. Cependant, cette révision représente un défi de taille en matière de ressources pour le ministère. Au cours des quelques dernières années, le MEO a fait quelques progrès limités dans la mise à jour de ces autorisations, mais ces efforts n'étaient que très superficiels par rapport à l'ensemble du travail requis.

Établissements exploités sans autorisation

Autre défi de taille, le MEO estime que jusqu'à 40 % de tous les établissements de l'Ontario (dont la plupart sont de petites entreprises) sont possiblement exploités sans autorisation environnementale.

Cadre d'autorisation modernisé du MEO

Le cadre d'autorisation modernisé du MEO remplace le processus actuel d'autorisation et comporte un processus à deux voies distinctes :

1. un **processus d'inscription** simplifié pour les activités normales, aux risques faibles ou moins complexes;
2. la continuité du processus d'autorisation pour toutes les autres activités.

Processus d'inscription

Le nouveau processus d'inscription ressemble à un processus de « permis par règlement ». Le MEO créera un « Registre environnemental des activités et des secteurs » en ligne, et le Conseil des ministres pourra prescrire des activités assujetties à l'inscription, à des critères ainsi que des exigences continuelles pour les activités inscrites (p. ex., exigences liées à l'exploitation, à l'entretien, à la surveillance et à la déclaration). Toute personne qui pratique une activité prescrite devra inscrire cette activité avant la date précisée dans le règlement. Par la suite, les certificats d'autorisation en vigueur pour ces activités prescrites cesseront d'être valides.

Après avoir respecté toutes les exigences liées à l'inscription (soit après avoir déclaré que l'établissement répond aux critères d'admissibilité, payé les frais exigés et fourni une garantie financière au besoin), le demandeur recevra immédiatement une confirmation de l'inscription qui lui permettra de lancer l'activité. Le ministère ne passera pas en revue les activités distinctes.

Prescription des activités

Le MEO s'est engagé à mettre en œuvre un processus de consultation exhaustif de plusieurs étapes afin d'élaborer les règlements pour mettre en œuvre le cadre modernisé. Conformément à cet engagement, le MEO s'est servi du Registre environnemental en janvier 2011 pour lancer la consultation sur le premier groupe d'activités proposées à prescrire dans le cadre du processus d'inscription :

- secteur de la réparation et de la peinture de carrosserie automobile;
- chauffage des édifices;
- secteur de l'imprimerie;
- équipement autonome d'alimentation de secours dans les édifices.

En avril 2011, d'après les commentaires publics reçus, le MEO a décidé d'aller de l'avant et de prescrire ces activités proposées, à l'exception du secteur de l'imprimerie (qui sera analysé davantage), et a lancé une deuxième ronde de consultation sur l'ébauche de règlement pour prescrire ces activités. Le 14 juin 2011, on a déposé le Règlement de l'Ontario 245/11 qui prescrivait ces activités.

Autorisations de conformité environnementale

Dans le cas de toutes les activités qui ne cadrent pas dans le processus d'inscription, on exigera des promoteurs qu'ils obtiennent, comme par le passé, une autorisation du MEO. Cependant, les « certificats d'autorisation » se nomment désormais les « autorisations de conformité environnementale ». Ces dernières sont essentiellement identiques aux certificats d'autorisation, mais elles possèdent de nouvelles dispositions :

Souplesse opérationnelle : Le MEO a désormais le pouvoir explicite d'intégrer une souplesse opérationnelle dans les autorisations qui permettra aux promoteurs d'apporter des changements définis à leurs activités sans avoir à faire modifier leur autorisation. En pratique, le MEO le fait déjà.

Autorisations pour l'ensemble du site : Le MEO peut remettre des autorisations pour l'ensemble du site qui comprendrait toutes les activités de l'établissement et les émissions de tous modes (atmosphère, déchets et eaux usées) et de toutes sources.

Autorisations pour sites multiples : Le MEO peut remettre des autorisations pour de multiples sites qui engloberaient tous les modes et les émissions connexes des multiples sites, pourvu que le promoteur fasse la même activité dans tous les sites, qu'elle soit assujettie à des exigences similaires et qu'elle produise des émissions semblables.

Autorisations pour l'ensemble du système : Le MEO peut remettre une autorisation pour l'ensemble d'un système qui engloberait tous les modes et les émissions connexes d'un système complet d'égouts raccordés ou de gestion des déchets.

Répercussions de la décision

Alléger la charge des entreprises et du ministère

L'un des objectifs affirmés du projet de modernisation est d'améliorer la prestation de services opérationnels afin « d'attirer les entreprises en Ontario ». Bien qu'il ne soit pas déclaré de façon explicite, un autre objectif fondamental de la modernisation est de diminuer la pression que subit le personnel ministériel qui s'occupe des autorisations en réduisant le nombre de demandes assujetties à la révision du MEO.

Le nouveau processus d'inscription a le potentiel de réduire considérablement les fardeaux administratifs à la fois pour les entreprises et le MEO. L'inscription crée un processus simple, rapide et sûr, grâce à l'établissement de normes réglementaires cohérentes pour chaque activité et à la définition des exigences proportionnelles aux risques liés à l'activité et à sa complexité, qui permet aux requérants de commencer immédiatement leurs activités dès qu'ils ont répondu à toutes les exigences.

De plus, la remise d'autorisations pour l'ensemble d'un site, plusieurs sites et un système au complet (au lieu des autorisations distinctes pour tous modes, sites et toutes activités et sources d'émissions) ainsi que l'ajout de la souplesse opérationnelle pour d'autres autorisations devraient réduire davantage le nombre de demandes à soumettre au MEO et à lui faire réviser. Ensemble, ces mesures devraient aider à diminuer les accumulations et les délais de traitement pour les autorisations restantes.

Axer les ressources du ministère sur les activités prioritaires

Selon le cadre actuel, toutes les activités passent par le même processus général d'autorisation, peu importe leur complexité et les risques potentiels qu'elles renferment. Le MEO suggère que cette méthode « universelle », qui exige que le personnel consacre du temps à la révision et à l'autorisation d'activités simples et à faibles risques, ne représente pas la meilleure utilisation des ressources humaines limitées du ministère.

Le nouveau cadre fondé sur les risques permet au MEO de se servir de différents outils pour diverses activités et de répartir ses ressources pour en tirer les meilleurs avantages. Grâce au nouveau cadre, le MEO concentrera son personnel sur la révision de demandes liées à des installations et à des activités susceptibles de comporter des risques élevés pour l'environnement et la santé humaine.

Le nouveau processus d'inscription a également le potentiel de créer des économies et de mieux orienter les ressources du ministère. Dans le cas des activités relativement simples et à faibles risques, le MEO peut élaborer une seule série d'exigences conçues pour protéger l'environnement et la santé humaine, au lieu de créer des exigences particulières pour chaque autorisation.

Les règlements détermineront le degré de protection environnementale

Le deuxième objectif déclaré du cadre modernisé est de maintenir et, lorsqu'il est possible de le faire, d'améliorer la protection de l'environnement et de la santé humaine. L'atteinte de cet objectif dépend grandement de la façon dont le processus d'inscription sera mis en œuvre.

Bien que le MEO ait déclaré que seules les activités à faible risque, standard, bien comprises ou relativement moins complexes seront prescrites, la *LPE* et la *LREO* ne donnent aucune indication ni aucun critère à savoir quelles activités peuvent et devraient être prescrites. Par conséquent, il existe une souplesse considérable, et de l'incertitude, à savoir comment librement le processus d'inscription sera mis en œuvre.

De la même façon, la loi ne précise pas les conditions ni les exigences opérationnelles (le cas échéant) que le Conseil des ministres devrait prescrire. La portée actuelle et le contenu des dispositions réglementaires détermineront grandement le degré de protection environnemental du processus d'inscription. En réalité, le processus d'inscription pourrait élever la barre dans certains cas et mettre sur un même pied d'égalité les entreprises inscrites qui lancent des activités prescrites.

Augmenter la transparence; diminuer la consultation et le droit d'en appeler

Le troisième et dernier objectif déclaré du cadre modernisé pour les autorisations est d'améliorer la transparence publique et l'accès à l'information. À cette fin, le MEO a téléchargé plus de 45 000 certificats d'autorisation dans une bibliothèque

électronique publique accessible et interrogeable et il a l'intention d'afficher toutes les prochaines autorisations et inscriptions. Ces nouvelles bases de données en ligne constituent des outils importants pour améliorer la transparence et l'accès du public à la fois aux autorisations et aux inscriptions.

Bien que le public ait accès aux inscriptions particulières, ces dernières ne seront pas assujetties à la consultation publique ni au droit des tierces parties d'en appeler comme c'est le cas à l'heure actuelle pour la plupart des certificats d'autorisation. Toutefois, la chance de formuler des commentaires sur les exigences génériques des activités prescrites qui seront décrites dans la réglementation (voir l'encadré *Prescription des activités*) annulera en quelque sorte la perte de consultation et du droit d'en appeler.

Établir un cadre pour mettre à jour les autorisations

De nouvelles dispositions ajoutées à la *LPE* autorisent le MEO à rédiger un règlement qui exigerait de tous les détenteurs d'autorisation d'un secteur qu'ils soumettent leur certificat d'autorisation en vigueur à la révision d'ici une date précise. Le MEO pourrait alors réviser les certificats d'autorisation et les remplacer par une autorisation mise à jour de conformité environnementale. La mise à jour de ces dizaines de milliers de certificats périmés garantirait la cohérence avec les normes environnementales en vigueur et mettrait au même pied d'égalité toutes les entreprises qui pratiquent la même activité. Toutefois, le MEO suggère que de telles mises à jour sectorielles pourraient s'étaler sur 15 années.

Une autre nouvelle disposition de la *LPE* autorise le MEO à imposer des dates de renouvellement pour toutes les autorisations. Bien que le MEO ait déjà fait preuve d'une grande discrétion pour imposer quelconques conditions sur les autorisations, ce pouvoir explicite pourrait pousser le MEO à mettre un processus en œuvre aux fins de révision courante des autorisations.

Faire participer les entreprises non conformes

Le MEO croit que la difficulté à obtenir un certificat d'autorisation au moyen du processus actuel peut être l'une des raisons pour lesquelles bon nombre d'établissements sont exploités illégalement sans aucune autorisation. Le MEO espère qu'un processus d'inscription simplifié pourra inciter certains des établissements non conformes à s'inscrire. Même l'inscription d'une fraction d'établissements non réglementés au système de réglementation pourrait rehausser la protection environnementale.

Plaidoyer en faveur d'un programme d'inspection rigoureux

Un programme d'inspection avisé est essentiel pour faire respecter les lois environnementales, les règlements et les actes. Afin que les programmes d'inscription et d'autorisation soient efficaces, les établissements doivent savoir qu'il existe des possibilités raisonnables d'inspection et de mise en application des règlements. Toutefois, le MEO n'inspecte environ que 5 % de tous les établissements réglementés chaque année (et il ne tient même pas compte des établissements dépourvus d'une autorisation), ce qui signifie que les établissements réglementés peuvent compter en moyenne une vingtaine d'années entre les inspections.

La nature du système d'inscription exige un programme d'inspection du MEO rigoureux et très visible. Le fait de se fier aux promoteurs pour qu'ils évaluent eux-mêmes le caractère approprié de leurs activités et qu'ils surveillent leur propre conformité aux exigences réglementaires requiert un degré supérieur de supervision de la part du ministère. Toutefois, le MEO n'a pas rédigé de procédures pour assumer cette nouvelle responsabilité d'inspection et il n'a pas déterminé quel département du ministère héritera de la responsabilité de cette tâche ni comment elle sera financée.

Négliger les effets cumulatifs

La modernisation du processus d'autorisation fait fi des effets cumulatifs. Le MEO a indiqué qu'il élabore un processus qui tiendra compte des effets cumulatifs dans son processus d'autorisation, mais il n'a pas abordé ce problème dans son projet de modernisation. Malgré les efforts continus du MEO, l'absence d'une révision particulière de chaque activité au cours du processus d'inscription indique qu'il est peu probable que le processus d'inscription finisse par tenir compte des effets cumulatifs. Même les activités à « faible risque » ont des répercussions environnementales, et l'effet cumulatif de plusieurs établissements à faible risque situés tout près les uns des autres (comme c'est souvent le cas) sur l'environnement et la santé humaine peut être important.

Participation publique et processus lié à la *Charte des droits environnementaux*

Au cours de la consultation publique sur cette proposition, le MEO a reçu 54 commentaires, principalement de commentateurs industriels, environnementaux et municipaux.

Les groupes environnementaux se sont opposés avec véhémence à la proposition. Ils ont dit que l'établissement d'un processus d'inscription pour réduire la charge de travail du personnel n'était pas une solution adéquate aux problèmes du MEO liés à l'autorisation et que ces réformes affaibliraient gravement l'une des fonctions principales du ministère, soit celle de protéger l'environnement, et qu'elles rongeraient la capacité du public à participer à la prise de décision environnementale.

À l'inverse, les commentateurs industriels et municipaux appuient le cadre général de modernisation. Bon nombre de ces commentateurs ont mentionné des expériences liées au processus de demande extrêmement long et onéreux, même pour des activités simples et à faibles risques, ou à l'obtention d'une autorisation pour installer des matériels antipollution bons pour l'environnement. Par conséquent, ces commentateurs appuient fortement les efforts du MEO pour simplifier et améliorer l'efficacité du processus d'autorisation.

Commentaires du CEO

Après une décennie de travail et de multiples tentatives de réviser le processus d'autorisation, le CEO croit que le MEO a finalement créé un cadre modernisé raisonnable.

La triste réalité est que le MEO n'est pas capable de répondre aux demandes du processus actuel d'autorisation. Le besoin de réduire le fardeau lié à l'autorisation semble être la motivation première derrière le projet de modernisation, bien que le MEO ait moins fait preuve de transparence à ce sujet. Dans ce contexte, il est clair qu'une partie de la solution aux difficultés du MEO liées aux autorisations doit être d'accorder davantage de ressources au ministère pour qu'il ait la capacité de traiter les autorisations et de les mettre à jour. Le CEO continue de recommander avec insistance au gouvernement de fournir des ressources supplémentaires au MEO pour qu'il puisse assumer adéquatement ses responsabilités de base (veuillez consulter la partie 5.1 du présent rapport annuel).

Toutefois, même s'il disposait de ressources bien supérieures, le CEO croit que le MEO aurait quand même besoin de réviser ses programmes d'autorisation pour travailler avec efficacité. Il y aura toujours des demandes concurrentielles en personnel et en ressources financières, et il faut choisir comment attribuer le plus efficacement possible les ressources ministérielles. Le cadre modernisé semble répondre exactement à ce besoin.

Le cadre modernisé devrait permettre au MEO d'axer les ressources en personnel plus efficacement qu'avant sur la révision des activités et des établissements nouveaux, complexes et qui posent un risque élevé pour la santé humaine et l'environnement. La réduction prévue du nombre de demandes devrait aussi permettre au MEO de répartir ses ressources en personnel pour qu'elles effectuent les révisions nécessaires des autorisations périmées. De plus, le nouveau processus d'inscription a le potentiel d'améliorer les économies et la protection de l'environnement en permettant au ministère d'une part d'établir une seule série de normes environnementales mises à jour pour toutes les activités d'un secteur et d'autre part de mettre à jour ces exigences opérationnelles au moyen d'une seule modification réglementaire, et non de modifier chacun des nombreux certificats d'autorisation.

Cependant, il n'est pas garanti que ces avantages potentiels seront atteints. Les modifications législatives sont ostensiblement dépourvues de dispositions réglementaires nécessaires pour atteindre ces objectifs, soit des dispositions qui *exigeraient* les points suivants :

- *que le MEO révise* toutes les autorisations converties avant une date précise;
- *que le MEO inscrive* des dates de péremption dans toutes les nouvelles autorisations;
- *que les règlements* sur les activités prescrites *comprennent* des conditions opérationnelles, de surveillance et de déclaration;
- *que le MEO mette* régulièrement *à jour* les règlements sur les activités prescrites.

Bien que le MEO ait signalé qu'il a l'intention de faire toutes ces choses, rien n'indique qu'elles seront faites. Le CEO conseille vivement au MEO de se servir de son pouvoir discrétionnaire pour mettre en œuvre chacun de ces éléments du nouveau cadre.

Le CEO s'inquiète réellement du fait que les modifications apportées à la *LPE* et à la LREO ne fournissent pas de paramètres pour définir quelles activités feront l'objet du processus d'inscription. Étant donné qu'on diminue la supervision des activités inscrites, le CEO suggère fortement au MEO de judicieusement mettre en application le processus d'autorisation pour les activités réellement à faibles risques. De plus, il est primordial que les nouvelles inscriptions excluent certaines activités ou certains établissements qui ne conviennent pas à l'inscription en raison de circonstances particulières (p. ex., caractéristiques uniques, conditions locales délicates, antécédents de non-conformité, etc.) et que les règlements comprennent des exigences opérationnelles rigoureuses au moins aussi protectrices que celles que l'on peut trouver à l'heure actuelle dans les certificats d'autorisation correspondants les plus strictes.

De plus, le nouveau processus d'inscription doit être annexé d'un programme d'inspection bien plus rigoureux pour forcer les nouvelles inscriptions à respecter toutes les exigences réglementaires. Le MEO ne s'est pas engagé à augmenter sa présence d'inspection. Le CEO empresse le MEO de créer une stratégie détaillée de conformité et de mise en application des règlements propre au processus d'inscription et d'y attribuer d'autres ressources supplémentaires et du personnel pour que le ministère puisse superviser adéquatement toutes les nouvelles inscriptions.

Finalement, le CEO remarque que le processus modernisé du MEO procure d'importantes améliorations liées à la transparence et à l'accès à l'information. La difficulté d'avoir accès aux renseignements sur les autorisations représente une inquiétude de longue date à la fois pour le public et le CEO. Par conséquent, le CEO félicite le ministère d'avoir conçu une nouvelle base de données publique sur les autorisations. Toutefois, le nouveau processus d'inscription représente un pas vers l'arrière en matière de participation publique. L'absence de chances pour faire participer le public aux inscriptions individuelles donne une autre raison pour laquelle le MEO, au nom du public, doit gérer les exigences et les mettre en application avec énormément de rigueur dans le processus d'inscription.

Recommandation n° 9 :

Le CEO recommande que le MEO revoie et révise son programme de planification des inspections ainsi que sa politique sur la conformité (Compliance Policy: Applying Abatement and Enforcement Tools, politique F-2, en version anglaise seulement) pour qu'ils comprennent une stratégie efficace de conformité et de mise en application propre au processus d'inscription.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette décision, veuillez consulter la section 4.6 du supplément du présent rapport annuel 4.6. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

5.3 Quel gâchis : solutions non exécutées sur la réduction des déchets

Chaque jour, l'Ontario produit plus de 33 000 tonnes de déchets. Au fil de l'année, cette quantité peut totaliser plus de 12 millions de tonnes ou plus de 900 kilogrammes de déchets par personne. L'envoi de déchets aux vidanges est problématique, non seulement parce qu'il remplit les sites d'enfouissement que l'on doit surveiller en raison de la migration des contaminants, mais aussi parce que l'élimination de déchets utilise habituellement davantage d'énergie, de ressources et de matériaux vierges que la réutilisation et le recyclage. Le gouvernement provincial a eu de la difficulté pendant des décennies à savoir comment régler le dilemme ontarien sur les déchets.

Cadre ontarien de réacheminement des déchets

En octobre 1990, lorsque le ministère de l'Environnement (MEO) a reconnu le besoin de réduire la quantité de déchets envoyés dans les sites d'enfouissement, il a fixé deux objectifs provinciaux pour diminuer la quantité par habitant de déchets solides non dangereux envoyée dans les sites en Ontario. Au moyen des données de référence de 1987, le

ministère voulait réduire la quantité de déchets éliminés par habitant de 25 % avant 1992 et de 50 % avant l'an 2000. À titre de première étape majeure vers ces objectifs, le gouvernement a adopté le règlement sur les « 3 R » en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* (*LPE*) au milieu des années 1990. Ce règlement exigeait le recyclage résidentiel au moyen de la « boîte bleue » ainsi que des efforts de réacheminement des déchets dans les secteurs industriel, commercial et institutionnel (p. ex., fabricants, restaurants, hôtels, hôpitaux). Malheureusement, le MEO ne m'est pas en application ces règlements.

En 1993, le gouvernement a annoncé qu'il avait atteint sa cible de réduction des déchets de 1992. Il y est arrivé principalement grâce à l'expansion des programmes municipaux de recyclage au début des années 1990 qui a propulsé les taux de réacheminement de l'Ontario (pourcentage de déchets réacheminés des sites d'enfouissement) d'environ 3 % en 1987 à 20 % en 1994 (voir la figure 5.3.1). Cependant, ce progrès initial n'a pas poursuivi son cours. Le taux de réacheminement des déchets en Ontario a stagné dans la deuxième partie de la décennie, et le gouvernement était alors loin d'atteindre son objectif de réduction des déchets pour l'an 2000.

En 2002, le gouvernement de l'Ontario a adopté la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* (*LRD*) afin de faire la promotion des 3 R (réduction, réutilisation et recyclage des déchets) et de prévoir l'élaboration, la mise en œuvre et l'administration de programmes de réacheminement des déchets. La *LRD* prépare la voie pour les responsabilités élargies des producteurs (REP) obligatoires, soit le concept selon lequel les « intendants » (c.-à-d. quiconque ayant un « lien commercial » avec les déchets ciblés, ce qui pourrait signifier dans bien des cas le fabricant du produit ou les importateurs) devraient être responsables de gérer les déchets de leurs produits en fin de vie utile.

En vertu de la *LRD*, le ministre de l'Environnement peut qualifier des matériaux de déchets et demander à ce que Réacheminement des déchets Ontario (RDO), soit une société permanente non gouvernementale composée de représentants de l'industrie, de la municipalité et des secteurs commerciaux ainsi que de la collectivité environnementale, crée un programme de réacheminement particulier pour ce déchet en coopération avec un organisme de financement industriel (OFI). L'OFI cible un intendant pour les déchets concernés, il conçoit le programme qu'il soumet à RDO et au MEO aux fins d'autorisation et il détermine la part des coûts du programme approuvé qui revient à chaque intendant. D'ordre général, l'OFI finance les programmes en imposant des frais aux intendants pour les produits qu'ils lancent dans le marché ontarien.

En 2004, le gouvernement a fixé un nouvel objectif, soit celui d'augmenter le taux de réacheminement des déchets en Ontario pour qu'il atteigne 60 % avant 2008. Au cours de la même année, le Programme de réacheminement des déchets de la boîte bleue, soit le premier programme établi en vertu de la *LRD*, a fermement établi le financement industriel des programmes municipaux des boîtes bleues. Les intendants de l'industrie doivent rembourser aux municipalités 50 % des coûts liés à la collecte et au recyclage des matériaux résidentiels de la boîte bleue (p. ex., les contenants d'aluminium, d'acier et de verre, le papier journal et certains contenants de plastique ainsi que d'autres matériaux dans un certain nombre de collectivités).

Depuis 2008, l'Ontario a créé plusieurs autres programmes de réacheminement des déchets, notamment le Programme de déchets municipaux dangereux ou spéciaux ([DMDS], pour la peinture, l'antigel, les engrais, les filtres à huile, les contenants d'huile et autres déchets domestiques dangereux désignés), le Programme de réacheminement des déchets d'équipements électriques et électroniques ([DEEE], pour les ordinateurs, les téléviseurs et autres appareils électroniques) et le Programme de réacheminement des pneus usagés (pour les pneus automobiles). Contrairement au Programme de réacheminement des déchets de la boîte bleue, les nouveaux programmes exigent que les intendants assument l'entière responsabilité financière de la gestion de leurs produits en fin de vie utile.

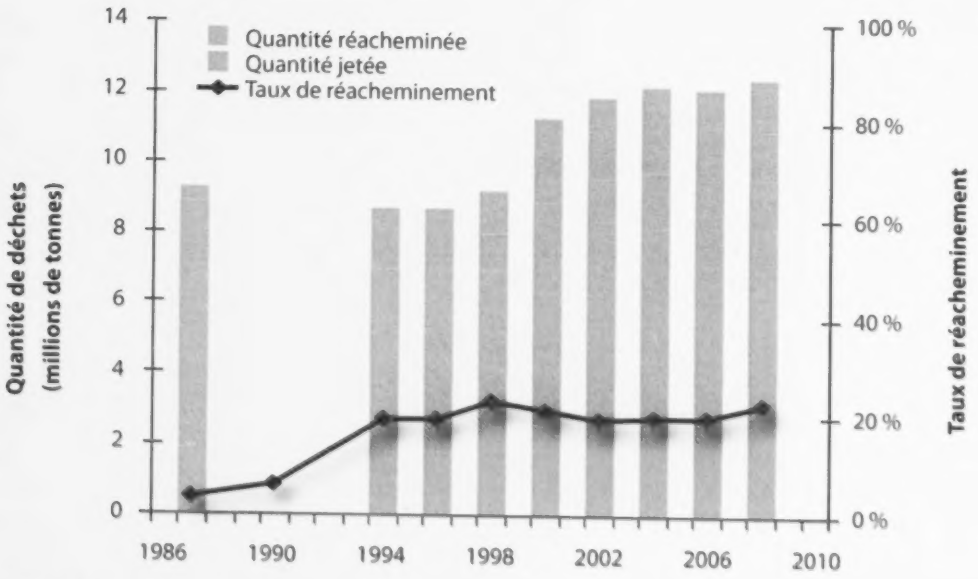

Figure 5.3.1. Taux de réacheminement des déchets en Ontario (graphique linéaire) et quantité de déchets éliminés et réacheminés. Avant l'an 2000, les prévisions sur l'élimination excluent les déchets exportés à l'extérieur de la province. Les données sur les quantités annuelles de déchets éliminés et réacheminés entre 1986 et 1994 n'étaient pas offertes. Sources : Plan d'action sur la réduction des déchets (Waste Reduction Action Plan, ministère de l'Environnement, 1991); rapport sur les rôles et les responsabilités liés au recyclage (Conseil du recyclage de l'Ontario, 1998); Enquête sur l'industrie de la gestion des déchets : secteur des entreprises et des administrations publiques (Statistique Canada, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006, 2008).

L'imbroglio des « éco-droits » et le retrait du MEO de l'intendance des produits

Le 1er juillet 2010, on a élargi le programme de DMDS de l'Ontario pour réacheminer des sites d'enfouissement 13 catégories supplémentaires de déchets domestiques dangereux (p. ex., les piles rechargeables, les extincteurs d'incendie, certains produits nettoyants domestiques, les dispositifs contenant du mercure, les tubes fluorescents, les produits pharmaceutiques, etc.). À l'instar des autres programmes de réacheminement de l'Ontario, les intendants pouvaient choisir d'absorber les droits qu'ils devaient payer pour couvrir les coûts du programme ou de refiler une partie ou tous les droits aux détaillants qui eux aussi pouvaient refiler une partie ou l'ensemble de l'augmentation des coûts aux consommateurs. Certains détaillants ont choisi d'ajouter sur leurs reçus une ligne distincte pour les « éco-droits » liés à leurs produits. Cet ajout a semé la confusion générale et a provoqué la colère puisqu'on croyait que le gouvernement imposait une « taxe de recyclage ». La découverte voulant que l'entreprise Canadian Tire facturait des « éco-droits » très variables dont certains étaient supérieurs à ceux que l'OFI exigeait de ses intendants a provoqué l'indignation.

En juillet 2010, puisque les « éco-droits » ont eu mauvaise presse et qu'ils ont soulevé un tollé général auprès du public, le MEO a annoncé qu'il mettait fin de façon permanente au programme de DMDS élargi et qu'il fournirait du financement aux municipalités pour réacheminer les déchets concernés des sites d'enfouissement. Par conséquent, les coûts de gestion de ces déchets ont été transférés de nouveau des intendants aux contribuables. Qui plus est, en raison de la controverse, le MEO semble avoir retardé la révision générale de la *LRD* qu'il prévoyait lancer.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur cette situation, veuillez consulter le rapport spécial de juillet 2010 du CEO intitulé *Rétablir les faits : Payer pour la gestion des déchets domestiques dangereux*.

Problèmes liés au cadre ontarien de réacheminement des déchets

Bien que le réacheminement des déchets domestiques ait connu un essor au cours de la dernière décennie, celui des secteurs industriel, commercial et institutionnel a chuté à tel point que le taux de réacheminement général de l'Ontario (tel que calculé en 2008) n'est encore que d'environ 23 %, soit pratiquement le même qu'il y a une décennie et il est bien loin de l'objectif provincial de 60 %. De plus, la quantité de déchets produite chaque année a augmenté (voir la figure 5.3.1) au cours de la dernière décennie et elle nuit aux progrès ayant pour but de diminuer la quantité envoyée dans les sites. De toute évidence, les progrès dans l'ensemble de la province pour diminuer l'envoi de déchets dans les sites sont tombés au point mort. Il faut apporter de nouveaux et énormes changements au cadre de réacheminement des déchets de l'Ontario pour faire progresser la réduction et le réacheminement des déchets.

La *LRD* exige que le ministre fasse réviser la *Loi* dans les cinq années qui suivent son entrée en vigueur. En octobre 2008, le MEO a lancé la révision en affichant sur le Registre environnemental un document de travail intitulé *Vers un avenir sans déchets : examen de la Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets*. L'avis cherchait à obtenir des commentaires sur la *LRD* et sur la proposition du MEO pour adopter une vision sans déchet.

À la fin de la consultation, le MEO a affiché sur le Registre environnemental en mars 2010 le rapport du ministre ayant pour titre *Valoriser les déchets : Le rôle du réacheminement des déchets dans l'économie verte*. Il résumait les résultats de l'examen de la *LRD* et ouvrait un dialogue public sur les propositions de changements pour le cadre de réacheminement des déchets de l'Ontario. De plus, le MEO avait déjà affiché sur le Registre environnemental un document de travail et un énoncé de politique sur le cadre provincial de réacheminement des déchets, soit *Réacheminer 60 pour cent des déchets en Ontario - Document de consultation* (2004) et *Énoncé de politique concernant la planification de la gestion des déchets : meilleures pratiques pour les gestionnaires de déchets* (2007).

Ces quatre propositions politiques ciblaient un certain nombre de problèmes résumés ci-dessous.

La LRD n'accorde pas la priorité à la réduction, à la réutilisation ni au recyclage des déchets

Le MEO remarque que les 3 R sont mentionnés dans la Loi, mais cette dernière pourrait être révisée pour mieux faire la promotion d'abord de la réduction, ensuite de la réutilisation et finalement du recyclage des déchets. Un important résultat de la politique est une meilleure réduction des déchets à la source. Le fait de ne pas produire un déchet est la meilleure façon de progresser vers un avenir sans déchets et procure les meilleurs avantages environnementaux et possiblement les meilleurs avantages économiques pour la société.

La structure des coûts déformée rend l'enfouissement moins dispendieux que le recyclage

Selon le MEO, l'élimination de déchets dans les sites d'enfouissement représente en moyenne le tiers ou la moitié des coûts du réacheminement. Toutefois, on tient rarement compte des coûts environnementaux à long terme des sites d'enfouissement lorsqu'on les établit et les exploite. L'absence d'un calcul adéquat sur les coûts réels des déchets fait que la plupart des déchets sont jetés dans les sites d'enfouissement au lieu d'être réutilisés ou recyclés. La structure des coûts ne favorise pas le réacheminement des déchets.

Les programmes de réacheminement ne couvrent pas tous les coûts

Le MEO souligne un autre problème voulant que les seuls coûts que les producteurs assument dans les programmes soient ceux liés au recyclage des matières recueillies grâce aux programmes. Les coûts de gestion liés à des produits ou emballages non recueillis dans le cadre d'un programme de réacheminement des déchets approuvé sont assumés par d'autres groupes, soit les municipalités et leurs contribuables ou d'autres entreprises et les consommateurs.

Mauvais réacheminement des déchets organiques

Les déchets organiques représentent environ le tiers de l'ensemble des déchets produits en Ontario. Malgré le fait que le MEO ait songé à un programme aussitôt qu'en 2002 et qu'il ait reconnu en 2004 que pour atteindre l'objectif ontarien de 60 % il faudrait trouver de meilleures façons de gérer les grandes quantités de déchets solides qui contiennent des matières organiques, on ne dispose toujours pas d'une cible ni d'un programme provincial de réacheminement des déchets organiques.

Mauvais réacheminement dans les secteurs industriel, commercial et institutionnel

Les secteurs industriel, commercial et institutionnel de l'Ontario produisent environ 60 % des déchets de la province, mais le taux de réacheminement n'est que d'environ 13 %. Le MEO est d'accord pour dire qu'il est essentiel d'augmenter les taux de réacheminement des secteurs industriel, commercial et institutionnel, préférablement au moyen de méthodes cohérentes avec le cadre des REP, si l'Ontario veut forger une économie verte et durable qui encourage les entreprises à saisir les occasions d'innover et de progresser vers un avenir sans déchets. Le MEO a également souligné que de nombreuses petites et moyennes entreprises ne sont pas assujetties au règlement sur les 3 R, même si ensemble elles produisent probablement davantage de déchets.

Aucune mesure incitative financière pour réduire les déchets

Le MEO reconnaît que les programmes actuels en vertu de la *Loi* n'encouragent pas les producteurs à se concentrer d'abord sur la réduction des déchets, ensuite sur la réutilisation et finalement sur le recyclage. Au lieu, les producteurs s'efforcent généralement de trouver la façon la moins dispendieuse de recueillir les matériaux et de les recycler. Puisque les droits d'intendance sont habituellement uniformes pour tous les producteurs, le MEO reconnaît qu'il n'existe pas de mesures incitatives financières directes pour inciter les producteurs particuliers à réduire leurs coûts grâce à la conception d'un produit, c'est-à-dire de concevoir un produit dont le recyclage est facile et économique. Le manque de mesures incitatives financières directes pour améliorer la conception des produits peut être un obstacle à la réduction des déchets, à l'augmentation de la réutilisation et ultimement aux efforts vers un avenir sans déchet. Bien que les intendants du Programme de réacheminement des déchets de la boîte bleue paient moins de frais lorsqu'ils réduisent leurs emballages ou utilisent les matériaux facilement recyclables, le MEO souligne que l'effet des mesures incitatives pour inciter les producteurs à progresser vers un avenir sans déchet est diminué, puisqu'ils ne sont pas complètement responsables de tous les coûts et qu'ils sont trop loin de la gestion de leurs produits en fin de vie utile.

Manque d'équitabilité dans la répartition des coûts

Puisque les coûts du Programme de réacheminement des déchets de la boîte bleue ne sont pas complètement assumés par les intendants, mais aussi par les municipalités (donc par les contribuables), le MEO observe qu'un contribuable municipal qui produit peu de déchets pourrait en fait finir par payer plus que sa part des coûts liés à la gestion des déchets qu'il produit.

Couverture inadéquate des matériaux en vertu de la *LRD*

Dans son rapport de 2009 sur l'examen de la *LRD*, le MEO a admis que les programmes en vertu de la *LRD*, bien qu'ils soient importants, n'apporteront que des gains marginaux au taux provincial de réacheminement des déchets. Les matériaux reconnus sont importants du point de vue de la prévention de la pollution, mais ils représentent une portion relativement petite (15 %) de l'ensemble des déchets produits.

Manque de supervision et de pouvoir ministériel

Le ministère remarque que le ministre peut accepter ou rejeter la proposition d'un programme de réacheminement des déchets, mais il ne peut pas le modifier une fois qu'il l'a adopté. Qui plus est, le ministre n'a pas le pouvoir de faire respecter les échéances de création et de mise en œuvre du programme et la loi ne donne pas le pouvoir de pénaliser quiconque dans ces circonstances.

En plus de cibler les problèmes du cadre de réacheminement des déchets en Ontario, les propositions de politique du MEO traitent d'une longue liste de solutions avant-gardistes (voir l'encadré ci-dessous sur ces solutions).

Les propositions de politiques du ministère de l'Environnement traitent de solutions pour le réacheminement des déchets

- Imposer des frais supplémentaires pour les déchets envoyés aux ordures.
- Interdire de jeter aux ordures les matériaux reconnus.
- Créer un plan à long terme sur le réacheminement des déchets pour cibler les matériaux résidentiels et des secteurs industriel, commercial et institutionnel à réacheminer (comprend les matériaux de construction et de démolition, les véhicules, les petits articles domestiques); définir des échéances et des jalons pour chaque matériau; fixer des cibles quinquennales de réacheminement et de collecte pour des matériaux particuliers.
- Modifier le fondement des programmes de réacheminement des déchets de l'Ontario pour le faire passer de la responsabilité élargie des producteurs (REP) à la responsabilité *individuelle* du producteur (RIP), c'est-à-dire de rendre chacun des producteurs entièrement responsable de respecter les exigences sur le réacheminement des déchets résidentiels et des secteurs industriel, commercial et institutionnel.
- Créer des pénalités pour les producteurs qui ne respectent pas lesexigences fondées sur les résultats.
- Exiger que tous les programmes de réacheminement des déchetscomprennent clairement des composantes distinctes de réduction, de réutilisation et de recyclage.
- Redéfinir les coûts d'intendance (les frais d'intendance) afin de mieux reconnaître la variation des coûts environnementaux des produits et des emballages des producteurs.
- Réduire les frais d'intendance proportionnellement à la croissancede la réutilisation de leurs produits.
- Interdire aux producteurs et aux détaillants de rendre visibles leurs propres coûts de gestion environnementale (frais d'intendance) comme des frais distincts dans le point de vente. Le MEO souligne que le fait d'exiger que les producteurs assument ces coûts comme un autre facteur de la production (puisqu'il est possible de les diminuer au moyen de décisions sur la conception des produits, leur fabrication et leur emballage) sert de mesure incitative pour réduire à la fois les coûts et les déchets liés à leurs produits.
- Exiger des détaillants qu'ils reprennent les produits en fin de vie utile.
- Créer des systèmes de retour pour certains produits et leurs emballages.
- Exiger que les étiquettes précisent les répercussions environnementales des produits.
- Fixer des cibles obligatoires de réacheminement des déchets pour les municipalités.
- Exiger de tous les producteurs de déchets des secteurs municipal,industriel, commercial et institutionnel qu'ils déclarent des statistiques sur le réacheminement des déchets, y compris sur les quantités de déchets jetés et réacheminés.
- Modifier le règlement sur les 3 R pour augmenter la portée de leurcouverture, y inclure davantage d'exigences claires sur la déclaration de données et renforcer les mesures de mise en application des règlements pour encourager les secteurs industriel, commercial et institutionnel à réacheminer autant de déchets que possible.
- Augmenter la collecte de déchets organiques résidentiels et améliorer le compostage centralisé dans les grandes municipalités de l'Ontario.
- Offrir de la formation aux petites entreprises pour les aider à augmenter leurs taux de réacheminement des déchets.
- Modifier le Code du bâtiment de l'Ontario pour exiger que les nouveaux immeubles résidentiels à logements multiples offrent des services pratiques de séparation à la source pour les résidents.
- Simplifier la gouvernance et l'administration des programmes de réacheminement des déchets en clarifiant les rôles et les responsabilités, en ajoutant une série claire de freins et de contrepoids, en incorporant des pénalités et des outils efficaces de conformité et en élargissant la composition du conseil d'administration de l'OFI pour y trouver des représentants qui ne font pas partie du secteur de l'industrie.

Commentaires du CEO

Pendant des décennies, le MEO a continué de proposer des solutions progressives et potentiellement efficaces pour améliorer la réduction et le réacheminement des déchets. Par exemple, en 1991, le plan d'action sur la réduction des déchets de l'Ontario indiquait que le MEO songeait à bannir les matériaux recyclables des sites d'enfouissement et à imposer des redevances minimales pour le déversement dans les sites d'enfouissement publics. Depuis, le MEO a affiché sur le Registre environnemental de multiples documents qui offrent à la fois des solutions potentielles nouvelles et récurrentes.

En septembre 2011, toutefois, aucune de ces propositions n'a fait l'objet de décisions. Qui plus est, malgré les gestes positifs pour établir des programmes d'intendance pour les pneus usés, les DEEE et certains DMDS, les idées de ces documents n'ont en grande partie pas été mises en œuvre. Et le plus malheureux dans cette affaire est que la révision de la *LRD* périmée que le MEO prévoyait lancer semble avoir été reléguée aux oubliettes à la suite de l'imbroglio des « éco-droits » de juillet 2010 (voir l'encadré sur les « éco-droits »).

L'un des plus gros problèmes du cadre de réacheminement des déchets en Ontario est que les municipalités se sont vues attribuer la responsabilité de gérer les déchets, mais elles n'ont aucune incidence et aucun pouvoir sur la conception ou la recyclabilité des produits de consommation ou des marchés des matériaux recueillis. Sans autre option, les municipalités ont tenté de mettre en œuvre des solutions d'urgence, notamment d'agrandir les sites d'enfouissement, d'encourager le recyclage et même de brûler des déchets aux fins de production d'énergie. Toutefois, aucune de ces options ne réduit la production de déchets et certaines pourraient même en favoriser la production. Dans le même ordre d'idées, bien que des projets provinciaux axés sur les actions des gestionnaires et des producteurs de déchets (exiger par exemple des municipalités et des secteurs industriel, commercial et institutionnel qu'ils fixent des cibles de réacheminement des déchets, qu'ils créent des programmes de compostage et de recyclage ainsi que des programmes de surveillance) puissent être utiles pour rehausser les taux de recyclage, ils n'abordent pas l'enjeu fondamental de la réduction des déchets à la source.

Une bonne partie de la capacité de réduction à la source repose dans les mains des producteurs de produits qui n'ont pas à l'heure actuelle grand avantage à concevoir des produits réutilisables, réparables et recyclables peu dommageables pour l'environnement. Au lieu, l'aspect pratique pour le consommateur, l'apparence attrayante et d'autres caractéristiques des produits façonnent la conception bien plus que la « protection de l'environnement ».

Une solution possible est de rendre les intendants entièrement responsables de la collecte et de la gestion de leurs produits devenus déchets et de mettre en application des principes de coût de revient complet afin que la protection et les répercussions environnementales à long terme soient comprises dans le coût. Si l'on augmentait les coûts liés à l'élimination pour créer une mesure dissuasive, on aurait avantage à concevoir les produits réutilisables et recyclables, à pratiquer des activités de réduction à la source, à créer des marchés pour les matières recueillies et à diminuer les répercussions environnementales générales.

Le CEO reconnaît que les réseaux de fabrication et de distribution mondiaux ne rendent pas la tâche facile à une seule région, comme l'Ontario, d'imposer des exigences sur les produits. Néanmoins, la gestion des déchets d'un produit en tant que partie intégrante de la production et de la consommation (et la garantie que les coûts et les profits de la gestion des déchets reviennent aux producteurs) réglerait bien des problèmes que le CEO a soulevés.

Les multiples propositions de politiques du MEO indiquent clairement que le ministère connaît les nombreuses options avant-gardistes qui feront progresser le réacheminement et la réduction des déchets. Le CEO conseille vivement au ministre de l'Environnement de mettre ces solutions en œuvre et de faire le suivi sur les nombreuses idées qui visent à améliorer le cadre de réacheminement des déchets en Ontario. De plus, le ministère a besoin de mieux renseigner le public et l'industrie au sujet des répercussions et de l'importance de la REP, des frais d'intendance et d'autres projets de réduction des déchets pour obtenir leur appui et s'assurer d'une mise en œuvre sans heurt.

Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

5.4 Occasions ratées en vertu de la *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau*

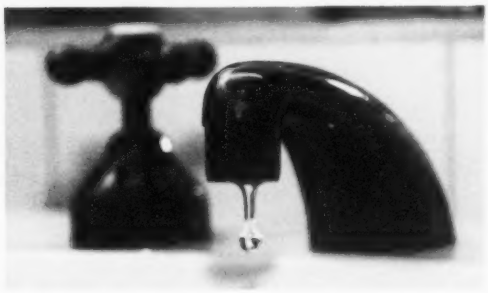

En novembre 2010, le gouvernement de l'Ontario a adopté la *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau et la conservation de l'eau* (*LDTECE*). La *LDTECE* a créé une nouvelle loi autonome, soit la *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau* (*LDTE*), et a modifié quatre autres lois provinciales (voir la section 4.7 du supplément du présent rapport annuel pour obtenir de plus amples renseignements sur les modifications).

La *Loi* a été présentée dans le budget du printemps 2010 dans le cadre du plan provincial, Ontario ouvert sur le monde, pour favoriser la croissance de l'industrie ontarienne des services et des technologies de l'eau et des eaux usées. Pour y arriver, la *LDTE* a instauré une nouvelle société ne relevant pas de la Couronne, soit le Projet de développement accéléré des technologies de l'eau (TechnEAU Plus), qui soutiendra les secteurs de l'eau et des eaux usées dans le développement des technologies, l'élargissement des marchés et le partage d'idées.

Conservation de l'eau

Bien que la motivation première de cette *Loi* fût la croissance économique et la création d'emplois, un second objectif tout aussi important constituait à faire la promotion de la conservation de l'eau. Les Canadiens, y compris les Ontariens, font partie des plus grands consommateurs d'eau au monde. Les Canadiens utilisent environ 4 000 litres d'eau par habitant par jour. La majorité de cette consommation d'eau est attribuable aux industries (principalement pour produire de l'énergie). Toutefois, en ce qui a trait uniquement à la consommation d'eau à la maison, un Ontarien moyen consomme environ 270 litres d'eau par jour, ce qui représente près de deux fois la quantité d'eau qu'un Européen moyen consomme.

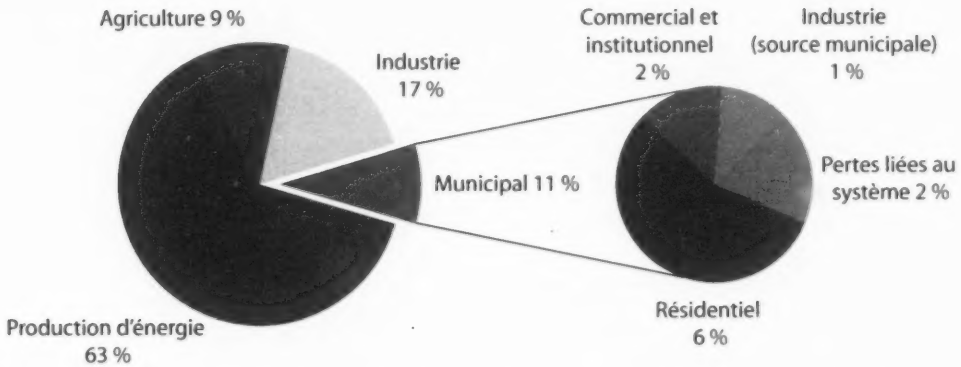

Figure 5.4.1. Consommation de l'eau au Canada par secteur. Sources : Données tirées de sources variées.

Puisque les réserves d'eau douce en Ontario sont si abondantes, de nombreux Ontariens accordent peu de valeur à la conservation de l'eau. Toutefois, notre consommation excessive d'eau comporte des coûts considérables pour l'économie et l'environnement. Par exemple, l'eau du robinet traitée constitue un produit extrêmement dispendieux à fabriquer et elle requiert de grandes quantités d'électricité pour se faire pomper, traiter, distribuer et chauffer. Le traitement de l'eau peut représenter jusqu'à la moitié de la consommation énergétique totale d'une municipalité, tandis que chauffer l'eau résidentielle peut représenter 20 % de la consommation énergétique moyenne d'une maisonnée. Dans le même ordre d'idées, le traitement des eaux usées postconsommation entraîne d'autres coûts importants et requiert une consommation d'énergie. La conservation de l'eau peut aider à réduire d'abord la consommation d'énergie et ensuite les émissions de gaz à effet de serre.

La conservation de l'eau peut aussi réduire la pression imposée sur l'infrastructure locale d'eau potable et de traitement des eaux usées. Dans le cas des municipalités qui connaissent une croissance de la population et un essor industriel, les

mesures de conservation peuvent prolonger la vie de l'infrastructure existante et remettre à plus tard, voire éviter, le besoin onéreux de l'agrandir ou de la mettre à niveau.

La conservation de l'eau est aussi essentielle pour entretenir des bassins hydrographiques fonctionnels. L'extraction d'eau perturbe les systèmes hydrologiques (p. ex., diminue le niveau de l'eau, modifie le débit des cours d'eau, appauvrit les aquifères, change les habitats aquatiques, etc.). De plus, les eaux usées contaminées (ou autrement détériorées) qui regagnent le bassin hydrographique peuvent porter atteinte à la qualité de l'eau du milieu récepteur.

Afin de régler ces problèmes, la *LDTE* précise plusieurs mesures pour encourager les gouvernements (paliers provincial et municipal) à donner l'exemple et à adopter la conservation de l'eau.

La *LDTE* permet au ministre de l'Environnement de fixer des « objectifs élevés » provinciaux pour la conservation de l'eau. Toutefois, l'utilisation du terme « élevé » indique que, même si de tels objectifs sont fixés, il n'y aura aucune conséquence si la province n'arrive pas à atteindre ces cibles. Dans le même ordre d'idées, la *LDTE* autorise le Conseil des ministres à définir des cibles de conservation de l'eau pour les « organismes publics » prescrits, soit au sens de la *Loi* les ministères du gouvernement de l'Ontario ou autres organismes publics prescrits, y compris les municipalités. À l'instar des cibles provinciales, ces dispositions ne donnent que la permission et n'indiquent en rien comment ou quand définir ces objectifs. Le ministère de l'Environnement (MEO) doit faire rapport sur les activités et les réussites de la province et des organismes publics qui visent à atteindre ces objectifs.

Le Conseil des ministres est aussi autorisé à exiger des organismes publics prescrits qu'ils préparent des « plans de conservation de l'eau » qui doivent contenir les points suivants :

- un résumé de la consommation annuelle d'eau pour chaque activité d'un organisme prescrit;
- une description des activités proposées et en cours pour conserver l'eau ainsi qu'une prévision des résultats attendus pour ces mesures de conservation;
- un résumé des progrès de l'organisme en ce qui a trait à la conservation de l'eau, y compris sur les progrès liés à l'atteinte d'objectifs de conservation de l'eau réglementés ou qu'il s'est lui-même fixés.

Le Conseil des ministres peut aussi exiger des organismes prescrits qu'ils ajoutent la conservation de l'eau et la protection de l'eau comme critères d'évaluation pour toutes les décisions sur l'approvisionnement et les dépenses en immobilisations.

Durabilité de l'infrastructure municipale

Afin d'encourager les municipalités à prévoir la durabilité de leur infrastructure pour l'eau, les eaux usées et les eaux de ruissellement et à l'améliorer, la *LDTE* permet au Conseil des ministres de formuler des règlements qui exigeraient que tous les « fournisseurs de services municipaux » prescrits préparent des « plans de durabilité des ressources en eau municipales » pour leurs services municipaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux de ruissellement. Les particularités des exigences du plan, y compris les fournisseurs de services qui seront réglementés, les échéances de conformité, le contenu du plan et les détails sur la mise en œuvre du plan, seront précisées dans un règlement. Cependant, la *LDTE* précise que le plan peut comprendre un plan de gestion des actifs pour l'infrastructure physique, un plan financier, un plan de conservation de l'eau pour les services municipaux d'eau, une évaluation des risques (y compris des risques que les changements climatiques imposent) et les stratégies pour maintenir les services municipaux et les améliorer.

Il est important d'améliorer la durabilité des réseaux d'eau, des eaux usées et des eaux de ruissellement, car les municipalités sont reconnues pour sous-investir de façon chronique dans leur infrastructure d'eau et d'eaux usées. Toutefois, dans le cas des réseaux d'eau potable, la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* précise déjà la plupart de ces exigences, alors il n'est pas clair de savoir comment les nouvelles exigences de la *LDTE* auront une incidence, le cas échéant, sur les pratiques de planification des réseaux d'eau potable.

La *LDTE* autorise également le MEO à fixer des objectifs de rendement sur le « financement, le fonctionnement ou l'entretien » d'un service municipal prescrit et dicte aux fournisseurs de services de passer en revue leurs progrès sur l'atteinte de ces objectifs de rendement et de faire rapport à ce sujet. Le ministère pourrait s'appuyer sur ce pouvoir pour encourager les municipalités aux résultats médiocres à améliorer leurs réseaux des eaux usées et de ruissellement.

Commentaires du CEO

L'objectif de la *LDTECE* visant à accorder la priorité à la conservation de l'eau ainsi qu'à l'infrastructure, aux pratiques et aux technologies « vertes » de l'eau est louable. De plus, le fait de reconnaître l'importance des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux de ruissellement, et de leur lien étroit, dans la protection des systèmes hydrologiques mérite aussi des éloges. Cependant, la majeure partie de la *LDTE* est purement permissive, c'est-à-dire qu'elle donne le pouvoir au gouvernement de lancer des mesures susceptibles de faire la promotion de la conservation de l'eau, mais elle ne l'*oblige* pas à le faire. Le CEO recommande fortement au MEO de créer rapidement des règlements, en consultation avec des intervenants et le public, nécessaires à la mise en application de différents éléments de la *Loi*.

Bien que la *LDTE* précise que la conservation de l'eau est un objectif important, le CEO est déçu de savoir que la *Loi* ne règle pas certaines des mesures importantes pour atteindre cet objectif. D'abord, la *Loi* n'aborde pas directement l'établissement d'un prix de l'eau. Le CEO a, dans ses rapports précédents, beaucoup parlé de l'importance d'établir un prix pour l'eau. La consommation excessive d'eau des Ontariens peut être attribuable, au moins en partie, au fait que le prix de l'eau est nettement sous-estimé. La plupart des fournisseurs municipaux en Ontario facturent des tarifs artificiellement bas pour l'eau et les égouts qui représentent une petite partie des tarifs dans la plupart des autres pays. De plus, les tarifs des utilisateurs ne couvrent qu'une petite portion des coûts réels des services et les municipalités subventionnent au lieu les réseaux d'eau et d'eaux usées au moyen des impôts fonciers et de subventions provinciales. Le fait d'augmenter le coût des services d'eau et d'eaux usées pourrait servir non seulement de mesure incitative efficace pour conserver l'eau, mais aussi d'une façon importante de garantir la durabilité à long terme et l'auto-suffisance financière des réseaux d'eau et d'eaux usées.

Ensuite, bien que la *LDTECE* comprenne des mesures pour que le gouvernement fasse la promotion de la conservation de l'eau, le gouvernement de l'Ontario ne fait que très peu de choses pour réguler la grande utilisation de l'eau dans les secteurs industriels. Le CEO encourage le MEO à se servir de ses pouvoirs actuels (p. ex., grâce aux conditions des permis de prélèvement d'eau) pour inciter les détenteurs de permis industriels à utiliser l'eau de façon efficace.

Finalement, le CEO conseille vivement au MEO de créer des mesures de conservation ambitieuses et mesurables à la fois pour la province et les municipalités. Idéalement, les cibles municipales de conservation devraient être fondées sur les bassins hydrographiques afin qu'elles préservent le fonctionnement des systèmes hydrogéologiques et qu'elles tiennent compte des pressions cumulatives sur le bassin hydrographique.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette décision, veuillez consulter la Section 4.7 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

5.5 Mettre de l'ordre dans le dossier de l'ozone

Description

Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (le Protocole) est une réussite environnementale remarquable. Défini en 1987, le Protocole s'attaque aux dommages considérables et continus que la couche d'ozone subit à cause des émissions atmosphériques pendant des décennies d'un certain nombre de produits chimiques halogénés, dont des chlorurofluorurocarbones (CFC), des halons et des hydrurochlorurofluorurocarbones (HCFC). Ces produits chimiques étaient utilisés dans toute une gamme de produits industriels et commerciaux, y compris dans les aérosols, solvants, agents de stérilisation, équipements d'extinction d'incendies, climatiseurs et équipements de réfrigération et de refroidissement. Par l'entremise du Protocole, les gouvernements du monde ont de concert réduit la quantité de substances qui appauvrissent la couche d'ozone relâchée dans l'atmosphère. Bien que le rétablissement de la couche d'ozone ne fasse que commencer, les scientifiques prédisent qu'elle reviendra à son état naturel avant l'ère de l'industrialisation d'ici le milieu du 21e siècle.

Les CFC, les halons, les HCFC et les HFC.
Les premiers produits reconnus comme des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont les chlorurofluorurocarbones (CFC) et les halons. On utilisait habituellement les CFC dans les appareils de réfrigération et les climatiseurs et à titre de propulseurs d'aérosol et d'agent d'expansion dans la fabrication de mousse, de solvant de dégraissage et d'agent stérilisant. Les halons sont très répandus dans les extincteurs d'incendie.

Les hydrurochlorurofluorurocarbones (HCFC) sont issus des CFC. Leur utilisation est permise à titre provisoire. Ils sont moins nocifs pour la couche d'ozone que les CFC.

Les hydrurofluorurocarbones (HFC) sont le composé de remplacement des HCFC. Ils n'endommagent pas la couche d'ozone.

Cependant, ce sont tous de puissants gaz à effet de serre.

L'Ontario a fait sa part. Le ministère de l'Environnement (MEO) a modifié en 1990 la *Loi sur la protection de l'environnement* et y a ajouté la partie VI intitulée *Substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO)*. Cette modification donne au MEO le pouvoir de réglementer les huit substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) les plus fréquentes, ainsi que tout autre SACO susceptible d'être à l'avenir reconnue comme telle. Cinq règlements originaux ont été pris en application de la partie VI de la *Loi* et chacun traite d'un type précis de SACO (p. ex., les halons).

Le MEO a remis de l'ordre dans son dossier sur les SACO à la fin de 2010 en consolidant cinq règlements pour en créer un seul, soit le Règlement de l'Ontario 463/10 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbones (Ozone Depleting Substances and Other Halocarbons, en version anglaise seulement). Le règlement consolidé comprend aussi de nouvelles restrictions sur les équipements d'extinction d'incendie. Les changements interdisent le remplissage d'extincteurs d'incendie portatifs aux halons (sauf pour l'utilisation militaire et dans les aéronefs) et accordent aux propriétaires d'équipements fixes d'extinction d'incendie un remplissage aux halons d'ici 2015, après quoi il faudra remplacer l'équipement à l'intérieur d'une année ou le modifier par une solution sans halon. À compter du 1er janvier 2016, aucun remplissage ne sera permis.

Portée de la décision

La consolidation des cinq règlements sur les SACO en un seul règlement exhaustif rendra facile le fait de s'y conformer. Les nouvelles restrictions sur les halons permettront également de mieux harmoniser les exigences sur les SACO du MEO au *Plan d'action national (PAN) pour le contrôle environnemental des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) et de leurs halocarbures de remplacement* que le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) a d'abord publié en 1998 et qu'il a mis à jour et augmenté en 2001.

En ce qui a trait aux fluides frigorigènes, toutefois, le programme des SACO du MEO n'est pas complètement harmonisé au PAN, ce qui a entraîné l'interdiction progressive de remplir tous les formats d'unités de réfrigération commerciale, à commencer par les petites unités en 2004 pour finir avec les grandes unités industrielles (de plus de 30 chevaux-puissance) en 2006. Seules les grandes unités sont traitées dans le règlement de l'Ontario qui en interdit l'usage à compter du 1er janvier 2012. Environnement Canada a déclaré que les stocks de CFC toujours utilisés sans les unités de réfrigération de *tous* types et formats représentent une importante source potentielle de fuites de SACO.

Commentaires du CEO

Il est bon de consolider cinq règlements en une seule version mise à jour, à l'instar des nouvelles restrictions sur les halons. De plus, le CEO félicite le ministère d'avoir pris position devant la demande de l'industrie qui souhaitait prolonger l'échéance de remplissage pour les grands appareils fixes de réfrigération. Puisque la date butoir est annoncée à grande échelle depuis 2007, le fait de la reporter aurait été semblable à faire un pas en arrière.

Toutefois, le nouveau règlement ne règle pas tout. D'abord, il faudrait qu'il aborde bientôt l'interdiction de remplir les petits appareils fixes de réfrigération. Ensuite, le CEO encourage le ministère à surveiller l'enjeu de réchauffement planétaire potentiel lié aux solutions de réfrigération non précisées dans le règlement et à les aborder officiellement si leur utilisation s'accroît à l'avenir.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette décision, veuillez consulter la Section 4.8 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

Partie 6 – Enjeux émergents

Dans le cadre du rapport annuel, le CEO cible souvent des problèmes au potentiel de répercussions considérables sur l'environnement susceptibles de passer inaperçus aux yeux du public et auxquels le gouvernement devrait par conséquent accorder davantage d'importance et de meilleurs énoncés d'intervention. Cette année, le CEO a choisi de porter son attention sur deux sujets d'intérêt.

Le premier article porte sur l'enjeu de l'exploration des gaz de schiste, au cours de laquelle on injecte à pression élevée des millions de litres d'eau, de sable et de produits chimiques dans des puits forés, et évalue si le cadre réglementaire de l'Ontario convient pour tenir compte des répercussions environnementales de cette technologie relativement nouvelle et non éprouvée.

Le second article décrit comment le fait de retirer le carbone de l'atmosphère pour le mettre en terre peut aider non seulement à atténuer les changements climatiques, mais aussi à améliorer la santé du sol. Le CEO met en évidence des chances pour le gouvernement de l'Ontario d'exploiter cette occasion en or et d'en tirer profit.

6.1 Gaz de schiste et fracturation hydraulique

Le gaz de schiste est un gaz naturel qui se trouve dans le schiste, le mudstone ou la siltite laminée. Contrairement aux dépôts traditionnels de gaz naturel, où le gaz est facilement extrait des réserves perméables grâce aux pratiques normales de forage, le gaz de schiste est une ressource non classique. Sa production requiert des techniques particulières de forage et une stimulation pour extraire de façon économique le gaz naturel de ces roches. Les provinces canadiennes où l'on a ciblé un potentiel de gaz de schiste sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Québec, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario.

Presque tout le Sud-Ouest de l'Ontario et certaines parties du Sud-Est de l'Ontario sont formés de substrats rocheux semblables au schiste producteur de gaz du Québec et de certains secteurs des États-Unis. Toutefois, aucune évaluation exhaustive du potentiel des gaz de schiste n'a été réalisée en Ontario. Par conséquent, la Commission géologique de l'Ontario (CGO) du ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts (MDNMFO) a lancé en 2009 une étude géologique de trois ans, y compris une collecte d'échantillons de roches en surface et enfouies, pour évaluer le potentiel d'extraction de gaz de schiste. La figure 6.1.1 montre les secteurs (ou « zones ») en Ontario ayant un potentiel de gaz de schiste. De toute évidence, la majeure partie de ce potentiel se trouve sur des terres privées, non pas sur des terres de la Couronne. Par conséquent, le principal document de planification pertinent pour l'extraction de gaz de schiste est la Déclaration de principes provinciale de 2005.

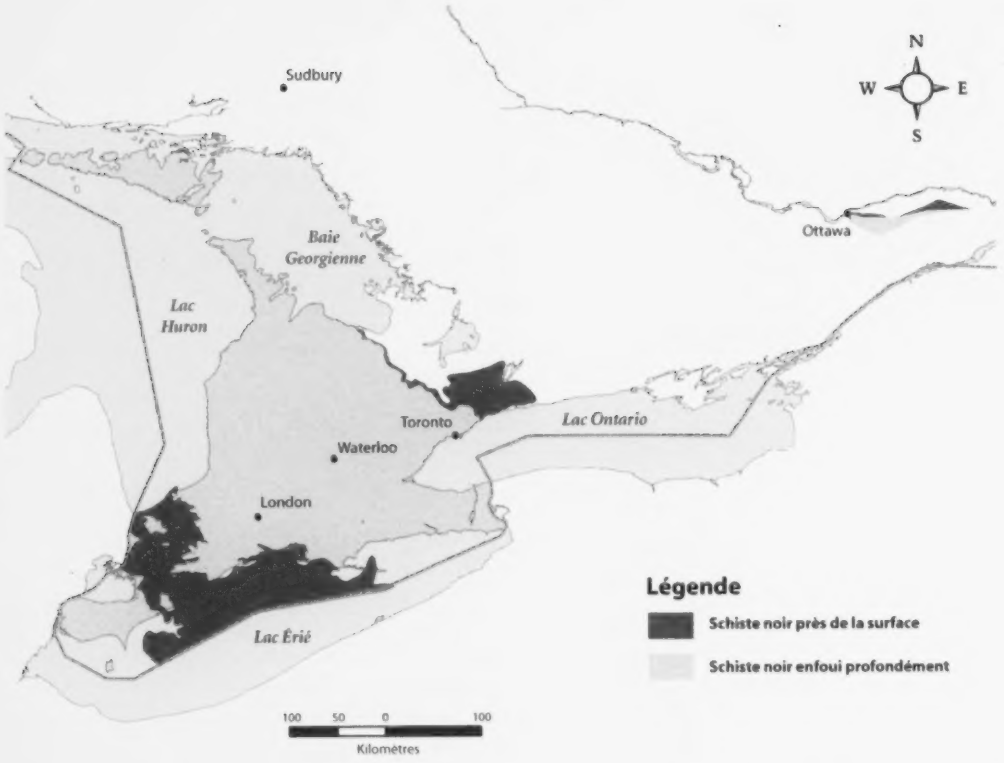

Figure 6.1.1. Répartition des schistes noirs et potentiel de gaz de schiste en Ontario. Remarque : Le terme schiste noir renvoie au schiste de couleur foncée susceptible d'être une source de gaz naturel. Les schistes noirs contiennent habituellement 1 % et plus de carbone organique. Source : Ministère des Richesses naturelles.

L'extraction s'effectue habituellement au moyen du forage horizontal, afin d'avoir accès à un secteur de grande surface, et elle est suivie de la fracturation hydraulique pour en extraire le gaz naturel. La fracturation hydraulique (ou « hydrofracturation ») s'effectue au moyen d'une injection à haute pression de grandes quantités de liquides, d'agents de soutènement et de produits chimiques dans les puits de forage. La pression élevée dont on se sert au cours de ce procédé est conçue pour être supérieure à la dureté de la roche et la briser, tandis que les agents de soutènement, tels que le sable ou autres particules granulaires, maintiennent les roches ouvertes et permettent au gaz naturel auparavant emprisonné de filtrer dans les puits de forage et d'être aspirés à la surface où ils sont recueillis. On utilise une boue d'injection aqueuse, composée d'additifs chimiques qui varient en fonction de la formation rocheuse et de la profondeur, pour optimiser le processus de stimulation. Un seul puits peut exiger des millions de litres d'eau à haute pression pour pratiquer une bonne hydrofracturation, et les puits peuvent exiger de multiples fracturations. La figure 6.1.2 schématise le processus.

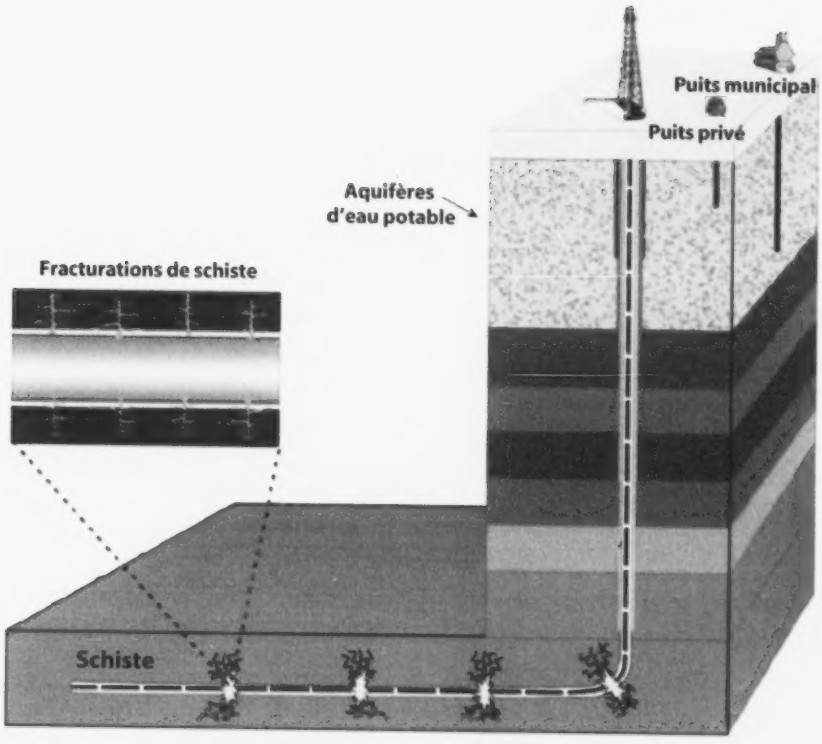

Figure 6.1.2. Fracturation hydraulique pour le gaz de schiste; forage vertical et horizontal. Source : Agence de protection de l'environnement des États-Unis.

L'Ontario a une longue feuille de route en ce qui a trait à la production de pétrole et de gaz. En 1858, le tout premier puits commercial de pétrole brut en Amérique du Nord a été fondé à Oil Springs dans le comté de Lambton. En 1889, on a foré le premier puits commercial de gaz naturel en Ontario dans le secteur du comté d'Essex. Depuis ce temps, on estime que plus de 50 000 puits de pétrole et de gaz ont été forés. Toutefois, les dossiers du ministère des Richesses naturelles (MRN) ne dénombrent que 27 000 puits. En 2010, l'Ontario comptait au total 92 producteurs commerciaux de pétrole et de gaz qui exploitaient 1 223 puits de pétrole opérationnels, 1 214 puits de gaz naturel opérationnels et 29 puits qui produisent à la fois du pétrole et du gaz naturel.

Bien qu'il ne soit pas prouvé si l'Ontario possède des réserves économiquement viables de gaz de schiste, on a foré un puits d'exploration de gaz naturel dans une formation schisteuse à Chatham en Ontario. En raison de quantités insuffisantes de gaz naturel, on a bouché le puits sans avoir terminé le traitement de fracturation hydraulique. Au moins une compagnie de pétrole et de gaz a loué une terre dans le Sud-Ouest de l'Ontario dans le but de produire du gaz de schiste.

Une production élevée de gaz naturel comporterait certains avantages pour l'Ontario. La demande en gaz naturel en Ontario représente environ 30 % de toute la consommation canadienne de gaz, et l'Ouest canadien répond à la majorité de cette demande. On s'attend à ce que l'utilisation de gaz naturel dans le secteur de l'énergie de l'Ontario grimpe à près d'un tiers de la demande totale provinciale en gaz naturel d'ici 2020. Cette hausse pourrait avoir des répercussions sur l'infrastructure actuelle du gaz naturel, y compris sur les pipelines et les installations de stockage. Une hausse de la production locale pourrait alléger le stress potentiel que subirait l'approvisionnement actuel.

Préoccupations environnementales

Même si d'autres régions ont a commencé à extraire le gaz de schiste depuis plusieurs années, on a soulevé de nombreuses inquiétudes sur le plan environnemental.

Enjeux liés au prélèvement d'eau

Aux fins d'hydrofracturation, les exploitants peuvent choisir d'utiliser soit de l'eau douce, de l'eau de formation (saumure) ou des liquides recyclés. On examine la possibilité d'utiliser d'autres liquides pour ce procédé, notamment le dioxyde de carbone, l'azote ou un mélange de propane et de butane. Lorsqu'on utilise l'eau comme liquide de fracturation, on peut la puiser dans des ressources d'eau de surface hors site, dans les aquifères à proximité (grâce à des puits forés) ou se servir d'eau de formation (saumure) pour exécuter le projet.

La quantité d'eau requise pour effectuer la fracturation hydraulique, si l'on emploie cette substance, variera en fonction d'une gamme de facteurs (porosité des schistes, profondeur). On estime que chaque fracturation pratiquée dans un seul puits des secteurs aux É.-U. et au Canada peut engouffrer environ 11 millions de litres d'eau. Afin de continuer à produire des quantités rentables de gaz de schiste, il se peut que l'on doive pratiquer la fracturation à *multiples reprises* pendant la durée de vie du puits pour augmenter son taux de rendement. Il se peut que les énormes prélèvements d'eau nécessaires à chaque fracturation puissent perturber les écosystèmes aquatiques, les terres humides en aval ainsi que les stocks des aquifères.

Tel qu'il a été souligné dans les précédents rapports annuels du CEO, certains aquifères sont exploités jusqu'à la limite, et bon nombre des collectivités du Sud de l'Ontario expérimentent une hausse de la demande actuelle en ressources naturelles. Si l'on utilise un aquifère, on doit pratiquer une analyse sur ses autres usages, ceux liés de puits publics et privés d'approvisionnement en eau à proximité, pour déterminer s'ils subiraient des effets néfastes. Cette analyse est particulièrement importante puisque le prélèvement d'eau aux fins de fracturation hydraulique est perçu comme une « consommation totale », c'est-à-dire que l'eau prélevée n'est pas retournée directement dans la source. La qualité et la quantité d'eau sont intimement liées. Si la quantité d'eau d'un aquifère chute en raison des prélèvements aux fins d'hydrofracturation, la qualité pourrait quant à elle s'appauvrir si la concentration de polluants ou d'autres agents de contamination dans l'eau augmente.

Enjeux de contamination de l'eau et d'exposition aux produits chimiques

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, le liquide que l'on emploie dans la fracturation hydraulique se compose d'eau, d'agents de soutènement et de produits chimiques. Après l'hydrofracturation, une grande quantité de cette solution liquide revient à la surface. Selon toute une gamme de facteurs, la composition du liquide qui refait surface peut changer, puisque le processus consomme certains produits chimiques. Le liquide qui revient en surface peut même contenir des matières radioactives naturelles telles que le radium, le thorium et l'uranium. Ce liquide exige des promoteurs qu'ils s'en occupent adéquatement, ce qui comprend le traitement et la réutilisation des eaux usées ou l'élimination des déchets, afin d'éviter de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine.

La contamination de l'eau au moyen du liquide qui refait surface peut se produire si l'on effectue des manœuvres incorrectes ou inadéquates dans les installations à la surface (c.-à-d. régulation inefficace des eaux de ruissellement, construction défectueuse, erreurs d'exploitation ou fuites des fosses). Des erreurs humaines peuvent provoquer des déversements de produits chimiques sur les lieux, ce qui relâche des contaminants dans l'environnement et cause de graves risques pour la santé des personnes à proximité. Dans certains cas, ce potentiel de contamination peut être une menace pour les sources d'eau potable. La plupart des sources d'eaux souterraines où l'on puise l'eau potable se trouvent à 100 mètres de la surface. Les formations de schiste de l'Ontario, quant à elles, se situent à la fois près de la surface (entre 0 et 200 mètres) et en terre profonde (à plus de 1 000 mètres).

Bien que les produits chimiques employés dans la fracturation hydraulique varient en fonction de la région géographique, les classifications générales de ces produits comprennent notamment les acides, les bactéricides, les inhibiteurs de

corrosion, les réducteurs de frottement, les gélifiants, les agents de contrôle du fer, les inhibiteurs d'entartrage et les agents de surface. Parmi ces produits, les matières dissoutes totales, le chlorure, les agents de surface, les gélifiants et les métaux qui affichent des taux élevés dans l'eau qui refait surface sont perçus comme la pire menace environnementale. Notamment, l'eau de formation peut contenir naturellement du sel et du fer dissous.

L'Agence de protection de l'environnement (APE) des États-Unis mène à l'heure actuelle une étude scientifique pour faire enquête sur les répercussions possibles de l'hydrofracturation sur l'eau potable. Elle remarque que de grandes préoccupations entourent la fracturation hydraulique et ses effets potentiels sur l'eau potable, la santé humaine et l'environnement et qu'elles exigent une étude approfondie. Les premiers résultats de cette étude devraient paraître à la fin de 2012.

Pollution de l'air

De grands trous peuvent servir à entreposer le liquide de la fracturation hydraulique lorsqu'il refait surface et avant qu'il ne soit transporté aux fins de réutilisation, de stockage ou de traitement. Le liquide peut contenir toute une gamme de contaminants, notamment les composés organiques volatils ou le méthanol, susceptibles d'avoir des répercussions sur la qualité de l'air local. Le méthanol est une substance toxique perçue comme un poison cumulatif en cas d'exposition régulière. Il est relativement volatile, il s'évapore rapidement dès qu'il est exposé à l'air et il crée des vapeurs aux concentrations élevées. Le méthanol était le produit chimique le plus répandu pour la fracturation hydraulique aux États-Unis entre 2005 et 2009.

Les secteurs de production de gaz de schiste ont connu une hausse de la circulation de camions parce qu'on y transporte de l'équipement et qu'on retire des déchets du site. Dans les faits, certains puits ont eu besoin en moyenne de 1 500 voyages de camions pour livrer l'eau sur le site. Chaque déplacement fait grimper les émissions atmosphériques locales et abîme les chemins locaux.

L'APE des États-Unis a identifié l'utilisation de moteurs diesel pour les compresseurs, les génératrices, les appareils de forage et les pompes comme des sources potentielles d'émissions. Un puits peut exiger jusqu'à cinq semaines de forage continu, ce qui demande une utilisation constante de machines et d'appareils lourds. Compte tenu de la proximité des sites potentiels de gaz de schiste en Ontario des secteurs densément peuplés, les appareils, la circulation et la pollution par le bruit pourraient préoccuper les résidents locaux et perturber les écosystèmes.

Chemins et migration

Au cours du processus de fracturation, de nouvelles voies peuvent former des canaux grâce aux formations dans les roches. Si le sol comportait déjà des fissures verticales, ces dernières pourraient permettre au liquide de fracturation et au gaz naturel de s'échapper vers la surface.

La contamination de l'eau potable par le méthane en raison des forages de gaz de schiste a été répertoriée dans des secteurs aux États-Unis. Cette région a aussi connu une hausse du nombre de cas d'exposition humaine au méthane. Des taux élevés de méthane, le principal élément de composition du gaz naturel, est susceptible d'entraîner l'asphyxie et le risque d'explosion dans des endroits clos. Le méthane est aussi très inflammable. Les voies possibles d'exposition sont les fuites directes des puits mal construits ou les voies « communicantes » souterraines dans les différents canaux géologiques. Le méthane est également un puissant gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire est 72 fois plus élevé que celui du dioxyde de carbone sur une période de 20 ans.

L'Ontario possède plusieurs installations d'élimination de déchets dangereux dans le Sud-Ouest ainsi que plusieurs sites historiques d'élimination des déchets industriels aux puits profonds. Les risques que posent de nouveaux forages de gaz de schistes sur ces puits pourraient avoir besoin d'être évalués.

Le gouvernement de l'Ontario et les gaz de schiste

En 2010, le gouvernement a modifié la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* (*LRPGS*) qui permet au MRN de réagir aux avancées technologiques, y compris à l'extraction de gaz de schiste. Ces modifications n'apportent aucune nouvelle mesure de protection environnementale relativement à l'extraction de gaz de schiste, sauf qu'un certain nombre de

mesures de protection environnementales en vigueur sont susceptibles de s'appliquer. Dans le cadre actuel, la plupart des autorisations requises sont des actes prescrits et elles seront affichées sur le Registre environnemental.

Par exemple, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (*LREO*) exige qu'une personne qui prélève plus de 50 000 litres d'eau par jour obtienne un permis de prélèvement d'eau (PPE) du ministère de l'Environnement (MEO). Les détenteurs de permis enregistrent des données sur la quantité d'eau prélevée par jour et ils déclarent ces renseignements tous les ans au MEO. La *LREO* réglemente aussi tous les rejets d'eaux usées, soit les réseaux d'égouts. De plus, les émissions atmosphériques ainsi que la production de déchets solides des sites d'exploitation des gaz de schiste sont assujetties au processus d'autorisation en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le cadre réglementaire actuel, tel qu'il est connu, pourrait s'appliquer à l'extraction de gaz de schiste, mais il pourrait ne pas réussir à protéger totalement le milieu naturel contre tous les enjeux environnementaux particuliers de l'extraction de gaz de schiste.

Commentaires du CEO

La *LRPGS* donne au MRN le pouvoir sur les permis d'établir, d'exploiter et de boucher un puits. Il pourrait se servir de ce pouvoir pour régler des questions environnementales liées aux aspects d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste. Par conséquent, une méthode coordonnée entre le MRN et le MEO constituerait une exigence minimale pour faire en sorte que tous les aspects environnementaux soient adéquatement examinés dans le cas où la fracturation hydraulique devait commencer en Ontario. Les régions très prisées par le secteur commercial, notamment New York et Québec, mènent des évaluations environnementales exhaustives avant de donner le feu vert à la production. Si l'on confirme des réserves économiquement viables de gaz de schiste en Ontario, le MEO et le MRN devront s'assurer que le cadre réglementaire suffit à protéger le milieu naturel et les ressources en eau contre les répercussions potentielles sur l'environnement.

Étant donné que le MRN ne dispose d'aucun dossier sur les quelque 23 000 puits de pétrole et de gaz historiques, l'interaction avec d'anciens puits artificiels représente une réelle préoccupation. L'évaluation de la fracturation du schiste dépend d'une bonne connaissance de la densité rocheuse ainsi que des failles présentes dans le secteur. Par conséquent, il est primordial d'avoir des renseignements sur la localisation de ces failles, des puits à proximité, des installations souterraines d'élimination des déchets dans le secteur ainsi que sur les caractéristiques générales des roches.

Bien que la perspective d'une nouvelle ressource énergétique interne abondante soit attrayante, le CEO souligne que les atteintes environnementales qui y sont rattachées pourraient l'emporter sur l'avantage énergétique d'un meilleur approvisionnement en gaz naturel. Toute prochaine exploitation des ressources en gaz de schiste de l'Ontario doit être lancée en garantissant au public que les effets cumulatifs d'une telle exploitation n'auront aucune conséquence inattendue. Étant donné que les formations de schiste en Ontario se situent très près des sources souterraines d'eau, ce type d'exploitation doit tenir compte d'une réalité; si l'on contaminait cette source souterraine, la remédiation à cette situation aurait un coût prohibitif.

Recommandation n° 10 :

Le CEO recommande que le MRN et le MEO révisent la suffisance du cadre réglementaire pour protéger les ressources en eau et le milieu naturel contre l'extraction des gaz de schiste et qu'ils rédigent un rapport public à ce sujet.

Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

6.2 Les racines de la durabilité : lancer les solutions sur le carbone organique dans le sol

Introduction : emmagasiner le carbone dans le sol

L'atmosphère de la Terre contient trop de carbone. La combustion massive de combustibles fossiles a déversé du carbone, sous forme de CO_2, dans l'atmosphère plus rapidement que la nature ne pouvait l'éliminer. Par conséquent, les scientifiques avertissent le monde au sujet des effets à long terme liés au changement de température et de degrés d'humidité. Ils parlent notamment (sans toutefois s'y limiter) de graves sécheresses et d'événements de températures extrêmes fréquents, de perte des stocks d'eau douce, de l'élévation du niveau des océans ainsi que des menaces qui pèsent de plus en plus sur les écosystèmes naturels et l'agriculture. Les volumes actuels de carbone dans l'atmosphère posent un sérieux problème.

Le sol, d'un autre côté, contient trop peu de carbone. La matière organique du sol (MOS) est issue des sécrétions et des restes de plantes et d'animaux et elle se compose d'environ 57 % de carbone. La quantité de MOS diminue depuis le début de l'agriculture il y a plus de 10 000 ans. L'arrivée des méthodes modernes agricoles et de gestion du sol a exacerbé le problème. On estime que les terres agricoles du monde ont perdu entre 30 et 75 % de leur carbone original. Les labours traditionnels relâchent du carbone dans l'atmosphère. L'utilisation d'engrais non biologiques (au lieu du fumier ou du compost) diminue le taux auquel on remplace le carbone. L'exposition du sol au vent et à la pluie augmente l'érosion. Le sol a besoin de matières organiques afin de demeurer fertile, et les personnes ont besoin de sols fertiles pour produire de la nourriture. Trop peu de MOS constitue un gros problème.

Ces deux problèmes majeurs, toutefois, partagent peut-être une solution commune. De nombreux scientifiques du sol soutiennent qu'il est faisable de retirer une grande partie du carbone en surplus dans l'atmosphère et de le rendre à la terre, là où il fait plus de bien que de mal. Afin de jeter la lumière sur cet intrigant débat, le CEO s'est penché sur deux composantes de base :

1. les avantages généraux liés à l'augmentation de matières organiques du sol;
2. les options potentiellement adéquates pour être employées en Ontario.

Avantages liés à l'augmentation de la quantité de matières organiques du sol

La séquestration du carbone dans le sol permet de le retirer de l'atmosphère et d'atténuer les changements climatiques. Voilà l'avantage le plus évident. Toutefois, il est utile d'augmenter la quantité de MOS, peu importe les répercussions liées aux changements climatiques, car l'amélioration subséquente de la santé du sol procure de nombreux autres avantages.

Tous les sols sains grouillent de vie. Plus d'un quart des espèces vivantes de la Terre y habitent. Les bactéries et les champignons se trouvent à la base du réseau alimentaire de la terre. Ces organismes sont si nombreux et variés qu'une seule cuiller à café de bonne terre peut contenir des milliers d'espèces de bactéries en millions d'exemplaires et plus de cent mètres de filaments fongiques microscopiques que l'on nomme hyphe. Ce réseau de vie, c'est-à-dire une terre boisée ou une terre agricole typique, comporte de nombreux autres gros organismes tels que les mites, les coléoptères, les vers de terre et les taupes, et il assume de nombreuses fonctions bénéfiques du sol desquelles dépend toute forme de vie au-dessus du sol.

La matière organique du sol soutient la vie terrestre en offrant aux microbes à la fois habitat et nourriture. Aussitôt que la quantité de matières organiques du sol augmente, le nombre et la variété d'organismes dans le réseau alimentaire s'élèvent aussi. Par conséquent, l'élargissement de la variété procure aussi d'autres avantages, notamment :

- **Eau propre :** Des sols sains et biodiversifiés filtrent l'eau pour en extraire les contaminants et font souvent de ces contaminants des produits dérivés inoffensifs. De plus, des sols sains retiennent davantage de nutriments et diminuent le ruissellement des engrais et du fumier brut qui polluent rivières et lacs.
- **Diminution des inondations :** Les MOS aident les sols à retenir davantage d'eau. Ce phénomène peut diminuer le risque d'inondations saisonnières, car les sols absorbent l'eau au lieu de la laisser couler sur la surface et inonder les

terres intérieures. Par exemple, une augmentation de 2 % de MOS dans une terre cultivable près de la rivière Rouge pourrait offrir 23 % du stockage d'eau nécessaire pour éviter les inondations.

» **Meilleure productivité agricole :** Des sols riches en MOS exigent moins d'irrigation et résistent mieux à la sécheresse que les sols pauvres en MOS. Les nombres et la diversité élevés de microbes bénéfiques aident aussi les terres cultivables à résister aux maladies et aux organismes nuisibles et diminuent le besoin d'utiliser des pesticides. Qui plus est, des niveaux élevés de MOS augmentent le rendement. L'ajout d'une tonne de carbone par hectare dans les sols détériorés augmente la production de blé de 20 à 40 kilogrammes par hectare.

» **Amélioration de la biodiversité :** Les MOS protègent la faune au moins de deux importantes façons. D'abord, elle diminue le ruissellement de produits chimiques des terres agricoles, ce qui crée moins de toxicité dans le milieu naturel. Ensuite, une meilleure vie terrestre produit une meilleure quantité et variété d'aliments pour la vie au-dessus de la terre. Cette « chaîne alimentaire » améliorée peut soutenir davantage l'ensemble de la biodiversité.

Malheureusement, pour le simple observateur, ces fonctions du sol sont généralement invisibles, et leurs avantages sont tenus pour acquis. Par exemple, en ce qui concerne la perte de la biodiversité, on a tendance à penser à un déclin du nombre d'espèces visibles et plus grandes que les organismes, soit les oiseaux et les mammifères. On ne pense que rarement aux répercussions potentiellement négatives que les activités humaines ont sur une myriade d'espèces microscopiques du sol. Sans cette base essentielle, toutefois, la chaîne alimentaire complexe nécessaire pour soutenir les degrés élevés de diversité chez les plantes et les animaux ne pourrait pas exister.

Méthodes pour augmenter le carbone organique dans le sol

Le type de sol et le climat ont tous deux une incidence sur l'efficacité des façons d'augmenter les MOS, alors il ne s'agit pas d'un enjeu dont la solution serait universelle. Néanmoins, plusieurs thèmes récurrents semblent extrêmement pertinents pour l'Ontario.

Les pratiques agricoles durables favorisent l'accumulation de matières organiques du sol

L'une des façons éprouvées de créer des MOS est de pratiquer l'agriculture biologique. Bien que l'on ne saisisse pas pleinement les raisons sous-jacentes, il est vraisemblable que les pratiques d'agriculture biologique favorisent la biodiversité du sol. Par exemple, les engrais biologiques ne fonctionnent pas de la même façon que les engrais non biologiques ou chimiques. Bon nombre de ces substances (p. ex., fumier, algue, compost, etc.) ajoutent des matières organiques, certes, mais ce n'est pas tout. Les plantes ne peuvent que prendre les éléments nutritifs dissous dans l'eau. Afin que les nutriments des engrais biologiques soient accessibles pour les plantes, les microbes doivent d'abord les consommer. Par la suite, les microbes libèrent graduellement les éléments nutritifs, principalement à proximité des racines, sous une forme que la plante peut utiliser. Ainsi, les engrais biologiques renforcent le processus naturel du cycle nutritif et augmente la diversité microbienne. D'un autre côté, les engrais non biologiques commerciaux sont déjà hydrosolubles, ce qui signifie qu'ils fournissent les éléments nutritifs directement aux plantes et qu'ils contournent en grande partie la participation microbienne. Qui plus est, des preuves récentes suggèrent que l'azote facilement utilisable dans les engrais non biologiques encourage la croissance d'une gamme de microbes plus limitée qu'avec les engrais biologiques (particulièrement chez les décomposeurs), par conséquent, davantage de matière organique maintenue dans le sol se fait convertir en CO_2 et s'échappe dans l'atmosphère.

L'important est la diversité. Les degrés élevés de diversité microbienne dans les sols biologiques favorisent la croissance de MOS grâce à une gamme de mécanismes. D'abord, ce ne sont pas toutes les matières organiques versées dans les sols qui se décomposent immédiatement. Une partie d'entre elles se transforme en une substance stable, soit en humus, qui peut demeurer dans le sol pendant des décennies. Une variété d'organismes, pas seulement les décomposeurs, effectue ce travail avec lenteur. Ensuite, les bactéries et les champignons travaillent ensemble pour former ce que nous appelons des agrégats, ou de petites boules de terre, qui n'améliorent pas la structure du sol et protègent aussi tout carbone emprisonné dans ces agrégats de la détérioration. Le rôle des champignons semble être particulièrement important. Les études montrent une corrélation directe entre le degré d'agrégation du sol et l'abondance fongique ainsi qu'entre ces deux choses et la quantité de carbone dans le sol. Finalement, les sols dont la structure est bien agrégée sont moins susceptibles de se compacter, ce qui permet aux racines des plantes de pousser en profondeur.

Par conséquent, ils séquestrent davantage de carbone en profondeur dans le sol. Aux États-Unis, l'institut Rodale compare côte à côte, depuis près de trois décennies, l'agriculture biologique et traditionnelle et il a clairement prouvé que l'agriculture biologique crée des MOS. En 27 ans, il a enregistré au cours d'une même période une hausse de 30 % dans les parcelles biologiques par comparaison à une hausse non considérable dans les parcelles d'agriculture traditionnelle.

Les fermiers traditionnels peuvent aussi créer des MOS sans passer complètement aux méthodes biologiques. Les options qui ont bien fonctionné dans les secteurs où les sols et le climat sont semblables à ceux de l'Ontario comprennent l'utilisation de cultures de couverture, particulièrement les engrais verts (c.-à-d. que la culture de couverture est incorporée au sol pendant qu'elle est encore verte ou juste après sa floraison), et les bonnes rotations des cultures. La rotation peut être particulièrement efficace si on y ajoute des graminées vivaces; il s'agit de la culture fourragère (voir ci-dessous). D'un autre côté, les méthodes sans travail ou de travail réduit du sol ne semblent pas efficaces pour séquestrer le carbone en Ontario, et ce, possiblement en raison du climat humide tempéré. En général, toutefois, la méthode la plus efficace pour favoriser la création de MOS dans un cadre d'agriculture traditionnelle est de remplacer, en partie ou en totalité, les engrais inorganiques par des matières organiques, telles que le fumier ou le compost.

L'énergie produite à partir de la biomasse, si elle est bien effectuée, peut créer des matières organiques du sol

La demande croissante en énergie verte accentue la demande en matières organiques, notamment en résidus agricoles, alimentaires et de jardins municipaux, aux fins de combustibles. Toutefois, puisque les résidus organiques sont recueillis et convertis en énergie, les sols de l'Ontario seront privés d'une source importante de matière organique. Heureusement, il existe des solutions capables de produire à la fois de l'énergie et des MOS. Notamment, la digestion anaérobie produit du méthane aux fins d'énergie grâce à des résidus, tels que le fumier et les restes alimentaires. De plus, les dérivés solides de cette méthode peuvent servir à faire du compost ou à l'épandage direct sur les terres agricoles. La pyrolyse se sert elle aussi de déchets pour les transformer en biohuiles, en gaz et en biochar.

Les cultures énergétiques cultivées à des fins particulières ont également le potentiel de produire des matières organiques du sol. Les graminées vivaces, soit le panic raide, peuvent séquestrer du carbone dans le sol même lorsque la portion au-dessus du sol est récoltée régulièrement. D'une part, elles possèdent un réseau de racines profondes et, d'autre part, elles favorisent la mycorhize. Il s'agit d'une classe particulière de champignons qui coexiste par l'entremise d'une relation symbiotique avec les racines d'une plante. Les plantes transmettent aux champignons mycorhiziens jusqu'à 30 % du carbone récolté grâce à la photosynthèse et au moyen des sécrétions des racines. À leur tour, ces champignons fournissent aux plantes de l'humidité et des nutriments tirés de secteurs du sol où les grosses racines de ces plantes ne pourraient pas se rendre. La majorité du carbone demeure dans le sol, ce qui élève les quantités de MOS et augmente la fertilité du sol. Avant d'adopter à grande échelle les engrais inorganiques, les fermiers ajoutaient souvent à leur rotation des cultures des pâturages de graminées vivaces (fourrages artificiels) qu'ils laissaient pendant plusieurs années afin de rétablir les MOS et d'augmenter la fertilité du sol. Peut-être que la hausse de la demande en énergie produite à partir de la biomasse pourrait donner un second souffle à la pratique.

Le compost et le biochar pourraient être, s'ils travaillent ensemble, le moyen le plus rapide de créer des matières organiques du sol

Le CEO a rédigé une étude sur le biochar (le charbon de bois produit à partir de la biomasse) dans son rapport annuel de 2009-2010 ainsi que dans son *Rapport annuel sur les progrès liés aux gaz à effet de serre, 2011*. Nombreuses sont les personnes enthousiastes à l'idée que le biochar puisse séquestrer de grandes quantités de carbone très rapidement. Il se compose d'un pourcentage très élevé de carbone (entre 25 et 95 %, selon la matière première) extrêmement résistant à la détérioration. Cette forme peut demeurer dans le sol pendant des siècles et peut-être davantage.

L'avantage de la matière organique du sol est qu'elle procure de la nourriture aux organismes du sol, car les microbes consomment graduellement la MOS. De plus, il faut continuellement faire des changements de gestion (p. ex., ajouts de fumier, de cultures-abris, etc.) pour maintenir un degré élevé de MOS. Toutefois, l'avantage du biochar pour les microbes n'est pas la consommation. Il s'agit plutôt de sa fonction d'habitat idéal pour eux. Le biochar n'est pas consommé, ce qui signifie que les hausses de MOS liées aux ajouts uniques de biochar peuvent durer pendant des périodes prolongées. De plus, puisque le biochar fournit aux microbes d'aussi bonnes conditions de vie et de travail, les processus de production de MOS grâce aux microbes se voient aussi améliorés.

Les recherches sur le biochar et sa valeur pour l'agriculture se multiplient rapidement partout dans le monde, y compris en Ontario. Bien que certaines recherches en soient à leurs premières données, elles suggèrent que le biochar produit de meilleurs résultats lorsqu'il est combiné au compost bien fait. Probablement parce que le compost fournit les nutriments et un inoculum microbien nécessaire pour enrichir le biochar qui lui possède peu de nutriments et aucune vie microbienne qui lui est propre. Il est également possible d'employer le biochar avec les engrais inorganiques. Les premières recherches indiquent que l'on pourrait grandement diminuer les exigences des engrais d'agriculture traditionnelle si l'on utilisait du biochar au même moment où la quantité de MOS est augmentée.

Finalement, l'épandage de compost en soi augmente aussi les MOS. Chaque tonne (poids sec) de compost épandue sur la terre retire environ une demi-tonne de CO_2 de l'atmosphère. Cette méthode a des répercussions positives sur la gestion municipale des déchets ainsi que pour la gestion écologique des jardins, des pelouses et des gazons, où le compost pourrait régulièrement remplacer les engrais inorganiques. Le CEO décrit les nombreux autres avantages du compost dans son rapport annuel de 2009-2010.

Commentaires du CEO

Les problèmes du sol passent toujours inaperçus aux yeux de la société. Pourtant, les inquiétudes liées au sol, notamment la sécurité alimentaire, revêtent une importance capitale. L'Ontario possède quelques programmes conçus pour faire la promotion des meilleures pratiques de gestion agricole, notamment les cultures-abris, le compost, la culture sans labour et la gestion améliorée du pâturage, et pour les soutenir financièrement. De plus, la province a récemment lancé un petit projet pour étudier les façons de mesurer avec précision la santé du sol au moyen de toute une gamme de paramètres physiques, chimiques et biologiques. Ces mesures constituent un commencement modeste, certes, mais elles sont bien loin de l'engagement total nécessaire. Plus particulièrement, le gouvernement ne semble pas souhaiter rédiger les protocoles nécessaires pour que les fermiers de l'Ontario soient rémunérés pour avoir produit de la MOS qui servira à l'ensemble de la société.

Le CEO reconnaît les difficultés techniques, politiques et logistiques inhérentes à la séquestration du carbone dans les sols de l'Ontario. Certains enjeux importants non résolus persistent, plus particulièrement dans les domaines de la mesure et du rendement. Néanmoins, compte tenu des nombreux avantages environnementaux qui reviendraient et de la valeur économique potentielle de ces augmentations pour les fermiers de l'Ontario et le public, le CEO encourage fortement le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales à instaurer rapidement un programme d'évaluation des protocoles sur les méthodes les plus prometteuses pour augmenter et améliorer la matière organique dans les sols de l'Ontario et par la suite à les rédiger. Ce programme aurait l'avantage de fournir au gouvernement de l'Ontario le cadre et les ressources nécessaires pour mettre en application les recommandations du CEO écrites dans le *Rapport annuel sur les progrès liés aux gaz à effet de serre, 2011* qui consistaient à lancer une enquête et à faire publiquement rapport sur le potentiel de la séquestration du carbone comme une stratégie d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

Partie 7 – Inquiétudes publiques et demandes

Si un résident de l'Ontario croit que l'environnement n'est pas suffisamment protégé, la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*) lui donne le droit de demander aux ministères prescrits de réviser une politique, une loi, un règlement ou un acte en vigueur (les permis de prélèvement d'eau, par exemple) ou de soulever le besoin de créer une nouvelle loi, politique ou un nouveau règlement. De telles requêtes se nomment des demandes d'examen. Les résidents de l'Ontario peuvent aussi demander aux ministères de lancer une enquête s'ils croient que des lois, des règlements ou des actes environnementaux particuliers ont été enfreints. Il s'agit alors d'une demande d'enquête.

Grâce aux demandes, les membres du public soulèvent souvent d'importantes questions d'ordre environnemental. Parfois, elles portent sur des études de cas de sites particuliers, parfois elles remettent en doute des lois ou des politiques provinciales et parfois elles attirent l'attention sur les lacunes des politiques. Les requérants appuient fréquemment leurs arguments d'une quantité impressionnante de connaissances techniques et d'un point de vue sensé et ils peuvent faire preuve d'une passion admirable, de ténacité et de patience vis-à-vis de situations frustrantes. Les demandes peuvent constituer un important mécanisme d'évaluation de la réalité sur le terrain tant pour le CEO que pour les ministères et elles mettent en évidence des problèmes qui préoccupent réellement le public. Souvent, de nouvelles recherches émergeront de ces demandes.

Les Ontariens soumettent leurs demandes d'examen ou d'enquête au CEO qui les passe en revue pour vérifier si elles répondent aux exigences de la *CDE*. Par la suite, le CEO les transmet au ministère concerné. Ensuite, le ministère décide s'il procède à l'examen ou à l'enquête ou s'il rejette la demande. Il se peut qu'une demande en particulier soit envoyée à plus d'un ministère, le cas échéant. Le CEO révise le travail des ministères et fait rapport sur la gestion des demandes et les décisions prises.

Les neuf ministères prescrits ci-dessous doivent, en vertu de la *CDE*, répondre aux demandes d'examen :

- ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO);
- ministère des Services aux consommateurs (MSCO);
- ministère de l'Énergie (ENG)*;
- ministère de l'Environnement (MEO);
- ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario (MSSLDO);
- ministère des Affaires municipales et du Logement (MAMLO);
- ministère des Richesses naturelles (MRN);
- ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts (MDNMFO);
- ministère des Transports (MTO).

* Au mois d'août 2010, le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure (MEIO), un ministère prescrit en vertu de la *CDE* et apte à effectuer des examens, a été scindé en deux pour créer le ministère de l'Énergie (ENG) et le ministère de l'Infrastructure (MIO). Une proposition de règlement sur le Registre environnemental (n° 011-2697) suggérait de modifier le nom du MEIO pour ENG pour faire en sorte que ce dernier soit prescrit et puisse répondre aux demandes d'examen.

Il est possible de soumettre des demandes d'enquête sur de présumées infractions aux 18 lois distinctes assujetties à la *CDE* et sur des violations de tous les règlements issus de ces lois. Il est également possible de déposer des demandes d'enquête sur de présumées infractions aux actes prescrits découlant de 17 lois distinctes gérées par quatre ministères (MEO, MAMLO, MRN, MDNMFO) et une agence (la Commission des normes techniques et de la sécurité du MSCO). Veuillez consulter le site Web du CEO (www.eco.on.ca) pour connaître la liste mise à jour des ministères, des lois et des actes prescrits en vertu de la *CDE*.

Au cours de l'année de déclaration de 2010-2011, le CEO a révisé 11 demandes d'examen (l'une d'entre elles a été envoyée dans six ministères) et 6 demandes d'enquête (l'une d'entre elles a été soumise à deux ministères). De ces 17 demandes, les ministères ont accepté d'étudier une demande d'examen et une demande d'enquête. Les ministères ont ainsi rejeté 10 demandes d'examen, et le CEO n'était pas d'accord avec huit de leurs décisions et il croyait que ces demandes méritaient une étude approfondie en vertu de la *CDE*. Par comparaison, les ministères ont rejeté cette année cinq demandes d'enquête, et le CEO était d'accord avec les cinq décisions. Selon le CEO, les justifications des ministères pour rejeter les demandes étaient toutes raisonnables.

Les pages suivantes présentent certains points saillants d'une sélection de demandes reçues ou effectuées en 2010-2011. Les demandes soulevées sont très diversifiées et comprennent notamment la révision et la modification de la *CDE* même pour qu'elle atteigne mieux ses grands objectifs, la révision du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges pour qu'il protège de façon valable les aquifères, la révision des règlements sur les rejets industriels contaminés dans les eaux de surface, la révision des politiques du MRN pour qu'elles tiennent compte des routes de canotage sur les terres de la Couronne ainsi que l'enquête sur les présumés rejets d'eaux usées dans les parcs provinciaux. Les révisions détaillées de toutes les demandes effectuées en 2010-2011 se trouvent dans les sections 5 et 6 du supplément du présent rapport annuel.

7.1 Réviser la *Charte des droits environnementaux de 1993* – une occasion de renouveler l'engagement

L'adoption de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*) a créé une nouvelle façon de prendre des décisions sur l'environnement en Ontario. Les décisions importantes sur le plan environnemental font désormais appel à une meilleure participation publique et exigent aussi une meilleure responsabilité du gouvernement. Cependant, la *CDE* n'a jamais subi de révision officielle depuis son entrée en vigueur il y a près de 18 ans. Même si le mandat du CEO s'est grandement élargi, la *CDE* est demeurée, quant à elle, essentiellement la même, et ce, malgré les demandes visant à l'améliorer.

En décembre 2010, le CEO a reçu une requête dans laquelle on demandait que le ministère de l'Environnement (MEO) lance une révision publique officielle de la *CDE* pour obtenir des commentaires sur les importants changements statutaires et réglementaires afin de mieux atteindre les grands objectifs de cette charte.

Puisque le CEO ne passe pas en revue les demandes à l'étude, il ne fera aucun commentaire sur cette demande jusqu'à ce que le MEO ait terminé sa révision. Toutefois, cette demande a incité le CEO à réfléchir sur la façon dont le processus lié à la *CDE* fonctionne dans son ensemble et s'il respecte la vision originale de cette *Loi*. Le bon fonctionnement de la *CDE* ne dépend pas seulement de ce que la *Loi* et ses règlements dictent. Il relève aussi de la façon dont on l'utilise, on l'interprète et comment les ministères responsables la mettent en application pour qu'elle ait l'effet souhaité.

Ici, le CEO met en évidence le rôle crucial des ministères dans la réussite ultime du processus lié à la *CDE* et il évalue les occasions que crée la révision du MEO pour renouveler l'engagement, à la fois du public et du gouvernement même, envers cette *Loi* unique et importante.

Réviser la *CDE*

Au fil des années, les nombreux intervenants de la *CDE* ont soigneusement examiné cette dernière. Au cours des dernières années, des aspects précis de la *Loi* ont fait l'objet de demandes d'examen. Afin de souligner le 10e anniversaire de la *CDE*, le CEO a pris sur lui de la réviser, tout en recueillant les commentaires d'une large gamme d'intervenants, pour en évaluer l'efficacité et déterminer les réformes potentielles. À la suite de cette révision, le CEO a soumis en mars 2005 un rapport spécial à l'Assemblée législative de l'Ontario qui comportait 16 recommandations. Selon le CEO, ces recommandations auraient fait progresser les buts de la *CDE*, augmenté l'efficacité du bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario et amélioré la prise de décision gouvernementale relativement aux propositions importantes sur le plan environnemental. À ce jour, ces recommandations ont été grandement laissées de côté.

La demande d'examen soumise au CEO en décembre 2010 affirme que, après 17 ans d'expérience de fonctionnement, il est temps d'évaluer l'efficacité de la *CDE* ainsi que les améliorations que l'on pourrait lui apporter. Les requérants soulignent que, d'une part, certains cas ont permis d'employer efficacement la *CDE* pour renseigner le public et l'aider à protéger l'environnement et à conserver les ressources, plus particulièrement à l'échelle locale, et, d'autre part, des cas problématiques ont mis en évidence le besoin de la réformer.

Les requérants ciblent dix enjeux importants qui, selon eux, devraient faire l'objet d'une révision officielle du MEO dans le cadre d'une révision publique et ouverte de la *CDE* :

1. Mettre à jour les objectifs de la *CDE*;
2. Combler les lacunes en matière de droits environnementaux dans la *CDE*;
3. Respecter les déclarations sur les valeurs environnementales valables;
4. Évaluer l'utilisation, le mauvais usage et le contournement du Registre environnemental;
5. Corriger les exceptions des ÉE en vertu de l'article 32 de la *CDE*;
6. Réviser les critères d'autorisation et de financement des appels des tierces parties;
7. Améliorer les pouvoirs du CEO;
8. Prescrire des ministères et des règlements supplémentaires en vertu de la *CDE*;
9. Améliorer les réponses aux demandes d'examen et d'enquête;
10. Simplifier l'accès à la justice environnementale.

Lorsqu'il a décidé d'entreprendre cette révision, le MEO était d'accord avec les requérants pour dire que la *CDE* est en général valable et qu'il ne serait pas approprié de mener une revue de gros de toute la *Loi*. Le ministère précise que sa révision examinera certains éléments de la *CDE* qu'il jugera nécessaires à la suite des discussions et des renvois à certains points soulevés dans la demande.

Mettre la *CDE* au travail

Les ministères prescrits en vertu de la *CDE* jouent un rôle crucial pour que la *CDE* fonctionne exactement comme l'Assemblée législative l'entend. L'efficacité du processus de la *CDE* est fonction directe de la façon dont les ministères exécutent leurs obligations en vertu de la *Loi*.

Chaque année, le CEO évalue si les ministères respectent différents aspects de la *CDE* et rédige un rapport à ce sujet. Par exemple, le CEO fait rapport entre autres sur le rendement et les progrès des ministères dans l'utilisation qu'ils font du Registre environnemental sur le Web (p. ex., l'utilisation de différents types d'avis, la qualité de l'information

affichée, la période de commentaires accordée) ainsi que sur la coopération des ministères relativement à ses demandes d'information (l'évaluation de cette année se trouve dans la Partie 8 du présent rapport annuel). Le CEO évalue aussi la façon dont le ministère règle les demandes d'examen et d'enquête en vertu de la *CDE* (la revue de cette année se trouve dans les sections 5 et 6 du supplément du présent rapport annuel). Bien que la *CDE* n'oblige pas les ministères à suivre les recommandations du CEO, ce dernier fait aussi, de temps à autre, rapport sur la façon dont les ministères mettent en œuvre ses recommandations précédentes.

La *CDE* exige que chaque ministère prescrit rédige une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). Il s'agit d'une description des principes qui guident le ministère lorsqu'il prend des décisions susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'environnement. Puisque de nombreux ministères ne semblaient pas accorder toute l'importance à l'application de leur DVE, le CEO a entrepris un projet au cours de l'exercice 2009-2010 pour cibler des exemples et faire la promotion des meilleures pratiques d'application de la DVE et de son intégration aux activités quotidiennes ministérielles. Des DVE qui respectent pleinement l'objectif de la *CDE* et qui comprennent des détails sur le processus visant à tenir compte de la DVE des ministères rendraient la prise de décision environnementale transparente pour le public et elles responsabiliseraient les ministères. (L'analyse du CEO sur les meilleures pratiques relatives aux DVE se trouve dans la partie 8.2 du rapport annuel du CEO de 2009-2010.)

Le CEO surveille aussi étroitement les progrès accomplis pour garder à jour la *CDE* en fonction des nouvelles lois ainsi que de nouveaux règlements, actes et autres projets du gouvernement. Il est essentiel de les prescrire rapidement en vertu de la *CDE* afin que le public ne soit pas privé du droit de participer aux décisions importantes sur le plan environnemental, d'interjeter appel des décisions et de faire des demandes d'examen ou d'enquête en vertu de la *CDE*. Pour que le processus de la *CDE* fonctionne tel qu'il a été conçu, les ministères prescrits et l'ensemble du gouvernement de l'Ontario doivent penser à la *CDE* lorsqu'ils adoptent de nouvelles lois ou apportent des changements aux ministères. Bien que le CEO ait observé certains progrès dans l'expansion de la couverture de la *CDE* au cours des dernières années, on n'a toujours pas apporté de nombreuses mises à jour et modifications nécessaires. (Consultez la partie 8.1 du présent rapport annuel pour lire la mise à jour de cette année de l'article *Harmoniser la CDE avec les nouvelles lois et les changements gouvernementaux*.)

Dans le cadre de ses activités quotidiennes, le CEO traite aussi des enjeux très précis relatifs à la mise en œuvre de la *CDE*. Par exemple, à plusieurs reprises, le CEO a exprimé des inquiétudes sur la façon dont les ministères interprètent l'article 32 de la *CDE* et le mettent en application. Cet article les exempterait d'afficher des avis d'acte sur le Registre environnemental si l'acte fait partie d'un projet approuvé ou exempté en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Cette année, le CEO a remarqué une tendance troublante dans la façon dont les ministères emploient le Registre environnemental pour se renseigner sur différentes licences et divers permis environnementaux (consultez la partie 8.2.2 du présent rapport annuel pour lire un exemple).

Recette d'une consultation réussie

L'un des rôles les plus importants des ministères prescrits en vertu de la *CDE* est leur obligation d'aviser le public et de le consulter sur les propositions importantes sur le plan environnemental au moyen du Registre environnemental. La capacité du public à exercer valablement ses droits en vertu de la *CDE* dépend de l'exécution diligente de ce devoir.

De façon générale, les ministères respectent les exigences de base sur les avis et les consultations de la *CDE* et les surpassent. Toutefois, d'une année à l'autre, on constate encore certains cas de non-respect des exigences qui entravent le processus de consultation de la *CDE*. Notamment, les propositions importantes sur le plan environnemental ne sont pas affichées sur le Registre environnemental ou elles sont affichées au moyen du mauvais type d'avis, les avis manquent de renseignements ou ils ne sont pas clairs, les périodes de commentaires accordées ne sont pas suffisamment longues pour commenter les sujets complexes et certains avis de décisions tardent à être affichés ou ils ne le sont pas du tout. Tous ces problèmes gênent la capacité du public à exercer ses droits en vertu de la *CDE* et mettent en évidence le manque de respect des ministères responsables à l'égard de la loi et de ses utilisateurs.

Selon les observations et l'expérience du CEO au fil du temps, un processus de consultation réussi en vertu de la *CDE* comprend certains ingrédients clés, notamment :

- » déterminer très tôt « l'importance environnementale » d'une proposition en cours d'élaboration;
- » tenir compte de la DVE du ministère au début de l'élaboration de la proposition et tout au long de cette dernière;
- » afficher des avis de proposition sur le Registre environnemental dès que possible dans le processus de prise de décision;
- » afficher de multiples avis aux fins de commentaires (p. ex., consultation en plusieurs étapes) pour élaborer des propositions très importantes ou complexes;
- » faire en sorte de rédiger clairement tous les avis du Registre environnemental, d'expliquer les répercussions environnementales des propositions, d'ajouter des liens vers les documents de soutien et de présenter suffisamment de détails pour que les membres du public formulent des commentaires avisés sur les propositions;
- » faire en sorte d'accorder suffisamment de temps pour commenter les propositions selon leur complexité et d'autres circonstances;
- » tenir compte adéquatement de tous les commentaires reçus pendant la consultation avant de prendre une décision en interne;
- » afficher rapidement un avis de décision dès que le ministère a pris une décision, y compris une explication claire de la façon dont on a tenu compte des commentaires du public, et mettre en évidence tous les changements apportés à la proposition depuis son affichage.

Le Registre environnemental est l'endroit où le public peut exercer ses droits de participation en vertu de la *CDE*, soit le droit de consulter les avis, de les commenter et de demander l'autorisation d'interjeter appel. Les ministères ne doivent pas perdre de vue les raisons sous-jacentes à leurs devoirs de consultation de la *CDE* ni les conséquences liées à leur mauvaise exécution.

Une occasion de renouveler l'engagement

Les Ontariens devraient se sentir fiers d'avoir la *CDE*. Il s'agit d'une loi unique qui confère une puissante gamme de droits au public. Après 18 ans, cependant, il peut être facile de la tenir pour acquise ou de la sous-estimer. La demande d'examen soumise récemment donne la chance au gouvernement de renouveler l'engagement et l'intérêt pour la *CDE* et pour ce qu'elle représente.

Si, tel qu'il a été demandé, le MEO lance une consultation publique officielle sur une réforme potentielle de la *CDE*, les Ontariens auront une occasion longuement attendue de formuler des commentaires sur la mise à jour et l'amélioration de la *Loi* pour qu'elle atteigne de façon efficace ses objectifs louables.

Le CEO souhaite que cette révision inspire aussi le MEO, pour qu'il examine la façon dont le processus de la *CDE* fonctionne au sein du gouvernement et qu'elle encourage les ministères prescrits et leur personnel à passer en revue leurs méthodes internes pour respecter leurs obligations relatives à la *CDE* et déterminer s'ils font progresser les choses vers les objectifs de la *Loi*. Étant donné le nombre record d'employés du ministère qui ont assisté aux séances de formation sur la *CDE* offertes par le CEO l'an dernier, le CEO croit que le personnel du ministère souhaite vivement que les pratiques internes soutiennent les principes de la *CDE*.

Grâce à une *CDE* solide et à un fort engagement des ministères pour qu'ils lui donnent effet, l'Ontario continuera d'être un leader de la participation publique, de renforcer les moyens d'agir des citoyens et de responsabiliser le gouvernement pour qu'il protège et préserve les écosystèmes de la province pour les prochaines générations, et ce, pas seulement en respectant techniquement ses obligations en vertu de la *CDE*, mais en appuyant l'esprit et la visée de la *Loi*.

Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

7.2 Puiser l'eau de la moraine d'Oak Ridges

La moraine d'Oak Ridges (la « moraine ») est un vaste terrain parsemé de collines et vallées important sur le plan environnemental et il s'étend sur 160 kilomètres entre l'escarpement du Niagara et le lac Rice. La moraine est reconnue comme une recharge régionale pour les nappes phréatiques et sert de source d'eau souterraine pour de nombreux aquifères, de source d'eau potable pour plus de 250 000 personnes ainsi que de débit de base pour les eaux d'amont de 65 réseaux de rivières. L'expansion urbaine peut avoir des répercussions sur la qualité et la quantité des eaux souterraines de la moraine. Afin de calmer les inquiétudes relatives à l'expansion rapide et exhaustive sur la moraine, le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAMLO) a créé le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges en 2002 (le Plan) pour protéger l'intégrité écologique et hydrologique de la moraine.

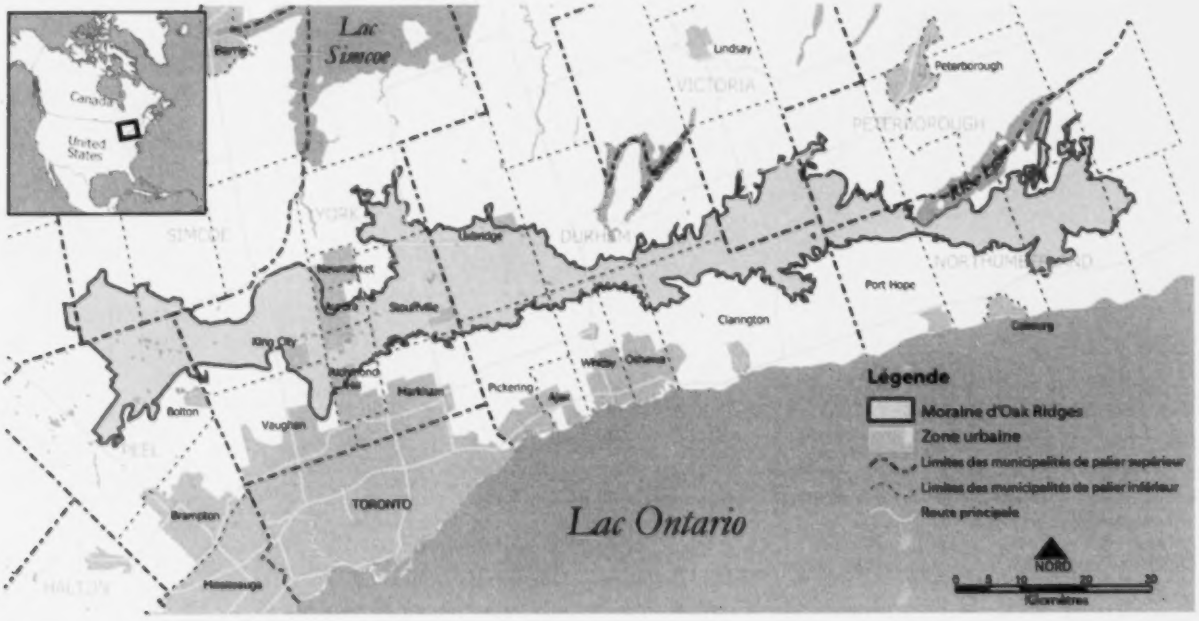

Figure 7.2.1. Carte de la limite territoriale de la moraine d'Oak Ridges.

En 2010, les Ontariens se sont servis de leurs droits en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*) pour soumettre une demande de révision du Plan. Les requérants affirment que le Plan n'est pas capable d'offrir une protection valable pour les aquifères d'eaux souterraines dans la moraine. À titre d'exemple, une proposition d'expansion à Fraserville, située à l'extérieur de la moraine, pourrait pomper l'eau de Millbrook, situé dans la moraine, sans être assujettie aux politiques du Plan (p. ex., préparation d'un plan sur le bassin hydrographique, budget de l'eau et plan de conservation de l'eau). Bien que la plupart des municipalités situées sur la moraine aient commencé à préparer leurs plans sur le bassin hydrographique ou les ont terminés, le comté de Peterborough (où se trouvent les deux villes) quant à lui n'a pas commencé.

Huit mois après la soumission de la demande, la municipalité a décidé de ne pas lancer le plan visant à pomper l'eau de Millbrook jusqu'à Fraserville.

Réponse du ministère

Le MAMLO a rejeté cette demande pour différentes raisons, notamment :

- la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* ne donne pas le pouvoir juridique de réglementer l'utilisation des terres à l'extérieur de la zone du Plan;
- la déclaration de principes provinciale de 2005 comprend déjà des politiques qui protègent les ressources en eau, gèrent la croissance et font la promotion d'un aménagement et de modèles d'expansion efficaces;

» les répercussions environnementales liées aux prélèvements d'eau aux fins de développement sont déjà prises en compte dans la *Loi sur les évaluations environnementales*, grâce aux évaluations environnementales de portée générale ou à la révision des plans principaux, dans la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, grâce aux permis de prélèvement d'eau (PPE), ainsi que dans la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.

Si vous souhaitez lire le texte complet de la décision du ministère, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.eco.on.ca.

Commentaires du CEO

Le CEO croit que la décision du MAMLO de ne pas réviser le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges n'était pas raisonnable. Le ministère n'a pas abordé l'inquiétude principale des requérants voulant que les eaux souterraines de la moraine soient insuffisamment protégées contre les développements à l'extérieur de la zone décrite dans le Plan. Les requérants donnent un exemple au moyen de la proposition du plan de pomper l'eau de Millbrooke jusqu'à Fraserville pour mettre en évidence une lacune dans la politique provinciale qui permet aux expansions réalisées à l'extérieur de la moraine de se servir des eaux souterraines de la moraine. Le CEO croit que le fait de ne pas répondre à cette grave lacune et de ne pas protéger les eaux souterraines vulnérables de la moraine contre les nouveaux quartiers construits à l'intérieur et à l'extérieur de la zone du Plan minera les objectifs à la fois de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et du Plan.

Afin de protéger l'intégrité hydrologique de la moraine, le Plan précise que les municipalités doivent préparer des plans sur les bassins hydrographiques, des budgets d'eau et des plans de conservation et que les propositions d'expansions majeures à l'intérieur de la moraine doivent s'y conformer. Toutefois, il n'existe pas de telles exigences pour les propositions de développements urbains dans les secteurs adjacents à la moraine, et ce même si l'on utilise l'eau de la moraine. Le CEO croit que si une municipalité à proximité cherche à puiser l'eau de la moraine, il faudrait qu'elle respecte un plan sur le bassin hydrographique, un budget d'eau et un plan de conservation.

La province réglemente les prélèvements d'eau au moyen de PPE tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la moraine d'Oak Ridges. Tandis que le ministère de l'Environnement (MEO) exige que les requérants indiquent si l'eau sera prélevée de la moraine d'Oak Ridges ou non, il ne leur demande pas de montrer de quelle façon la proposition respecte les politiques du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, les plans sur le bassin hydrographique, les plans de conservation ou les budgets d'eau. La *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* exige que les décisions municipales d'aménagement respectent le Plan. Toutefois, il n'y a pas d'exigence particulière pour que les actes (tels que les PPE) accordés par le MEO soient conformes au Plan, aux plans sur les bassins hydrographiques, aux plans de conservation ni aux budgets d'eau. Étant donné que l'objectif du Plan est de protéger les ressources en eau de la moraine; il s'agit d'un manquement énorme. Le MAMLO et le MEO devraient apporter les modifications nécessaires aux politiques du Plan et des PPE pour que tous les PPE correspondent au Plan ainsi qu'aux plans sur les bassins hydrographiques locaux.

Cette demande met en évidence les faits que le MAMLO n'évalue pas de façon active si les municipalités exécutent une mise en œuvre cohérente et qu'il ne surveille pas la conformité aux politiques du Plan ni leur efficacité. Par exemple, bien que le Plan exigeait que le comté de Peterborough prépare avant 2003 des plans sur les bassins hydrographiques pour chaque bassin qui prend sa source dans le secteur de la municipalité, ce comté ne l'a pas fait. Le rôle autodéfini du MAMLO fait principalement en sorte que les plans officiels et les règlements municipaux respectent le Plan et que les guides techniques et les cartes soient publiés. Il est essentiel de surveiller le résultat des politiques d'aménagement du territoire pour s'assurer qu'elles respectent leurs objectifs et évitent particulièrement les conséquences écologiques et hydrogéologiques sur le terrain liées à la prise de décision. Une surveillance authentique des résultats permettrait de cibler le moment où les objectifs ne sont pas atteints et où il est nécessaire d'apporter des modifications. Environ 10 ans après que le Plan a été approuvé, le MAMLO n'a pas réussi à surveiller l'efficacité ni la mise en œuvre des politiques du Plan; il a par conséquent relégué le travail à un organisme environnemental, soit la fondation de la moraine (Oak Ridges Moraine Foundation), ainsi qu'à son projet de surveillance (Monitoring the Moraine).

De plus, le fait que le MAMLO a systématiquement rejeté chaque demande en vertu de la *CDE* qu'il a reçue depuis 1994 perturbe profondément le CEO. L'Assemblée législative de l'Ontario accorde le droit aux Ontariens de demander à ce que le gouvernement évalue des changements pour ces politiques lorsqu'on jette la lumière sur des lacunes. Puisque le ministère rejette toutes les demandes depuis 17 ans, il crée une perception valide voulant que toute demande soit refusée, peu importe le problème soulevé. Qui plus est, le ministère ne devrait pas se servir des révisions prévues de son système

de planification, comme la révision du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges prévue pour 2015, comme un prétexte pour ne pas régler des problèmes réels susceptibles d'empirer avec le temps. Cette demande était de toute évidence une occasion en or pour le MAMLO d'examiner les lacunes du Plan qui menacent les eaux souterraines de la moraine et de les combler.

Recommandation n° 11 :

Le CEO recommande que le MAMLO modifie le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges pour faire en sorte que les eaux souterraines de cette moraine soient protégées des aménagements situés à l'extérieur de celle-ci.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette demande, veuillez consulter la section 5.5.1 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

7.2.1 La fondation de la moraine d'Oak Ridges

En 2001, le gouvernement provincial a mis sur pied la fondation de la moraine d'Oak Ridges pour financer les activités liées à cette moraine, notamment la protection des terres, la recherche, la surveillance, la sensibilisation du public et le sentier d'Oak Ridges. Le gouvernement a accordé à la fondation une subvention initiale de 15 millions de dollars pour les activités qui soutiennent le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges. Depuis ses débuts, la fondation a amassé un financement supplémentaire de 36 millions de dollars et a permis de réaliser plus de 170 projets pour protéger, préserver et renforcer la moraine.

Malgré ces impressionnantes réalisations, le gouvernement provincial n'a pas remis d'autres sommes d'argent à la fondation. Par conséquent, la fondation a suspendu son rôle de distributeur de subventions en 2009 en raison du manque de financement provincial. Toutefois, la fondation joue toujours un rôle actif de coordination et de collaboration. Par exemple, en 2011, la fondation a publié une série de rapports qui évaluent l'efficacité du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges. Au cours de l'évaluation, la fondation a découvert que les intervenants de la moraine croient que les projets de protection des terres, d'intendance des terres et de sensibilisation du public sont essentiels pour garantir le succès du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges.

En 2011, le gouvernement a fourni 20 millions de dollars à la Fondation des amis de la ceinture de verdure, en plus de sa subvention initiale de 25 millions de dollars en 2005. Bien qu'une partie de la moraine se situe dans la ceinture de verdure, les fondations jouent des rôles très distincts. Dans l'ensemble, la Fondation des amis de la ceinture de verdure se concentre sur des projets d'agriculture et de tourisme partout dans la ceinture, tandis que la fondation de la moraine d'Oak Ridges soutient des projets sur la qualité de l'eau et sur les terres protégées propres à la moraine.

Compte tenu de ses réalisations au cours de la dernière décennie, la fondation de la moraine d'Oak Ridges devrait participer de façon active à la révision du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges prévue en 2015. Le CEO empresse le gouvernement provincial de continuer à investir dans des projets qui protègent la moraine et d'aider la fondation à jouer ses rôles originaux.

Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

7.3 Des toilettes dans les parcs : regarder dans la fosse

Le réseau des parcs provinciaux de l'Ontario compte plus de 330 parcs, couvre 9 millions d'hectares, accueille plus de 10 millions de visiteurs chaque année et il constitue une importante ressource pour les activités récréatives et le patrimoine naturel. Parcs Ontario, soit la direction du ministère des Richesses naturelles (MRN) responsable de gérer et d'exploiter les parcs provinciaux en Ontario, a l'objectif de « s'assurer que les parcs provinciaux de l'Ontario protègent des environnements naturels, culturels et récréatifs importants tout en offrant aux visiteurs de nombreuses occasions de participer à des activités récréatives ». Afin d'aider les visiteurs, nombreux sont les parcs qui disposent de terrains de camping, de douches, de toilettes à chasse d'eau et de latrines à fosse (des installations extérieures de toilettes qui retiennent les eaux usées dans des réceptacles étanches).

En février 2010, deux requérants ont demandé à ce que le ministère de l'Environnement (MEO) fasse enquête sur le MRN au sujet de présumées infractions à la *Loi sur la protection de l'environnement* (*LPE*), à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (*LREO*), au Règlement de l'Ontario 129/04 sur la délivrance des permis d'exploitation de réseaux d'égout (*Licensing of Sewage Works Operators*, en version anglaise seulement), au règlement 903 sur les puits pris en application de la *LREO* et à quatre certificats d'autorisation dans plusieurs parcs provinciaux. Ces présumées infractions comprennent le non-respect de l'entretien de base du réseau d'égouts, le rejet d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel et la modification des réseaux d'égouts sans autorisation adéquate.

Les requérants ont fourni une liste détaillée des présumées infractions qui inclut le déversement des eaux d'égout brutes d'un étang de stabilisation dans le parc provincial de Sibbald Point, le relâchement des eaux d'égout brutes d'un réseau d'égouts dans le parc provincial du Lac Supérieur et le non-respect de la part du personnel des certificats d'autorisation liés aux égouts des parcs provinciaux Algonquin, de Sibbald Point, du Lac Supérieur, de Silent Lake, de Restoule, de Driftwood, du lac Fushimi et de Sioux Narrows. Les preuves à l'appui comprennent des copies des rapports de vérification de l'hygiène du milieu de 2008 du MRN ainsi que des photographies des inspections des latrines à fosse.

Les requérants soutiennent que le MRN, puisqu'il est propriétaire des réseaux d'égouts dans les parcs provinciaux, est responsable d'entretenir, de modifier et de faire fonctionner ces réseaux en fonction des lois applicables, des certificats d'autorisation, des politiques d'exploitation et des normes minimales d'exploitation de sorte que les eaux usées brutes et non traitées ne contaminent pas l'environnement. Les requérants soulignent que, bien que la haute direction de Parcs Ontario ait été renseignée au sujet des problèmes de non-respect grâce à des décennies de vérifications sur l'hygiène du milieu, ces problèmes n'ont pas été abordés en raison du manque de temps, de personnel et d'argent. Qui plus est, les requérants prétendent que la direction a modifié l'ébauche des rapports de vérifications sur l'hygiène du milieu afin d'éviter de gênants problèmes de sécurité et de santé publique et environnementale. Les requérants terminent en disant que le MRN souhaite mieux avoir des rapports favorables de vérification de l'hygiène du milieu que d'admettre ou de documenter que Parcs Ontario ne peut pas accomplir son mandat.

Réponse du ministère

Le MEO a accepté de lancer une enquête. Le 29 septembre 2010, le MEO a indiqué aux requérants qu'il avait terminé son enquête composée d'une révision de la demande, des dossiers du MRN, des activités des parcs, des inspections des parcs ainsi que d'une revue des inspections de district menées dans le cadre des activités continues du MEO sur le respect de la conformité. Bien que le MEO ait trouvé que Parcs Ontario dispose d'un plan exhaustif de révision des activités de ses parcs (y compris des installations d'égouts), les inspections ministérielles des sites (elles sont résumées dans le rapport *Ministry Findings in Relation to Alleged Contraventions at Twelve Ontario Parks*) ont soulevé plusieurs problèmes de non-respect dont certains sont liés aux allégations des requérants et d'autres ne le sont pas.

Le MEO a déterminé que les énormes problèmes que les requérants ont soulevés (p. ex., le déversement et le relâchement des eaux usées brutes dans l'environnement) étaient soit non fondés ou Parcs Ontario les avait déjà ciblés et réglés. Les problèmes de non-respect continu que le MEO a toutefois soulevés sont que le personnel ignore où se trouve le réservoir des eaux usées, que le réseau d'égout est agrandi sans certificat d'une personne qualifiée, que le lit dallé d'un bloc sanitaire est exploité sans certificat d'autorisation et que deux inventaires annuels des parcs n'ont pas été soumis au MEO, tel qu'il est exigé. Le ministère a souligné « qu'au moment des inspections, bien que certaines infractions aux exigences

ministérielles aient été observées, il n'y avait aucune preuve de répercussions environnementales graves ni de danger immédiat pour la sécurité et la santé publique ».

En réponse aux résultats de l'enquête, le MEO a demandé à des parcs particuliers de régler les problèmes de non-respect observés. Le MEO a précisé qu'un agent provincial ferait le suivi sur tous les points de non-respect pour qu'ils soient réglés en temps opportun. De plus, d'après les inspections, le MEO a, sans toutefois l'exiger, encouragé les parcs inspectés à mettre les recommandations en œuvre pour améliorer leurs pratiques actuelles.

Si vous souhaitez lire le texte complet de la décision du ministère, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.eco.on.ca.

Commentaires du CEO

Compte tenu des preuves convaincantes des requérants sur les probables infractions et de cette situation inhabituelle où le présumé contrevenant est un autre ministère provincial, le CEO croit qu'il était prudent de la part du MEO d'accepter la demande et de mener une enquête transparente. Le CEO félicite également le MEO d'avoir mené une enquête approfondie. Le CEO souligne cependant que, dans certains cas, la conclusion du MEO voulant que les réseaux d'égouts inspectés fonctionnaient correctement aurait été plus convaincante si toutes les inspections avaient été réalisées au moment où les fosses septiques des parcs subissaient une très forte demande (c.-à-d. pendant la période de pointe du parc ou à la fin de la saison estivale). Si le MEO avait inspecté les latrines à fosses douteuses sous diverses conditions, il aurait été en meilleure position de juger si ces fosses fonctionnent correctement tout au long de l'été.

Le CEO est fier de savoir que le MEO est déterminé à faire en sorte que les problèmes de non-respect soient corrigés et qu'il a recommandé à plusieurs des parcs inspectés d'améliorer leurs pratiques actuelles. Néanmoins, puisque les incidences de non-respect observées pourraient être symptomatiques d'un problème général dans tous les parcs de la province, le CEO est déçu de savoir que les actions demandées et les recommandations du MEO ne concernent que les problèmes des sites particuliers ciblés dans l'enquête. Afin que des problèmes similaires soient réglés aussi ailleurs, le CEO croit que le MRN devrait tirer une leçon du présent cas et penser à mettre en œuvre les recommandations du MEO et rédiger des procédures normalisées d'entretien, d'exploitation et d'inspection dans tous les parcs provinciaux.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette demande, veuillez consulter la section 6.1.2 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

7.4 Règlements de la SMID sur les eaux usées : la révision tarde

La Stratégie municipale et industrielle de dépollution (SMID) regroupe neuf règlements qui ont été rédigés au début des années 1990 en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* et qui réglementent les rejets industriels de contaminants dans les eaux de surface.

Les règlements de la SMID définissent les limites sur la quantité de certaines substances toxiques que peuvent verser directement dans les eaux de surface les neuf secteurs industriels ontariens aux grands rejets d'eaux usées, soit le pétrole, les pâtes et papiers, l'extraction des métaux, les minéraux industriels, la fonderie des métaux, la fabrication chimique organique, la fabrication chimique inorganique, la fabrication de fer et d'acier ainsi que les secteurs de production d'électricité,. À l'origine, le programme de la SMID avait également pour but de réglementer les effluents de plus de 400 usines municipales de traitement des eaux usées exploitées en Ontario. Toutefois, avant 1993, en pleine récession économique, le gouvernement de l'Ontario a silencieusement mis en veille ses plans visant à réglementer ces usines, et la portion municipale (M) de SMID n'a jamais été réalisée.

En janvier 2010, deux requérants ont demandé à ce que le ministère de l'Environnement (MEO) lance une révision du programme de la SMID de la province. Les requérants soutiennent qu'une telle révision se faisait attendre depuis longtemps, puisque le ministère n'a pas réévalué les règlements de la SMID depuis qu'ils ont été adoptés il y a plus de 15 ans. Les requérants dressent une longue liste des lacunes du programme actuel de la SMID. Elles sont résumées ci-dessous.

Aucune prévention obligatoire de pollution

Le programme de la SMID n'établit pas un cadre pour prévenir la production de contaminants au point d'utilisation ou de création. Au lieu, il se concentre pleinement sur la régulation de la pollution au point de rejet.

Aucune révision périodique des limites de déversement

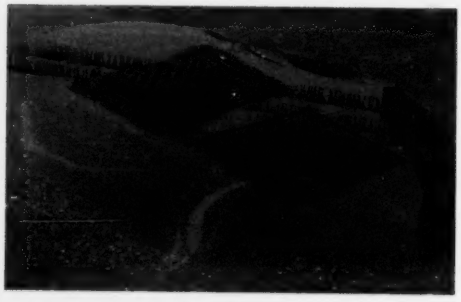

Les limites de déversement du programme de la SMID ont été définies au début des années 1990 en fonction des quantités de contaminants et des meilleures technologies possible et économiquement réalisables de l'époque. Le MEO a déclaré que les limites seraient révisées tous les cinq ans dans le but d'établir des exigences strictes actuelles. Au cours des vingt dernières années, les technologies qui alors étaient non éprouvées ou trop dispendieuses sont désormais communes et abordables. Pourtant, le MEO n'a jamais révisé les normes de déversement de la SMID pour tenir compte de ces avancées. Les normes désuètes de la SMID n'encouragent pas les responsables des déversements à améliorer leurs processus de traitement au fil du temps.

Aucun règlement sur les eaux usées municipales

Les effluents municipaux constituent une source majeure de pollution des eaux de surface en Ontario. Sans règlement de la SMID sur les usines municipales de traitement des eaux usées (tel qu'il avait été prévu à l'origine), les effluents d'eaux usées ne sont assujettis à aucune norme minimale et il n'y a aucune uniformité dans l'ensemble de la province sur les conditions d'exploitation, la qualité du traitement, la qualité des effluents ni sur les exigences de déclaration des usines de traitement des eaux usées.

Aucun règlement sur les rejets industriels dans les égouts

Le programme de la SMID n'aborde que les déversements directs dans les eaux de surface. Il ne réglemente pas les déversements industriels qui s'écoulent dans les réseaux d'égout municipaux. Au lieu, le MEO se fie aux règlements municipaux sur les égouts pour réguler les rejets industriels dans les égouts municipaux. Toutefois, le MEO n'exige pas aux municipalités d'avoir de tels règlements. Les règlements qui existent varient grandement d'une municipalité à l'autre, et les municipalités manquent souvent de personnel pour les mettre en application. Puisque la plupart des usines de traitement des eaux usées ne sont pas conçues pour traiter les eaux usées industrielles, les matières polluantes industrielles qui s'infiltrent dans les égouts passent souvent au travers de ces usines sans être purifiées et finissent par s'écouler dans les eaux réceptrices ou se faire emprisonner dans les boues d'épuration susceptibles d'être étendues sur la terre.

Aucune prise en compte des effets cumulatifs

Les limites de déversement définies dans les règlements de la SMID ne tiennent pas compte des conditions existantes d'un plan d'eau ni des répercussions cumulatives de multiples installations qui rejettent des eaux usées dans un bassin hydrographique. Par conséquent, plusieurs installations ont le droit de continuer à rejeter des matières polluantes dans les plans d'eau déjà détériorés sans prendre en considération les effets cumulatifs de multiples rejets. Ce manquement vis-à-vis des effets cumulatifs va à l'encontre de la déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) du MEO qui exige au ministère de tenir compte des effets cumulatifs sur l'environnement lorsqu'il prend des décisions.

Nombreux contaminants non réglementés
Un certain nombre des installations de la SMID sont reconnues pour rejeter des contaminants toxiques dans les eaux de surface (entre autres le nitrate, le benzène, le toluène, l'ammoniac, l'arsenic, le cadmium et le plomb). Toutefois, la SMID ne réglemente pas de tels rejets à l'heure actuelle.

Réponse du ministère

En juillet 2010, le MEO a refusé de pratiquer l'examen. Il a déclaré que bien qu'il reconnaisse que certains aspects de la gestion des effluents industriels n'ont pas été mis à jour au cours des dernières années, il participe déjà pleinement à plusieurs autres projets qui aideront à régler différents aspects des problèmes que les requérants soulèvent, notamment :

- mise en application de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*;
- rédaction de politiques pour appuyer la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME);
- mise en œuvre du projet de modernisation des autorisations du MEO;
- révision des politiques et des programmes ministériels pour qu'ils soient conformes à la DVE.

Puisque tous ces programmes sont en cours, le MEO en conclut qu'il n'est pas nécessaire pour lui de lancer une révision distincte du programme de la SMID. Le MEO souligne toutefois qu'il pourrait penser à réviser le programme de la SMID lorsque ces projets auront pris fin.

Si vous souhaitez lire le texte complet de la décision du ministère, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.eco.on.ca.

Commentaires du CEO

Le CEO est très déçu que le ministère n'ait pas effectué cet examen. Les requérants ont soulevé un nombre d'inquiétudes valides et bien documentées sur le programme actuel de la SMID. Le ministère a donné une justification peu convaincante pour refuser de lancer cet examen.

Le CEO est fermement en désaccord avec l'affirmation du MEO voulant que les projets en cours du ministère, notamment la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*, la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales du CCME, le projet de modernisation des autorisations et la révision de la DVE du ministère, qu'ils soient pris seuls ou en groupe, aident à aborder les problèmes soulevés dans la SMID.

Le programme de la SMID était un projet audacieux lorsqu'il a été lancé; il comptait une décennie de travail et un énorme investissement en temps et en ressources. Le fait que le MEO ne révise pas et n'entretient pas ce programme signifie que l'on gaspille cet énorme investissement.

Les effluents industriels, qu'ils soient déversés directement dans les eaux de surface ou indirectement en passant par les usines de traitement des eaux usées, constituent une source majeure de contaminants toxiques pour les plans d'eau de l'Ontario. Le MEO déclare continuellement que la diminution des rejets de produits chimiques dans les Grands Lacs est une priorité importante du ministère. Pourtant, la décision du MEO de ne pas effectuer un examen des limites sur les rejets industriels dans le cadre de la SMID semble aller à l'encontre de cet objectif. Une révision des règlements de la SMID permettrait de cibler des occasions pour resserrer les limites de déversements en fonction de nouvelles technologies économiquement réalisables qui ont été créées au cours des vingt dernières années. Des limites de rejet mises à jour pourraient pousser les établissements à adopter de nouvelles technologies rentables et à diminuer les quantités de rejets chimiques dans les Grands Lacs et autres plans d'eau.

Qui plus est, le CEO a exprimé à répétition de sérieuses inquiétudes au sujet de l'incapacité du MEO à réglementer adéquatement les rejets municipaux d'eaux usées (veuillez consulter la récente partie 4.1 de notre rapport annuel de 2009-2010). Compte tenu des inquiétudes perpétuelles, il est très décevant de savoir que le MEO a rejeté l'examen du cadre de la SMID en vue d'évaluer l'élaboration d'un règlement très attendu sur les eaux usées municipales.

Finalement, le CEO a longtemps défendu le besoin de tenir compte des effets cumulatifs au moment de réglementer les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Afin de protéger adéquatement les eaux réceptrices, le cadre réglementaire qui donne le droit de déverser des contaminants dans les plans d'eau devrait tenir compte de la concentration de fond, des charges totales des plantes individuelles ainsi que de l'ensemble des charges de tous les émetteurs. À l'heure actuelle, ni les règlements de la SMID sur les rejets industriels, ni la méthode actuelle du MEO pour approuver les rejets des eaux usées ne tiennent compte des conditions existantes des eaux réceptrices ni des effets cumulatifs de multiples émetteurs.

Recommandation n° 12 :

Le CEO recommande que le MEO lance une révision du programme de la SMID désuet de la province et qu'il le mette à jour.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette demande, veuillez consulter la section 5.3.6 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

7.5 Remonter la rivière sans pagaie : confirmer les routes historiques de canotage

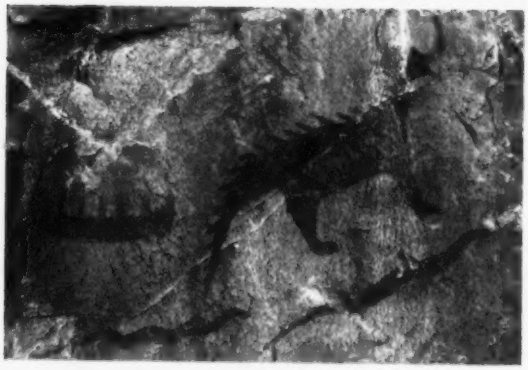

Des personnes font avancer des canots à la pagaie partout sur les lacs et les rivières en Ontario depuis des centaines d'années, des peuples autochtones aux premiers explorateurs européens, en passant par les pagayeurs récréatifs de nos jours. Puisque les canots font partie de notre histoire, il n'est pas surprenant de constater que les routes de canotage et de portage couvrent le territoire ontarien et qu'elles relient les Grands Lacs, 250 000 plans d'eau intérieurs et d'innombrables rivières et cours d'eau.

En 2010, des Ontariens ont déposé une demande en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*) et demandaient à ce que les politiques du ministère des Richesses naturelles (MRN) soient révisées pour qu'elles tiennent compte des routes de canotage et de portage dans la gestion des terres de la Couronne. Les requérants affirment que le MRN nie l'existence de trois routes historiques de canotage (lac Majorie, ruisseau Pinetorch et Backdoor) dans les unités de gestion forestière (UGF) de Témagami et de Sudbury parce qu'elles ne sont pas comprises dans le Système de données intégrées sur la nature et la géographie de l'Ontario (SDINGO). Le SDINGO est une base de données géospatiale dont le personnel du MRN se sert pour recueillir, mettre à jour et analyser les données sur la terre et les ressources naturelles.

Si le MRN ne reconnaît pas officiellement l'existence des routes historiques de canotage, elles ne seront pas perçues comme des « valeurs ». Par conséquent, le ministère ne sera pas tenu de les protéger des ravages de l'exploitation du bois prévu dans le processus de planification de la gestion forestière. Les « valeurs » sont des caractéristiques, des avantages ou des aspects de la forêt reliés à une région géographique, ils comportent un intérêt de différents points de vue et elles doivent être prises en compte dans la planification de la gestion forestière. Toute personne ou partie (c.-à-d. le MRN ou autre membre du gouvernement, les organismes non gouvernementaux et le public) peut en tout temps cibler des renseignements sur les valeurs, mais le MRN doit confirmer les valeurs précisées.

Les requérants ont également demandé une révision des dispositions relatives aux routes de canotage dans l'évaluation environnementale de portée générale visant les projets du MRN en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations (ÉE de portée générale sur les ressources). Les requérants prétendent que le MRN se sert de cette ÉE de portée générale pour simplifier l'élimination des routes de canotage existantes du territoire. Par exemple, si

le MRN n'est pas d'accord pour dire qu'il s'agit d'une route existante (une valeur reconnue), elle sera alors perçue comme une nouvelle route et tous travaux d'entretien seraient assujettis au processus des ÉE de portée générale avant que l'on puisse délivrer un permis de travail. Si le MRN confirme que cette route de canotage existait déjà, seul un permis de travail serait exigé.

Réponse du ministère

Le MRN n'a pas tenu compte de la demande d'examen, car il a indiqué que l'ÉE de portée générale sur les ressources n'est pas assujettie à la *CDE* parce qu'il ne s'agit pas d'un acte prescrit, et les dispositions de la demande de révision ne s'appliquent pas.

Toutefois, le MRN a déclaré qu'il a tenu compte des préoccupations des requérants sur les routes de canotage et de portage et il a offert de travailler avec les requérants dans l'élaboration et l'approbation des ÉE de portée générale et des permis de travail relatifs aux routes de canotage de Pinetorch, du lac Marjorie et de Backdoor ainsi que des nouvelles routes de portage connexes.

Si vous souhaitez lire le texte complet de la décision du ministère, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.eco.on.ca.

Commentaires du CEO

Le CEO n'est pas d'accord avec la justification du MRN de refuser la demande. Les ÉE de portée générale sont assujetties au processus de demande de révision en vertu de la *CDE*. Tous les documents principaux des ÉE de portée générale sont des politiques aux fins de la *CDE*. Les ÉE de portée générale s'appliquent à l'ensemble de la province et elles précisent des exigences que les promoteurs doivent suivre lorsqu'ils planifient des projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Le ministère de l'Environnement, un ministère prescrit en vertu de la *CDE*, approuve les ÉE de portée générale qui sont dans certains cas rédigées par les ministères prescrits. De plus, en 2003, le MRN a perçu cette ÉE de portée générale en particulier comme une politique, car il l'a affichée sur le Registre environnemental comme un avis de politique.

Les routes de canotage et de portage en Ontario sont importantes du point de vue des activités récréatives, mais aussi de la culture et de l'histoire. Il est raisonnable de croire que les peuples autochtones ont utilisé les mêmes routes de canotage et de portage que les adeptes de canotage récréatif utilisent de nos jours. D'une perspective géographique, il ne pourrait y avoir qu'une route logique entre deux lacs, peu importe l'entretien des 50 dernières années. Le MRN tolère de nombreuses perturbations sur les terres de la Couronne, notamment les activités forestières et minières, et ces opérations entrent souvent en conflit avec le canotage. Bien que la base de données du SDINGO comporte de nombreuses valeurs et caractéristiques du territoire, il n'est pas raisonnable pour le MRN de nier l'existence de routes traditionnelles de canotage seulement parce qu'elles ne font pas partie de la base de données du ministère. Au cours de cette année de déclaration, le CEO a reçu deux demandes d'examen où les membres du public exprimaient leur préoccupation et frustration à l'égard du processus du MRN pour confirmer les valeurs ciblées (p. ex., routes de canotage et habitat du cougar) dans la planification de la gestion forestière (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la partie 3.4 du présent rapport annuel). Le CEO croit que le MRN devrait faire en sorte de protéger les routes traditionnelles de canotage et de portage, car elles représentent une partie importante de notre héritage culturel.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée de cette demande, veuillez consulter la section 5.6.4 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

7.6 Autres demandes d'intérêt

Dans la présente partie, nous résumons quelques-unes des nombreuses questions d'intérêt que les membres du public ont soulevées dans différentes demandes en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*) et finalisées en 2010-2011. Si vous souhaitez obtenir des descriptions détaillées de toutes les demandes, veuillez consulter les sections 5 et 6 du supplément du présent rapport annuel.

Ammoniac : un carburant de remplacement dans les transports?

Depuis des décennies, on songe à faire de l'ammoniac (NH_3) un carburant de remplacement. La combustion d'un carburant composé d'ammoniac ne produit aucune émission de gaz à effet de serre. Lorsqu'il est produit au moyen de ressources renouvelables, il devient une source de carburant entièrement dépourvue de carbone. Le gouvernement de l'Ontario devrait-il faire la promotion de l'ammoniac comme source de carburant de remplacement dans les transports?

Entraînement de lutte contre les incendies : aucune autorisation environnementale?

Le ministère de l'Environnement remet régulièrement des autorisations aux entreprises ou aux particuliers pour qu'ils puissent relâcher, en toute légalité, des substances polluantes dans le milieu naturel. Les services d'incendie ne sont pas tenus d'obtenir de telles autorisations lorsqu'ils éteignent un incendie dirigé de logements aux fins de formation. Pourtant, cette méthode est susceptible d'émettre des produits chimiques dangereux dans l'atmosphère. Les services d'incendie devraient-ils se plier aux mêmes restrictions que les autres Ontariens en matière de protection environnementale?

Autorisations d'une centrale d'énergie hydraulique

Les Ontariens inquiets et mécontents de la surveillance qu'effectuent les exploitants d'une centrale hydroélectrique ont soumis une demande d'enquête en vertu de la *CDE* au sujet du permis de prélèvement d'eau (PPE). Cependant, le PPE n'est pas le seul acte mis sur pied pour protéger la santé d'un écosystème à proximité d'une centrale hydroélectrique. Les plans de gestion de l'eau (PGE) ont pour but de protéger les écosystèmes riverains que les centrales d'hydroélectricité gèrent. Les PGE ne sont pas des actes prescrits par la *CDE*. Ainsi, les requérants n'ont pas pu déposer une demande d'examen du PGE de la centrale. Les PGE devraient-ils être prescrits en vertu de la *CDE* afin que le public puisse jouir de meilleurs droits de participation à la prise de décision environnementale?

Si vous souhaitez lire des révisions détaillées de ces demandes, veuillez consulter les sections 5 et 6 du supplément du présent rapport annuel.

Partie 8 – La *Charte des droits environnementaux de 1993* en pratique

Les ministères provinciaux jouent un rôle primordial dans l'atteinte des objectifs de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*). Afin que la *CDE* soit efficace, le gouvernement de l'Ontario doit faire en sorte de mettre la *Loi* à jour régulièrement et y prescrire de nouveaux ministères et actes ainsi que de nouvelles lois ayant une importance sur le plan environnemental. Par la suite, les ministères prescrits en vertu de la *CDE* doivent s'acquitter de leurs obligations décrites dans la *Loi*, c'est-à-dire rédiger des déclarations sur les valeurs environnementales et en tenir compte et afficher adéquatement des avis sur le Registre environnemental pour les lois, les règlements, les politiques et les actes prescrits importants sur le plan environnemental.

Chaque année, le CEO révise la façon dont les différents ministères prescrits exécutent leurs obligations en vertu de la *CDE* et il fait rapport à ce sujet. La partie 8 du rapport annuel du CEO présente un résumé de ces révisions et une évaluation des points suivants :

- les progrès du gouvernement de l'Ontario dans la prescription de nouveaux ministères et de nouvelles lois en vertu de la *CDE*;
- la qualité des avis ministériels affichés sur le Registre environnemental;
- le non-affichage de propositions importantes sur le plan environnemental des ministères prescrits sur le Registre environnemental aux fins de consultation et d'avis public;
- l'utilisation que font les ministères des avis d'information;
- l'utilisation que font les ministères des avis d'exception;
- le degré de coopération des ministères prescrits lorsqu'ils répondent aux demandes de renseignement du CEO.

Le gouvernement provincial est le premier responsable d'atteindre les objectifs de la *CDE*. Le public joue également un rôle important pour l'aider à réaliser les buts de la *Loi*. La *CDE* offre plusieurs outils juridiques qui permettent aux Ontariens de mettre en application leurs droits environnementaux et de les protéger. La partie 8 comporte un résumé de la façon dont les membres du public ont utilisé les appels et leurs autres droits au cours de l'exercice.

8.1 Harmoniser la *CDE* avec les nouvelles lois et les changements gouvernementaux

L'une des principales difficultés pour le CEO et le gouvernement de l'Ontario consiste à harmoniser la *CDE* avec la nature évolutive du gouvernement, y compris avec l'entrée fréquente en vigueur de nouvelles lois, la réorganisation occasionnelle des compétences gouvernementales et la création de nouveaux ministères.

Le CEO se fait un devoir d'être au courant des nouveautés des ministères prescrits et de l'ensemble du gouvernement de l'Ontario et encourage les ministères à mettre à jour les règlements pris en application de la *CDE* (Règlements de l'Ontario 73/94 et 681/94) afin d'y prescrire les nouveaux ministères, actes et les nouvelles lois importantes sur le plan environnemental. Le CEO cherche à faire en sorte que la *CDE* demeure à jour pour que les résidents de l'Ontario puissent continuer de participer à la prise de décisions environnementales. On continue de constater d'importants retards dans la prescription de plusieurs ministères, actes et lois en vertu de la *CDE*, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Le CEO est préoccupé par ces longs délais; ils privent le public de ses droits de participer aux décisions importantes sur le plan environnemental, de s'assurer que les déclarations sur les valeurs environnementales sont prises en considération, de faire des demandes d'enquête et d'examen en vertu de la *CDE* et d'en appeler des actes prescrits. De plus, le CEO ne peut pas examiner minutieusement les décisions non prescrites de la même façon que les décisions des ministères prescrits selon les lois, règlements et actes prescrits.

Au cours de l'exercice 2010-2011, le CEO a remarqué que des progrès ont été réalisés pour étendre la portée de la *CDE*. En mai 2010, le ministère de l'Environnement (MEO) a soumis d'importants changements au Règlement de l'Ontario 73/94 pour y prescrire la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*, la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques* ainsi que la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*. Le MEO a également apporté des changements au Règlement de l'Ontario 681/94 en y prescrivant certains actes de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. De plus, en mars 2011, le MEO a affiché une proposition sur le Registre environnemental (n° 011-2697) pour prescrire d'une part le ministère de l'Éducation aux fins de la DVE et des dispositions sur la consultation publique de la partie II de la *CDE* et d'autre part la majorité de la *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau* aux fins d'affichage de règlements.

Le CEO félicite les ministères pour ces travaux. Toutefois, un certain nombre de ministères, de lois et d'actes ne sont toujours pas prescrits.

Lacunes relatives à la portée de la *CDE* (en date du 1er juin 2011)

Ministères et organismes qui devraient être prescrits en vertu de la *CDE*

- Ministère des Affaires autochtones;
- Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels;
- Ministère de l'Éducation (proposition affichée sur le Registre environnemental en mars 2011);
- Ministère de la Promotion de la santé et du Sport;
- Ministère de l'Infrastructure;
- Ministère de la Recherche et de l'Innovation;
- Fiducie du patrimoine ontarien.

Lois qui devraient être prescrites en vertu de la *CDE*

- *Loi de 2009 sur la santé animale* (ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales [MAAARO]);
- *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* (au complet; déjà prescrite en partie grâce aux dispositions sur les réseaux d'égouts, ministère des Affaires municipales et du Logement [MAMLO]);
- *Loi de 2010 sur le Grand Nord* (ministère des Richesses naturelles [MRN]);

» *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau* (proposition affichée sur le Registre environnemental en mars 2011, ministère de l'Environnement [MEO]).

Actes qui devraient être prescrits en vertu de la *CDE*

» Actes pris en application de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* (MAAARO);

» Plans de gestion de l'eau pris en application de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* (MRN);

» Stratégies de gestion des éléments nutritifs et plans de gestion des éléments nutritifs pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (MAAARO);

» Actes pris en application de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* (MRN);

» Actes pris en application de la *Loi sur les terres publiques* (MRN).

Veuillez consulter la section 8 du supplément du présent rapport annuel pour obtenir de plus amples renseignements. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

8.2 Qualité des avis ministériels sur le Registre environnemental

La valeur du Registre environnemental est fonction de l'information qu'il contient. Le Registre environnemental est habituellement le premier point d'accès pour les résidents de l'Ontario qui souhaitent participer au processus décisionnel en matière d'environnement. Par conséquent, il est important qu'il soit le plus convivial possible.

La *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* énonce les exigences de base relatives aux renseignements que doivent renfermer les avis que les ministères affichent au Registre environnemental. Les ministères peuvent aussi, à leur discrétion, inclure d'autres renseignements. Dans ses rapports annuels antérieurs, le CEO recommande aux ministères d'utiliser un langage simple et d'expliquer clairement l'objet de leurs avis sur le Registre environnemental. Le cas échéant, ils doivent préciser en quoi la décision diffère de la proposition faite et expliquer de quelle manière ils ont tenu compte des commentaires. Tous les avis doivent contenir le nom d'une personne-ressource du ministère, un numéro de téléphone et de télécopieur et, dans la mesure du possible, des hyperliens pertinents.

Le CEO évalue si les ministères se sont conformés aux obligations que la *CDE* leur impose et fait en sorte qu'ils soient tenus responsables de la qualité des renseignements présentés dans les avis publiés sur le Registre environnemental. Cette partie du rapport annuel vise aussi à donner des renseignements pour aider les ministères à améliorer la qualité de leurs prochains avis publiés sur le Registre environnemental et à garantir la participation entière du public au processus décisionnel ontarien en matière d'environnement.

Avis de propositions

Les ministères sont tenus de fournir une brève description de chaque proposition affichée au Registre. L'avis de proposition doit expliquer clairement la nature de la proposition, les lieux géographiques où elle sera mise en œuvre et ses répercussions éventuelles sur l'environnement.

Durant l'exercice visé par le présent rapport, les descriptions des propositions de politiques, de lois et de règlements ont généralement respecté les exigences de base de la *CDE*. En général, les avis de proposition renfermaient des explications concises et claires des mesures que les ministères proposaient, malgré le fait que dans certains cas les ministères auraient pu faire mieux et donner davantage de détails sur les propositions. Par exemple, le ministère de l'Énergie (ENG) a affiché deux avis de proposition pour resserrer les normes d'efficacité énergétique sur les appareils électroménagers. Toutefois, il n'a pas décrit dans les avis les degrés précis d'efficacité ni la quantité d'économies d'énergie qui aurait été accumulée (et en quoi ceux-ci diffèrent-ils des données déjà réglementées?). Étant donné le manque de renseignements, il est difficile pour le public de comprendre les changements proposés. Le CEO encourage l'ENG à améliorer la qualité de tels affichages.

La plupart des propositions de politiques, de lois et de règlements affichées sur le Registre environnemental en 2010-2011 donnaient accès à des documents de soutien, y compris aux coordonnées d'une personne ressource, ainsi qu'à des liens hypertextes utiles qui mènent aux documents de soutien ou à des sites Web connexes. Ces hyperliens constituent

un excellent outil pour le public. Toutefois, les ministères devraient entretenir ces liens afin de préserver au fil du temps la qualité des renseignements complémentaires.

Le CEO est déçu de savoir que les ministères ont, encore une fois cette année, fréquemment omis d'expliquer les répercussions environnementales de leurs propositions. Ces renseignements sont importants pour aider le public à prendre des décisions avisées sur les propositions.

Périodes de commentaires

Aux termes de la *CDE*, les ministères doivent donner aux membres du public au moins 30 jours pour présenter leurs commentaires sur les propositions importantes sur le plan environnemental. Les ministères peuvent, à leur discrétion, offrir une période de commentaires plus longue, selon la complexité de la proposition et l'intérêt du public à son égard.

Le CEO fait le suivi du nombre d'avis de proposition dont la période de commentaires est d'au moins 45 jours. Il s'agit de l'une des méthodes permettant d'examiner de façon globale si les ministères prescrits dépassent les exigences minimales de consultation précisées dans la *CDE*. Le nombre d'affichages correspondant à diverses initiatives permet aussi au CEO de déterminer si les ministères utilisent judicieusement le Registre environnemental. Pendant l'exercice 2010-2011, 90 % des avis de proposition de politiques, de lois et de règlements ont été affichés aux fins de consultation publique pendant au moins 45 jours. Il convient de féliciter à la fois le MEO et le MRN d'avoir prolongé les périodes de commentaires au cours des dernières années.

Tableau 8.2.1
Pourcentage d'avis de proposition relatifs à des politiques, à des lois et à des règlements qui ont été affichés au Registre environnemental pour au moins 45 jours durant l'exercice 2010-2011 (du 1er avril 2010 au 31 mars 2011)

Ministère	Nombre d'avis de proposition	Propositions assujetties à une période de commentaires d'au moins 45 jours	
		Nombre	Pourcentage
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	2	1	50 %
Services aux consommateurs	0	0	s.o.
Développement économique et Commerce	0	0	s.o.
Énergie	6	6	100 %
Environnement	22	22	100 %
Services gouvernementaux	0	0	s.o.
Santé et Soins de longue durée	0	0	s.o.
Travail	0	0	s.o.
Affaires municipales et Logement	6	5	83 %
Richesses naturelles	43	39	91 %
Développement du Nord, Mines et Forêts	3	1	33 %
Tourisme et Culture	0	0	s.o.
Transports	1	1	100 %
Total	**83**	**75**	**90 %**

Période suffisante pour commenter les lois

Il est important que les ministères prescrits utilisent le Registre environnemental afin d'obtenir la participation entière du public lorsqu'ils proposent de nouvelles lois. Habituellement, il est nécessaire d'offrir de multiples périodes de commentaires au cours de l'élaboration des mesures législatives pour donner assez de temps aux membres du public pour comprendre les détails au fil de leur évolution.

Loi de 2010 sur le Grand Nord

Peu de temps après que le premier ministre a lancé le projet du Grand Nord à l'été 2008, le ministre des Richesses naturelles a mis sur pied un Comité consultatif scientifique du Grand Nord. Ce comité a par la suite publié une série de recommandations pour le gouvernement dans un rapport public. Le ministre a également fondé un Conseil consultatif du Grand Nord, composé de groupes de conservation et d'industries de développement fondé sur les ressources, qui a terminé un rapport en mars 2009. Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a mené plus de 40 séances distinctes de sensibilisation du public, y compris des réunions avec les Premières nations.

En juin 2009, le MRN a affiché un avis de proposition sur le projet de loi 191 (soit la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*) au Registre environnemental pour une période de commentaires publics de 63 jours au cours de laquelle il a recueilli 64 soumissions de la part du public. Du mois d'août au mois d'octobre 2009, le Comité permanent des affaires gouvernementales a également tenu sept réunions sur le projet de loi 191 où 55 organismes et personnes ont fait des présentations. Bon nombre de ces présentations portaient aussi sur le projet de loi 173 (soit la *Loi de 2009 modifiant la Loi sur les mines*). Le projet de loi 191 est passé en troisième lecture en septembre 2010, il a obtenu la sanction royale un mois plus tard et il a été adopté en février 2011. Lorsque l'Assemblée législative a adopté le projet de loi 191, 25 collectivités des Premières nations ont lancé une planification communautaire d'aménagement dans le Grand Nord.

La *Loi de 2010 sur le Grand Nord* était une loi controversée. Son élaboration fut un processus difficile pour de nombreuses Premières nations, le gouvernement de l'Ontario et les intervenants. L'aménagement communautaire du territoire est un processus continu et de longue durée qui exigera vraisemblablement plus d'une décennie de travail acharné. Il fera l'objet de consultations publiques continues et de dialogues entre le gouvernement de l'Ontario et les Premières nations. Le résultat ultime est sans l'ombre d'un doute positif. La *Loi de 2010 sur le Grand Nord* constitue un pas vers la reconnaissance et l'acceptation d'une responsabilité partagée entre le gouvernement de l'Ontario et les Premières nations pour planifier et conserver le territoire et ses habitants. Le processus de l'aménagement communautaire du territoire dans le Grand Nord a élevé d'un cran la consultation publique des années à venir pour tous les Ontariens. Si vous souhaitez lire l'examen de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* du CEO, veuillez lire la partie 2.2 du présent rapport annuel.

Avis de décision tardifs et propositions en suspens

Lorsque les ministères affichent au Registre environnemental des propositions de politique, de loi, de règlement ou d'acte importantes sur le plan environnemental, ils se doivent d'afficher des avis de décision relatifs à la proposition, y compris des explications sur la façon dont ils ont tenu compte des commentaires publics. Cependant, il arrive que les ministères n'affichent pas d'avis de décision en temps utile ou qu'ils n'avisent pas le public de l'état des propositions antérieures qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision. Dans ces cas, le public n'est pas en mesure de déterminer si le ministère continue à étudier activement la proposition, a décidé de la rejeter ou a exécuté une décision sans afficher d'avis. De tels cas diminuent l'efficacité du Registre environnemental, et le public peut hésiter à s'y fier comme source fiable de renseignements.

De plus, l'affichage tardif ou le non-affichage des avis de décision sur les actes peut entraver le processus d'appel. La *CDE* accorde aux Ontariens une période de 15 jours pour demander l'autorisation d'interjeter appel de certains actes après qu'une décision a été affichée sur le Registre environnemental. Dès que le Tribunal de l'environnement autorise l'appel d'un acte, le permis est automatiquement suspendu. L'affichage en temps utile d'un avis de décision donne au public et au détenteur de l'acte une meilleure certitude à savoir si on cherchera à obtenir l'autorisation d'interjeter appel. À la fin de l'exercice 2010-2011, le Registre environnemental comptait plus de 500 propositions d'actes de plus de deux ans susceptibles d'appel, dont plus de 200 d'entre elles avaient plus de quatre ans.

Le CEO interroge périodiquement les ministères sur l'état des propositions affichées au Registre depuis plus d'un an et leur suggère d'afficher des mises à jour ou des avis de décision.

8.2.2 Ne laissez pas les propositions d'actes de la *LEVD* en plan sur le Registre environnemental

En date du 1er juillet 2010, certaines ententes et certains permis remis conformément à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (*LEVD*) ont été classés parmi les « actes » en vertu de la *CDE*. Cette classification comprend les permis qui donne droit de pratiquer dans des circonstances particulières des activités qui autrement seraient interdites, notamment de tuer des espèces en péril ou de détruire des habitats. La classification en vertu de la *CDE* signifie que le ministère des Richesses naturelles (MRN) doit aviser le public au moyen du Registre environnemental et le consulter lorsqu'il étudie une proposition visant à remettre ces types d'actes. Dès que le ministère prend une décision à savoir s'il permet la pratique de l'acte ou la refuse, il doit rapidement le dire au public.

En mars 2011, le CEO a observé que bien que le MRN ait affiché 16 avis de proposition pour des actes relatifs à la *LEVD* dans les mois qui ont suivi leur classification, aucun avis de décision sur les actes n'a été affiché à ce jour. Lorsque le CEO s'est renseigné auprès du MRN, il a appris que ce dernier a accordé 10 permis sur les 16 propositions affichées (ce sont donc des décisions). Même si le MRN a octroyé plusieurs de ces permis dès octobre et novembre 2010, il n'a pas encore affiché d'avis pour renseigner le public au sujet de ces décisions.

En vertu de la *CDE*, les ministères sont tenus d'afficher des avis sur le Registre environnemental « [d]ans les meilleurs délais raisonnables après la prise d'une décision de mettre en œuvre ou non une proposition d'acte dont il a été donné avis ». Le CEO a été bouleversé de découvrir que le MRN a fait preuve d'une grande négligence relativement à ses obligations liées aux actes de la *LEVD*. Le MRN a plongé le public et le CEO dans l'incertitude à savoir si les permis proposés avaient été accorés, refusés ou s'ils étaient encore en suspens. Les membres du public qui ont fait l'effort de commenter ces propositions d'actes ont été privés de leur droit de connaître l'effet de leur participation sur la décision du ministère. Étant donné que le fond du problème est de décider si l'on porte atteinte intentionnellement à une ou plusieurs espèces en péril et à leur habitat, il est primordial que le MRN fasse preuve de transparence.

Le fait de ne pas afficher rapidement (ou du tout) des avis de décision occulte le rôle du Registre environnemental à titre de source d'information juste et à jour sur les décisions gouvernementales importantes sur le plan environnemental. Cette situation est également susceptible de miner la confiance du public dans le processus de consultation du MRN et de le décourager d'exercer son droit de participer aux prochaines prises de décision.

Le CEO était alors heureux de constater que, peu après avoir posé des questions, le MRN a commencé à afficher des avis de décision rapidement pour presque tous les nouveaux permis octroyés depuis peu en vertu de la *LEVD*. Le MRN a aussi affiché un avis sur le Registre environnemental à la fin du mois d'avril 2011 (n° 011-2842) sur une proposition de politique sur les normes de soumission pour certains permis de la *LEVD*. L'ébauche de la politique décrit l'engagement du MRN à aviser et consulter le public au moyen du Registre environnemental et à y afficher les avis de décision. Toutefois, en date du 1er mai 2011, le MRN n'avait pas encore affiché d'avis de décision sur de nombreux permis remis en vertu de la *LEVD*. Le CEO recommande fortement au MRN de publier ces décisions sans plus tarder et de continuer à afficher des avis de décision rapidement, tel que le dicte la *CDE*, dès qu'il prend une décision sur les nouveaux actes en vertu de la *LEVD*.

Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

8.2.3 Tenir compte des déclarations sur les valeurs environnementales dans la prise de décision sur les actes

En juin 2008, la Cour divisionnaire de l'Ontario a déclaré que les ministères prescrits en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*) doivent tenir compte de leur déclaration sur les valeurs environnementales (DVE), y compris de tels concepts comme les effets cumulatifs, lorsqu'ils prennent des décisions importantes sur le plan environnemental au sujet des actes (consulter les pages 143-145 du rapport annuel de 2008-2009 du CEO).

En juillet 2008, le CEO a écrit à quatre ministères concernés, soit le ministère de l'Environnement (MEO), le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAMLO), le ministère des Richesses naturelles (MRN) et le ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts (MDNMFO), pour leur expliquer les conséquences de la décision de la cour et il leur a signalé qu'il devait obtenir les documents de prise en compte de leur DVE dans les décisions sur les actes pour qu'il puisse déterminer si les ministères respectent leur DVE. Selon le CEO, avant cette décision judiciaire, les ministères qui créaient des actes importants sur le plan environnemental (comme il est prévu dans le Règlement de l'Ontario 681/94 pris en application de la *CDE*) ne préparaient généralement pas de documents de prise en compte de la DVE lorsqu'ils prenaient ces décisions. Par conséquent, le CEO a demandé à ces ministères de procéder à un examen de la façon dont ils réagiront à la décision de la Cour divisionnaire et de commencer à lui faire parvenir des documents de prise en compte de leur DVE dans les décisions sur les actes.

Le MEO, qui remet la grande majorité des actes prescrits, a signalé qu'il faut du temps pour élaborer une procédure convenable et former du personnel avant d'incorporer ces aspects à la pratique normale. Toutefois, au cours de l'année de déclaration 2009-2010 du CEO, le MEO n'a toujours pas produit son document de prise en compte de la DVE pour la seule décision sur un acte que le CEO a examiné dans son supplément du rapport annuel de 2009-2010 (voir la section 4.8). Trois ans après la décision de la Cour divisionnaire, le CEO s'attend à ce que tous les ministères prescrits aient eu amplement de temps pour commencer à produire des documents de prise en compte de la DVE pour les décisions sur les actes. Par conséquent, le CEO s'attend à ce que les ministères produisent ces documents pour les actes que le CEO révisera en 2011-2012.

8.3 Révision des décisions non publiées

Les ministères assujettis à la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*) sont tenus de publier des avis au Registre environnemental afin d'informer le public sur les propositions importantes sur le plan environnemental, et de lui permettre de commenter ces propositions. Lorsqu'un ministère omet parfois de se soumettre à cette obligation légale, le CEO doit alors faire enquête et indiquer au public si ses droits de participation prévus par la *CDE* ont été respectés.

Au cours de l'exercice 2010-2011, certains ministères ont, dans certains cas, omis de se soumettre aux exigences de la *CDE* sur les avis et les commentaires. La section 1 du supplément du présent rapport annuel contient une description détaillée des propositions et des décisions non publiées révisées par le CEO cette année.

Vous trouverez ci-dessous deux cas où le CEO a posé des questions aux ministères sur des décisions et des propositions non affichées au cours de l'exercice 2010-2011.

Plan relatif au Programme provincial de surveillance des populations fauniques

Dans des zones d'exploitation forestière sur les terres de la Couronne, le ministère des Richesses naturelles (MRN) exécute un Programme provincial de surveillance des populations fauniques dans le but de recueillir des données de tendance à long terme sur des espèces représentatives, notamment les orignaux, les chevreuils, les caribous, les ours noirs et les oiseaux de la forêt. L'arrêté déclaratoire du MRN (autorisation relative à l'évaluation environnementale de portée générale sur la gestion forestière des terres de la Couronne en Ontario) exige du ministère qu'il ait un plan pour ce programme, soit le Plan relatif au Programme provincial de surveillance des populations fauniques, et qu'il le mette à jour dans l'année qui suit la publication de chaque rapport quinquennal sur les ÉE dont la dernière parution a eu lieu en juin 2009. Le plan décrit les priorités, les activités et le calendrier de surveillance des espèces représentatives.

Le MRN a apporté les dernières retouches à son Plan relatif au Programme provincial de surveillance des populations fauniques en juin 2010, mais il ne l'a pas affiché aux fins de consultation publique sur le Registre environnemental tel que la *CDE* le prescrit. Le CEO a par la suite posé les questions suivantes du MRN :

- quelle façon le MRN détermine-t-il l'importance environnementale de la politique;
- comment le MRN a-t-il tenu compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales pendant l'élaboration de la politique;
- le MRN a-t-il tenu une consultation publique au cours de la rédaction de la politique?

Le CEO a déjà écrit au MRN au sujet de cette politique au cours de l'été 2004 lorsque le premier plan du programme était en cours d'étoffement et il lui a signifié qu'il devait être affiché sur le Registre à titre de proposition de politique afin que le public puisse la commenter. À ce moment, le MRN a reconnu l'avantage d'afficher le plan du programme sur le Registre environnemental et il s'était engagé vis-à-vis du CEO à le faire dans un avenir rapproché. Cependant, le MRN a affiché le plan à titre d'avis d'information en décembre 2004 et il a accordé une période de commentaire de 90 jours sans justifier ce choix (si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le supplément du rapport annuel du CEO de 2004-2005).

En mai 2011, le MRN a envoyé une réponse officielle au CEO dans laquelle il indiquait qu'il allait afficher à l'automne 2011 le plan de 2010 sur le Registre environnemental dans le cadre de sa révision du programme.

Le CEO croit qu'il est inacceptable que le MRN n'ait pas affiché cette politique sur le Registre environnemental au cours de son élaboration. Le public a le droit de commenter ce plan important pour l'environnement et de savoir de quelle façon on a tenu compte de ses commentaires dans la rédaction de la politique. La surveillance des populations fauniques offre des données fondamentales pour que les forêts de la Couronne soient durables. Ce plan du programme concerne la surveillance des activités qui auront lieu dans un vaste secteur qui couvre près d'un tiers de la superficie provinciale. Parmi les changements importants pour l'environnement dans le plan du MRN, il y a la méthode révisée de surveillance à grande échelle de multiples espèces qui aura une incidence sur la façon dont le ministère recueillera les données et les interprétera à long terme. Aussi, le plan ne précise plus quelles espèces le MRN surveillera dans le secteur d'exploitation forestière. Par comparaison, 43 espèces faisaient l'objet d'une surveillance dans la version de 2004 du plan, ce qui représente une diminution par rapport aux 59 espèces surveillées au début du programme en 1998.

Le CEO est extrêmement déçu de savoir que le public n'a pas eu la chance de donner son avis sur ces importants changements. De plus, le CEO est découragé par le fait que le MRN n'ait pas tenu sa promesse envers le CEO en 2004 voulant que le plan du programme soit affiché sur le Registre environnemental à titre de proposition de politique. Le ministère a déclaré qu'il allait proposer de modifier son arrêté déclaratoire pour exiger de façon explicite que le plan soit affiché sur le Registre environnemental aux fins de commentaires. Le CEO empresse le MRN de mettre en œuvre

ces modifications et de faire en sorte que les prochaines versions de ce plan soient affichées adéquatement à titre de politique sur le Registre environnemental, tel que la *CDE* l'exige.

Modifications réglementaires en vertu de la *Loi sur les mines* qui décrivent les nouvelles occasions de jalonnement des terrains

Le 25 décembre 2010, on a publié des modifications au règlement général (Règl. de l'Ont 113/91) pris en application de la *Loi sur les mines* dans la Gazette de l'Ontario. Les modifications décrivent le processus pour offrir des terres au jalonnement dans le Nord de l'Ontario. Les règlements pris en application de la *Loi sur les mines* sont assujettis à la *CDE*. Toutefois, ce règlement n'a pas été affiché sur le Registre environnemental.

Le CEO a posé des questions au ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts (MDNMFO) :

- de quelle façon le MDNMFO a-t-il déterminé l'importance environnementale du règlement;
- comment le MDNMFO a-t-il tenu compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales pendant la prise de décision qui a donné lieu à l'élaboration du règlement;
- le MDNMFO a-t-il lancé d'autres consultations publiques sur l'élaboration de ce règlement?

Le MDNMFO a expliqué qu'il a tenu compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales dans ses décisions et qu'il a déjà lancé une consultation publique équivalente dans une autre proposition de politique précédente (n° 010-8656 sur le Registre, *La nouvelle Loi sur les mines de l'Ontario : Cahier de consultation sur l'élaboration des règlements).*

Ce cahier de consultation affiché pendant 130 jours posait une question aux commentateurs sur les droits de surface détenus par des intérêts privés. Cependant, à ce jour, aucun avis de décision n'a été affiché sur le Registre environnemental pour ce cahier. Par conséquent, le public n'est toujours pas en mesure de savoir si, ni de quelle façon, les commentaires ont été pris en compte dans les modifications ultimes du règlement.

Le CEO est extrêmement déçu de la réponse du MDNMFO. Le CEO persiste à dire que les modifications réglementaires doivent être affichées à titre d'avis de proposition de règlement sur le Registre environnemental tel que l'exige explicitement la *CDE*. Selon la logique du MDNMFO, toutes les modifications de règlements pris en application de la *Loi sur les mines* soumises à la discussion dans le cahier n'ont pas besoin d'être affichées. Toutefois, les détails sur les modifications précises ont été ajoutés à ce moment et ils auraient dû faire l'objet d'une période de commentaires publics.

Tel que le CEO l'a mentionné par le passé aux ministères, les affichages sur le Registre peuvent être utilisés à différentes étapes dans l'élaboration de politiques, de lois ou de règlements importants sur le plan environnemental. Il s'agit d'une option qui aurait pu être utile dans ce cas. Le CEO suggère fortement au ministère de mettre en application la *Loi sur les mines* conformément aux responsabilités juridiques du MDNMFO en vertu de la *CDE* et d'afficher sur le Registre tout autre politique ou règlement important sur le plan environnemental en vertu de cette *Loi* afin d'offrir la chance au public de les commenter.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée, veuillez consulter la section 1 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

8.4 Utilisation des avis d'information

Dans les cas où les ministères ne sont pas tenus d'afficher un avis de proposition sur le Registre environnemental aux fins de commentaires publics, ils peuvent quand même offrir un service public en affichant un « avis d'information » en vertu de l'article 6 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*). Ces avis tiennent les Ontariens au courant des importantes nouvelles dans le domaine de l'environnement.

Les ministères devraient utiliser les avis d'information uniquement lorsqu'ils ne sont pas tenus d'afficher un avis régulier aux fins de commentaires publics. Il existe d'importantes différences entre les avis de proposition réguliers affichés sur le Registre environnemental et les avis d'information. Un ministère doit, dans le cas d'un avis de propositions régulier, tenir compte des commentaires publics et afficher un avis de décision grâce auquel il explique l'incidence des commentaires sur la décision du ministre. Le CEO examine alors jusqu'à quel point le ministre a tenu compte de ces commentaires au moment de rendre sa

décision. Chaque ministère doit également observer sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) dans le processus de prise de décision. Qui plus est, les tierces parties ont le droit d'interjeter appel uniquement pour les actes qui ont été affichés comme des avis de proposition réguliers. Dans l'ensemble, les avis de proposition réguliers constituent de meilleures options de transparence et de reddition de compte pour le public que les avis d'information.

Le CEO évalue d'une part si les ministères utilisent de façon adéquate ou non les avis d'information et d'autre part si les avis sont clairs et complets. Au cours de l'année de déclaration 2010-2011, sept ministères ont affiché au total 114 avis d'information. Cependant, puisque le CEO souhaite faire rapport sur les tendances annuelles, il ne compte pas les avis affichés avant (étant donné que les ministères affichent souvent des mises à jour sur les avis d'information) ni les avis qui portent sur les plans de gestion forestière. En 2010-2011, les ministères ont mis à jour 25 avis déjà affichés et ont publié 11 nouveaux avis sur les plans de gestion forestière. Par conséquent, les ministères prescrits ont affiché 78 nouveaux avis d'information en 2010-2011. (Veuillez consulter la section 2 du supplément du présent rapport annuel pour lire l'explication sur l'utilisation adéquate des avis d'information et connaître la liste complète des avis d'information affichés sur le Registre environnemental en 2010-2011.)

Tableau 8.4.1
Nombre de nouveaux avis d'information affichés en 2010-2011

Ministère	Avis
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	1
Énergie	1
Environnement	20
Affaires municipales et Logement	16
Richesses naturelles	32
Développement du Nord, Mines et Forêts	5
Transports	3

Bonne utilisation des avis d'information

» Au cours de cette période de déclaration, plusieurs ministères ont utilisé les avis d'information pour renseigner le public au sujet des projets exemptés des dispositions applicables de la *CDE* sur l'affichage des avis de proposition réguliers et des avis de décision. Par exemple, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a affiché un avis d'information pour renseigner le public au sujet des résultats et des recommandations d'une vaste étude sur les ressources en agrégats en Ontario. Le MRN s'est engagé à utiliser adéquatement les avis sur le Registre environnemental pour y publier toute autre réponse du gouvernement.

Mauvaise utilisation des avis d'information

À plusieurs reprises, les ministères ont mal utilisé les avis d'information au cours de cette période de déclaration, sous prétexte que les projets n'étaient pas pour différentes raisons assujettis à la *CDE*. Par exemple, le MRN a affiché un avis d'information dans lequel il proposait une méthode pour réglementer l'habitat du caribou des bois (population boréale sylvicole) en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (*LEVD*), même s'il s'agissait de toute évidence d'une proposition gouvernementale assujettie aux exigences sur les avis réguliers en vertu de la *CDE*. Le CEO est extrêmement déçu de savoir que le MRN n'a pas respecté ses obligations légales en vertu de la *CDE*, particulièrement dans le cas où la protection de l'habitat de cette espèce en péril est un sujet de discussion publique passionnée. Puisque le ministère n'a pas affiché un avis de proposition, il a contourné ses obligations en vertu de la *CDE* qui l'obligent à tenir compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales et à expliquer au public de quelle façon il a pris en considération ses commentaires. De plus, contrairement aux avis de proposition réguliers, les avis d'information ne sont pas assujettis à l'examen du CEO. Par conséquent, le MRN a miné la transparence et la reddition de compte pour le public. Le CEO suggère fortement au MRN de respecter ses obligations légales en vertu de la *CDE* et d'afficher adéquatement toutes propositions importantes sur le plan environnemental.

Décisions ministérielles non prescrites

» En 2010-2011, différents ministères ont fait des efforts supplémentaires pour renseigner le public en affichant de plein gré des décisions importantes sur le plan environnemental comme des avis d'information, justement parce qu'elles sont classées sous les lois, les règlements ou les actes non prescrits par la *CDE*. En avril 2010, par exemple, le MEO a affiché un avis pour renseigner le public au sujet de ses intentions de modifier le règlement de l'Ontario 455/09 pris en application de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques* récemment adoptée. Avant le 1er juillet 2010, cette *Loi* n'était pas prescrite par la *CDE*. Le CEO félicite le MEO d'avoir agi ainsi, mais il l'empresse d'afficher un avis pour expliquer comment le ministère a tenu compte des commentaires qu'il a reçus lorsqu'il a apporté les dernières modifications au règlement. Cet exemple met en évidence le besoin des ministères d'assujettir à la *CDE* dès que possible de nouvelles lois importantes sur le plan environnemental.

Si vous souhaitez lire une révision détaillée, veuillez consulter la section 2 du supplément du présent rapport annuel. Les commentaires ministériels se trouvent à l'annexe C.

8.5 Utilisation des avis d'exception

Dans certains cas, la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*) relève les ministères prescrits de l'obligation d'afficher sur le Registre environnemental les propositions importantes sur le plan environnemental aux fins de commentaires publics.

Deux situations permettent aux ministères d'afficher un avis d'exception pour renseigner le public au sujet d'une décision et expliquer pourquoi la proposition n'a pas été soumise à la consultation publique. D'abord, il y a l'exception « d'urgence ». Les ministères ont le droit d'afficher un avis d'exception en vertu de l'article 29 de la *CDE* dans le cas où le temps consacré à attendre les commentaires publics constituerait un danger pour la santé ou la sécurité des personnes, une atteinte ou un grave risque d'atteinte à l'environnement, un préjudice ou des dommages à des biens. Ensuite, il y a l'exception en raison d'un processus de « participation du public équivalent ». Les ministères peuvent afficher une proposition importante sur le plan environnemental comme une exception en vertu de l'article 30 de la *CDE* lorsque la proposition sera étudiée, ou l'a déjà été, dans le cadre d'un processus de participation du public essentiellement équivalent à celui de la *CDE*.

Au cours de l'exercice 2010-2011, le ministère de l'Environnement (MEO) a affiché quatre avis d'exception sur des actes sur le Registre environnemental. Dans tous les cas, sauf un, le MEO s'est servi de l'exception d'urgence. Le CEO croit que tous les avis d'exception affichés sur le Registre environnemental en 2010-2011 ont fait l'objet d'une utilisation acceptable des dispositions d'exception prévues par la *CDE*. Par exemple, le MEO a prolongé la durée d'un certificat d'autorisation pour qu'une entreprise d'Ottawa s'occupe du tassement dans une partie d'un site d'enfouissement afin d'éviter écoulement de lixiviat et problèmes structuraux.

Veuillez consulter la section 3 du supplément du présent rapport annuel pour obtenir de plus amples renseignements et connaître la liste complète des avis d'information affichés sur le Registre environnemental en 2010-2011.

8.6 Appels, poursuites et dénonciateurs

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*) confère aux Ontariens plusieurs moyens légaux qui leur permettent de renforcer leurs droits environnementaux et de les protéger, notamment :

» l'appel;

» l'action pour cause de nuisance publique;

» l'action pour une atteinte à une ressource publique;

» la protection en cas de dénonciation.

Appel

La *CDE* donne aux Ontariens le droit de demander la permission d'en appeler de certaines décisions ministérielles relatives aux actes prescrits par la *CDE*, par exemple la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation

aux entreprises ou aux particuliers. Les résidents de l'Ontario qui souhaitent obtenir l'autorisation d'interjeter appel doivent envoyer leur demande à l'organisme d'appel concerné dans les 15 jours qui suivent l'affichage de la décision au Registre environnemental. Il s'agit habituellement du Tribunal de l'environnement (TE) ou de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO).

Cependant, pour que les requérants puissent obtenir l'autorisation d'interjeter appel, ils doivent d'abord établir qu'ils ont un intérêt sur la décision en question et ensuite répondre à deux séries de critères d'autorisation pour interjeter appel décrites dans l'article 41 de la *CDE* et prouver les points suivants :

1. il y a de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision;
2. la décision [...] pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement.

Au cours de l'exercice 2010-2011, les membres inquiets du public ont cherché à obtenir l'autorisation d'interjeter appel sur cinq décisions sur des actes. Cette année, toutes les demandes portent sur les certificats d'autorisation (air) que le ministère de l'Environnement a délivrés en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (*LPE*).

L'une des demandes de permission d'interjeter appel est décrite ci-dessous. La section 7 du supplément du présent rapport annuel présente les détails sur les autres demandes d'autorisation et les avis affichés sur le Registre environnemental et sur le site Web du TE à l'adresse www.ert.gov.on.ca contiennent des renseignements supplémentaires.

8.6.1 Leurre : tentatives du MEO pour déjouer l'autorisation d'en appeler

Le 26 novembre 2010, le ministère de l'Environnement (MEO) a remis un certificat d'autorisation (air) à l'entreprise J. & P. Leveque Bros. Haulage Limited (le « titulaire de l'acte » pour un équipement mobile de concassage de granulats. Le certificat d'autorisation comprend notamment des conditions pour le bruit et les poussières libres que produira l'exploitation de l'équipement approuvé.

Bien que le certificat d'autorisation permette l'utilisation d'un équipement mobile partout en Ontario, pourvu que les conditions de l'autorisation soient respectées, il semble que le seul emplacement où l'on prévoyait se servir de l'équipement mobile était près de la carrière Stanhope, à proximité du lac Boshkung, dans l'ancien canton de Stanhope, soit la municipalité d'Algonquin Highlands (la « carrière Stanhope »). Les résidents décrivent le secteur comme paisible et rural. Il s'agit d'une zone récréative dotée de chalets privés et en location, de colonies de vacances et de zones de nature protégée.

Consultation publique en vertu de la *CDE*

Le MEO a affiché sa proposition sur l'émission d'un certificat d'autorisation sur le Registre environnemental (n° 011-0480) le 2 juillet 2010. Par la suite, le public a soumis 15 commentaires au MEO. Tous les commentateurs se sont opposés à l'utilisation d'un équipement de concassage dans la carrière Stanhope parce qu'ils craignaient que le bruit, la poussière et les effets de cette activité ne nuisent à l'environnement, à la jouissance des lieux, au tourisme et aux activités récréatives dans la région.

Dans l'avis de décision que le MEO a affiché le 2 décembre 2010 sur le Registre environnemental, le MEO a déclaré qu'il avait décidé de remettre un certificat d'autorisation en précisant expressément que l'équipement autorisé ne pouvait être exploité dans la carrière Stanhope en raison des distances de séparation requises dans un secteur de classe 3, tel que précisé dans les directives ministérielles sur le bruit. Personne n'a cherché à obtenir l'autorisation d'en appeler de cette décision du ministère.

Changement dans la classification acoustique

Cependant, peu après la délivrance du certificat d'autorisation du MEO, le titulaire de l'acte a demandé au MEO de réévaluer la classification acoustique de la carrière Stanhope en soutenant que le site ne fait pas partie de la classe 3 (milieu rural), mais plutôt de la classe 2 (milieu mi-urbain). Selon les distances de séparation décrites dans le certificat d'autorisation, le titulaire de l'acte aurait l'autorisation d'exploiter l'équipement de concassage dans la carrière Stanhope si le site était classé de nouveau dans la classe 2.

Le MEO a accepté la demande du titulaire de l'acte et, le 2 mars 2011, le ministère a affiché de nouveau l'avis de décision sur l'autorisation et il a expliqué le changement de la classification acoustique ainsi que ses effets sur la capacité du titulaire de l'acte à exploiter son équipement dans la carrière Stanhope.

Des résidents de la localité cherchent à obtenir l'autorisation d'en appeler

Par la suite, un délégué de l'association des propriétaires du lac Boshkung (le « requérant ») a soumis une demande en vertu de la *CDE* pour obtenir le droit d'en appeler de la décision du MEO. Le requérant a remis en question la nouvelle classe 2 de la carrière Stanhope ainsi que les renseignements dont on s'est servi pour appuyer cette modification. Il a présenté plusieurs arguments liés aux effets néfastes de l'exploitation d'un équipement de concassage dans la carrière Stanhope.

Le MEO conteste le droit d'en appeler

Le MEO remet en question la compétence du TE à évaluer la demande d'autorisation d'en appeler. Le MEO s'est positionné en disant que la demande portait sur la décision du ministère de changer la classe de la carrière Stanhope, et que cette décision était indépendante de la décision de remettre un certificat d'autorisation. Par conséquent, cette demande ne cadre pas dans la demande d'obtenir l'autorisation d'en appeler en vertu de la *CDE*. Le MEO a déclaré qu'il n'était pas obligé de mettre à jour l'avis de changement sur le Registre environnemental, mais qu'il l'avait fait de son plein gré.

Le TE a rejeté catégoriquement les arguments du MEO en nommant un certain nombre de faits selon lesquelles le MEO voyait lui-même la demande sur les conditions du certificat d'autorisation de la carrière Stanhope comme faisant partie intégrante de la décision de remettre un certificat d'autorisation. Le TE a souligné que les résidents préoccupés semblaient s'être fiés sur l'assurance du MEO voulant que les conditions du certificat d'autorisation empêchaient l'exploitation de l'équipement de concassage dans la carrière Stanhope. De plus, l'argument du MEO selon lequel l'autorisation d'en appeler ne faisait référence qu'à la décision mise à jour pourrait être perçu comme s'il tentait de contourner le droit d'en appeler des résidents qui ont participé au processus de la *CDE* de bonne foi et ont évité de soumettre une demande d'autorisation en décembre parce qu'ils se fiaient à la décision originale du MEO. Le TE a par conséquent étudié la demande d'autorisation.

Demande d'autorisation d'en appeler rejetée

Le 19 mai 2011, le TE a rejeté la demande du requérant qui souhaitait obtenir l'autorisation d'en appeler en précisant qu'il ne respectait pas les deux séries de critères de la *CDE*. Le TE a passé en revue les arguments du requérant sur les émissions de bruit, de particules et sur les eaux de ruissellement pour en conclure que ce dernier n'a pas réussi à établir la possibilité qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre la décision de remettre un certificat d'autorisation et de permettre l'exploitation d'un équipement de concassage de granulats dans la carrière Stanhope. Étant donné que le TE croit que le requérant n'a pas respecté la première série de critères de la *CDE*, il en a conclu qu'il n'était pas nécessaire de tenir compte de la deuxième série de critères (c.-à-d., à savoir si la décision pouvait porter gravement atteinte à l'environnement). Ainsi, le TE a rejeté la demande d'autorisation d'en appeler.

Commentaires du CEO

La méthode du MEO dans cette demande d'autorisation d'interjeter appel trouble profondément le CEO. Ce dernier est d'accord avec le TE pour dire qu'il semble que la demande de certificat d'autorisation pour la carrière Stanhope faisait partie intégrante de la décision du directeur de remettre ledit certificat et que les résidents se sont fiés à l'assurance du MEO en évitant d'obtenir l'autorisation d'en appeler de la décision originale. Bien que le MEO ait fait preuve de transparence lorsqu'il a mis à jour l'avis de décision sur l'acte pour aviser le public que le certificat d'autorisation comprendrait désormais la carrière Stanhope, la position subséquente du MEO à l'égard du TE voulant qu'aucune autorisation d'interjeter appel n'était possible à la suite du changement est très injuste et restreint les droits du public. Que le MEO ait agi de cette façon intentionnellement ou non, ses actions pourraient certainement être perçues comme une tentative délibérée de priver le public de la chance de contester une autorisation jusqu'à ce qu'il soit trop tard. Un tel leurre pourrait jeter de graves doutes sur la valeur de la participation du public en vertu de la *CDE* et sur l'intégrité du processus même de la *CDE*.

Actions pour cause de nuisance publique
Avant l'entrée en vigueur de la *CDE* en 1994, les actions pour cause de nuisance publique en Ontario devaient être intentées par le procureur général ou avec son autorisation. Depuis 1994, en vertu de l'article 103 de la *CDE*, quiconque subit une perte économique ou une lésion corporelle causée directement par une nuisance publique ayant causé des dommages à l'environnement peut intenter une poursuite sans obtenir l'autorisation du procureur général. Aucune nouvelle poursuite pour cause de nuisance publique n'a été portée à l'attention du CEO au cours du présent exercice.

Droit d'intenter une poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique
Aux termes de la *CDE*, les Ontariens ont le droit de poursuivre une personne qui enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi, un règlement ou un acte important sur le plan environnemental et qui a porté ou portera atteinte à une ressource publique. À ce jour, la seule action de ce genre dont le CEO a été avisé est la poursuite intentée en 1998 par la famille Braeker contre le ministère de l'Environnement et Max Karge, propriétaire d'une décharge illégale de pneus.

Droits des dénonciateurs
La *CDE* protège les employés contre les représailles que pourrait exercer leur employeur s'ils signalent les pratiques de celui-ci qui sont dangereuses pour l'environnement ou s'ils exercent par ailleurs les droits que leur confère la *CDE*. Le CEO ne sait pas s'il y a eu des cas de ce genre au cours du présent exercice.

8.7 Collaboration des ministères avec le CEO

Le CEO et son personnel comptent sur la collaboration du personnel des ministères provinciaux de l'Ontario pour exécuter son mandat. La collaboration ministérielle permet au CEO d'examiner de façon efficace et en temps opportun les décisions des ministères importantes sur le plan environnemental.

Les ministères prescrits et un organisme disposent chacun d'un employé désigné coordonnateur aux fins de la *CDE*. Cette personne a la responsabilité de veiller à la mise en œuvre efficace de la *CDE*. La plupart des interactions administratives entre le CEO et les ministères passent par ces coordonnateurs. Parfois, le CEO communique directement avec l'employé chargé de la mise en œuvre d'un programme ministériel pour lui présenter une demande de renseignements précise et détaillée relative au programme.

Dans l'ensemble, le CEO remarque que, habituellement, le personnel des ministères prescrits coopère bien et fournit au CEO les renseignements suivants :

- des réponses claires et promptes aux demandes;
- des renseignements supplémentaires pertinents le cas échéant;
- des mises à jour régulières sur des questions qui requièrent davantage de temps pour y répondre;
- des réponses aux demandes de suivi;
- des réunions du personnel pour discuter de sujets d'intérêt.

Ministères félicités de leur coopération

Au cours du présent exercice, le CEO a été ravi de la coopération qu'il a expérimentée avec la plupart des ministères prescrits et leur personnel. La section suivante décrit des interactions particulièrement positives.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO)
Le CEO a soumis au MAAARO une demande de renseignements exhaustive et complexe sur les sols agricoles et les Grands Lacs. Le CEO était satisfait de la réponse rapide du ministère. Ce dernier a remis au CEO les coordonnées d'une personne-ressource ainsi qu'une réponse détaillée avant la date d'échéance. De plus, le CEO était impressionné de voir que le MAAARO a pris l'initiative d'organiser des séances d'information en personne dans le bureau du CEO ainsi que des visites sur les lieux où le CEO avait soulevé des problématiques environnementales précises.

Ministère du Tourisme et de la Culture (MTC)

Le CEO souligne la réponse particulièrement rapide du MTC à sa demande de renseignements au sujet de ses avis affichés sur le Registre environnemental sur les Normes et lignes directrices relatives à la conservation des biens à valeur patrimoniale de l'Ontario. Dans la semaine où le MTC a reçu la demande du CEO, il a organisé une rencontre en personne dans les bureaux du CEO pour parler du sujet. Le ministère a rencontré le CEO et il lui a remis tous les renseignements dans les deux semaines qui ont suivi la demande originale.

Ministère de l'Environnement (MEO)

Tout au long de l'année de déclaration, le CEO interagit régulièrement avec le bureau du Registre environnemental du MEO ainsi qu'avec son personnel. En 2010-2011, comme par les années passées, le personnel du bureau du Registre environnemental a coopéré et fournit des réponses utiles aux demandes du CEO.

Le personnel du MEO était utile et offrait des mises à jour sur plusieurs projets de recherche du CEO, y compris sur l'aquaculture en cage, les Grands Lacs, le financement, les gaz de schiste et les eaux de ruissellement. Le CEO a également sollicité auprès du bureau d'Air pur Ontario du MEO des renseignements et des documents qui portaient sur les modifications réglementaires que le MEO a apportées au programme. Le ministère a fourni des réponses à deux séries de questions et il a transmis tous les documents demandés dans des délais raisonnables. De plus, le personnel du MEO a rapidement apporté son aide dans une demande de commentaires soumise dans le cadre d'un document de travail sur les plans de protection des sources.

Dans l'ensemble, le CEO continue de voir une amélioration en ce qui a trait aux délais de réponses et à la coopération du MEO.

Ministères à la coopération faible

Bien que les ministères aient fait preuve de coopération à l'égard du CEO, la dernière année de déclaration a été le théâtre de quelques exceptions qu'il convient de souligner.

Ministère de l'Énergie (ENG)

Le CEO a indiqué dans le premier volume du *Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie* du CEO de 2010 qu'il avait été déçu du manque de coopération de la part du ministère de l'Énergie. Par conséquent, il n'a pas obtenu les réponses à ses demandes de renseignements qui lui sont pourtant nécessaires pour remplir son mandat et faire rapport sur les efforts d'économie d'énergie dans la province.

Le personnel du CEO a également remarqué des délais prolongés pour obtenir des réponses à ses demandes d'information sur plusieurs décisions affichées sur le Registre environnemental, notamment sur deux propositions (Plan de croissance du Nord de l'Ontario et *Région de Simcoe : Une Stratégie de croissance*). On a fait parvenir des courriels pour obtenir de la documentation dont le CEO avait besoin pour passer les décisions en revue. Toutefois, l'ENG n'a pas répondu. On a également fait des appels téléphoniques qui n'ont rien donné. Après environ deux mois, le commissaire à l'environnement de l'Ontario est intervenu personnellement et ce n'est que là qu'il a reçu quelques renseignements. Cependant, l'ENG n'avait toujours pas fourni au CEO les documents de prise en compte de la déclaration sur les valeurs environnementales, ni pour l'un, ni pour l'autre des avis, quatre et sept mois après la demande originale respectivement.

Ministère des Affaires municipales et du Logement (MAMLO)

Au cours de l'année de déclaration, la coopération du MAMLO a connu des hauts et des bas. Dans un cas, on a communiqué avec un membre du personnel du ministère pour lui poser des questions sur la demande d'examen sur le code du bâtiment. Il a répondu rapidement et il a fourni un survol d'information sur les récents changements apportés. Toutefois, dans un autre cas, le personnel du CEO a remarqué des délais prolongés pour obtenir des renseignements sur plusieurs avis affichés sur le Registre environnemental. Par exemple, au mois d'août 2011, le CEO n'avait toujours pas reçu l'information demandée en mai 2011 sur cinq avis affichés sur le Registre.

Annexe A – Résumé des recommandations du CEO de 2010-2011

Recommandation n° 1
(partie 3.1 – Politiques ontariennes sur la pêche commerciale)

Le CEO recommande que le MRN rédige des politiques sur la pêche commerciale, y compris une politique de répartition, pour augmenter le degré de transparence sur la façon dont il gère la pêche commerciale ontarienne.

Recommandation n° 2
(partie 3.2 – Rétablissement des espèces en péril : réponses inadéquates du gouvernement)

Le CEO recommande que le MRN fasse en sorte que les énoncés d'intervention du gouvernement expliquent clairement les actes que le gouvernement de l'Ontario commettra et ne commettra pas pour protéger et rétablir les espèces en péril.

Recommandation n° 3
(partie 3.3 – Conservation des loups en Ontario : le fossé entre la science et les politiques)

Le CEO recommande que le MRN interdise la chasse et le piégeage des espèces en péril dans toutes les zones protégées (sauf pour les Premières nations et les peuples autochtones).

Recommandation n° 4
(partie 4.1 – Faire des liens écologiques : Manuel de référence sur le patrimoine naturel)

Le CEO recommande que le MRN crée un système général du patrimoine naturel à grande échelle pour le Sud de l'Ontario.

Recommandation n° 5
(partie 4.2 – Règles pour les plans de protection des sources maintenant en vigueur)

Le CEO recommande que le MEO fixe des cibles pour les Grands Lacs et qu'il fasse en sorte que les politiques sur les Grands Lacs soient comprises dans le processus de planification de la protection des sources.

Recommandation n° 6
(partie 4.4 – Évaluation de la capacité du secteur riverain : trouver l'équilibre entre aménagement et qualité de l'eau dans la région des chalets)

Le CEO recommande que le MEO mette à jour les objectifs provinciaux sur la qualité de l'eau pour les charges totales de phosphore afin de tenir compte de la vulnérabilité des lacs et des effets cumulatifs pour le bassin hydrographique.

Recommandation n° 7
(partie 4.5 – Eaux de ruissellement : nos eaux d'amont négligées)

Le CEO recommande que le MEO exige des exploitants ou propriétaires d'établissement de gestion des eaux de ruissellement qu'ils examinent et entretiennent toute l'infrastructure de gestion des eaux de ruissellement en Ontario.

Recommandation n° 8
(partie 4.6 – Avant l'inondation : le rôle crucial des offices de protection de la nature dans l'aménagement du territoire)

Le CEO recommande que le MRN, en collaboration avec l'organisme Conservation Ontario, étudie les cartes des plaines inondables en Ontario et qu'il les mette à jour pour qu'elles tiennent compte des effets du changement climatique.

Recommandation n° 9
(partie 5.2 – Modernisation du cadre d'autorisation du MEO)

Le CEO recommande que le MEO revoie et révise son programme de planification des inspections ainsi que sa politique sur la conformité (Compliance Policy: Applying Abatement and Enforcement Tools, politique F-2 en version anglaise seulement) pour qu'ils comprennent une stratégie efficace de conformité et de mise en application propre au processus d'inscription.

Recommandation n° 10
(partie 6.1 – Gaz de schiste et fracturation hydraulique)

Le CEO recommande que le MRN et le MEO révisent la suffisance du cadre réglementaire pour protéger les ressources en eau et le milieu naturel contre l'extraction des gaz de schiste et qu'ils rédigent un rapport public à ce sujet.

Recommandation n° 11
(partie 7.2 – Puiser l'eau de la moraine d'Oak Ridges)

Le CEO recommande que le MAMLO modifie le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges pour faire en sorte que les eaux souterraines de cette moraine soient protégées des aménagements situés à l'extérieur de celle-ci.

Recommandation n° 12
(partie 7.4 – Règlements de la SMID sur les eaux usées : la révision tarde)

Le CEO recommande que le MEO lance une révision du programme de la SMID désuet de la province et qu'il le mette à jour.

Annexe B – États financiers

Office of the Auditor General of Ontario
Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Rapport de l'auditeur indépendant

Au commissaire à l'environnement

J'ai effectué l'audit de l'état des dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement pour l'exercice clos le 31 mars 2011, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. L'état financier a été préparé par la direction d'après dispositions d'information financière de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux dispositions d'information financière de la *Loi sur l'Assemblée législative*, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle des dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement pour l'exercice clos le 31 mars 2011 conformément aux dispositions d'information financière de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

Méthode de comptabilité

Sans pour autant modifier mon opinion, j'attire l'attention des lecteurs sur la note 2 afférente à l'état financier, qui décrit la méthode de comptabilité. L'état financier a été préparé pour satisfaire aux obligations d'information de la *Loi sur l'Assemblée législative*. Par conséquent, il se peut qu'il ne convienne pas à une autre fin.

Le sous-vérificateur général,

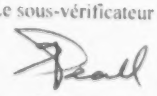

Gary R. Peall, CA
Expert-comptable autorisé

Toronto (Ontario)
Le 22 septembre 2011

Bureau du Commissaire à l'environnement de l'Ontario

État des dépenses
Exercice clos le 31 mars 2011

	2011	2010
	$	$
Salaires et traitements	1 995 218	1 462 332
Avantages sociaux (note 4)	419 429	312 750
Transport et communication	118 121	83 239
Services	1 175 075	1 102 276
Fournitures	159 759	183 842
	3 867 602	3 144 439

Convention (note 5)

Voir les notes afférentes à l'état financier

Approuvé par :

Commissaire à l'environnement de l'Ontario

Bureau du Commissaire à l'environnement de l'Ontario

Notes afférentes à l'état financier
Le 31 mars 2011

1. Renseignements généraux

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario a commencé ses activités le 30 mai 1994. Le commissaire est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario. Il promeut les valeurs, les buts et les objets de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*) pour améliorer la qualité de l'environnement naturel de l'Ontario. De plus, il surveille l'application de la *CDE* et la participation aux programmes qu'elle prévoit, en fait état et examine la responsabilité du gouvernement relativement aux prises de décisions environnementales.

2. Principales normes comptables

Méthode de comptabilité

Le Bureau utilise la méthode de comptabilité adoptée pour le Bureau de l'Assemblée en application de la *Loi sur l'Assemblée législative*, soit la méthode de caisse modifiée, qui accorde 30 jours de plus pour régler les dépenses engagées pendant l'exercice précédent. Cette méthode diffère des principes comptables généralement reconnus au Canada en ce que, par exemple, on ne consigne qu'à leur paiement les dettes contractées, mais non payées dans les 30 jours de la clôture de l'exercice et on comptabilise les dépenses liées aux éléments d'actif (ordinateurs, meubles de bureau, etc.) dans l'année d'acquisition au lieu de les traiter comme des immobilisations amorties sur leur durée de vie.

3. Dépenses

Les dépenses sont réglées à même les sommes affectées par l'Assemblée législative de l'Ontario. Les dépenses sont déclarées sans les taxes de vente recouvrables que le Bureau de l'Assemblée récupère au nom du Bureau.

Le Bureau de l'Assemblée fournit gratuitement certains services administratifs.

4. Régime de retraite

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario offre un régime de retraite à ses employés permanents (et aux employés non permanents qui choisissent de cotiser) grâce à sa participation au Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario, un régime interentreprises établi par la province de l'Ontario. On comptabilise ce régime comme un régime à cotisations déterminées, car le Bureau n'a pas les renseignements nécessaires pour appliquer à ce régime les normes comptables prévues pour les régimes à prestations déterminées. Au cours de l'exercice, le Bureau a versé au Régime 144 673 $ (115 647 $ en 2010), montant inclus dans les avantages sociaux.

L'état des dépenses exclut les coûts des avantages sociaux accordés après la retraite, sauf les prestations de retraite, car ils ont été payés par le ministère des Services gouvernementaux.

Bureau du Commissaire à l'environnement de l'Ontario

Notes afférentes à l'état financier
Le 31 mars 2011

5. Convention de Location

Le Bureau a conclu avec le locateur de ses locaux actuels une convention de location qui expirera le 28 février 2018. Les paiements minimums prévus jusqu'à l'expiration sont les suivants :

	$
2011-2012	127 600
2012-2013	128 800
2013-2014	141 800
2014-2015	141 800
2015-2016	141 800
2016-2017 et après	271 700
	953 500

Annexe C – Commentaires des ministères

Dans la présente annexe, les ministères réagissent aux articles présentés dans le corps du rapport annuel du commissaire à l'environnement de l'Ontario.

Partie 2 – Mettre les solutions provinciales en œuvre

2.1 Mettre les solutions pour les Grands Lacs en œuvre

Ministère de l'Environnement

Il est essentiel de protéger l'eau de l'Ontario, y compris les Grands Lacs et l'eau potable, afin de favoriser l'environnement, la santé et une économie robuste. L'étude conjointe sur l'économie du MEO et de Marbek met en évidence les retombées considérables des investissements dans la restauration et la protection des Grands Lacs.

Nombreuses sont les régions à se partager les Grands Lacs. La protection de ces lacs exige que l'Ontario mise sur des partenariats fondamentaux avec les gouvernements fédéraux canadien et américain, les gouvernements des États américains, les collectivités autochtones, les municipalités et les organismes non gouvernementaux. Le MEO se sert des résultats de son document de travail *Des Grands Lacs en santé pour un Ontario fort* pour définir des priorités à long terme pour restaurer les Grands Lacs, tenir compte des intérêts de l'Ontario dans la négociation d'ententes importantes et intégrer l'adaptation aux changements climatiques dans l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (ARQEGL) et l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs (ACO).

Le *Rapport du statut des altérations des utilisations bénéfiques des secteurs préoccupants des Grands Lacs* montre que, grâce à ces partenariats, on a réalisé des progrès considérables pour aborder ces difficultés environnementales dans les secteurs préoccupants. Le *Rapport d'étape de 2007-2010 de l'ACO* montre que les agences sont sur la bonne voie pour respecter presque tous leurs engagements dans le cadre de cet ACO. Notamment, ils ont accompli des progrès dans les mises à niveaux des usines restantes de traitement primaire des eaux usées, ils ont réussi à retirer le port Wheatley de la liste des zones sensibles et ils ont prélevé les sédiments contaminés du secteur préoccupant de la rivière Detroit ainsi que de la rivière Beaver Dam.

L'Ontario fait également d'énormes progrès dans les régions de son territoire. En vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, les politiques sur la protection de la quantité et de la qualité de l'eau pourraient engendrer des avantages complémentaires pour les Grands Lacs. La *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* soutiendra les améliorations des Grands Lacs et la *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau* stimule les innovations dans le secteur des technologies de l'eau. Le plan d'infrastructure à long terme de l'Ontario, *Construire ensemble*, reconnaît le besoin de continuer à protéger les écosystèmes des Grands Lacs pour créer des occasions durables profitables pour l'économie. Le MEO possède de grands pouvoirs d'autorisation et de mise en application et il se sert d'une méthode fondée sur les risques pour s'assurer que l'on respecte les lois et les règlements.

Le cadre exhaustif et avant-gardiste de l'Ontario pour protéger l'eau montre que le MEO, avec ses partenaires, a tracé la voie pour sauvegarder les Grands Lacs en ce jour et pour l'avenir.

Ministère des Richesses naturelles

En vertu de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs, le MRN participe à la gestion provinciale des Grands Lacs. Le MRN offre un leadership provincial en matière de restauration, de protection et de conservation des habitats aquatiques naturels, des espèces aquatiques et des espèces envahissantes. La gestion des pêches, la gestion de l'eau ainsi que la protection et l'aménagement du patrimoine naturel font partie des programmes du ministère sur les Grands Lacs. Le MRN continue d'offrir un leadership dans les activités de gestion des écosystèmes du bassin des Grands Lacs et il continuera de collaborer avec d'autres ministères pour atteindre les résultats provinciaux pour les Grands Lacs.

L'Ontario a fait preuve de leadership à l'échelle internationale en ce qui a trait à la carpe asiatique et il travaille pour éviter qu'elle entre dans les eaux de l'Ontario.

Lorsque l'évaluation des risques du Canada a permis de cibler l'industrie alimentaire de poissons vivants comme un vecteur d'introduction de la carpe asiatique, le MRN était un des premiers organismes du bassin des Grands Lacs à interdire la possession et la vente de carpes asiatiques vivantes et à lancer la mise en application stricte des règlements. Les poissons morts n'ont pas été perçus comme un risque. La cour a défini les pénalités liées à la possession de carpes asiatiques vivantes. Les procureurs du MRN ont avisé la cour de la gravité de l'infraction dans la soumission de la pénalité. Les décisions judiciaires récentes montrent que la cour prend vraiment au sérieux ces infractions. Le MRN travaille avec le gouvernement fédéral pour inspecter les camions qui transportent les poissons vivants en Ontario en provenance des États-Unis et il a récemment mené un « exercice de simulation » pour mettre à l'épreuve l'état de préparation dans le cas où l'on apercevrait ce poisson en Ontario.

La Déclaration de principes provinciale de 2005 est un outil important pour protéger les caractéristiques du patrimoine naturel, y compris les terres humides, puisqu'elle comporte un processus sur l'aménagement du territoire. Le MRN travaille avec le MAMLO, le MAAARO et d'autres ministères dans le cadre de la révision quinquennale pour évaluer le besoin d'apporter des changements aux dispositions sur la protection des terres humides.

Les manuels d'évaluation des terres humides de l'Ontario fournissent un cadre rigoureux pour évaluer les terres humides et cibler les terres humides d'importance provinciale. La mise en œuvre du cadre d'évaluation monopolise beaucoup de ressources. Le MRN songera à des options pour trouver des solutions, à la fois efficaces et valables du point de vue de la science, à ce problème.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Les pratiques agricoles environnementales ont connu des changements extraordinaires depuis 2005. Grâce aux plans environnementaux à la ferme (PEF), plus de 20 500 projets environnementaux en milieu agricole ont été menés à terme depuis 2005. Il s'agit d'un investissement de plus de 310 millions de dollars dont près de 200 millions de dollars proviennent directement des propres fonds des fermiers. Ces projets comprennent notamment 1 350 plans de gestion des éléments nutritifs, 1 530 projets d'entreposage du fumier et 1 350 projets de gestion riveraine. L'analyse montre que ces projets environnementaux ciblent des facteurs de risque prioritaires dans les bonnes zones géographiques.

Les pratiques que le guide sur les plans environnementaux à la ferme et les documents de soutien recommandent sont fondées sur des études éprouvées et une mise en œuvre pratique. Les recherches scientifiques documentent les avantages environnementaux des pratiques recommandées. Une meilleure adoption permettrait sans doute d'obtenir des avantages accrus.

Les études montrent que les charges totales de phosphore provenant du fumier et des engrais épandus sur les terres agricoles en Ontario ont diminué depuis les années 1980. La recherche indique une diminution considérable de la quantité d'engrais étendue sur les terres agricoles depuis les années 1980. La recherche indique une diminution considérable de la quantité d'engrais étendue sur les terres agricoles depuis les années 1980.

Les voies, les tendances et les risques liés au phosphore sont complexes et varient d'un bassin hydrographique à l'autre. Bien que les charges totales générales de phosphore diminuent, celles du phosphore réactif soluble semblent connaître une hausse dans certaines régions. Les mécanismes exacts qui produisent ces effets ne sont pas encore précis et ils font l'objet de recherches continues.

Les fermes d'élevage continuent d'être graduellement intégrées dans la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (*LGEN*) au fur et à mesure que les fermiers agrandissent les bâtiments ou entrepôts ou en construisent de nouveaux dans le cadre de leurs activités. À l'heure actuelle, 3 046 fermes sont assujetties à la *LGEN*.

Ministère des Affaires municipales et du Logement

La Déclaration de principes provinciale de 2005 protège les terres humides d'importance provinciale (THIP) et les terres humides côtières (section 2.1), et la *Loi sur l'aménagement du territoire* exige que toutes les décisions en matière d'aménagement du territoire « [soient] conformes » à la DPP. Le Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario (SETHO) définit une méthode normalisée pour évaluer les fonctions et les valeurs sociétales des terres humides. Des personnes qualifiées qui ne travaillent pas pour le MEO peuvent identifier et évaluer les terres humides, pourvu qu'elles se

servent de la méthodologie approuvée du SETHO et qu'elles aient suivi la formation du MRN. Le MRN révise et approuve ces évaluations.

Dans le cas des terres humides non évaluées, le manuel de référence sur le patrimoine naturel (Natural Heritage Reference Manual, en version anglaise seulement) fournit une orientation supplémentaire. La section 6.3.1 du manuel indique que si une terre humide non évaluée possède des caractéristiques ou comporte des composantes typiques d'une terre humide importante, il incombe au service d'urbanisme de faire en sorte d'évaluer la terre humide avant de traiter les autorisations d'aménagement.

Les services d'urbanisme peuvent choisir de mettre en application certaines politiques pour protéger les terres humides qui ne sont pas d'importance provinciale, car ils reconnaissent les avantages liés aux fonctions de l'écosystème des terres humides.

Dans le cadre de la révision quinquennale de la DPP, le MAMLO travaille en étroite collaboration avec le MRN et d'autres ministères responsables de l'aménagement du territoire pour cibler les secteurs susceptibles de faire l'objet de la révision et protéger les caractéristiques du patrimoine naturel, notamment les terres humides.

De nombreux ministères non-signataires de l'entente, tels que le MAMLO et le MIO, participent à l'aménagement des Grands Lacs et ils travaillent avec le MEO, le MRN et le MAAARO pour prévoir la protection des Grands Lacs et aborder les enjeux de viabilité environnementale du bassin des Grands Lacs.

La DPP comporte des politiques qui orientent les services d'urbanisme dans la protection, l'amélioration et la restauration de la qualité et de la quantité d'eau en faisant en sorte que les pratiques de gestion des eaux de ruissellement diminuent le volume de ces eaux et les charges de contaminants et qu'elles maintiennent ou augmentent les surfaces végétales ou perméables. Dans le cadre de la révision de la DPP, le MAMLO travaille en étroite collaboration avec le MEO et d'autres ministères responsables de l'aménagement du territoire pour cibler des secteurs susceptibles de faire l'objet d'une révision, y compris ceux qui ont trait à la gestion des eaux de ruissellement, à la protection de la qualité de l'eau et à la conservation de l'eau.

2.2 *Loi de 2010 sur le Grand Nord*

Ministère des Richesses naturelles

La *Loi de 2010 sur le Grand Nord* décrit un processus conjoint d'aménagement du territoire entre les Premières nations et l'Ontario qui travailleront ensemble pour décider quels territoires du Grand Nord seront protégés et quels territoires pourront servir à des fins de développement économique durable.

L'engagement du gouvernement provincial vis-à-vis du Grand Nord place l'Ontario parmi les leaders mondiaux en matière de protection boréale et représente l'un des engagements les plus vastes de protection du territoire en Amérique du Nord pour contrer les changements climatiques. De vastes secteurs protégés et interreliés du Grand Nord sont nécessaires pour maintenir la diversité biologique, entretenir les processus et les fonctions écologiques, y compris l'entreposage et la séquestration de carbone, et protéger les habitats des espèces sensibles. Les secteurs protégés seront délimités dans le cadre des plans communautaires d'aménagement du territoire.

Les Premières nations jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*. Le MRN engagera les Premières nations dans la Stratégie d'aménagement du Grand Nord, et l'organisme paritaire (composé d'une représentation égale de membres des Premières nations et des représentants de l'Ontario) doit jouer un rôle dans l'élaboration des énoncés politiques sur le Grand Nord. Le gouvernement reconnaît aussi l'importance du financement pour appuyer l'aménagement, former les membres des Premières nations et recueillir à la fois les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et les données scientifiques afin d'offrir des notions avisées de base aux fins d'aménagement. À ce jour, le MRN a été en mesure de fournir du financement à toutes les collectivités de Premières nations et à tous les conseils tribaux qui ont présenté un plan de travail convenu sur l'engagement collectif, la cartographie des régions à aménager, la formation des membres et le soutien communautaire pour l'aménagement.

2.2.1 Aménagement hydroélectrique dans le Grand Nord

Ministère des Richesses naturelles
En vertu de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*, il faut terminer les plans d'aménagement du territoire avant de lancer la plupart des travaux majeurs. La *Loi* prévoit des exceptions qui permettent la réalisation simultanée de la planification et de certains travaux, notamment d'hydroélectricité, pourvu que l'on respecte certains critères. Il faut que les Premières nations soient d'accord, il faut terminer l'ébauche du plan et il faut avoir suffisamment de renseignements sur l'écologie. Le MRN travaille pour faire correspondre la gestion des terres de la Couronne en prévision de l'énergie renouvelable à l'aménagement du Grand Nord ainsi qu'au Plan énergétique à long terme de l'Ontario. Ce travail appuie les décisions avisées sur l'aménagement du territoire et, là où sont permis les travaux d'hydroélectricité, fournit des mesures adéquates d'atténuation des effets néfastes des inondations et sur l'esturgeon de lac.

2.2.2 Plan de croissance du Nord de l'Ontario

Ministère des Richesses naturelles
Le MRN voit des avantages considérables liés à l'établissement d'objectifs à long terme, sociaux, environnementaux et économiques pour le Nord de l'Ontario. Le Plan de croissance ajoute un important contexte pour l'élaboration de politiques sur les ressources naturelles ainsi que sur la planification et la gestion des terres de la Couronne, des plans d'eau et des ressources naturelles. En vertu de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*, s'il y a conflit entre un plan de croissance et un plan communautaire d'aménagement du territoire, le plan d'aménagement du territoire prévaut.

Partie 3 – Questions de biodiversité

3.1 Politiques ontariennes sur la pêche commerciale

Ministère des Richesses naturelles
Le MRN reconnaît l'importance de l'élaboration ouverte et transparente de politiques. Le MRN a récemment publié le document Politique stratégique pour les pêcheries commerciales en Ontario qui définit le cadre d'élaboration des prochaines politiques et des prochains processus d'exploitation. Il décrit le but, les principes directeurs et les objectifs d'une pêcherie commerciale durable et bien gérée. L'Ontario invitera les collectivités autochtones, les organismes et les intervenants importants à participer à l'élaboration des prochaines politiques d'exploitation liées à la pêcherie commerciale.

L'intensité de la gestion de la pêche commerciale en Ontario varie d'un bout à l'autre de la province en fonction de la nature complexe et de la demande respective en ressources pour la pêche. De la même façon, la qualité et la quantité de données accessibles sur la pêche commerciale varient aussi partout en province. Le lac Érié, par exemple, affiche la plus grande activité de pêche commerciale de tous les lacs. Il produit par conséquent le plus grand nombre de données sur les prises de tous et expérimente le degré d'activité le plus élevé en gestion de pêche commerciale. Le MRN emploie les meilleures connaissances accessibles, y compris les enquêtes qui ne dépendent pas de la pêche ainsi que la surveillance et l'évaluation des stocks à la grandeur du lac. Un certain nombre d'analyses de décisions et de projets de participation des intervenants pour engager le public dans l'élaboration transparente de politiques ont lieu.

Le MRN est déterminé à faire progresser le dossier des politiques sur la pêche commerciale en Ontario et à aborder la question des prises accessoires. À l'heure actuelle, on tient compte des sources collectives de récolte d'une espèce dans une unité de gestion donnée lorsqu'on désigne des quotas de pêche commerciale. Une politique provinciale d'allocation tiendrait compte de la pêche commerciale et de tous les autres intérêts des ressources des pêcheries, notamment la conservation, la survie des peuples autochtones ainsi que l'utilisation récréative et commerciale. Toute politique rédigée aura force exécutoire en vertu des lois en vigueur, notamment de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, de la *Loi sur les pêches* (1985, fédérale) et de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

3.1.1 Manque à l'appel : la surveillance de l'aquaculture en cage en Ontario

Ministère des Richesses naturelles

L'Ontario appuie une aquaculture viable sur les plans environnemental, social et économique. Le MRN prévoit terminer en 2012 ses lignes directrices qui fourniront les orientations politiques fondées sur des données scientifiques pour le MRN, d'autres responsables de la réglementation et les demandeurs en matière d'autorisation et de gestion des permis d'aquaculture en cage dans les plans d'eau des terres de la Couronne. Chaque demande est étudiée dans le cadre des évaluations environnementales de portée générale des projets du MRN en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations (IEAI), et on tient compte de facteurs environnementaux, sociaux, culturels, économiques et des peuples autochtones. La *CDE* prévoit une exception d'affichage pour ces actes (sites existants autorisés) sur le Registre environnemental. En ce qui a trait aux inspections des sites, le MRN s'appuie sur une méthode fondée sur les risques aux fins de conformité avec les règlements du MRN.

Ministère de l'Environnement

Le MRN et le MEO collaborent avec les intervenants pour améliorer les politiques, ce qui fait en sorte que l'industrie de l'aquaculture fonctionne d'une façon écologiquement viable. Le MEO a défini des limites scientifiques sur la qualité de l'eau qui protègent l'environnement et respectent les politiques provinciales sur les effluents d'eaux usées. Les actions du MEO relatives à la mise en application des règlements ou à la réduction s'appuient sur une méthode fondée sur les risques qui respecte les priorités provinciales. Le MEO s'occupe des répercussions environnementales liées aux activités d'aquaculture en fonction des sites. Les exploitants doivent pratiquer la surveillance, et le MEO effectue aussi une surveillance supplémentaire au besoin. Ce dernier a notamment mené des études exhaustives sur les sites de 1998 à 2010.

3.2 Rétablissement des espèces en péril : réponses inadéquates du gouvernement

Ministère des Richesses naturelles

Les énoncés d'intervention du gouvernement reconnaissent que nous avons tous la responsabilité de protéger et de rétablir les espèces en péril. Le MRN assume cette responsabilité partagée en cherchant l'avis et l'aide d'experts et de partenaires en externe et en tenant compte de l'avis d'autres ministères, d'autres paliers gouvernementaux, d'intervenants et du public dans le processus de rédaction des énoncés d'intervention du gouvernement. À ce jour, il a recueilli des commentaires dans les réunions et les enquêtes ciblées ainsi que dans les avis affichés sur le Registre environnemental.

Les énoncés d'intervention du gouvernement sont fondés sur la recherche. Si les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas d'étayer un objectif précis de rétablissement, alors les énoncés ne peuvent pas fixer cet objectif.

Le gouvernement fait preuve de leadership lorsqu'il verse du financement et donne des conseils aux promoteurs sur la façon de rétablir une espèce, lorsqu'il remet des permis et conclut des ententes qui donnent la chance d'apprendre et de surveiller les progrès. L'utilisation du financement d'intendance s'aligne de façon stratégique aux actions des énoncés d'intervention du gouvernement.

Le Centre d'information sur le patrimoine naturel du ministère des Richesses naturelles s'est doté de ressources pour qu'elles s'occupent des données sur les espèces en péril. Toutes les données du Centre d'information sur le patrimoine naturel ont été enregistrées pour 11 des 13 espèces mentionnées dans le rapport (les données sur les deux espèces restantes sont en cours de traitement).

Le MRN élabore un cadre politique pour aider à définir les actions prioritaires annuelles sur les espèces.

Le Plan de protection du caribou des bois de l'Ontario était le premier énoncé d'intervention du gouvernement de l'Ontario. Le MRN consacrera une quantité suffisante de ressources à la préparation des énoncés d'intervention du gouvernement sur les autres espèces en péril.

3.2.1 Chélydre serpentine : chasser ou protéger?

Ministère des Richesses naturelles

La chélydre serpentine demeure très répandue et abondante à l'échelle locale dans le Sud de l'Ontario. Le MRN prend des mesures pour faire en sorte de favoriser la survie à long terme de cette espèce; il interdit la récolte commerciale des chélydres serpentines et il protège son habitat en milieu humide. Le MRN recueille des renseignements, y compris des données sur la récolte, grâce à une enquête sur la pêche récréative, pour étayer les prochaines activités de planification de la gestion.

3.3 Conservation des loups en Ontario : le fossé entre la science et les politiques

Ministère des Richesses naturelles

La gestion du loup de l'Est est complexe, et le MRN se trouve au premier plan, car il mène des recherches sur cette espèce. Une incertitude scientifique plane toujours sur l'état des espèces de loups de l'Est et de leur population. Au fil de la recherche, les nouvelles preuves seront révisées et évaluées. Ces connaissances collectives vont continuer à soutenir les décisions de gestion liées à la conservation du loup.

En vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, la classification du loup de l'Est au sein des mammifères à fourrure accorde suffisamment de souplesse en matière de gestion pour favoriser leur viabilité. De plus, le MRN limite la chasse et le piégeage dans les parcs et les secteurs protégés afin de protéger les espèces en péril conformément à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et à ses règlements. La protection qu'offre l'Ontario dans le parc provincial Algonquin et les cantons avoisinants préserve la plus grande population connue de toutes des loups de l'Est.

3.4 Cougars en Ontario : à la recherche d'une protection

Ministère des Richesses naturelles

Avant les activités de récolte, le MRN a placé six caméras pour capter des images de la vie sauvage dans les sites où l'on a déclaré avoir aperçu des cougars dans la forêt de Nighthawk. Un biologiste a cherché des preuves (p. ex. des pistes, des excréments) d'une tanière ou de la présence d'un cougar dans le secteur. L'enquête sur le terrain n'a pas donné des résultats qui justifient une recherche approfondie sur le terrain et, après trois mois, les caméras n'ont toujours pas fourni de nouveaux renseignements.

Le MRN mène une recherche à l'échelle provinciale qui vise à recueillir des données quantitatives sur la présence et la répartition des espèces en Ontario.

3.5 Protection du caribou des bois : en route rapidement vers nulle part

Ministère des Richesses naturelles

Le MRN prévoit publier son rapport sur les délimitations des aires de répartition du caribou d'ici l'automne 2011. Le MRN a terminé son estimation sur la population de caribous dans la province ainsi que deux évaluations intégrées sur les aires de répartition qui dénombrent de façon précise les bêtes vivantes et permettent de faire des estimations sur le recrutement. Le rapport sur la mise en œuvre de 18 mois qui décrit les réussites à ce jour sera également publié d'ici l'automne 2011.

3.6 Reconnaître le besoin d'infrastructure verte

Ministère de l'Environnement

Grâce à la *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau* et des projets connexes, comme le programme Promotion des innovations en technologies de l'eau, l'Ontario fait preuve de leadership dans la promotion des technologies novatrices de l'eau, des services, des méthodes ainsi qu'en écologisation de l'infrastructure. Le plan d'infrastructure de l'Ontario, *Construire ensemble*, fait la promotion de l'infrastructure verte comme une façon novatrice d'éviter des coûts liés à des processus tels que l'infiltration et l'évaporation pour réduire le fardeau des systèmes construits. Le plan reconnaît que l'infrastructure verte offre des avantages environnementaux, notamment le retrait de contaminants, la conversion du dioxyde de carbone en oxygène et la formation d'habitats naturels. Le MEO collabore

avec le MAMLO pendant la révision de la Déclaration de principes provinciale de 2005 pour s'assurer qu'elle est efficace pour protéger les intérêts provinciaux en aménagement du territoire et faire la promotion de principes de durabilité et de politiques sur l'infrastructure qui placent l'infrastructure verte au premier rang.

Ministère de l'Infrastructure
Le ministère de l'Infrastructure est d'accord pour dire qu'il faut se préparer à des difficultés telles qu'une population accrue et très urbanisée et les effets des changements climatiques. Le 24 juin 2011, la province a publié un plan d'infrastructure à long terme (*Construire ensemble*) qui aide les infrastructures publiques actuelles et prochaines à pallier, entre autres, ces difficultés.

Nombreux sont les aspects du plan *Construire ensemble* qui vont dans le même sens que le rapport annuel du commissaire à l'environnement, notamment la promotion de l'utilisation de l'infrastructure verte, l'élaboration d'un cadre pour prévoir l'infrastructure liée à l'eau en fonction des bassins hydrographiques, la définition des activités d'efficacité et de conservation comme des conditions préalables pour obtenir des subventions d'infrastructure, l'amélioration de la surveillance et de la déclaration du rendement environnemental des infrastructures publiques et l'intégration de l'adaptation aux changements climatiques dans la planification de la gestion des biens.

Ministère des Affaires municipales et du Logement
La Déclaration de principes provinciale de 2005 (DPP) fournit une orientation politique sur des points d'intérêt provincial en matière d'aménagement du territoire. Les politiques et les définitions de la DPP reflètent les priorités consolidées de tous les ministères concernés.

Dans le cadre de la révision de la DPP, on tient compte d'une gamme de questions, y compris de l'infrastructure.

Afin d'aider l'Ontario à respecter son engagement à réduire la demande énergétique de pointe et à créer une culture de conservation, le code du bâtiment de 2006 de l'Ontario comprend maintenant des exigences énergétiques élevées pour les maisons et les grands édifices. Le code comporte aussi une variété de mesures pour faire la promotion de l'utilisation de technologies vertes, comme les panneaux solaires, et il permet aussi d'utiliser les « eaux ménagères » à des fins précises (tirer la chasse d'eau). Depuis 1994, le code contient des exigences sur la conservation de l'eau.

Ministère des Transports
Le MTO continue de chercher des façons d'intégrer des méthodes vertes dans toutes ses activités de transports, y compris dans son processus d'évaluation environnementale. Le processus d'évaluation environnementale de portée générale de ce ministère exige de cibler les répercussions sur l'environnement ainsi que sur l'écologie et la société, de les diminuer et de les atténuer autant que possible. Grâce à ses engagements en matière d'évaluation environnementale, le MTO s'efforce de mettre en œuvre des méthodes novatrices respectueuses des objectifs de l'infrastructure verte.

Le ministère continue de chercher les meilleures pratiques de gestion des eaux de ruissellement grâce à la recherche qui permet de quantifier d'une part le rendement des fossés en bordure de route en tant que rigoles pour gérer les eaux de ruissellement et d'autre part l'utilisation de nouvelles normes de conception pour ces fossés pour améliorer la capacité de régulation de la qualité des eaux de ruissellement.

Partie 4 – Solutions de planification

4.1 Faire des liens écologiques : Manuel de référence sur le patrimoine naturel

Ministère des Affaires municipales et du Logement
La Déclaration de principes provinciale de 2005 comporte une orientation politique pour l'ensemble de la province sur l'aménagement du territoire et reflète un équilibre entre les buts de collectivités robustes, un environnement propre et sain et une économie forte. Le gouvernement a conçu des documents de soutien pour favoriser à la fois la mise en œuvre et un équilibre entre les propriétés provinciales. Le manuel de référence sur le patrimoine naturel est un exemple de ce type de document de soutien.

La DPP précise qu'il faut entretenir, restaurer ou, là où il est possible de le faire, améliorer la diversité et les liens des caractéristiques naturelles dans un secteur, la fonction écologie à long terme ainsi que la biodiversité des systèmes du patrimoine naturel. Le manuel de référence sur le patrimoine naturel donne davantage de directives sur la mise en application des politiques sur le patrimoine naturel par les services d'urbanisme.

La *Loi sur l'aménagement du territoire* exige de réviser la DPP, et, dans le cadre de la révision quinquennale, le MAMLO travaille en étroite collaboration avec le MRN et d'autres ministères concernés par l'aménagement du territoire pour cibler les domaines de révision potentiels, y compris ceux liés à l'identification et à la protection des systèmes du patrimoine naturel.

Ministère des Richesses naturelles
Le MRN offre des séminaires et des séances de formation sur le manuel de référence sur le patrimoine naturel à des publics ciblés, plus particulièrement à des municipalités, pour appuyer et améliorer la mise en œuvre de la Déclaration de principes provinciale (DPP) de 2005. Le MRN effectue la révision de la DPP avec le MAMLO et d'autres ministères concernés par l'aménagement du territoire. Afin de favoriser la survie d'écosystèmes résilients et sains dans les terres colonisées de l'Ontario, il faut employer une méthode cohérente fondée sur la science pour concevoir les systèmes du patrimoine naturel. Le MRN continue de faire la promotion d'une telle méthode en offrant un soutien technique pour le manuel et la DPP ainsi qu'en participant à des projets collaboratifs sur les systèmes du patrimoine naturel.

4.1.2 Préparation des terres pour l'aménagement : la destruction du patrimoine naturel fait office de « pratique agricole normale »

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
Le CEO ne présente aucune preuve pour étayer les allégations de destruction des caractéristiques naturelles au moyen de « pratiques agricoles normales ». La *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire* n'a jamais servi à autoriser le retrait complet des caractéristiques naturelles. Le MAAARO conseille les fermiers sur les meilleures pratiques de gestion des terres boisées et humides. Le MAAARO accueille tout fait de renseignements sur la protection de la nature et les pratiques agricoles. Le MAAARO, le MRN et d'autres parties sont à élaborer un modèle de règlements sur les arbres pour réguler les pratiques agricoles et protéger les terres à bois.

4.2 Règles pour les plans de protection des sources maintenant en vigueur

Ministère de l'Environnement
Le commencement du travail en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* dans des secteurs avec des offices de protection de la nature suivait une constatation importante de la Commission d'enquête sur Walkerton et couvrait les régions les plus peuplées de la province. Le cadre actuel protège l'eau potable pour la grande majorité des Ontariens. Le MEO a également lancé quatre projets pilotes dans le Nord afin d'étayer la prochaine planification des systèmes situés à l'extérieur des secteurs actuels de protection des sources.

La *Loi de 2006 sur l'eau saine* permet d'analyser et de protéger les Grands Lacs à titre de source d'eau potable. Les comités doivent évaluer les risques et rédiger des politiques sur les menaces qui planent sur les zones de protection des prises d'eau. Dès que ces politiques seront mieux définies, le ministre de l'Environnement sera en mesure d'établir des objectifs élargis pour les Grands Lacs.

Le MEO est d'accord pour dire que la liste de menaces et d'actes devrait être révisée entre les cycles de planification. Il ajoutera cette révision à son plan d'amélioration continue.

La *Loi de 2006 sur l'eau saine* offre de grandes chances de participation publique locale à toutes les étapes du processus de planification de la protection des sources. Elle prescrit des rencontres publiques ainsi que l'affichage sur Internet afin que les membres du public soucieux puissent formuler des commentaires directement au comité qui effectue le travail. Les liens vers les sites Web locaux se trouvent à l'adresse ci-dessous :

www.conservation-ontario.on.ca/source_protection/otherswpregionsindex.htm.

La Couronne a investi près de 190 millions de dollars à ce jour. Elle a complètement financé le coût de la planification de la protection des sources et elle a versé une aide financière aux projets d'intendance qui aident à protéger les sources municipales d'eau potable. Plus de 2 000 projets d'intendance ont été financés à ce jour. Dès que l'on soumettra les plans de protection des sources, le MEO sera en mesure d'évaluer les exigences financières des politiques. Au cours de la rédaction des politiques, les comités sur la protection des sources doivent tenir compte des coûts de la mise en œuvre et on leur a demandé de faire en sorte que les politiques soient économiques, pragmatiques et pratiques.

4.3 Stratégie de réduction du phosphore dans le lac Simcoe : suffit-elle à la tâche?

Ministère de l'Environnement

Les activités humaines ont eu des répercussions considérables sur le lac Simcoe, et des efforts visant à améliorer la qualité de l'eau sont en cours depuis les années 1980. La Stratégie s'appuie sur ces efforts et comporte des actions précises pour chaque secteur. Le MEO modifie les certificats d'autorisation des usines de traitement des eaux usées afin qu'ils tiennent compte des nouvelles limites sur les charges de phosphore, il conçoit les meilleures pratiques de gestion en collaboration avec les collectivités agricoles et d'urbanisme et il publiera cet automne des directives sur la planification de base des eaux de ruissellement pour les municipalités. La recherche se poursuit en partenariat avec l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe et d'autres participants. Nous réviserons la stratégie dans cinq ans et nous l'adapterons en fonction des nouvelles avancées scientifiques et technologiques afin d'améliore nos actions.

4.4 Évaluation de la capacité du secteur riverain : trouver l'équilibre entre aménagement et qualité de l'eau dans la région des chalets

Ministère de l'Environnement

Le MEO s'engage à former un groupe de travail composé de membres de trois ministères (MEO, MRN et MAMLO) pour effectuer une révision tous les trois ou cinq ans pour améliorer l'efficacité du manuel d'évaluation de la capacité du secteur riverain (Lakeshore Capacity Assessment Handbook, en version anglaise seulement).

Le MEO a créé une formation de deux jours sur le modèle de capacité du secteur riverain. La première séance a eu lieu en juin 2011 et la formation se poursuivra en 2011-2012 à la grandeur de la province.

Le MEO continuera d'explorer les options qui permettront d'une part d'utiliser une méthode très holistique pour la gestion de la capacité du lac (au lieu de concentrer les efforts sur un seul élément nutritif) et d'autre part de mettre en application les meilleures pratiques de gestion. Les objectifs provinciaux de qualité de l'eau sur le phosphore ont été publiés en 1979, et le MEO explorera les options liées à leur révision.

Ministère des Affaires municipales et du Logement

Le MAMLO travaillera avec le MRN et le MEO pour appuyer l'adoption à l'échelle municipale de l'évaluation de la capacité du secteur riverain et il collaborera avec le MEO et le MRN dans toute révision du manuel d'évaluation de la capacité du secteur riverain.

4.5 Eaux de ruissellement : nos eaux d'amont négligées

Ministère de l'Environnement

Le MEO fait des progrès en gestion des eaux de ruissellement. La *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau* fait la promotion d'une planification intégrée et viable de l'infrastructure pour les eaux de ruissellement, les eaux usées et l'eau potable. Ces actions stimulent l'innovation et favorisent les méthodes collaboratives en fonction des bassins hydrographiques pour l'infrastructure de l'eau.

D'autres travaux sont en cours pour définir des directives supplémentaires, appuyer les projets de démonstration et fournir du financement aux fins d'innovation. Le site web du MEO donne des renseignements pour faire la promotion de la gestion novatrice des eaux de ruissellement ainsi que de l'aménagement de faible incidence (p. ex. chaussées perméables, toits verts) et il reconnaît l'importance des deux types d'infrastructure, soit verte et traditionnelle.

Le MEO continuera de travailler avec des partenaires pour améliorer la gestion des eaux de ruissellement. Il collaborera avec le MAMLO dans les révisions de la Déclaration de principes provinciale de 2005 et avec le MIO sur le plan d'infrastructure à long terme de l'Ontario, *Construire ensemble*, qui reconnaît l'utilité de l'infrastructure verte et de l'aménagement de faible incidence dans la gestion des eaux de ruissellement et fait la promotion d'une meilleure gestion des biens et planification financière.

Ministère des Richesses naturelles
Le MRN est un partenaire du MEO dans les Initiatives de collaboration pour l'adaptation régionale de Ressources naturelles Canada. Le projet (Gateway) appuie l'adaptation aux changements climatiques ainsi que la gestion des eaux de ruissellement. L'Office de protection de la nature de Toronto et de la région participe à un projet pilote avec le MRN pour que la gestion des eaux de ruissellement soit étayée de données accessibles.

Le MRN et le MEO continuent de collaborer dans de nombreux projets liés à l'eau. Le MRN a appuyé le Programme de protection des sources d'eau du MEO en créant un budget d'eau et des outils d'évaluation des risques liés à la quantité. Le MRN produit également des outils et des séries de données fondées sur le climat et les bassins hydrographiques pour étayer la prise de décision sur la gestion des eaux de ruissellement.

Les étangs de gestion des eaux de ruissellement sont reconnus dans le recueil technique sur la gestion adaptative des cours d'eau en Ontario dans les guides techniques sur les risques naturels (*Natural Hazards Technical Guides, 2001*, en version anglaise seulement) pour appuyer les politiques sur les risques naturels (3.1) de la Déclaration de principes provinciale de 2005 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

4.6 Avant l'inondation : le rôle crucial des offices de protection de la nature dans l'aménagement du territoire

Ministère des Richesses naturelles
Puisque le MRN a la responsabilité de protéger les Ontariens des répercussions des risques liés à l'eau, y compris de ceux liés aux inondations, il évalue ses outils analytiques et techniques de soutien pour qu'ils soient pertinents et qu'ils puissent prévoir les répercussions des changements climatiques. En 2010, le MRN, avec un financement municipal correspondant, a versé 24,46 millions de dollars à 36 offices de protection de la nature pour prévoir les risques naturels.

4.7 Collision entre deux mondes : des chalets dans le parc provincial Rondeau

Ministère des Richesses naturelles
Le ministère continue de travailler avec les titulaires de domaine à bail dans le parc provincial Rondeau afin d'assurer la protection du milieu unique du parc. Les récents efforts ont permis d'obtenir la coopération de nombreux titulaires de domaine à bail pour qu'ils respectent les conditions du bail et détruisent les structures construites à l'extérieur du terrain. Le ministère continuera de se servir d'une série de méthodes, y compris d'actions de mise en application, pour que tous les titulaires se conforment aux baux.

Partie 5 – Au travail sur l'environnement

5.1 De moins en moins : les budgets du MEO et du MRN ne répondent pas aux besoins

Ministère de l'Environnement
Le MEO s'engage à pro ger l'environnement et la santé des Ontariens tout en étant responsable sur le plan financier. Le MEO continue de se consacrer à ses programmes principaux et cherche toujours des façons très efficientes et efficaces d'accomplir son mandat et, du coup, de naviguer en fonction du climat financier actuel.

Par exemple, le MEO trouve des améliorations grâce à des partenariats, notamment la méthode à guichet unique du MRN pour la planification de la protection des sources, et il travaille avec les ministères pour concevoir une méthode coordonnée

pour nettoyer l'environnement. Tel que le CEO le souligne, les activités de simplification qui découlent de la modernisation des autorisations ont le potentiel de réduire considérablement les fardeaux à la fois des entreprises et du MEO.

Le MEO continue de croire en sa capacité d'offrir avec efficacité ses programmes principaux. Les inspections du MEO et son programme de réduction s'appuient sur une méthode pluriannuelle pour cibler les secteurs et les installations très complexes aux risques élevés. Par exemple, le MEO inspecte les usines municipales de traitement des eaux usées tous les quatre ans et il possède un programme pluriannuel pour évaluer tous les sites d'enfouissement en Ontario. Sa supervision provinciale comprend également une gamme d'outils dont la formation, l'aide et la sensibilisation font partie. Grâce aux rapports publics en ligne, le MEO continue de renseigner les Ontariens sur les rejets et les déversements.

Ministère des Richesses naturelles
Le MRN appuie les efforts du gouvernement visant à gérer les dépenses. Le ministère continue de jouer un rôle crucial et de premier plan pour protéger les ressources naturelles de l'Ontario et s'assurer de leur utilisation durable.

Le ministère concentre ses efforts pour accomplir les priorités du gouvernement, offrir les programmes de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (*LEVD*) et du Grand Nord, assumer ses fonctions de base et offrir des services au public d'une façon responsable sur le plan financier. Nous nous efforçons d'atteindre un équilibre, nous cherchons continuellement les occasions de moderniser la prestation de nos services ainsi que nos services de base de première ligne et nous faisons des progrès dans des domaines importants. En septembre 2010, le gouvernement annonçait un investissement supplémentaire de 10 millions de dollars sur 2 ans pour l'aménagement du territoire de la collectivité du Grand Nord. Récemment, le budget provincial de 2011-2012 accordait au MRN un financement supplémentaire de 1,25 million de dollars pour favoriser l'amélioration des processus de remise de permis en vertu de la *LEVD*.

5.2. Modernisation du cadre d'autorisation du MEO

Ministère de l'Environnement
Le processus d'inscription comporte des exigences claires et cohérentes sur les activités prescrites. Ces exigences simplifient le processus et clarifient les critères environnementaux pour les entreprises admissibles à l'inscription. Une procédure transparente de plusieurs étapes a été mise en œuvre pour évaluer les risques de ces activités dans le processus d'inscription. En consultation avec les intervenants, la méthode définit les exigences réglementaires qu'une activité doit respecter pour être admissible à l'inscription ainsi que les critères d'exploitation pour demeurer conforme aux normes environnementales et les respecter. Les règlements de l'inscription comportent des dispositions particulières sur les mises à jour obligatoires et sur la confirmation des renseignements d'inscription. De plus, on a ajouté de nouveaux outils pour la conformité, notamment le pouvoir du directeur de rayer une entreprise du registre si elle ne se conforme pas aux exigences.

Le MEO mettra en œuvre une méthode progressive pour mettre à jour les autorisations en consultation avec les intervenants.

La méthode de conformité et de mise en application pour les activités prescrites sera fondée sur les risques et s'appuiera sur les « bonnes » pratiques internationales ainsi que sur la gamme complète et grandissante d'outils réglementaires. L'inspection constitue une part importante de notre coffre d'outil réglementaire et elle continuera de tenir ce rôle. D'autres outils réglementaires viendront compléter l'inspection aux fins d'évaluation, d'encouragement et, au besoin, de conformité des établissements. La méthode permettra de s'assurer que les entreprises savent ce qu'elles doivent faire (p. ex., sensibilisation), de surveiller ce qu'elles font (p. ex., auto-évaluation, vérification interne et inspection) et de mettre en application des actions proportionnelles aux répercussions environnementales potentielles et réelles. Un nouveau système de suivi électronique soutiendra la méthode pour mieux gérer les renseignements liés aux autorisations aux fins de conformité.

Dès que le nouveau processus d'autorisation sera entièrement mis en œuvre, il améliorera la transparence publique ainsi que les services offerts aux entreprises tout en maintenant les normes environnementales et en plaçant le MEO dans une meilleure position pour qu'il puisse étudier les demandes d'une façon globale et tenir compte de toutes les répercussions environnementales potentielles.

5.3 Quel gâchis : solutions non exécutées sur la réduction des déchets

Ministère de l'Environnement

Le réacheminement des déchets procure des avantages économiques et environnementaux et il constitue une priorité du gouvernement. Toutefois, la réglementation des déchets a toujours été difficile puisqu'il faut tenir compte de nombreux joueurs, d'un marché mondial et d'une large gamme de relations avec les lois et les entreprises.

Les responsabilités élargies des producteurs (REP) constituent une façon d'encourager le réacheminement et la réduction des déchets. Cette méthode, à l'instar d'autres approches, comporte des conséquences pour les joueurs qui participent à la gestion des déchets, notamment les producteurs, les consommateurs, les municipalités ainsi que les fournisseurs de service en gestion des déchets.

Le MEO a évalué le contexte global du réacheminement et de la réduction des déchets, y compris les REP, lorsqu'il a révisé la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets*. Lors de cette révision, le MEO a lancé une vaste consultation et il a reçu des commentaires sur différentes propositions. Le MEO évalue cette rétroaction ainsi que les changements particuliers qui permettraient de créer le bon amalgame d'outils pour faire la promotion du réacheminement et de la réduction des déchets et d'établir les bonnes étapes progressives pour les REP. Ces changements doivent faire en sorte de tenir compte d'une part de tous les avantages économiques et environnementaux et des coûts liés aux déchets et d'autre part de toutes les conséquences d'une direction politique.

Pendant que le MEO passe la rétroaction en revue, il agit pour rendre le cadre efficace et responsable. Notamment, il a demandé à Réacheminement des déchets Ontario (RDO) de revoir la composition de son conseil d'administration pour qu'il dispose des aptitudes nécessaires à la supervision des programmes de réacheminement des déchets et qu'il évite les possibilités de conflit d'intérêts.

De plus, nous continuons de travailler avec des partenaires pour accroître le réacheminement. Nous encourageons notamment des programmes élargis de la *LRD*, le Programme de consignation de l'Ontario, les efforts du Conseil canadien des ministres de l'Environnement qui travaille avec l'industrie pour optimiser la réduction des emballages et la sensibilisation du ministère à l'intention des consommateurs et de l'industrie (l'outil « Waste Navigator »). Nous appuyons des projets tels que le programme « zéro déchets » du Conseil du recyclage de l'Ontario pour favoriser la tenue d'événements et de festivals verts et le programme d'accréditation des 3 R conçu pour encourager les entreprises à améliorer le réacheminement des déchets.

5.4 Occasions ratées en vertu de la *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau*

Ministère de l'Environnement

L'Ontario fait des progrès dans la mise en œuvre de la *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau* (*LDTE*). Le Projet de développement accéléré des technologies de l'eau (TechnEAU Plus) a été mis sur pied (Régl. de l'Ont. 40/2011) pour rassembler les partenaires importants de l'industrie de l'eau. Un nouveau programme de 17 millions de dollars, Promotion des innovations en technologies de l'eau, soutient les projets communautaires qui expliquent l'utilisation des méthodes et des technologies novatrices de l'eau, y compris de la conservation. Les leçons tirées seront communiquées.

L'Ontario a annoncé que 85 collectivités rurales et nordiques recevront plus de 40 millions de dollars dans la première vague de la troisième étape du Programme ontarien d'aide aux petits réseaux de distribution d'eau (POAPRDE 3). Un facteur déterminant était la pertinence des projets en matière de conservation et d'efficacité. Les travaux sont en cours pour cibler les meilleures pratiques de planification de la durabilité des ressources en eau municipales et de viabilité financière. Le MEO continuera de faire la promotion de la conservation de l'eau avec les municipalités et l'industrie.

5.5 Mettre de l'ordre dans le dossier de l'ozone

Ministère de l'Environnement
Le MEO aime les commentaires favorables du CEO sur les avantages liés à la consolidation et aux nouvelles restrictions sur les halons. Le règlement consolidé concerne la majorité des stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone en Ontario. Les petits appareils de réfrigération perdent progressivement et naturellement, du terrain, car il n'est pas permis d'utiliser des chlorurofluorurocarbones dans les nouveaux produits depuis le début des années 1990.

Le MEO continue de surveiller l'emploi de solutions de rechange en réfrigération pour diminuer les répercussions environnementales.

Partie 6 – Enjeux émergents

6.1 Gaz de schiste et fracturation hydraulique

Ministère de l'Environnement
À l'heure actuelle, rien n'indique que l'Ontario jouit de réserves économiques de gaz de schiste, et aucune proposition de forage ou d'extraction de gaz de schiste n'a été faite. Cependant, l'Ontario possède un cadre réglementaire bien défini pour gérer le forage et la production de pétrole et de gaz ainsi que les répercussions environnementales qui y sont liées dans le cas où l'on prouverait l'existence de gaz de schiste en quantité industrielle.

L'Ontario possède une gamme de programmes de gestion, de protection et de surveillance des eaux souterraines susceptible d'étayer les décisions sur la production de gaz de schiste et son exploration. Le MEO réglemente les prélèvements d'eau, grâce à son programme de permis de prélèvement d'eau qui évite que les écosystèmes ou d'autres utilisateurs de l'eau ne subissent des répercussions inacceptables, ainsi que les puits d'approvisionnement en eau existants publics et privés.

Les secteurs ciblés au potentiel de gaz de schiste font partie de la zone déjà évaluée en raison de la vulnérabilité de l'eau potable dans le cadre du processus de planification de la protection des sources de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. Ces renseignements permettront de prendre des décisions avisées sur toute exploitation de gaz de schiste à venir.

En ce qui a trait aux risques liés au forage dans les secteurs de déchets dangereux, le MEO possède une liste confirmée de sites d'élimination de déchets dangereux qui permettra de prendre des décisions avisées sur les bons emplacements d'exploration et d'extraction des gaz de schiste.

Le MEO et le MRN continueront de collaborer au besoin pour régler les problèmes susceptibles de se produire.

Ministère des Richesses naturelles
L'Ontario possède une riche histoire en exploitation et exploration de pétrole et de gaz. Par conséquent, le MRN possède un cadre réglementaire bien défini pour gérer le forage et la production de pétrole et de gaz qui reconnaît l'existence de 27 000 puits.

En ce moment, rien n'indique que l'Ontario jouit de réserves économiques de gaz de schiste. Ce dernier n'est pas extrait dans la province, et le MRN n'a reçu aucune demande d'autorisation de forage ou d'extraction de gaz de schiste.

La Commission géologique de l'Ontario mène une évaluation préliminaire de routine du sous-sol rocheux dans le Sud de l'Ontario pour évaluer son potentiel en gaz de schiste.

Le MRN est impatient de réviser les résultats de l'étude de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis sur les répercussions potentielles de la fracturation hydraulique sur la santé humaine et sur l'environnement (à paraître en 2012) ainsi que ceux de l'étude environnementale du Québec sur les activités liées au gaz de schiste.

6.2 Les racines de la durabilité : lancer les solutions sur le carbone organique dans le sol

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

La création de matières organiques du sol (MOS) et leur maintien sont essentiels pour entretenir des écosystèmes sains du sol et des terres agricoles productives. Cet objectif fait partie intégrante des conseils, des programmes, du financement et de la recherche que le MAAARO appuie. Le MAAARO aime que le CEO porte un intérêt sur les enjeux liés à la santé du sol et qu'il attire l'attention du public sur les problèmes du sol.

Les MOS sont importantes pour tous les fermiers, pas seulement pour les fermes biologiques. Le MAAARO propose des recommandations pour tous les systèmes de production.

L'énergie tirée de la biomasse agricole comporte à la fois des difficultés et des occasions. Les cultures énergétiques vivaces ont le potentiel de créer des MOS. Il faut limiter le retrait potentiel de résidus de culture à un degré qui favorise le maintien des MOS. Le MAAARO et d'autres intervenants participent de façon directe au travail sur ces enjeux.

Il faut lancer davantage de recherches sur les avantages agronomiques du biochar dans les climats tempérés, comme celui de l'Ontario, avant de le recommander aux fins de création de MOS et de séquestration du carbone. Le MAAARO participe à certaines recherches sur le biochar.

La santé des écosystèmes du sol reflète l'état des MOS. Le MAAARO appuie de nombreux projets de recherche sur le sol, dont un étudie la possibilité d'employer en Ontario une méthode d'évaluation de la santé du sol de l'Université Cornell.

Le carbone dans le sol peut jouer un rôle et atténuer les changements climatiques. Toutefois, la recherche montre que le travail du sol aux fins de conservation du carbone jouera un rôle limité en matière d'atténuation en Ontario. Le travail du sol réduit possède de nombreux autres avantages environnementaux et agronomiques. Il faut répondre à des questions importantes sur la séquestration du carbone dans le sol, notamment la mesure du carbone organique du sol (COS), plus particulièrement les changements du COS au fil du temps, l'équilibre et la permanence du carbone dans le sol (p. ex., les risques de revirement).

Partie 7 – Inquiétudes publiques et demandes

7.1 Réviser la *Charte des droits environnementaux de 1993* – une occasion de renouveler l'engagement

Ministère de l'Environnement

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*) représente un jalon important des lois sur l'environnement en Ontario et elle est demeurée au centre de l'engagement du public et de la transparence dans la prise de décisions au cours des 18 dernières années.

Le MEO est d'accord avec les requérants pour dire que la *CDE* est en général valable et qu'elle ne justifie pas la tenue d'une revue de gros de toute la *Loi*. Selon l'étude préliminaire de la demande, le MEO en conclut qu'une révision ciblée de certaines composantes de la CDE serait dans l'intérêt public.

Le MEO tiendra compte des rapports et des commentaires précédents et actuels du CEO sur la *CDE* au cours de la révision.

7.2 Puiser l'eau de la moraine d'Oak Ridges

Ministère des Affaires municipales et du Logement

Les politiques du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges protègent les systèmes et les caractéristiques de l'eau grâce à ses limites réglementaires et aux décisions municipales sur les demandes d'aménagement du territoire. Le MAMLO participe de façon active à la mise en œuvre du plan, notamment :

» il révise et approuve les documents sur la conformité;

- il participe aux comités d'étude technique sur les bassins hydrographiques et il assiste aux audiences de la Commission des affaires municipales de l'Ontario;
- il publie des guides techniques sur la moraine d'Oak Ridges.

La révision coordonnée des plans de la moraine d'Oak Ridges, de la ceinture de verdure et de l'escarpement du Niagara prévue en 2015 s'appuiera sur la révision en cours de la Déclaration de principes provinciale de 2005. Le MAMLO travaillera en étroite collaboration avec le MEO et d'autres ministères concernés par l'aménagement du territoire pour cibler les secteurs de révision potentielle, dont les politiques sur la protection de l'eau.

7.2.1 La fondation de la moraine d'Oak Ridges

Ministère des Affaires municipales et du Logement
L'investissement de 20 millions de dollars dans la Fondation des amis de la ceinture de verdure lui permet de maximiser les autres investissements pour l'agriculture, le tourisme et l'intégrité environnementale partout dans la ceinture de verdure, y compris dans la moraine d'Oak Ridges et l'escarpement du Niagara.

7.3 Des toilettes dans les parcs : regarder dans la fosse

Ministère de l'Environnement
Au cours de son enquête, le MEO a révisé le système de gestion environnementale de Parcs Ontario et il a inspecté tous les parcs nommés dans la demande en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. À l'aide d'un guide exhaustif, l'organisme Parcs Ontario a mené des vérifications sur l'hygiène du milieu tous les trois ans dans chaque parc. Les inspections du MEO ont été réalisées pour vérifier si l'on entretenait les systèmes d'égouts concernés pour qu'ils puissent gérer le flot quotidien maximal d'eaux usées tel qu'il a été approuvé par le MEO. Les inspections de routine des parcs du MEO s'appuient sur une méthode fondée sur les risques.

Ministère des Richesses naturelles
Le ministère a lancé les actions requises tirées de l'enquête du MEO menée en 2010 sur les fosses septiques de 12 parcs. En mars 2011, le ministère a divulgué les résultats de l'enquête à tous les parcs exploités. On a dit aux surintendants des parcs que tous les parcs exploités doivent lancer les 10 actions requises ciblées.

7.4 Règlements de la SMID sur les eaux usées : la révision tarde

Ministère de l'Environnement
Les règlements de la Stratégie municipale et industrielle de dépollution (SMID) sur les rejets industriels continuent de fournir une protection environnementale et elles ont fait chuter de façon drastique les charges de contaminants et la toxicité des effluents des industries réglementées. Les programmes d'autorisation et de réduction du MEO font également en sorte que les exigences supplémentaires puissent être imposées et mises en application.

Le MEO continue de travailler sur les améliorations de la gestion des eaux usées municipales dans le cadre de la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales du Conseil canadien des ministres de l'Environnement. Il collabore aussi avec le gouvernement fédéral sur une loi, loi qui exigerait un traitement secondaire et des actions sur la toxicité liée à l'ammoniac ou au chlore, ainsi que sur une prochaine politique qui aurait pour but de diminuer les effluents industriels dans les égouts.

D'autres projets, dont la mise en œuvre de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques* et la création ou la commercialisation de nouvelles technologies de l'eau grâce à l'entrée en vigueur de la *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau*, favoriseront la diminution des rejets de sources industrielles et municipales.

7.5 Remonter la rivière sans pagaie : confirmer les routes historiques de canotage

Ministère des Richesses naturelles
Le MRN a mis en application l'article 63 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*) dans le cadre de cette demande et il a répondu par un avis de détermination.

Le MRN ne perçoit pas les routes importantes de canotage et les portages comme des valeurs et, le cas échéant, il ajoute des mesures de protection lorsqu'il conçoit des plans de gestion forestière et les mets en œuvre.

Partie 8 – La *Charte des droits environnementaux de 1993* en pratique

8.1 Harmoniser la *CDE* avec les nouvelles lois et les changements gouvernementaux

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
Le MAAARO a lancé une consultation élargie sur la proposition sur la *Loi de 2009 sur la santé animale*. Il s'est servi du Registre environnemental et il continuera d'afficher des avis de propositions sur les lois importantes sur le plan environnemental. Le fait de prescrire la *Loi de 2009 sur la santé animale* en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*) pour tous les règlements importants sur le plan environnemental, les demandes d'examen et les demandes d'enquête n'est pas justifié en raison de son objet et de ses visées variées.

Ministère des Affaires municipales et du Logement
L'affichage de toutes les modifications que l'on souhaite apporter au code du bâtiment sur le Registre environnemental pourrait causer des retards dans l'ajout des changements sur les exigences qui ont une incidence sur les enjeux de la sécurité publique. Le MAMLO possède à l'heure actuelle une méthode de consultation bien définie et transparente sur les changements proposés au code qui donne l'occasion aux Ontariens de participer à la prise de décision.

Ministère des Richesses naturelles
Le MRN s'engage à prescrire la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*). La recherche d'occasions pour afficher des avis sur le Registre environnemental demeurera une priorité.

Quelques actes du MRN ne sont pas prescrits puisque d'autres processus offrent des occasions de consultation, notamment l'évaluation environnementale de portée générale et la planification de la gestion de l'eau du MRN.

Ministère du Tourisme et de la Culture
Depuis 2006, le MTC est resté sur sa position et il ne prescrira pas la FPO en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*). Le MTC justifie son choix en disant que ce sont les ministères qui doivent être responsables des questions politiques assujetties à la *CDE*. Puisque le MTC est assujetti à la *CDE*, il n'est pas approprié que la FPO le soit puisqu'il s'agit d'un organisme qui gère et met en œuvre les programmes et les politiques du MTC.

8.2.1 Ouvert au monde des affaires, fermé aux commentaires publics : les lois omnibus et la *CDE*

Ministère du Développement économique et du Commerce
Le MDEC reconnaît l'importance d'une consultation efficace. Tout au long de l'élaboration de la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires*, il a consulté les intervenants qui ont eu la chance de donner leur opinion dans le cadre d'une consultation publique et d'audiences publiques. La *Loi* concernée proposait des modifications à différentes lois. Aucune proposition de modification de règlements du MDEC n'était importante sur le plan environnemental. Les propositions de modifications aux règlements que les autres ministères mettent en application ont été affichées lorsqu'elles étaient importantes sur le plan environnemental. Le MDEC s'engage toujours à respecter ses obligations en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (*CDE*) lorsqu'il prend des décisions susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'environnement.

Ministère de l'Environnement
Le MEO s'engage à faire en sorte qu'il y ait suffisamment d'occasions pour afficher des avis publics et consulter la population sur le Registre environnemental. En ce qui concerne les propositions de modifications législatives liées au projet de modernisation des autorisations, le MEO cherche à optimiser ses occasions de commentaires publics en affichant d'abord un document de travail sur la proposition de cadre avant de le mettre en œuvre et ensuite, un avis de proposition. Le MEO continue de faire tout ce qu'il peut pour afficher des lois pertinentes en temps opportun dès qu'il les soumet à l'Assemblée législative.

Ministère des Richesses naturelles
Le MRN continuera d'afficher sur le Registre environnemental les modifications législatives proposées et importantes sur le plan environnemental.

8.2.2 Ne laissez pas les propositions d'actes de la *LEVD* en plan sur le Registre environnemental

Ministère des Richesses naturelles
Le MRN a simplifié son processus de soumission de normes pour diminuer les délais d'affichage des avis de décision sur les permis et les ententes. Afin d'améliorer la transparence et complémenter les renseignements qui se trouvent sur le Registre environnemental, le MRN affichera sur son site Web des données supplémentaires sur tous les permis et toutes les ententes.

8.3 Révision des décisions non publiées

Ministère des Richesses naturelles
Les ordonnances déclaratoires exigent du MRN qu'il maintienne le plan relatif au Programme provincial de surveillance des populations fauniques et qu'il le rende accessible au public. Tel qu'il a été précisé dans la mise à jour du plan relatif au Programme (2010), le MRN lancera une révision annuelle du programme ainsi que des révisions exhaustives quinquennales. La première révision du plan du Programme de 2010 sera affichée sur le Registre environnemental aux fins de commentaires publics.

Le MRN abordera aussi les commentaires du CEO sur l'affichage des propositions et des décisions au cours du processus actuel de modification des ordonnances déclaratoires.

Ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts
Le MDNMFO s'engage à respecter ses responsabilités légales et à consulter le public au sujet de politiques, de lois ou de règlements importants sur le plan environnemental et il continuera d'afficher des avis correspondants sur le Registre environnemental. La lettre du ministère du 11 avril 2011 à l'intention du CEO signalait que la seule modification importante sur le plan environnementale avait été incluse dans le document *La nouvelle Loi sur les mines de l'Ontario : Cahier de consultation sur l'élaboration des règlements*. Ce document a été affiché pendant 130 jours aux fins de commentaires. Aucun avis de décision n'a été affiché sur le Registre, car de nombreuses propositions incluses dans ce document n'ont pas encore été mises en œuvre.

8.4 Utilisation des avis d'information

Ministère des Richesses naturelles
Le MRN se servira des commentaires qu'il a reçus grâce aux avis d'information affichés ainsi que des renseignements rassemblés au cours des cinq séances publiques et des discussions en personne pour étayer la rédaction de l'ébauche d'une loi sur l'habitat du caribou. Cette loi sera affichée comme un avis de proposition sur le Registre environnemental. Le MRN donnera aussi plusieurs autres occasions au public et aux peuples autochtones de se prononcer et de formuler des commentaires dans le processus de consultation exhaustif de plusieurs étapes. Le Registre environnemental fera toujours partie de ce processus.

Abréviations

°C	Degrés Celsius
µg/l	Microgrammes/litre
3 R	Réduction, réutilisation, recyclage
ACO	Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs
ADN	Acide désoxyribonucléique
AOPC	Association ontarienne des pêches commerciales
APE des É.-U.	Agence de protection de l'environnement des États-Unis
ARQEGL	Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs
CAMO	Commission des affaires municipales de l'Ontario
CCME	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
CDE	*Charte des droits environnementaux de 1993*
CDFS	Comptes destinés à des fins spéciales
CDSEPO	Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario
CEO	Commissaire à l'environnement de l'Ontario
CFC	Chlorurofluorurocarbones
CIPN	Centre d'information sur le patrimoine naturel
CNTS	Commission des normes techniques et de la sécurité
CO_2	Dioxyde de carbone
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques
DMDS	Déchets municipaux dangereux ou spéciaux
DPP	Déclaration de principes provinciale de 2005
DVE	Déclaration sur les valeurs environnementales
ÉE	Évaluation environnementale
ÉE de portée générale	Évaluation environnementale de portée générale
ENG	Ministère de l'Énergie
É.-U.	États-Unis
FPO	Fiducie du patrimoine ontarien
GES	Gaz à effet de serre
GLRI	Projet de rétablissement des Grands Lacs
HCFC	Hydrurochlorurofluorurocarbone
ha	Hectare
ICI	Industriel, commercial et institutionnel
Km^2	Kilomètre carré
LDFC	*Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*
LDTE	*Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau*
LDTECE	*Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau et la conservation de l'eau*
LEP	*Loi sur les espèces en péril* (loi fédérale)
LEVD	*Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*
LGEN	*Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*
LPE	*Loi sur la protection de l'environnement*
LPPF	*Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*
LPPRC	*Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*
LRD	*Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets*
LREO	*Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*
LRPGS	*Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*
LSED	*Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*
MAAARO	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
MAMLO	Ministère des Affaires municipales et du Logement
MDEC	Ministère du Développement économique et du Commerce
MDNMFO	Ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts
MEIO	Ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure
MEO	Ministère de l'Environnement
MIO	Ministère de l'Infrastructure
MOS	Matière organique du sol
MRN	Ministère des Richesses naturelles
MSCO	Ministère des Services aux consommateurs
MTC	Ministère du Tourisme et de la Culture
MTO	Ministère des Transports
MW	Mégawatts
NH_3	Ammoniac
NNA	Nation Nishnawbe-Aski
OEO	Office de l'électricité de l'Ontario
OFI	Organisme de financement industriel
OPQE	Objectifs provinciaux de qualité de l'eau
PAN	Plan d'action national

PEF	Plan environnemental à la ferme
PEFTP	Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées
PGE	Plan de gestion de l'eau
PGF	Plan de gestion forestière
POIEP	Programme ontarien d'intendance de l'eau potable
PPE	Permis de prélèvement d'eau
RDO	Réacheminement des déchets Ontario
Règl. de l'Ont.	Règlement de l'Ontario
REP	Responsabilité élargie des producteurs
RIP	Responsabilité individuelle du producteur
SACO	Substances appauvrissant la couche d'ozone
SDINGO	Système de données intégrées sur la nature et la géographie de l'Ontario
SEF	Secteur d'exploitation forestière
SETHO	Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario
SMID	Stratégie municipale et industrielle de dépollution
TE	Tribunal de l'environnement
TechnEAU Plus	Projet de développement accéléré des technologies de l'eau
THIP	Terres humides d'importance provinciale
TPC	Terres protégées communautaires
UGF	Unités de gestion forestière
UTEU	Usine de traitement des eaux usées

Membres du personnel du CEO

Gord Miller,
Commissaire

Carrie Cauz,
Bibliothécaire,
centre d'information

Emily Cooper,
Analyste des politiques
et des décisions

Hayley Easto,
Coordonnatrice,
Communications et
Relations externes

Chris Gates,
Gérant principal, Politique
de l'Ontario sur le
changement climatique

Lisa Gervais,
Coordonnatrice de projets

Jessica Isaac,
Analyste des politiques
et des décisions

Lucy Kang,
Analyste des politiques
et des décisions

Michelle Kassel,
Conseiller principal en
politiques

Peter Lapp,
Adjoint à la direction

Maria Leung,
Coordonnatrice,
Communications et
Relations externes

Jo-Anne MacKinnon,
Coordonnatrice, Ressources
humaines, Finances et
Administration

Dania Majid,
Analyste des politiques
et des décisions

Ioannis Matthaios,
Analyste des politiques
et des décisions

Glenn Munroe,
Analyste des politiques
et des décisions

Stacey O'Malley,
Analyste des politiques
et des décisions

Nancy Palardy,
Analyste des politiques
et des décisions

Mike Parkes,
Analyste des politiques
et des décisions

Ian Rice,
Analyste des politiques
et des décisions

Nadine Sawh,
Adjointe, Gestion des cas

Tyler Schulz,
Analyste des politiques
et des décisions

Ellen Schwartzel,
Gérant principal,
Analyse des politiques

Carolyn Shaw,
Analyste des politiques
et des décisions

Yazmin Shroff,
Agente d'information

Martin Whicher,
Gérant principal,
Conservation et gestion
de la demande

Chris Wilkinson,
Conseiller principal en
politiques

Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario

Commissaire à l'environnement de l'Ontario
1075, rue Bay, bureau 605
Toronto (Ontario) M5S 2B1
Tél. : 416-325-3377
Téléc. : 416-325-3370
1-800-701-6454-325

ISSN 1205-6928 (imprimé)
ISSN 1927-0747 (en ligne)

Available in English

Le présent rapport annuel est imprimé sur du papier canadien Rolland Enviro 100 fabriqué à 100 % de fibres postconsommation grâce à un procédé sans chlore et à partir d'énergie biogaz (une source d'énergie verte de rechange produite à partir de déchets en décomposition dans les sites d'enfouissement) afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de freiner l'appauvrissement de la couche d'ozone.

L'utilisation du papier Rolland Enviro 100 diminue la récolte d'arbres matures, réduit la quantité de déchets solides qui autrement se seraient retrouvés dans les sites d'enfouissement, consomme 80 % moins d'eau que la fabrication de papier régulier et aide à réduire la pollution de l'air et de l'eau.